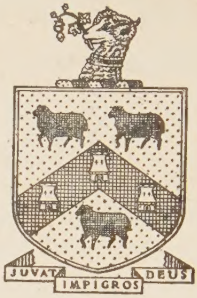

HUDDERSFIELD
TECHNICAL COLLEGE
LIBRARY

ACCESSION No.
14749

CLASS MARK
333·09

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/esquissedunehist0000unse_f0r8

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
Publiée sous la direction de Alfred Bonnet

ESQUISSE

D'UNE

HISTOIRE DU RÉGIME AGRAIRE

EN EUROPE AUX XVIII[e] ET XIX[e] SIÈCLES

PAR

HENRI SÉE

PROFESSEUR HONORAIRE A L'UNIVERSITÉ DE RENNES

PARIS (V[e])

ANCIENNEMENT M. GIARD ET É. BRIÈRE

MARCEL GIARD & C[ie], SUCCESSEURS

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

—

1921

INTRODUCTION

Dans cet ouvrage, nous avons voulu tracer les lignes essentielles d'une histoire comparée de la propriété foncière, du régime agraire et de la condition des classes agricoles en Europe au XVIII^e^ et au XIX^e^ siècle. Ce n'est pas, d'ailleurs, le régime agraire de chacun des pays de l'Europe que nous nous proposons d'étudier ; nous choisirons simplement les principaux types qui peuvent le mieux caractériser les diverses formes de ce régime.

C'est pour l'étude des questions de ce genre que l'histoire comparée, nous semble-t-il, est la plus nécessaire et la plus féconde. Il ne s'agit pas, en effet, de faits particuliers, individuels, mais de phénomènes ayant un caractère général, d'une grande amplitude, car ils sont déterminés par les besoins fondamentaux de l'humanité. Or, la portée de ces phénomènes et de leur évolution nous échapperait en grande partie, si l'on se restreignait à ne considérer qu'une région en particulier. D'ailleurs, on avoue bien volontiers qu'une grande prudence est nécessaire en pareille matière. Nos connaissances sont encore relativement limitées, et souvent l'on doit se borner à poser les questions ; mais cette simple démarche peut avoir pour effet de provoquer de nouvelles

recherches : l'hypothèse ne serait-elle pas aussi féconde dans les sciences sociales que dans les sciences de la nature ? Si les données, que nous croirons pouvoir formuler, sont toutes provisoires et sujettes à une constante revision, elles sont susceptibles cependant de fournir des éléments de bon aloi à la sociologie, qui emprunte ses éléments surtout à l'histoire, mais qui, en retour, par l'étude des phénomènes actuels, peut nous faire mieux comprendre les faits du passé et leur évolution (1).

La question agraire a une importance toute particulière, car c'est la propriété foncière qui joue un rôle prépondérant jusqu'à l'époque contemporaine, jusqu'au moment où se marque le triomphe du capitalisme industriel et commercial. Elle a déterminé, en grande partie, les autres phénomènes économiques et elle est le fondement de toutes les institutions sociales et politiques.

Au XVIII^e^ siècle et dans la première moitié du XIX^e^, la rapidité de l'évolution économique, la naissance et le développement de la grande industrie confèrent à cette question un intérêt tout particulier. Il importerait de rechercher l'influence que la question agraire a pu avoir sur ce développement, et, inversement, de se demander dans quelle mesure les progrès de l'industrie et du commerce, l'accroissement des grands centres urbains ont influé sur la propriété foncière et la condition des classes agricoles.

C'est aussi l'époque où les doctrines commencent à

(1) Ch. SEIGNOBOS, *La méthode historique appliquée aux sciences sociales*, Paris, 1901.

exercer une influence très forte et très directe sur les faits. Les idées philosophiques du XVIII^e^ siècle, les principes de la Révolution française ont certainement contribué à l'émancipation personnelle des paysans, à l'abolition du servage ; mais, d'autre part, excepté en France, elles n'ont pu agir qu'assez faiblement sur le régime même de la propriété. Là où n'existait pas une propriété paysanne, il n'a pas été possible de la créer. Et, dans l'ensemble, il y a eu plutôt une diminution de la propriété paysanne ; l'émancipation des personnes a même eu parfois pour effet, comme on le voit en Prusse, de contribuer à cette diminution.

Cette histoire comparée est d'autant plus intéressante pour nous que le régime foncier et agraire de la France est plutôt exceptionnel en Europe. En France, avant la Révolution, voici les traits essentiels du régime : plus de servage proprement dit ; existence d'une propriété paysanne, grevée, il est vrai, de services et de redevances, mais dont la proportion, en certaines régions, est fort importante ; prédominance des petites ou moyennes exploitations, qui a pour effet de mettre obstacle à des progrès agricoles d'une grande envergure ; pas de concentration appréciable de la propriété rurale et impuissance des propriétaires nobles à accaparer complètement les biens communaux. On déterminera, dans ses traits essentiels, tout ce régime agraire, et on s'efforcera d'en déterminer les causes ou les conditions.

Puis on étudiera les pays qui ont joui d'un régime analogue, notamment l'Allemagne du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, mais où l'on perçoit cependant quelques

différences, notamment une extension plus grande du servage ; on remarquera que c'est aussi dans la France de l'Est que le servage s'est maintenu sous la forme atténuée de la mainmorte. Et, en Allemagne, à mesure que l'on s'avance vers l'Est, la *grundherrschaft* (régime seigneurial) tend de plus en plus à faire place au *rittergut* de l'Allemagne Orientale, c'est-à-dire à la grande propriété noble d'un seul tenant, exploitée directement par le seigneur, en même temps que se manifeste de plus en plus l'extension des services paysans, dont le plus caractéristique est le *gesindedienst* (obligation pour les fils de paysans de servir sur le domaine seigneurial).

En Angleterre, c'est un régime agraire tout particulier. Comme en France, et plus fortement encore, le paysan est personnellement libre. Au Moyen Age, l'évolution sociale a été analogue à celle de la France : le servage a été aboli et la propriété paysanne s'est peu à peu constituée. Mais, à l'époque moderne, et surtout aux XVIII[e] et XIX[e] siècles, c'est la dépossession progressive des paysans, grâce principalement aux *enclosures*, c'est l'extension de la propriété noble, l'arrondissement et la concentration de cette propriété. Ainsi se développe une classe de *travailleurs agricoles* libres (*labourers*) mais dépendant, au point de vue économique, et d'une façon de plus en plus étroite, des propriétaires nobles. Ceux-ci, d'ailleurs, n'exploitent pas eux-mêmes leurs terres, mais en donnent la régie à de grands fermiers (*farmers*), qui se distinguent des « fermiers généraux » de l'ancienne France, car ce sont des entrepreneurs de culture, et de nos fermiers paysans, car ils dirigent de grandes exploitations et appartiennent à la classe bour-

geoise par leur fortune et leur mode de vie. Les résultats économiques de cette révolution ont été très graves. L'Angleterre produit de moins en moins de céréales, car les terres de culture ont été transformées en prairies, afin de simplifier l'exploitation, et elle ne peut plus suffire à sa consommation. En même temps la dépossession des paysans a grandement contribué au développement de l'industrie, puisqu'elle lui a fourni une main-d'œuvre importante. Il est intéressant de constater que les causes de cette révolution économique ne sont pas d'ordre purement économique. Elle a été favorisée surtout par la puissance politique de l'aristocratie foncière, qui a la haute main sur l'administration locale, et qui est maîtresse du Parlement : les deux partis whig et tory sont également aristocratiques, comprennent également de grands propriétaires fonciers.

En Irlande, le régime de la grande propriété noble a eu des conséquences particulièrement graves. Il y avait eu dépossession par la conquête ; c'est la conquête qui créa le *landlordism*. La population irlandaise fut réduite à la condition de tenanciers, bien plus de tenanciers précaires (*at will*), qui pouvaient être évincés par les propriétaires. Et, comme on n'a pu opérer le *clearing*, vider les campagnes de leurs habitants (la population était trop nombreuse et le développement industriel trop faible), la question agraire a pris en Irlande une acuité extrême : les souffrances terribles des paysans n'ont pu, en fin de compte, être atténuées que par l'émigration en masse.

On étudiera ensuite le régime agraire du Nord-Est de l'Europe (Prusse Orientale, Pologne, Danemark, pro-

vinces baltiques russes). En ces pays, on observe une grande extension du servage, et d'un servage particulièrement dur : le serf est attaché à la glèbe et doit au propriétaire des corvées qui lui prennent la plus grande partie de son temps. Le servage est d'ailleurs d'origine récente ; il date de la fin du Moyen Age. En ces pays de colonisation, le seigneur s'est adonné à la culture ; la propriété noble, qui s'est étendue et concentrée, forme un tout cohérent (*rittergut*). Le seigneur, qui est devenu un gros entrepreneur de culture et exploite lui-même ses terres, a besoin du travail gratuit de ses sujets. Nous percevons donc en ces pays une évolution inverse de celle de la France ; la propriété noble n'a cessé de s'affermir et aux dépens de la propriété paysanne et des biens communaux (le *bauern-legen*).

Nous aurons à déterminer les causes de ce régime. Il y a, d'abord, des causes économiques, sans doute prédominantes. Ces pays sont grands producteurs de grains et les exportent en grande quantité : il ne s'agit pas d'un marché local comme en France, mais d'un grand commerce extérieur, qui se fait par l'intermédiaire de la Hanse, puis de la Hollande. Le grand propriétaire noble, qui se trouve à la tête d'une grande exploitation (déjà de forme capitaliste) ne se contente pas de vivre, comme en France, de ses revenus seigneuriaux. — Les causes politiques sont plus difficiles à déterminer. Cependant, on ne peut méconnaître que le maintien de la puissance politique de la noblesse ait contribué puissamment à l'extension de sa domination économique : partout se sont conservés les *Staende* (*Etats*), qui se trouvent aux mains de l'aristocratie. En Pologne, la

prépondérance politique de la noblesse s'affirme plus que partout ailleurs ; c'est là aussi que le régime agraire dont il est question a atteint son plein développement et que la classe paysanne a subi l'assujettissement le plus dur. En Prusse, au contraire, le pouvoir royal a été assez fort pour imposer des restrictions à l'omnipotence agraire des *junker* ; au XVIII^e^ siècle, le gouvernement essaie d'empêcher, dans une certaine mesure, la dépossession des paysans et affaiblit les Etats. Mais, comme les *junker* constituent l'une des forces vives de l'Etat prussien, on les ménage, on laisse subsister leur puissance économique.

En Russie, on a affaire à un régime agraire assez différent. Il est vrai que, là aussi, le servage est d'origine récente, qu'on y trouve aussi de grands domaines ; mais ces domaines sont souvent trop vastes pour être exploités directement par le propriétaire. Des conditions physiques moins favorables qu'ailleurs tendent à rendre la culture plus rudimentaire ; elle est surtout « extensive ». Quant à la Russie Méridionale, dont les *terres noires* sont si fertiles, elle ne sera pleinement mise en valeur qu'au XIX^e^ siècle, et elle fera alors une grande exportation de blés. Dans l'Empire Russe, le propriétaire noble use du travail gratuit de ses serfs, des corvées qu'il leur impose, mais, comme il a de la terre en surabondance, il leur laisse une portion importante de sa terre, non pas sous forme individuelle, mais sous forme collective, moyennant des redevances qu'acquitte le *mir*.

Ce sont encore des mœurs tout orientales. Dans la maison seigneuriale, vivent un grand nombre de serviteurs ; de là, l'extension du servage domestique. Le

maître dispose de la personne de son serf : il peut le garder pour la vie dans la maison, ou bien le vendre, indépendamment de la terre. Le serf travaille-t-il au dehors : il doit une redevance, une *capitation*, au seigneur. La Russie est le seul pays de l'Europe où existe le *servage personnel*.

Dans la Russie Méridionale, c'est un régime assez différent de celui qui règne en Grande-Russie. Lentement colonisée, elle a été occupée longtemps par des soldats-laboureurs, par des *cosaques*. Le régime de la propriété individuelle, de l'appropriation des terres par la noblesse ne s'est établi que lentement. Aussi le servage y est-il beaucoup plus exceptionnel.

Dans une seconde partie du volume, on étudiera la question de l'affranchissement des paysans, qui s'est produit à la fin du XVIII^e^ siècle et dans la première moitié du XIX^e^. On montrera que cet affranchissement a affecté des formes différentes dans les divers pays, selon le caractère même du régime agraire qui domine dans chaque contrée.

En France, l'affranchissement a consisté surtout dans l'abolition de ce qui restait de la servitude personnelle et dans la suppression du régime seigneurial, qui a libéré définitivement la propriété paysanne, l'a rendue pleinement autonome.

L'œuvre de la Révolution française a été devancée par un monarque absolu, le duc de Savoie ; l'abolition de la mainmorte et du régime seigneurial en Savoie a eu une grande portée, une grande influence sur les autres contrées. Dans les petits pays voisins, en Lorraine et en

Suisse, le mouvement d'affranchissement des mainmortables a presque complètement abouti au cours du XVIII^e siècle.

En France, pour que l'affranchissement fût accompli, il a fallu une Révolution politique et l'action directe des paysans. D'ailleurs, c'est seulement le régime juridique de la propriété qui a été modifié. Ce n'est pas la Révolution qui a donné aux paysans la propriété. La vente des biens nationaux a pu accroître dans une certaine mesure cette propriété, mais elle a surtout profité aux paysans aisés, à ceux qui étaient déjà propriétaires. Il n'y a pas eu de transformation profonde, excepté en ce qui concerne la propriété ecclésiastique, qui a disparu complètement ; l'ancienne noblesse n'a été que partiellement dépossédée. C'est le régime seigneurial qui a été supprimé d'une façon définitive.

Dans l'Allemagne de l'Ouest, il y a eu un affranchissement progressif, qui n'a été achevé qu'après 1848, qui a été plus tardif encore en Autriche. C'est dans les pays annexés par la France sous la Révolution et l'Empire que l'affranchissement a été le plus précoce.

En Angleterre, la question de l'affranchissement ne se pose pas. Mais la transformation du régime agraire provoque la théorie de la *nationalisation du sol*. Il a fallu le triomphe de la démocratie pour que le Parlement se préoccupât réellement de la question agraire. Ainsi s'expliquent les tentatives récentes auxquelles on a procédé pour reconstituer la propriété ou l'exploitation paysanne. On s'est efforcé aussi de résoudre le problème agraire en Ecosse et surtout en Irlande, où la question politique rendait plus urgente encore la solution du problème.

Mais partout, dans le Royaume-Uni, la reconstitution de la propriété paysanne apparaît comme singulièrement malaisée.

Dans le Nord-Est de l'Europe, l'affranchissement a consisté surtout dans l'abolition du servage, qui a été accompli presque partout au même moment, au début du XIX^e^ siècle. Mais cette abolition n'a pas toujours constitué, loin de là, un véritable progrès pour les classes agricoles. En Prusse, elle a eu pour conséquence un accroissement et une concentration du *rittergut* ; les tenanciers héréditaires ont été en partie dépossédés ; les tenanciers à vie ont été transformés en travailleurs agricoles vivant sur le domaine et ont perdu la possession viagère de leurs terres. Les propriétaires nobles n'ont nullement souffert de la transformation, car le travail par corvées était singulièrement défectueux ; ils ont conservé, étendu même leur puissance économique.

Par contre, dans le Schleswig-Holstein et au Danemark, l'affranchissement a eu pour conséquence une dislocation de l'ancienne exploitation seigneuriale : des fermes se sont constituées sur le domaine, morcelant ainsi les grandes entreprises de culture.

En Autriche, au XVIII^e^ siècle, grâce aux réformes de Marie-Thérèse et de Joseph II, l'œuvre d'émancipation des paysans devança celle de la Prusse. Mais la réaction qui suivit le règne de Joseph II lui fit perdre cette avance. L'état social de l'Autriche était singulièrement arriéré dans la première moitié du XIX^e^ siècle, et c'est seulement après 1848 que l'affranchissement des paysans s'accomplit, sans atteindre sérieusement, d'ailleurs, la grande propriété noble.

Quant au régime seigneurial, il ne devait disparaître définitivement de la Prusse, de l'Autriche, de tous les pays allemands qu'à la suite de la Révolution de 1848.

C'est en Russie que l'émancipation des paysans fut le plus tardive, et elle présente le caractère d'une mesure gouvernementale. Elle a eu pour effet : 1° l'abolition de la servitude personnelle ; 2° la suppression des corvées et des redevances ; 3° la transmission d'une partie de la propriété noble aux paysans, moyennant un rachat effectué par annuités. L'émancipation n'a donc pas produit, en Russie, un changement profond dans le régime de la propriété; c'est le *mir*, qui est devenu propriétaire d'une partie des anciens domaines seigneuriaux. Les nobles n'ont pas accru leurs domaines propres. Mais le capital rendu disponible par l'opération du rachat contribuera au développement de l'industrie et du commerce, provoquera l'introduction du capitalisme en Russie.

Notre exposé montrera aussi sans doute que les transformations juridiques qui ont affecté la condition des paysans et le régime de la propriété ont été déterminées dans une forte mesure par la révolution économique qui marque la fin du XVIII^e siècle et le XIX^e siècle.

Les besoins de plus en plus grands de la production n'ont-ils pas fortement contribué à hâter l'évolution juridique? L'ancienne organisation du travail agricole se révèle comme très défectueuse ; la main-d'œuvre gratuite fournie par les corvées n'a qu'un faible rendement; on lui préfère maintenant, notamment en Angleterre, le travail libre et salarié.

L'accroissement énorme des capitaux doit agir fortement aussi sur l'agriculture, lui permettre de disposer

de ressources plus abondantes. Le capitalisme, qui a produit une révolution industrielle, affecte aussi dans une notable mesure l'exploitation agricole.

L'afflux des capitaux n'a-t-il pas encore pour effet de favoriser la concentration de la propriété foncière, concentration qui est l'un des traits dominants du régime agraire au XVIII^e siècle et au XIX^e siècle ? Et si cette concentration est beaucoup moins marquée et plus lente en France que partout ailleurs, c'est que des circonstances historiques particulières y ont retardé cette évolution.

PREMIÈRE PARTIE

LES DIVERS TYPES DE RÉGIME AGRAIRE EN EUROPE

CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET LE RÉGIME AGRAIRE EN FRANCE AU XVIII[e] SIÈCLE

Deux traits caractérisent le régime agraire de la France au XVIII[e] siècle, le distinguent du régime agraire de la plupart des pays de l'Europe : les paysans sont personnellement libres et ils sont propriétaires. C'est le résultat d'une lente évolution qui s'est accomplie au Moyen Age. La personne du paysan s'est peu à peu affranchie du servage, et sa tenure est devenue une véritable propriété, grevée seulement de redevances et de services (1).

I

Condition personnelle des paysans. — Considérons d'abord le premier des caractères que nous venons

(1) Voy. Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial France au Moyen Age*, Paris, Giard et Brière, 1901.

d'indiquer. Au XVIII^e siècle, le servage ne s'est conservé que dans quelques régions, dans celles précisément où il était le plus dense au Moyen Age : au nord-est et dans quelques contrées du centre ; c'est en Franche-Comté (réunie seulement à la fin du XVII^e siècle) et en Lorraine (réunie au XVIII^e siècle) que se trouvent le plus grand nombre de serfs ; des groupes moins compacts existent en Berry, dans le Nivernais, en Combrailles, dans la Marche, en Auvergne. On ne sait pas exactement le nombre des serfs qui existent en France, mais il est bien probable qu'il n'y en a pas plus d'un million ; peut-être même ce chiffre est-il exagéré (1)

D'ailleurs, ce sont moins des serfs (soumis à la taille arbitraire, à la corvée à merci, au formariage, comme les serfs du Moyen Age) que des *mainmortables*. A cet égard, on distingue la mainmorte *personnelle* et la mainmorte *réelle*, qui est prédominante dans l'est de la France. Dans le premier cas, les enfants, s'ils n'habitent pas avec leurs parents, ne peuvent hériter d'aucun de leurs biens, même mobiliers ; dans le second cas, le paysan n'est soumis à la mainmorte que pour les biens mainmortables qu'il occupe ; tel est le cas notamment des bordelages du Nivernais. En Basse-Bretagne, le droit de *quevaise*, qui subsiste dans quelques domaines ecclésiastiques, ressemble à la mainmorte réelle (2). — Il est vrai que la mainmorte s'est maintenue, en France, jusqu'à la fin de l'Ancien régime ; les serfs du Mont-Jura

(1) En Savoie, la majorité des paysans est soumise à la mainmorte (VERMALE, *Les classes rurales en Savoie au XVIII^e siècle*, 1911).

(2) Sur la quevaise, voy. H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, pp. 12 et sqq., et Léon DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable*, 1916 (Coll. des Doc. économiques de la Révolution).

ne virent pas leur condition modifiée malgré la campagne de Voltaire. En 1779, Necker supprima la mainmorte dans le domaine royal et, dans tout le royaume, le droit de suite ; mais les seigneurs n'imitèrent pas l'exemple qui leur était donné par le gouvernement ; la mainmorte ne disparut qu'avec la Révolution (1).

Mais la mainmorte n'est plus qu'un débris de l'ancien servage. L'immense majorité des paysans sont absolument libres de leur personne. Cette liberté a une conséquence juridique et une conséquence économique. La situation juridique du paysan est vraiment satisfaisante : il peut se déplacer librement et s'élever à une condition supérieure, pénétrer dans les rangs de la bourgeoisie. Au point de vue économique, la disparition du servage a eu pour effet l'atténuation de la corvée ; le tenancier ne doit plus au seigneur que quelques jours par an, ou même simplement une faible redevance pécuniaire. Il n'est plus gêné que par les *corvées extraordinaires* (souvent de date récente), que le seigneur exige pour le transport de matériaux au château et au moulin ; les corvées de culture ont pratiquement disparu (2).

II

La répartition de la propriété. — L'autre trait caractéristique du régime agraire de la France, c'est que les

(1) Cf. CHASSIN, *L'Eglise et les derniers serfs.* — Sur la mainmorte, voy. principalement : Paul DARMSTAEDTER, *Die Befreiung der Leibeigenen (Mainmortables) in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, Strasbourg, 1897 ; FINOT, *La mainmorte dans l'abbaye de Luxeuil (Nouvelle Revue historique du droit*, an. 1880, pp. 217-289) et *Les derniers mainmortables de l'abbaye de Cherlieu (ibid.*, an. 1881, pp. 243 et sqq.).

(2) Voy. I. LOUTCHISKY, *L'état des classes agricoles en France à la veille de la Révolution*, Paris, 1911, pp. 27 et sqq.

paysans sont propriétaires d'une notable partie du sol.

Nous sommes donc amenés à étudier la répartition de la propriété entre les diverses classes de la société. Grâce principalement aux travaux de Loutchisky, nous possédons à cet égard quelques données précieuses, qu'il sera possible de compléter peu à peu. Les documents les plus instructifs à cet égard, ce sont les rôles de vingtièmes, qui contiennent sans doute des erreurs, si l'on considère l'estimation des revenus, mais qui donnent une description exacte des terres. Des renseignements très intéressants nous sont fournis aussi par les terriers et les papiers seigneuriaux.

Par l'étude des rôles d'impôts et des cadastres, M. Loutchisky a pu établir que les classes privilégiées sont loin de posséder la plus grande portion du sol de la France. Considérons d'abord la noblesse : dans l'Artois, elle possédait 29 0/0 du territoire ; en Picardie, 33 0/0 ; en Bourgogne, 35 0/0 ; dans le Limousin, 15 0/0 ; dans la Haute-Auvergne, 11 0/0 ; dans le Quercy, 15 0/0 ; le Dauphiné, 12 0/0 ; dans les Landes, 22 0/0 ; dans le Béarn, 20 0/0 ; dans le pays Toulousain, 28,7 0/0 ; dans le Roussillon, 32 0/0 ; dans l'Orléanais (pour 15 paroisses étudiées par M. Camille Bloch), 40 0/0. Dans la Haute-Bretagne et en Normandie, et, d'une façon générale dans l'Ouest de la France, la propriété noble semble beaucoup plus étendue qu'ailleurs (1).

Le clergé possède infiniment moins de terre. Si, dans l'Artois, la propriété ecclésiastique comprend 1/3 ou 1/4 du

(1) I. Loutchisky, pp. 42-43 ; Camille Bloch, *La répartition de la propriété foncière à la veille de la Révolution dans quelques paroisses de la généralité d'Orléans*, dans les *Etudes d'histoire économique de la France*, Paris, 1900, pp. 81 et sqq. ; H. Sée, *Les classes rurales de la Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, pp. 62 et sqq.

territoire, dans la région de Laon, près de 29 0/0, en Picardie, 18 0/0, plus on avance vers l'Ouest ou vers le Midi, et plus la proportion devient faible. En Bourgogne, elle s'abaisse à 11 et 15 0/0, dans le Berry, à 15 0/0, en Touraine, à 10 0/0 ; en Auvergne, elle n'est plus que de 3,5 0/0 ; en Bas-Limousin et en Quercy, de 2 0/0 ; dans le Sud-Ouest de la France, elle est plus faible encore (Béarn, 1,5 0/0 ; Landes, 1 0/0), ne s'élevant un peu que dans le pays toulousain (3,9 0/0) et en Rousillon (2,5 0/0)(1). Dans la région de Rennes, elle est très faible aussi (3,41 0/0) (2). On peut donc se rallier à l'opinion de M. Lecarpentier (3), qui attribue à la propriété ecclésiastique 6 0/0 du territoire : chiffre tout approximatif, naturellement, mais qui ne laisse pas d'être vraisemblable. La bourgeoisie possède aussi une part assez notable de la propriété foncière, surtout dans les environs des villes, et plus ou moins, suivant les régions.

Remarquons, d'ailleurs, qu'une grande partie des biens nobles consiste en bois et en forêts, et que la plupart des propriétés nobles et ecclésiastiques, même les plus importantes, sont tout à fait morcelées et éparpillées (4), très rarement d'un seul tenant, ce qui

(1) Loutchisky, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, Paris, 1913, pp 20-21.

(2) A. Rebillon, *La situation économique du clergé à la veille de la Révolution dans les districts de Rennes, Vitré et Fougères* (Coll. des Documents Economiques de la Révolution), 1913, Introd., pp. LVI et sqq. — Ce sont les dîmes qui constituent le principal revenu du clergé.

(3) *La vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution.* — Le chiffre de 12 0/0 donné par Loutchisky (*Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*) paraît trop élevé.

(4) Loutchisky, *L'état des classes agricoles*, pp. 45 et sqq. ; *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux* ; A. Rebillon, *op. cit* ; Ch. Porée, *La vente des biens nationaux dans le district de Sens* (Coll. des docum. économiques de la Révolution).

rend impossible toute grande exploitation agricole.

Il est clair que tous les privilégiés réunis (clergé, noblesse, bourgeoisie) possèdent à peine la moitié du sol. L'autre moitié appartient bien aux paysans. Comment donc certains historiens, comme Kovalewsky (1), ont-ils pu dénier toute propriété aux paysans ? C'est que la propriété paysanne n'était pas purement autonome ; elle était grevée de droits seigneuriaux. Les seigneurs, en apparence, détenaient toute la terre. Mais, en réalité, il faut distinguer les *mouvances*, sur lesquelles ils exerçaient leur autorité seigneuriale, et le *domaine proche*, qui constituait leur véritable propriété, mais qui souvent leur rapportait moins que leurs droits seigneuriaux. Cette organisation de la propriété noble est d'ailleurs fort ancienne ; elle s'est conservée telle qu'elle existait au Moyen Age.

Les paysans possèdent donc une notable partie du territoire, mais dont la superficie varie beaucoup, d'une région à l'autre. Dans les provinces de l'Ouest, en Bretagne, en Normandie, dans le Poitou, on peut l'évaluer à 1/3 seulement ; dans le Nord (Picardie, Artois) à un tiers ; et de même, dans l'Orléanais et en Bourgogne ; dans le centre (Limousin, Quercy, Auvergne), et dans le Midi (Languedoc, Roussillon, Guyenne, Provence, Béarn), à 50 0/0 ; en Dauphiné, aux 2/3. La même inégalité se marque de paroisse à paroisse (2). Les causes de ce phénomène sont difficiles à déterminer : dans certaines régions, les seigneurs ont pu chercher à exproprier les paysans, à transformer les tenures en fermes ; la propriété paysanne s'est peut-être maintenue le plus fortement dans les pays où le servage a persisté plus longtemps, tandis

(1) *La France économique à la veille de la Révolution.*

(2) Loutchisky, *L'état des classes agricoles*, pp. 15. et sqq.

qu'ailleurs les paysans propriétaires se sont élevés plus facilement à une classe supérieure.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la propriété paysanne, loin de diminuer, semble s'être accrue assez sensiblement. C'est ainsi que, dans la généralité de Soissons, les paysans ont acquis quatre fois plus de terre qu'ils n'en ont perdu, et que, dans le Limousin, de 1779 à 1791, leur gain a été de 4.000 arpents ; ailleurs, l'augmentation est moindre, mais nulle part, semble-t-il, elle n'est insignifiante.

Mais, comme les paysans constituent environ 90 0/0 du nombre des propriétaires, leurs propriétés sont souvent très petites ; si, dans le Limousin, elles sont plus étendues qu'ailleurs, la terre est aussi moins fertile (1). On peut donc conclure que le morcellement de la propriété paysanne est très grand, et n'a nullement diminué au XVIII^e siècle.

On comprend alors que ce soit la propriété qui constitue les diverses classes de paysans. La plupart d'entre eux ne possèdent pas assez de terre pour en vivre. S'ils ont quelques avances, ils deviennent fermiers ou métayers ; les moins fortunés s'engagent comme journaliers ou domestiques. Certains propriétaires joignent à la culture un autre métier, sont marchands, meuniers, aubergistes ou artisans (maçons, charpentiers, tailleurs, tisserands) ; dans les pays où les paysans détiennent une notable partie du sol, les artisans ne forment qu'une portion minime de la population rurale ; dans les autres, ils constituent une classe plus nombreuse. Les paysans, qui peuvent vivre exclusivement de la culture de leurs terres, constituent

(1) LOUTCHISKY, *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution, principalement dans le Limousin*, Paris, 1912 ; cf. C. BLOCH, *op. cit.*, pour l'Orléanais.

une sorte d'aristocratie paysanne, la classe des *laboureurs*, qui s'élève assez rapidement ; ce sont eux surtout qui arrondissent leurs terres, qui tirent parti des affèagements, des défrichements de terres incultes, et qui, à l'époque de la Révolution, profiteront de la vente des biens nationaux.

D'ailleurs, nulle part en France, excepté dans le Nord où se développe le système des grandes fermes et où les paysans sont plus démunis de propriété, on ne trouve une classe nombreuse de travailleurs agricoles, comme en Angleterre. Et c'est encore un trait caractéristique du régime agraire de la France.

Si l'on se rappelle aussi à quel point la propriété des classes privilégiées est morcelée et éparpillée, on comprend que les grandes exploitations agricoles soient impossibles en France. En fait, très peu de propriétaires nobles exploitent eux-mêmes leurs terres. Dans le Bas-Limousin, sur 112 propriétaires nobles (possédant 40.000 arpents), 13 seulement cultivent, à l'aide de domestiques, 1.150 arpents, soit 3 0/0 ; dans le Berry, moins de 2 0/0 des terres nobles sont exploitées directement ; en Quercy, 4 0/0 ; en Picardie et en Artois, 3 0/0. Pour la bourgeoisie, le fait est encore plus frappant : souvent, l'exploitation directe ne comprend même pas 1 0/0 de ses propriétés. D'ailleurs, la majeure partie des propriétaires privilégiés n'habitent leurs terres que pendant l'été. Les terres de la *réserve* elles-mêmes sont le plus souvent données en location, et de plus en plus. C'est que la location est bien plus fructueuse que le *faire-valoir* direct ; on ne trouve que peu de journaliers, et les domestiques coûtent cher (1). Il faut considérer

(1) LOUTCHISKY, *L'état des classes agricoles*, pp. 56 et sqq. ; cf. H. SÉE, *op. cit.*, pp. 23 et sqq.

aussi qu'il n'y a en France que des marchés locaux, que les produits agricoles ne donnent pas lieu à un grand commerce international, et enfin que les capitaux ne vont pas à l'agriculture en un pays où l'industrie elle-même n'en trouve guère à sa disposition (1).

Ainsi, pas de grande exploitation agricole. Pas d'entrepreneurs de culture, pas de *farmers* comme en Angleterre. En France, les *fermiers généraux* sont des intendants, des régisseurs, qui perçoivent aussi les droits seigneuriaux.

III

Mode de location des terres. — Aussi l'immense majorité des terres est-elle louée à des fermiers ou à des métayers. Rien de variable comme l'étendue des fermes : il en est d'une soixantaine d'arpents ; d'autres n'en occupent que quelques-uns. Parmi les fermiers, il en est donc d'aisés et il en est aussi de misérables. Le plus souvent, c'est tout un corps de ferme qui est donné en location. Mais on loue de petites pièces de terre, des *closeries*, qui souvent appartiennent à d'autres paysans.

Le bail à moitié fruits ou *métayage* semble le mode de location le plus répandu en France au XVIII[e] siècle. On se l'explique aisément si l'on considère que les paysans ont peu d'avances et rarement de cheptel. C'est aussi dans les provinces les plus pauvres que le métayage est le plus répandu. En Bretagne et en Lorraine, il affecte environ la moitié des terres louées ; il est absolument prédominant dans le Centre et dans le Midi. Le métayer est grevé de lourdes charges, puisqu'il lui faut

(1) LOUTCHISKY, *op. cit.*, pp. 62 et sqq.

donner la moitié de la récolte, quelquefois même davantage, dans le *bail à détroit*, tel qu'il est usité en Haute-Bretagne, et dans lequel à la redevance en nature se surajoute une redevance en argent. La situation des métayers paraît avoir été, en général, assez misérable, et la description d'Arthur Young semble correspondre à la réalité (1).

La situation des fermiers est meilleure, dans une certaine mesure. Leur bail, conclu pour 3, 6 et le plus souvent 9 ans, fixe la somme d'argent qu'ils doivent donner, y ajoute fréquemment des redevances en nature, des corvées de charrois et même de labours, l'obligation d'acquitter la moitié des impositions royales, détermine la nature des cultures. Le fermage est prédominant dans le nord de la France. C'est aussi dans le Nord que se trouvent les plus grosses fermes et, que dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, on opère la réunion des fermes. Cette réunion eut peut-être pour cause la hausse des prix du blé, qui profitait aux grands cultivateurs et leur fournissait des capitaux importants. Il y eut là une concentration agricole analogue à la concentration industrielle. Cette réunion eut pour conséquence d'évincer un assez grand nombre de fermiers, les moins fortunés, et d'accroître l'antagonisme entre les riches cultivateurs et les pauvres. Le phénomène se produit surtout dans l'Artois, en Picardie, dans le pays de Bray et le Vexin, dans les environs de Paris, en Beauce, dans le Perche. Les propriétaires privilégiés, par les réunions des fermes, augmentaient leurs revenus d'une façon très sensible,

(1) Loutchisky, pp. 74 et sqq ; H. Sée, *op. cit.*, pp. 241 et sqq.; Rebillon, *op. cit.*, Introduction ; Sauzet, *Le métayage en Limousin*, 1897 ; Ch. Guyot, *Le métayage en Lorraine avant 1789*, 1889 ; Sion, *Les paysans de la Normandie orientale*, pp. 271 et sqq.

mais la classe des fermiers, dans son ensemble, souffrit de cette transformation.

Ce qui aggrava encore la condition des fermiers au XVIIIe siècle, ce fut la hausse du prix des fermes, hausse très rapide et très élevée ; elle était légitimée, dans une certaine mesure, par la hausse des prix ; mais, tandis que celle-ci était de 40 à 50 0/0, les fermages souvent s'élevèrent de 100 0/0. Les défrichements, la productivité plus grande de la terre servirent de prétexte à ce phénomène. Mais, en réalité, les propriétaires cherchèrent surtout à accroître leurs revenus et profitèrent de l'abondance de l'offre, de la concurrence de nombreux paysans qui sollicitaient des fermes (1).

Dans certaines régions, on trouve des modes de location particuliers. Tel, en Basse-Bretagne, le domaine congéable (2). Le domanier est, à la fois, propriétaire et fermier. Le seigneur foncier est propriétaire du fonds, mais le domanier est propriétaire des *édifices* et *superfices*. Cependant, il est à la merci du foncier, qui peut le congédier, à moins qu'il n'en ait reçu l'assurance de pouvoir garder la tenure sans être troublé pendant un espace de temps généralement fixé à 9 ans ; cette assurance

(1) H. Sée, *op. cit.* ; Zolla, *Les variations du revenu et du prix des terres aux XVIIe et XVIIIe siècles* (*Annales de l'Ecole des sciences politiques*, an. 1893) ; Sion, *op. cit.*, pp. 271 et sqq. ; A. de Calonne, *La vie agricole sous l'Ancien Régime dans le Nord de la France*, 3e édit., 1920 (Mém. de la Soc. des Antiquaires de Picardie), pp. 172 et sqq.

(2) Voy. L. Dubreuil, *Les vicissitudes du domaine congéable pendant la Révolution* (Coll. des Doc. économiques de la Révolution), 2 vol., 1916 ; et *Une tenure bretonne, le domaine congéable* (*La Révolution française*, 1910, t. LVIII et LIX) ; H. Sée, *op. cit.*, pp. 241 et sqq., et l'*Administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne* (*Annales de Bretagne*, t. XIX, 1909) ; C. Vallaux, *La Basse-Bretagne*, 1906 (thèse de doctorat).

c'est la *baillée*, pour laquelle le tenancier doit une *commission*, qui s'ajoute aux rentes convenancières. On n'use pas fréquemment du droit de congément, mais, quand on l'exerce, c'est un désastre pour le colon, car le remboursement des « droits réparatoires » s'opère dans des conditions fort onéreuses.

La rente convenancière est, d'ailleurs, plus élevée que la rente des autres tenures ; les colons sont soumis aussi à un droit de champart sur les terres froides, à des corvées (converties le plus souvent en redevance pécuniaire), à la juridiction seigneuriale, aux banalités, à l'obligation de rendre aveu. Parmi les *usements* qui fixent le domaine congéable, il en est de particulièrement rigoureux, comme l'usement de Rohan, d'après lequel, si le tenancier meurt sans enfants, la tenure revient au foncier.

Dans la dernière moitié ou plutôt le dernier tiers du XVIII^e^ siècle, le régime du domaine congéable s'aggrava sensiblement ; les congéments devinrent plus nombreux, on renouvela fréquemment les baillées pour accroître les rentes et les commissions ; les fonciers disposèrent d'une façon plus rigoureuse des arbres des tenues et leurs agents étendirent leurs pratiques abusives et leurs fraudes, au moment même où, partout en France, le prix des fermages s'élevait et où le régime seigneurial devenait plus dur.

Dans les vignes du pays nantais, nous avons affaire à une forme de tenure originale, le *complant* ; le complanteur est propriétaire, non de la terre, mais du plant de vigne, et, si celui-ci disparaît, la tenure revient au propriétaire (1). En Picardie, on trouve le *droit de marché*,

(1) Roger GRAND, *La tenure de complant depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, 1917.

d'après lequel les fermiers se considèrent comme locataires perpétuels. Dans certaines parties du Midi, en Languedoc, en Provence, les *locatairies perpétuelles* assurent aux tenanciers une sorte d'usufruit à perpétuité, qui laisse subsister le droit du propriétaire foncier (1).

IV

Le régime seigneurial (2). — La tenure du paysan n'est jamais une pleine propriété, une propriété *autonome*. On peut même dire qu'il n'existe aucune propriété vraiment autonome, car des liens de vassalité enserrent toutes les terres nobles, soumises à une véritable hiérarchie, et des redevances sont perçues même sur les vassaux nobles.

La dépendance seigneuriale se manifeste par l'obligation de rendre aveu et par des redevances.

L'*aveu* ou *reconnaissance* est exigé du tenancier à chaque mutation. En outre, les vassaux sont tenus, tous les 10, 20 ou 30 ans, à participer à l'aveu général ; chacun décrit sa tenure et les charges qui pèsent sur elle : c'est une obligation fort onéreuse et souvent vexatoire.

Quant aux redevances, elles sont moins lourdes qu'elles ne l'étaient au Moyen Age : il y a certainement atténuation du régime. Les redevances personnelles se

(1) Sur tout ce qui précède, voy. encore KARÉIEV, *Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIII[e] siècle*, trad. fr., 1899 ; M. MARION, *Etat des classes rurales dans la généralité de Bordeaux* (extr. de la *Revue des Etudes historiques*, 1902) ; M. KOVALEWSKY, *La France économique à la veille de la Révolution*, trad. fr., 1909.

(2) Le régime seigneurial peut être étudié surtout au moyen des papiers seigneuriaux (aveux, terriers, livres de comptes, correspondance d'affaires), qui se trouvent dans la série E des Archives départementales.

sont presque toutes transformées on redevances réelles, et la taille a presque entièrement disparu. Cependant il subsiste des traces de ces redevances, comme *les droits de chéant et levant*, le fumage, en Bretagne, le droit de résidence ou ménage dans d'autres régions.

Les corvées se sont transformées le plus souvent en redevances pécuniaires, ou bien ne représentent plus que quelques journées de travail par an. Dans la Haute-Marche, les paysans disent que certains d'entre eux doivent une corvée par semaine, mais c'est un fait tout exceptionnel.

Les redevances qui se sont le mieux maintenues sont celles qui portent sur la terre et sont perçues en argent ou en nature (*rentes* ou *cens*). Elles sont souvent d'une fixité remarquable depuis plusieurs siècles. Aussi les rentes en argent sont-elles souvent insignifiantes, à cause de la diminution de la valeur de l'argent ; c'est, en bien des cas, une redevance minime de quelques sous. Quant aux rentes en nature, elles constituent une charge aussi lourde qu'au XVI^e^ siècle. La redevance la plus lourde, c'est le *champart*, qui prélève une part de la récolte (une gerbe sur 16, sur 12, sur 10, quelquefois même sur 8 ou sur 6). Elle est gênante aussi par la façon dont on la perçoit : le paysan ne peut enlever sa récolte, tant que l'agent seigneurial n'est pas venu compter le champart. Le champart est assez rare, mais il est répandu dans certaines régions comme le Gâtinais.

Les droits qui se sont maintenus aussi, ce sont les droits de mutation et de succession. En Bretagne, le *rachat* impose à l'héritier l'abandon d'une année de revenu ; dans le Bordelais l'*acapte* équivaut au double de la rente annuelle, mais se réduit souvent en pratique à la rente d'une année (le tenancier payant double rente,

l'année où elle est perçue). Les *lods et ventes* équivalent au huitième du prix de la vente, en Bretagne et dans le Bordelais, mais, dans la plupart des autres régions, ne s'élèvent qu'au dixième ou au douzième. Les droits casuels comptent donc pour une forte part dans les revenus seigneuriaux.

Les *banalités* du moulin, du four et du pressoir se sont maintenues aussi. Le droit de mouture est d'environ un seizième, mais dans la pratique les meuniers prennent beaucoup plus. C'est, d'ailleurs, une obligation gênante de se servir d'un moulin déterminé. Les banalités provoquent donc des plaintes unanimes.

Quant aux péages, aux droits de marchés et de foires, ils ralentissent les transactions commerciales, et entravent la vente des denrées agricoles. Le pouvoir royal a bien tenté d'abolir les péages, ou du moins de les atténuer et réglementer, mais en général il n'y a guère réussi, si ce n'est en Auvergne.

De tous les monopoles seigneuriaux, c'est le droit de chasse qui semble le plus odieux, qui provoque les plus vives doléances, même dans les régions où le régime seigneurial paraît très atténué (1).

Si on veut apprécier toute la rigueur du régime, il faut tenir compte aussi de la persistance de la justice seigneuriale. Si la compétence criminelle est fortement atteinte, la compétence « féodale » s'est maintenue intégralement. Le seigneur peut être juge et partie dans les procès relatifs aux droits qu'il exerce sur ses tenanciers ; la justice lui permet donc de les maintenir et même de les étendre abusivement ; elle est l'agent indispensable

(1) Comme l'Orléanais, la Champagne, le Cotentin, l'Artois.

de la justice seigneuriale, et c'est visible surtout en Bretagne, où fief et justice se confondent (1).

Aux charges du régime seigneurial il faut joindre la dîme qui, assez souvent d'ailleurs, est devenue la propriété d'un seigneur laïque (*dime inféodée*). La dîme, qui constitue la plus forte part des revenus du clergé, prélève souvent une portion importante de la récolte, qui varie le plus souvent entre un dixième et un treizième. Elle porte non seulement sur les grains (*grosses dîmes*), mais sur le lin, le chanvre, les fèves, les fruits (*menues dîmes*), sur les agneaux, la laine, les cochons (*dîmes de carnage*) ; on conteste souvent, d'ailleurs, la légitimité de ces menues dîmes, et on se plaint que la redevance soit perçue à la fois sur les agneaux et sur la laine. On dénonce aussi le mode de perception et l'on se plaint de voir les grains dîmés sur pied, ce qui prive les paysans de la paille dont ils ont absolument besoin. — La dîme enlève au paysan une plus forte part de son revenu que toutes les rentes seigneuriales réunies : dans le Bordelais, la dîme prélève 14 0/0 du revenu, les rentes seigneuriales, 11 0/0, les impôts royaux, 36 0/0. Dans le Cotentin, les fermes des dîmes équivalent, à peu près, à la somme totale des impositions (2). Et la dîme est d'autant plus odieuse aux paysans qu'elle a été « détournée de son institution primitive », qu'elle ne sert plus que d'une façon insuffisante au service du culte et à l'entretien des prêtres, qui

(1) Cf. André Giffard, *La justice seigneuriale en Bretagne*, Paris, 1900.

(2) Et la dîme impose aux habitants une somme plus élevée que celle que représente la ferme, car il faut tenir compte du bénéfice du fermier ; voy. Bridrey, *Cahiers de doléances des paroisses du Cotentin* (Coll. des Doc. Economiques de la Révolution).

ne touchent qu'à peine un tiers de son produit et sont même réduits à la *portion congrue* (1).

Il faut bien noter que le régime seigneurial n'a pas eu partout la même intensité, qu'il est plus ou moins lourd suivant les régions ; nous n'avons guère, d'ailleurs, à cet égard que les indices que peuvent nous fournir les cahiers de paroisses. Il semble que nulle part le régime n'ait été aussi rigoureux, l'exploitation si âpre qu'en Bretagne. En Lorraine, et surtout dans l'évêché de Metz, les paysans se plaignent très vivement des charges que leur impose le régime seigneurial. En Auvergne, dans le pays d'Autun, dans la généralité de Bordeaux, l'autorité seigneuriale semble assez fortement constituée. Dans le Maine, en Normandie, en Champagne, les charges seigneuriales sont moins lourdes que les impôts, qui apparaissent toujours au premier plan des doléances paysannes. Dans l'Orléanais, en Angoumois, dans la Flandre maritime, le régime semble encore plus atténué.

Pourquoi cette différence d'intensité? A cet égard, on ne peut formuler que des hypothèses. Peut-être le régime seigneurial s'est-il maintenu plus fortement dans les pays dont l'activité économique s'était le moins développée, dans ceux qui continuaient à vivre dans un certain isolement, et où les gentilhommes campagnards, moins surveillés par l'autorité royale, ont pu exercer plus longtemps leur autorité tyrannique (tel est le cas des montagnes du Centre) ; et aussi dans les régions où, comme en Bretagne, le maintien des Etats a donné aux privilégiés des moyens d'action qu'ils ne possédaient

(1) Voy. Henri MARION, *La dîme ecclésiastique en France au XVIII^e siècle et sa suppression*, Bordeaux, 1893 ; cf. REBILLON, *op. cit.*

plus dans d'autres provinces. Peut-être aussi y a-t-il une relation assez étroite entre l'étendue de la propriété noble et la rigueur du régime (1).

Il semble, au premier abord, que les charges du régime seigneurial doivent être moins lourdes que la fiscalité royale. Mais, pour apprécier la portée du régime seigneurial, il faut tenir compte, non seulement des redevances elles-mêmes, mais encore des abus et vexations auxquels elles donnent lieu (2).

Sans doute, les violences caractérisées de la part du seigneur et de ses agents sont moins fréquentes au XVIII^e siècle qu'au XVII^e. Mais on voit persister tout un ensemble de pratiques abusives. Les banalités ne sont si insupportables qu'à cause des exactions des meuniers, qui exigent plus du seizième de la mouture, mêlent la chaux et le sable à la farine, trompent sur le poids. Les *corvées extraordinaires* (transport de matériaux pour les réparations de châteaux et de moulins) se sont développées aux XVII^e et XVIII^e siècles. Pour la reddition des aveux et les « réformations de fiefs » on exige des sommes indues et les « impunissements » sont fréquents.

Ce qui accroît surtout la lourdeur des rentes, c'est la façon dont elles sont perçues. La « solidarité des rentes » oblige les tenanciers à payer la quote-part des insolvables. Des amendes sont exigées pour tout retard dans le paiement, et l'agent du seigneur s'arrange sou-

(1) Cf. H. SÉE, *La portée du régime seigneurial en France au XVIII^e siècle* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, an. 1908).

(2) Voy. les diverses publications des cahiers de paroisses, en 1789 (principalement dans la Coll. des Documents économiques de la Révolution) et SAGNAC et CARON, *Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial* (même collection), 1906.

vent pour ne pas recevoir la rente au jour fixé. On laisse aussi les rentes « s'arrérager » pendant 15, 20, 29 ans, puis on en exige le paiement en bloc, ce qui est souvent une occasion de fraudes. — Les abus les plus fréquents se manifestent dans la perception des rentes en nature. Y a-t-il retard dans leur livraison : on les acquitte en argent, *à l'appréci*, au prix du marché. Or, souvent les apprécis sont fixés d'une façon arbitraire : on prend le prix du marché au moment où les grains se vendent le plus cher. Les grains sont-ils acquittés en nature ; fréquemment, le seigneur refuse ceux qui lui sont apportés, sous prétexte qu'ils ne sont pas de bonne qualité ; ou encore on ne retient que le plus beau grain et on exige des grains que le paysan ne récolte pas. Les tenanciers ont aussi à souffrir des fraudes sur les *mesures*, qui sont extrêmement variables d'une localité à l'autre ; on exige des mesures inusitées autrefois ou bien les mesures existantes sont creusées ou élargies.

Ici se pose une question très intéressante : y a-t-il eu aggravation des charges seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime? Y a-t-il eu « réaction féodale » ? Sans doute, cette réaction ne se manifeste pas par la création de droits nouveaux, mais bien par l'élévation arbitraire de droits déjà existants et par le rétablissement de droits tombés en désuétude. On a vu, en effet, se produire une sorte de décadence du régime seigneurial, qu'il faut attribuer principalement à la négligence des agents. La réaction a donc surtout consisté à enrayer cette décadence, à restaurer l'ancien état de choses, et l'on s'explique alors que la réaction apparaisse moins nettement dans les contrées où, comme en Bretagne, le régime seigneurial s'était maintenu plus fortement. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, on procéda souvent à la réfection des ter-

riers, onéreuse pour les vassaux, qui se plaignaient de l'activité vexatoire et des exactions des commissaires à terriers. On multiplia aussi toutes les pratiques abusives que nous avons notées plus haut.

On s'explique aisément la raison déterminante de cette réaction, si l'on songe que les seigneurs, ayant de plus en plus besoin d'argent, s'efforcent, pour se procurer des ressources, de tirer tout ce qu'ils peuvent de leurs droits seigneuriaux, comme de leur domaine proche. L'étude des comptes seigneuriaux prouve que les revenus des seigneurs se sont notablement accrus depuis 1770 (1).

Voilà aussi la raison pour laquelle les seigneurs s'efforcent de mettre en valeur les parties encore improductives de leur propriété, portent atteinte aux droits d'usage des paysans, tentent de leur enlever la jouissance des bois, landes et terres vagues, dont ils ont besoin pour l'affouage, pour l'engrais de leurs terres, pour la pâture de leur bétail. Qu'il s'agisse de *communs*, dépendant directement du fief, comme en Bretagne, ou de véritables biens communaux, comme dans l'Est ou dans les pays de montagnes, ce sont partout des entreprises, des tentatives d'usurpation analogues.

Ces agissements des seigneurs sont déterminés par des raisons d'ordre économique. — S'agit-il de bois. Au Moyen Age, comme ils ne pouvaient guère être exploités, le seigneur, moyennant des redevances, en accordait l'usage aux paysans. Mais voici que le combustible devient plus rare et plus cher, au moment même où le progrès des voies de communication en permet la vente et une exploitation lucrative. Les seigneurs, comme le

(1) Voy. H. Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne : Toulgouet et Le Treff* (*Annales de Bretagne*, 1904).

pouvoir royal, s'efforcent de conserver les bois, de les défendre contre les dégâts des usagers.

S'agit-il de landes et de terres vagues. Pendant longtemps, comme on ne songeait pas à les mettre en valeur, on en laissait l'usage aux habitants. Au XVIII^e siècle, grâce aux progrès de la culture et surtout à la hausse des prix, on voit qu'on peut en tirer parti, les défricher, constituer de nouvelles tenures par afféagement. Conformément, d'ailleurs, aux idées des physiocrates, on se préoccupe d'accroître la quantité des terres arables, d'augmenter la production, et le gouvernement lui-même encourage les défrichements, le partage des communaux : toute une législation se dessine en ce sens (1).

Pour restreindre les usages des habitants, les seigneurs ont un moyen légal : conclure avec eux des traités de cantonnement ou de triage, qui leur réservent les deux tiers ou le tiers des terres vagues, et qui se multiplient après 1750. Mais souvent aussi ils procèdent par usurpation brutale, usant même de manœuvres frauduleuses (2). Les terres, ainsi libérées des usages, sont afféagées par les seigneurs, moyennant des « droits d'entrée » et des redevances, au profit des bourgeois et des paysans aisés, mais au détriment des pauvres, qui ne peuvent se passer des usages, ce qui entraîne souvent dans les campagnes la formation de deux camps hostiles. — Partout, on constate ces entreprises des seigneurs, mais elles ont une grande intensité surtout dans les régions où le régime seigneurial reste fort, comme en Bretagne, dans les régions forestières, comme la Lor-

(1) Cf. G. Bourgin, *Les communaux et la Révolution français* (*Nouvelle revue historique du droit*, 1908).

(2) On en trouvera de nombreux exemples dans la publication de Sagnac et Caron, citée plus haut.

raine, et dans les contrées montagneuses, comme la Haute-Auvergne ou le Dauphiné, où les communaux sont nombreux (1). Toutes ces usurpations et tous ces abus sont d'ailleurs favorisés par les Parlements, dont les membres étaient souvent des propriétaires nobles (c'est le cas notamment à Rennes et à Grenoble) et profitaient parfois de leur autorité pour exploiter leurs sujets et leur imposer des charges injustifiées (2).

Ainsi, à la fin de l'Ancien régime, il y a eu véritablement aggravation de l'exploitation seigneuriale. Bien qu'il s'agît surtout du rétablissement de droits en désuétude et de l'exagération de pratiques abusives, les paysans étaient convaincus qu'ils étaient victimes de graves innovations et que jamais ils n'avaient été aussi durement exploités; ainsi s'expliquent les revendications véhémentes qu'ils manifestent dans les cahiers de paroisses de 89 et dans les pétitions adressées au Comité Féodal de la Constituante (3).

Le régime seigneurial apparaît donc gênant et vexatoire. Il entrave les progrès de l'agriculture, le développement économique du pays ; il est vraiment condamné par les besoins nouveaux.

(1) En Lorraine, le droit de *troupeau à part* du seigneur tend à diminuer la portion de pâturage laissée aux paysans.

(2) Voy. sur ce qui précède Pierre Lefeuvre, *Les communes en Bretagne à la fin de l'ancien régime* (Thèse de doctorat en droit), Rennes, 1905.

(3) Sur la réaction seigneuriale, voy. M. Marion, *Etats des classes rurales dans la généralité de Bordeaux*, pp. 74 et sqq.; H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne*, pp. 198 et sqq.; M. Aulard (*La Révolution française et le régime féodal*, chap. 1) déclare que rien ne prouve que le régime seigneurial se soit aggravé; mais il ne tient pas compte de toutes les pratiques que nous avons décrites.

V

La fiscalité royale. — La fiscalité royale est aussi une entrave pour le progrès de la production agricole, et, comme elle s'accroît beaucoup au XVIII^e siècle, elle contribue singulièrement à aggraver la condition des paysans.

Ce sont eux qui paient seuls la taille. Même les nouveaux impôts, capitation et vingtièmes, qui devaient peser sur les trois ordres, retombent presque entièrement sur le Tiers-État ; même en Bretagne et en Languedoc, en dépit du régime de l'abonnement, la capitation et les vingtièmes constituent une charge plus lourde encore que la taille. — Il faut tenir compte aussi du système de répartition, très défectueux, sujet à toute espèce d'injustices, ainsi que du mode de perception ; les notables des paroisses, qui en sont chargés, se trouvent obligés de payer la quote-part des défaillants.

Il serait intéressant de déterminer la part du revenu prélevée par l'impôt ; mais nous n'avons à cet égard que peu de données certaines. Pour le Bordelais, M. Marion estime que les impôts prélèvent 36 0/0 du revenu. Dans le Limousin, où la taille est tarifée, où par conséquent on a des données plus certaines, l'impôt absorbe 1/3 du revenu dans les bonnes terres et 4/7 dans les médiocres. En Saintonge, le total des impôts équivaut au quart du prix de la ferme (1).

Quoi qu'il en soit, la crainte des impôts paralysait tout

(1) LAFARGE, *L'agriculture en Limousin et l'administration de Turgot*, Paris, 1902. — Cf. le mémoire de Turgot, de 1766 (*Œuvres*, éd. Guillaumin, t. I, p. 542).

progrès agricole. Les paysans pensaient que toute amélioration agricole amènerait l'augmentation de leur rôle de taille.

Notons encore que le franc-fief est une lourde charge, qui pèse sur les terres nobles possédées par des roturiers, puisqu'il enlève au propriétaire une année de revenu tous les 20 ans et à chaque succession. Puis, il y a les prestations nouvelles, datant du XVIIIe siècle : la corvée des grands chemins, au régime très lourd, à la répartition injuste, qui ne porte que sur les paysans, bien qu'ils ne se servent qu'assez peu des routes, et qui provoque partout des plaintes unanimes ; le logement des gens de guerre et les charrois militaires ; la milice, qui n'est pas en soi un service très lourd, mais qui ne pèse que sur les paysans, et, en vertu de son régime d'exemptions, sur les moins aisés d'entre eux (1).

VI

L'exploitation agricole. — Un trait caractéristique de l'économie rurale au XVIIIe siècle, c'est la grande quantité de terres incultes et de landes. L'étendue en est variable suivant les régions. En Bretagne, elles occupent environ les 2/5 de la superficie (plus ou moins suivant la nature du sol). Dans les pays de montagnes (Roussillon, régions alpestres), elles sont encore plus considérables. Au contraire, en Picardie, et surtout en Flandre, en Alsace, dans l'Ile-de-France, les terres cultivées l'emportent de beaucoup sur les terres incultes. Le long des forêts, dans les basses vallées des fleuves, insuffisam-

(1) Voy. Marcel Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715*, t. I, Paris, 1914.

ment drainées, beaucoup de terres échappent à la culture (1).

Comment s'expliquer la grande quantité de terres incultes? Elles jouent un rôle considérable dans l'économie rurale ; beaucoup de paysans, qui n'ont pas de pâturage, envoient paître leur bétail sur ces landes communes, et se servent de leurs produits pour la litière de leurs animaux et surtout comme engrais. — Pour défricher et mettre en valeur les landes, la plupart des cultivateurs n'ont pas de ressources suffisantes et manquent de main-d'œuvre. Quant au dessèchement des marais et à la régularisation des fleuves, ce sont de grands travaux, qui ne peuvent être entrepris que par le gouvernement.

Les procédés de culture, presque partout, sont très primitifs et les progrès sont très lents, excepté dans les régions les plus riches et les plus fertiles. — Les bâtiments d'exploitation sont mal aménagés ; c'est ainsi qu'en Bretagne, on ne trouve pas de grange, le blé s'entasse dans les greniers, tandis que les fumiers s'amoncellent dans la cour et les pourpris. L'attirail de culture est insuffisant ; souvent, comme en Bretagne, il n'y a de bœufs que dans les grandes exploitations. Les instruments agricoles apparaissent encore très rudimentaires : bêches et charrues ont à peu près le même aspect qu'au Moyen Age.

Dans la plupart des régions, la culture intensive est inconnue. Le système de la jachère est usité partout, excepté en Flandre, en Alsace, dans une partie de la Normandie (2). Même en Picardie, la terre se repose

(1) Voy. p. ex. Sion, *Les paysans de la Normandie orientale*, pp. 204 et sqq., en ce qui concerne les basses vallées de la Seine et de ses derniers affluents.

(2) *Ibid*, pp. 225 et sqq.

un an sur trois (1) ; en Bretagne, la terre est laissée en jachère un an sur deux, souvent même deux ans sur trois, et certaines terres froides ne se labourent que tous les sept ou huit ans ou même tous les vingt ans ; il en est de même dans les montagnes du Limousin. C'est qu'on ne connaît pas l'alternance des cultures, et la prairie artificielle fait à peine son apparition.

On apporte peu de soin à la culture, par suite de l'esprit de routine et aussi des faibles capitaux dont disposent les cultivateurs. Ainsi, on ne laboure pas assez profondément la terre ; les blés sont sarclés avec négligence, ce qui entraîne la multiplication des mauvaises herbes ; les semailles se font trop tardivement, et l'on use de mauvaise semence (2). Dans presque tous les pays, le vice capital de l'agriculture, c'est le manque de bon fumier ; sur les côtes, on a le varech et le goémon, mais ailleurs, on n'use guère que de feuillage et de fougères qu'on laisse pourrir ; peu de fumier de ferme, mal soigné d'ailleurs.

Ainsi s'explique le faible rendement des cultures. Il varie naturellement selon la qualité des terres ; mais, en général, il ne dépasse guère 5 ou 6 pour 1 en Bretagne ; parfois il est plus faible encore (en Roussillon, souvent 3 à 4 ; en Limousin 3 à 4) ; en Flandre, par contre, il s'élève à 11 pour 1. Ce qui contribue, d'ailleurs, à diminuer le produit des récoltes et à en altérer la qualité, c'est le peu de soin qui est pris des grains, qu'on laisse souvent plusieurs mois en tas avant de les battre.

Un autre fait caractéristique, c'est l'importance relative

(1) Demangeon, *La plaine picarde*, et de Calonne, *La vie agricole dans le nord de la France sous l'ancien régime*.

(2) On sème le blé tel qu'il est récolté ; on se sert parfois de blé charançonné, comme en Angoumois (Lafarge, *op. cit.*, p. 74).

des diverses cultures. Dans presque toute la France, le froment est presque considéré comme une culture de luxe, et c'est le seigle qui prédomine ; le froment n'est prépondérant que dans certaines régions comme le Toulousain, l'Angoumois, la zone côtière de la Bretagne. — Dans bien des contrées, les terres pauvres produisent surtout du blé noir, qui fournit aux paysans leur principale nourriture sous forme de galette ou de *tourtous* ; tel est le cas de la Bretagne et du Limousin (1). Dans le Centre et surtout dans le Midi, on cultive beaucoup le maïs. Quant à l'orge et à l'avoine, ce sont des productions relativement secondaires. Le méteil ou mesléard (mélange de froment et de seigle, de froment ou de seigle et d'avoine), apparaît assez souvent. Le chanvre et le lin sont des cultures plus répandues qu'aujourd'hui, par suite de l'extension de l'industrie domestique. Quant à la culture maraîchère, on ne la trouve guère que dans la banlieue des villes et dans quelques régions privilégiées, comme la côte septentrionale de la Bretagne et la basse vallée de la Seine. La vigne tend à refluer vers les pays qui lui conviennent le mieux ; en Bretagne, on ne la trouve plus que dans le pays nantais, la presqu'île de Rhuis et la vallée inférieure de la Vilaine. Dans l'Ile-de-France, beaucoup de vignobles ont été détruits à la fin du XVII^e siècle, en Normandie, au XVIII^e. D'ailleurs, le gouvernement, craignant que la vigne prenne la place des céréales, s'efforce d'en restreindre la culture, comme le montre l'arrêt de 1731, qui interdit de faire aucune plantation nouvelle sans autorisation et déclare que les vignes non cultivées pendant deux ans ne pourront être

(1) Turgot remarque (*Œuvres*, t. I, p. 518) que « la plus grande partie du peuple limousin » n'a jamais mangé de pain de froment ou de seigle.

rétablies sans permission expresse. La culture de la vigne semble assez prospère et rémunératrice ; tel est le cas, par exemple, de l'Angoumois, dans la première partie du XVIII^e siècle ; il est vrai que, plus tard en cette province, la trop grande extension des vignes fut une cause de décadence pour cette culture. Dans le Bas-Languedoc, la culture de la vigne fait de très grands progrès au XVIII^e siècle et surtout après 1750. Dans l'Ouest, on signale les progrès du pommier et du poirier, qui s'étendent en même temps que les herbages et, en Normandie le cidre devient si abondant qu'il remplace toute autre boisson sur la table des paysans, et qu'on en arrive à l'exporter (1).

Quant à l'exploitation forestière, elle laisse beaucoup à désirer, et depuis longtemps. Les forêts normandes, en dépit de l'ordonnance de 1669, sont dans un état déplorable depuis la fin du XVII^e siècle, ruinées par les usagers et par toute une population de sabotiers et de charbonniers (2). En Bretagne, on constate les mêmes faits. Bientôt, forêts et bois ne peuvent plus suffire à la consommation, et c'est une grave préoccupation pour les contemporains, d'autant plus que le développement des usines à feu contribue à dépeupler les forêts (3).

L'élevage laisse beaucoup à désirer, même dans les régions qui, comme la Bretagne, y semblent prédestinées par la nature même de leur sol. L'élevage de l'espèce bovine presque partout est laissé au hasard ; on vend le bétail trop jeune, avant qu'il ait eu le temps de

(1) Voy. SION, *op. cit.*, p. 248. — Sur la culture de la vigne, voy. SORRE, *Etude critique des sources de l'histoire de la viticulture et du commerce des vins et eaux-de-vie du Bas-Languedoc au XVIII^e siècle*, Montpellier, 1913 (thèse de doctorat ès-lettres).

(2) SION, *op. cit.*, pp. 194 et sqq.

(3) R. MUSSET, *Le Bas-Maine*, 1917 (thèse de doctorat ès-lettres), pp. 277-278.

s'engraisser et on ignore l'art des croisements. Dans quelques régions cependant, l'élevage est plus prospère, notamment en Normandie, à cause de la proximité du marché de Paris, ainsi que dans le Limousin, dont les bêtes sont universellement appréciées pour le labour et la boucherie, et qui en fait un grand commerce d'exportation (1). Le beurre de Bretagne est aussi un produit déjà estimé, et que l'on recherche même à Paris.

L'élevage du mouton est partout très médiocre, même dans les pays qui s'y prêteraient le mieux comme la Bretagne : Arthur Young en fait la remarque.

L'élevage du cheval laisse beaucoup à désirer, malgré les efforts tentés par le gouvernement, qui a réorganisé à plusieurs reprises, au XVIII^e siècle, l'administration des haras, mais sans pouvoir en obtenir des résultats bien satisfaisants. Cependant, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, on constate en Bretagne un certain progrès, un accroissement dans la production, une exportation plus forte de poulains en Normandie et dans le Berry, mais la race ne devait vraiment s'améliorer qu'au siècle suivant (2).

D'où provient ce faible développement de l'agriculture ? Nous en connaissons déjà les principales causes : l'incurie des grands propriétaires, l'inertie des paysans découragés par les charges du régime seigneurial et de la fiscalité royale. Il en est d'autres encore. C'est d'abord l'insuffisance des voies de communication ; on a bien établi au XVIII^e siècle un important réseau de grandes

(1) LAFARGE, *op. cit.*, pp. 80 et sqq.

(2) R. MUSSET, *L'administration des haras et l'élevage du cheval au XVIII^e siècle* (*Revue d'histoire moderne*, nov. 1909 et janvier 1910) et *L'élevage du cheval en France*, Paris, 1917 (thèse de doctorat, ès lettres). — Sur l'élevage en général, voy. aussi MUSSET, *Le Bas-Maine*, pp. 305 et sqq.

routes, mais l'état des chemins de traverse reste déplorable (1). Notons aussi les conditions très défectueuses du commerce des denrées agricoles et notamment des grains, commerce qui est entravé par les droits de foires et de marchés, les péages, l'interdiction d'exporter les grains hors du royaume et même d'une province à l'autre. Le commerce du bétail rencontre presque les mêmes difficultés (2). Bien que le régime se soit atténué à la fin de l'ancien régime, le système de réglementation s'est maintenu jusqu'en 1789. Il n'est donc pas étonnant que les prix des denrées soient très variables d'une année à l'autre, diffèrent d'une région à la région voisine, que les bonnes récoltes soient souvent aussi funestes pour les cultivateurs que les mauvaises, et qu'il soit si difficile d'assurer les subsistances (3). Il faut considérer encore que, dans la plupart des régions, des entraves sont mises à la liberté des cultures : dans l'Ile-de-France, en Champagne, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, des arrêts prescrivaient aux cultivateurs de « labourer, cultiver, ensemencer leurs terres par soles et saisons ordinaires, savoir un tiers en blé, un tiers en orge ou avoine, un tiers en jachère » ; c'est sans doute le morcellement parcellaire, qui rendait ce mode d'assolement obligatoire. Dans les pays, comme la Normandie Orientale, où ce morcellement n'existait pas, on ne connaissait pas ces entraves (4).

(1) Cf. H. Sée, *op. cit.*, pp. 405 et sqq. ; Musset, pp. 322 et sqq.

(2) En 1786, on interdit la circulation du bétail d'une province à l'autre.

(3) Cf. Afanasiev, *Le commerce des céréales en France au XVIII^e^ siècle*, Paris, 1894 ; Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII^e^ siècle*, Paris, 1909, et *Le commerce des grains au XVIII^e^ siècle* (*Revue d'histoire moderne* an. 1907).

(4) Voy. Sion, *op. cit.*, pp. 225 et sqq. — Sur toute la question de l'exploitation agricole, voy. Duthil, *L'état économique du Lan-*

Y a-t-il eu progrès de l'exploitation agricole dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle ? Sans doute, on constate des tentatives d'améliorations agricoles. Vers 1750, l'opinion commence à se passionner pour les questions agricoles ; sous l'influence des écrivains anglais, du progrès des sciences et de leurs applications, on voit éclore toute une littérature agronomique. Ce mouvement est antérieur à la propagation de la doctrine physiocratique, mais certainement les physiocrates ont contribué à le rendre plus intense.

Aussi l'agriculture devient-elle une des préoccupations dominantes de l'administration ; toute une nouvelle génération d'administrateurs (tels Trudaine et Bertin) se groupe autour de Gournay. De 1761 à 1783, Bertin fut un véritable ministre des affaires économiques ; Turgot a eu aussi une grande action. Enfin, à la veille de la Révolution, on crée le Comité d'agriculture en même temps qu'on reconstitue la Société d'agriculture de Paris et qu'on établit des fermes-modèles (1).

Aussi les intendants s'occupent-ils activement des questions agricoles ; l'administration leur envoie des instructions et des mémoires, pour qu'ils les répandent dans leur généralité, mémoires qui tendent à propager de nouvelles cultures, de nouveaux instruments agricoles, à préconiser l'établissement de prairies artificielles, l'emploi de meilleures méthodes d'élevage. Dans les pays

guedoc à la fin de l'ancien régime, Paris, 1911 (thèse de doctorat ès lettres) ; R. Musset, *Le Bas-Maine*, Paris, 1917. Cf. aussi Sorre, *Les Pyrénées méditerranéennes*, 1913 (thèse de doctorat ès-lettres).

(1) Cf. Mauguin, *Etude historique sur l'administration de l'agriculture*, t. I ; F. Wolters, *Agrarzustaende und Agrarprobleme in Frankreich von 1700 bis 1790*, 1905 ; Weulersse, *L'expansion de la doctrine physiocratique de 1756 à 1770*, Paris, 1911 (thèse de doctorat ès lettres) ; H. Pigeonneau et A. de Foville, *L'administration de l'agriculture au Contrôle général des finances*, Paris, 1882.

d'Etats, les Etats donnent des subventions. Les Sociétés d'agriculture, qui se fondent à ce moment, exercent une action sérieuse par leurs subventions, leurs publications, les expériences tentées par leurs membres (1). Un certain nombre de grands propriétaires, d'hommes éclairés se livrent à des tentatives pratiques, et l'on voit apparaître aussi quelques entrepreneurs de culture, même en Bretagne.

Mais la majorité des cultivateurs reste fidèle aux procédés traditionnels : ce n'est pas seulement par l'esprit de routine, mais surtout par manque de capitaux et d'avances. La hausse des prix de la fin du XVIII^e^ siècle, qui fut d'environ 50 0/0, n'a pas déterminé de progrès agricoles bien sensibles : les fermiers n'ont pas profité de cette hausse, car les prix des fermages se sont élevés encore davantage. Et quant aux propriétaires, ils n'ont pas employé la plus-value de leurs revenus à accroître le capital agricole. Cependant, dans certaines régions, on constate un progrès des prairies artificielles et l'introduction de cultures nouvelles, comme la pomme de terre. C'est surtout dans les pays riches du Nord-Ouest que l'amélioration a été un peu sensible (2).

Le progrès consiste surtout dans l'accroissement de la

(1) Voy. le *Corps d'observations*, publié par la Société d'agriculture de Rennes ; les Mémoires de la Société de Paris, etc.

(2) Voy. DEMANGEON, A. DE CALONNE, SION, *op. cit.* Cf. Hubert VAN HOUTTE, *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, 1920 (Recueil des travaux de la Faculté de philosophie et lettres de Gand, 48^e^ fascicule). — Même dans le Midi, on signale, à la fin de l'Ancien Régime, un certain progrès des cultures fourragères : voy. DUTHIL, *op. cit.*, pp. 229 et sqq. — En Savoie, malgré l'initiative de quelques grands propriétaires, l'agriculture fait peu de progrès au XVIII^e^ siècle ; l'élevage, qui devait faire la fortune de ce pays au XIX^e^ siècle, y est encore très primitif (VERMALE, *op. cit.*, pp. 246 et sqq.).

quantité des terres productives. Un grand mouvement se dessine en ce sens. C'est d'abord le dessèchement des marais, commencé depuis des siècles. On l'encourage par toute une série de mesures : les terres desséchées et mises en culture sont exemptées pour 20 ans de tout impôt et ne doivent acquitter les dîmes qu'au taux de 50 0/0 ; une déclaration royale, de 1764, permet à tout seigneur, propriétaire de marais, d'en opérer le dessèchement « après vérification de l'état des dits terrains ». En Picardie, en Bretagne, dans le pays Nantais, à Dol, d'importants dessèchements sont entrepris (1).

Plus important encore nous apparaît le défrichement de terrains vagues et de landes. C'est surtout après 1750 qu'il y a un grand mouvement en ce sens et qu'on se livre à de grandes entreprises. Le gouvernement avait pris des mesures pour encourager les défrichements. Les déclarations de 1762 et de 1766 préparèrent la déclaration de 1770, qui exemptait de tout impôt pendant 15 ans et du franc-fief les terres nouvellement défrichées ; en Bretagne, la déclaration de 1768, plus favorable encore, portait l'exemption à 20 ans, et fixait pour les défricheurs le maximum de la capitation à 40 sols. Ces mesures ont eu de notables résultats : en Bretagne, de 1768 à 1780, 130.000 arpents ont été défrichés ; en Languedoc, 55.000 arpents de Paris (19.000 hectares)(2). Toutefois il arrive que les défrichements aient eu pour conséquence de faire abandonner d'anciennes terres de culture et que les terres défrichées ne soient mises en valeur que temporairement. Presque partout, les grands défrichements ne seront effectués qu'au XIX^e siècle.

(1) DEMANGEON et H. SÉE, *op. cit.* ; Comte DE DIENNE, *Histoire du dessèchement des lacs et marais en France avant 1789*, Paris, 1889.

(2) Voy. DUTHIL, *op. cit.*, pp. 106 et sqq. ; R. MUSSET, *Le Bas-Maine* pp. 274 et sqq.

Des efforts sérieux ont été tentés aussi (de 1767 à 1777) pour restreindre le droit de parcours et la vaine pâture, si nuisibles à l'agriculture, mais ces tentatives n'ont eu qu'un succès médiocre. La diversité des usages empêcha d'édicter une mesure générale, applicable à tout le royaume ; on dut se contenter d'une série de mesures partielles applicables aux régions où la réforme semblait la plus urgente, c'est-à-dire au Béarn et à quelques provinces du Nord et du Nord-Est. Les édits de clôtures furent, d'ailleurs, en grande partie, inefficaces. Seuls, les grands propriétaires pouvaient clore leurs champs et les soustraire à la vaine pâture. La grande masse des petits propriétaires, dont les possessions étaient éparses et morcelées, tout en continuant à être privée de la jouissance exclusive de ses terres, se voyait éliminée de la vaine pâture sur les domaines des riches propriétaires. Les clôtures ne parvinrent pas, comme on y comptait, à favoriser le développement des prairies artificielles. Pour abolir radicalement la vaine pâture, il eût fallu, en effet, opérer toute une redistribution des terres, analogue au système de l'enclosure qui, à ce moment même, était pratiqué en Angleterre. En France, l'ancien régime agraire, qui ne subit presque aucune atteinte, imposait le maintien des pratiques traditionnelles, auxquelles la masse de la population paysanne restait fidèle, comme le lui recommandait son intérêt immédiat (1).

C'est à l'insuffisance de la production agricole qu'il faut surtout attribuer l'existence et le développement des industries rurales, qui forment un appoint impor-

(1) Voy. H. Sée, *La question de la vaine pâture en France à la fin de l'Ancien Régime* (*Revue d'histoire économique et sociale*, 1914).

tant pour les cultivateurs. La plus considérable de ces industries rurales, c'est l'industrie textile, particulièrement en Bretagne, en Normandie, dans le Maine. On voit qu'en Bretagne, l'industrie de la toile est exclusivement rurale et domestique ; ceux qui s'y emploient, ce sont des petits propriétaires, des fermiers (qui souvent font travailler leurs domestiques), des journaliers qui fabriquent la toile pendant les mois de chômage. Les salaires des tisserands sont misérables, et les profits vont surtout aux *fabricants*, c'est-à-dire aux marchands, qui avancent la matière première. Dans la Normandie Orientale, l'industrie cotonnière, qui s'est développée depuis le début du XVIII^e siècle, présente les mêmes caractères ; elle emploie plus de 100.000 personnes et nuit très directement au travail agricole ; en Normandie, comme en Bretagne, l'industrie rurale est dominée par les fabricants qui font travailler les paysans. En Picardie, en Flandre (1), on constate, à la même époque, les progrès de l'industrie rurale, qui précède partout la période de concentration industrielle, et dont la ruine sera l'œuvre de la grande industrie au XIX^e siècle (2) ; mais, vers la fin de l'Ancien Régime, on ne voit en France que l'aurore du mouvement qui révolutionnera si profondément toute l'organisation du travail (3).

(1) Dans le Velay, dans le pays d'Alençon, la dentelle est aussi une industrie exclusivement rurale.

(2) Sur tout ce qui précède, voy. H. Sée, *op. cit.*, pp. 446 et sqq. ; Bourdais, *L'industrie et le commerce de la toile en Bretagne* (mémoire inédit, analysé dans les *Annales de Bretagne*, 1907, t. XXVII, pp. 246-270) ; Sion, *op. cit.*, pp, 166 et sqq. ; R. Musset, *Le Bas-Maine*, pp. 256 et sqq. ; Tarlé, *L'industrie dans les campagnes à la fin de l'ancien regime*, Paris, 1910.

(3) Cf. Ch. Schmidt, *Les débuts de l'industrie cotonnière en France* (*Revue d'histoire économique et sociale*, an. 1913, pp. 261 et sqq.).

VII

Mode de vie des paysans. — Le caractère du régime agraire se manifeste encore par le mode de vie du paysan. Son existence matérielle est encore certainement assez misérable (1). Si nous considérons l'habitation, nous voyons qu'elle est tout à fait insuffisante. La plupart des maisons sont faites en torchis, couvertes de chaumes ; une seule chambre basse, sans plancher ; de petites fenêtres sans vitres ; en Bretagne, et surtout en Basse-Bretagne, on a pu dire que le paysan vivait « dans l'eau et dans la boue » (2). C'est là l'une des causes des épidémies encore si fréquentes au XVIII^e^ siècle (3). Cependant, comme aujourd'hui, les conditions de l'habitation varient d'une région à l'autre (4).

En ce qui concerne le mobilier et les vêtements, il faut distinguer les paysans aisés et les pauvres. Chez les uns, c'est un mobilier simple, primitif, mais convenable, une vaisselle suffisante, beaucoup de linge, une garde-robe assez bien montée ; les autres peuvent à peine satisfaire les besoins les plus rudimentaires. Chez les uns, l'inventaire après décès est évalué à plus d'un millier de francs ; chez les autres, de 20 à 50 livres. Les pauvres n'ont guère qu'un ou deux coffres, une table, une huche, un banc, un lit mal garni ; chez les paysans aisés, on trouve des lits bien garnis, des armoires, toutes sortes

(1) Cf. BABEAU, *La vie rurale sous l'ancien régime*, 2^e^ éd., 1885.

(2) CAMBRY, *Voyages dans le Finistère*, 1794.

(3) Cf. BAGOT, *Observations médecinales*, inéd. aux Arch. des Côtes-du-Nord.

(4) Cf. DEMANGEON, *op. cit.* ; DE FOVILLE, *Enquête sur les maisons-types.*

d'ustensiles de ménage, des écuelles de bois et de terre, de la faïence, des verres. Dans le vêtement se manifeste une grande diversité. Les vêtements de travail sont surtout en toile ; beaucoup de paysans n'ont que des sabots ou même, dans le Midi, marchent pieds nus : à cause des droits sur les cuirs, les souliers sont trop chers.

Ce qui caractérise l'alimentation du paysan, c'est que la viande est presque toujours absente de sa table ; parfois il mange du lard ; il ne boit le plus souvent que de l'eau, et, en Bretagne, dans les années d'abondance, du cidre. Le fond de l'alimentation, c'est le pain, la soupe, les laitages, le beurre ; jamais de pain de froment ; seulement du pain de seigle ou d'avoine, le plus souvent de mauvaise qualité ; dans certains pays, la galette ou la bouillie de blé noir, ou encore de châtaignes ou de maïs. Le froment et le seigle servent surtout à acquitter les redevances et les fermages.

Les pauvres sont nombreux ; souvent beaucoup de personnes se trouvent dans un état voisin de l'indigence, et, aux époques de crise, tombent dans la plus profonde misère. Aussi, pour apprécier l'étendue de la misère, faut-il distinguer les époques normales et les périodes de crise (contre-coups des guerres étrangères et surtout des mauvaises récoltes) ; c'est ainsi qu'en 1725, 1740, 1759, de 1766 à 1768, de 1772 à 1776, en 1784-1785 et en 1789, les subsistances haussèrent de prix dans des proportions énormes ; en 1785, la sécheresse obligea les cultivateurs à vendre la moitié de leur bétail. La misère atteignait surtout les journaliers et les petits propriétaires. En 1774 et 1789, bien des paysans durent se nourrir de navets, de laitage et même d'herbes (1).

(1) Voy. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne*.

On s'explique alors les émeutes suscitées par la crainte de la famine, fréquentes surtout à la veille de la Révolution, et qui furent provoquées surtout par l'exportation des grains. Et cependant, dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, des mesures furent prises par le gouvernement pour prévenir les disettes ou en parer les effets (achats de grains ; subventions aux marchands ; distributions de blé à bas prix ou gratuites).

Une conséquence de la misère et des mauvaises conditions de vie, ce sont les maladies fréquentes et meurtrières : la petite vérole, la rougeole, la fièvre typhoïde font des milliers de victimes (en 1741, en Bretagne, on compta 80.000 morts). Et les paysans sont presque dénués de soins médicaux, bien que cependant, à la fin de l'Ancien Régime, le gouvernement ait organisé l'assistance médicale, distribuant des remèdes et instituant des médecins des épidémies (1). Une autre conséquence, c'est la mendicité et le vagabondage, véritables fléaux contre lesquels le gouvernement est impuissant : vols, incendies et assassinats sont fréquents. Les vagabonds inspirent une véritable terreur dans les campagnes ; la justice et la police sont impuissantes contre les bandes de voleurs (2).

Contre la misère, la charité privée est impuissante. L'assistance publique est devenue insuffisante ; dans les campagnes, hôpitaux et aumôneries sont en décadence (3). La faillite de l'ancienne assistance ecclésias-

(1) Voy. A. DUPUY, *La misère et les épidémies en Bretagne au XVIII[e] siècle* (*Annales de Bretagne*, t. I et II).

(2) Voy., par exemple, Jean LORÉDAN, *La grande misère et les voleurs au XVIII[e] siècle*, Paris, 1909.

(3) Voy., par exemple, Léon MAITRE, *L'assistance publique dans la Loire-Inférieure*, Nantes, 1880.

tique oblige l'Etat à se préoccuper de cette nouvelle fonction ; aux époques de crise, il crée des ateliers de charité et commence à fonder des bureaux d'aumônes, tout en tentant la réforme des hôpitaux (1).

Un indice de la misère, c'est, d'ailleurs, le mouvement de la population, sur lequel, à défaut de statistiques sûres, on n'a que des données approximatives. Aux époques de crise, il semble qu'il y ait des reculs momentanés ; mais cependant la population n'a cessé de s'accroître au XVIII[e] siècle, excepté cependant en Bretagne, ce qui semblerait marquer une misère particulièrement aiguë en ce pays (2). Dans le voisinage des villes et des centres industriels, il y a, de la part de la population rurale, une tendance à l'émigration (3).

Le paysan semble encore fort inculte, surtout dans l'Ouest. On ne trouve encore généralement que peu d'écoles, et où l'on n'enseigne pas grand chose, car l'enseignement dépend presque uniquement des fondations particulières. En 1789, les illettrés sont certainement très nombreux. Les populations rurales, assez passives, supportent l'oppression qui pèse sur elles, sans se révolter, excepté aux époques de crise, où leur colère éclate en brusques émeutes. Cependant, au XVIII[e] siècle, elles commencent à prendre conscience de leurs intérêts collectifs ; l'on voit se développer l'administration paroissiale, car les besoins nouveaux de l'Etat le contraignent à créer, dans chaque paroisse, un syndic militaire, des députés pour la corvée, un syndic des grands che-

(1) Camille BLOCH, *L'assistance et l'Etat à la veille de la Révolution*, Paris, 1908.

(2) H. SÉE, *op. cit.*, 488 et sqq. ; LEVASSEUR, *La population française*, t. I, pp, 248 et sqq.

(3) SION, *op. cit.*, pp. 283 et sqq.

mins, et en 1787, le pouvoir royal établit, dans les campagnes, une sorte d'organisation municipale. On voit, au cours du siècle, les paroisses se défendre énergiquement contre les usurpations seigneuriales, les atteintes aux droits d'usage (1). En 1789, les paysans sentent le besoin et la possibilité d'un changement ; on le voit par leurs cahiers de doléances pour les États généraux et bientôt par l'agitation qui obligera les assemblées révolutionnaires à réaliser leur affranchissement.

(1) Voy. A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII^e siècle*, 1891 ; H. Babeau, *Les assemblées générales des communautés d'habitants du XIII^e siècle à la Révolution*, Paris, 1893 ; Merlet, *Des assemblées d'habitants dans l'ancien comté de Dunois*, 1887 ; M. Clément, *Etude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry* (*Revue du Centre*, 1890-1893).

CHAPITRE II

L'ALLEMAGNE DU SUD-OUEST

Il y a une région de l'Allemagne où le régime agraire ressemble singulièrement à celui de la France ; c'est la région du Sud-Ouest (pays de Bade, Würtemberg, Bavière) (1). Que l'on envisage la condition personnelle des paysans, le régime de la propriété, l'organisation seigneuriale, l'exploitation agricole ; ce sont, de l'un et l'autre côté du Rhin, des traits tout à fait analogues.

I

Condition personnelle des paysans. — La majorité des paysans est de condition libre ; c'est le résultat des affranchissements successifs qui les ont peu à peu émancipés. Cependant, au XVIII^e^ siècle, on trouve encore des serfs (*leibeigene*) et plus nombreux qu'en France ; sur certaines seigneuries, comme, par exemple, dans les villages dépendant de la ville d'Heilbronn, tous les habitants, presque sans exception, sont de condition ser-

(1) Voy. Th. KNAPP, *Gesammelte Beitraege zur Rechts-und Wirtschaftsgeschichte, vornehmlich des deutschen Bauerstandes*, Tübingen, 1902 ; Th. LUDWIG, *Der badische Bauer im XVIII^ten^ Jahrhundert*, 1896 (Publications du séminaire des Sciences Sociales de Strasbourg, fasc. 16).

vile. Mais c'est un cas exceptionnel (1). Il est rare que tous les habitants d'une même localité soient serfs et dépendent du même seigneur. Le plus souvent, le servage est *personnel,* en vertu de la naissance, et le seigneur du serf n'est pas toujours le propriétaire foncier (*grundherr*), ni le seigneur justicier (*gerichtsherr*). Si la ville d'Heilbronn a tenté de faire du servage quelque chose de territorial, d'éliminer les serfs étrangers et de transformer en serfs tous les habitants de la localité, son exemple n'a guère été suivi.

D'ailleurs, le servage, tel qu'il existe dans l'Allemagne du Sud-Ouest, ce n'est plus le servage du Moyen Âge, que caractérisent la taille et les corvées arbitraires, la mainmorte et le formariage.

Les taxes arbitraires n'existent plus. Les redevances caractéristiques du servage sont : 1° le *weisgeld* (de quelques kreutzer), apporté par le serf lui-même, qui doit comparaître, certain jour de l'année, au siège de la seigneurie ; mais parfois le *weisgeld* disparaît, comme c'est le cas sur les domaines de Heilbronn, après la guerre de Trente ans ; 2° le *leibschilling* et le *leibhuhn*, acquitté par la femme serve, en argent ou en nature. Le serf doit assez souvent des services arbitraires ; mais la plupart des corvées ne sont pas acquittées par les paysans en tant que serfs ; ce sont des services qui pèsent sur l'ensemble des habitants de la localité, et qui sont dus au seigneur justicier, au *gerichtsherr.*

Rien d'analogue au formariage. Généralement, le serf n'a pas à demander d'autorisation pour épouser une

(1) Knapp, *Ueber die vier Dörfer der Reichstadt Heilbronn* (*Beitraege*, pp. 1 et sqq.) *Die Leibeigenschaft in Deutschland seit dem Ausgang des Mittelalters* (*ibid.*).

serve étrangère ; en tout cas, on ne peut la lui refuser. Peut-être faut-il voir une trace de l'ancien formariage dans le *salzscheibe*, qui, dans le pays de Bade, est payé par les femmes au moment de leur mariage.

Il n'y a pas non plus de mainmorte, à proprement parler. A la mort du serf, on perçoit seulement le *sterbefall* ou *todfall*, qu'on appelleaussi quelquefois *hauptrecht*, lorsqu'il consiste en l'abandon de la meilleure tête de bétail, du meilleur cheval. Le plus souvent le *sterbefall* consiste en un tant pour cent du capital, fixé, dans les domaines d'Heilbronn, à 5 0/0, dans le margraviat de Bade, à 2 ou 3 0/0 ; en cette dernière contrée, si, après le paiement des dettes, il ne reste aucun avoir, le *todfall* se réduit à 15 ou 30 kreutzer.

Le servage n'a, d'ailleurs, pas d'influence sur le régime de la propriété paysanne. Le serf dispose de sa tenure par vente, par échange, la lègue à ses enfants, même si ces derniers dépendent d'une autre seigneurie. Enfin, le serf n'est pas attaché à la glèbe ; en général, on ne lui refuse pas l'autorisation de quitter la seigneurie ; mais, en cas de départ, l'émancipation comporte un droit de déguerpissement (*loskauf*), qui, d'ailleurs, semble avoir diminué : sur les domaines d'Heilbronn, il était, au XVII^e^ siècle, de 4 0/0, au XVIII^e^, de 2 1/2 0/0, et, en y comprenant les taxes accessoires, de 10 0/0. Dans le Würtemberg, en 1803, le *loskauf* est de 2 1/2 0/0, accru de 1 1/2 0/0 *progratia* et de 1 1/2 0/0 pour les jeunes filles. C'est seulement dans le pays de Bade que les terres et les biens sont confisqués.

Le servage s'est peu à peu adouci, au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles : le *weisgeld* a été peu à peu supprimé, et, grâce à de nombreux affranchissements, le nombre des serfs a diminué. C'est ainsi que, dans la seigneurie

de Haunsheim, au XVII^e siècle, il n'y a plus que des serfs étrangers, on ne reçoit plus personne dans le servage, et, au XVIII^e siècle, on ne trouve plus du tout de serfs. — Ainsi, contrairement à ce qui se passe dans l'Est de l'Allemagne, le servage ne représente plus au XVIII^e siècle qu'un certain mode de taxation ; le serf est propriétaire au même titre que l'homme libre.

II

Répartition de la propriété. — Comme en France, la propriété noble (*grundherrschaft*) comprend deux portions : le domaine proche et les mouvances. Le fait général, c'est la faible étendue de ce domaine proche, moins considérable souvent qu'une propriété paysanne, qu'un *bauernhof*. Beaucoup d'entre ces domaines ne dépassent pas 100 arpents, en y comprenant le château, les dépendances, les jardins, les terres de culture et les prairies. Parfois ils se sont accrus par le défrichement des forêts et des terres incultes, ou bien grâce à des déshérences ; mais encore au XVIII^e siècle, ces accroissements sont peu importants.

Contrairement à ce qui s'est passé dans l'Est, aucun effort n'a été fait pour constituer un grand domaine (*gutsherrschaft*), ce qui eût été facile, grâce à la reprise des tenures viagères, aux achats ou aux déshérences de tenures héréditaires. Après la guerre de Trente ans, il y eut un grand nombre de tenures inoccupées ; c'est ainsi que, dans la seigneurie de Haunsheim, sur 9 *bauernhöfe* (tenures paysannes), 7 étaient vides ; le seigneur ne les réunit pas à son domaine ; au contraire, il s'efforça de reconstituer les tenures, de caser de nouveaux tenanciers, malgré les difficultés, car les bois et la brousse avaient

envahi les champs ; on appela des colons du Salzburg, de la Styrie, de la Karinthie, et on les attira par toutes sortes d'avantages. La propriété resta distribuée comme auparavant, et d'une façon permanente, jusqu'au XIX^e^ siècle.

La propriété noble est dispersée, entremêlée de tenures paysannes, soumise à l'assolement triennal (*dreifelder*) ; les terres du domaine sont louées ou affermées. On comprend alors que le seigneur ne vive pas de ses domaines, mais presque uniquement, comme en France, des redevances qu'acquittent leurs sujets.

La terre cultivable est restée, en grande partie, aux mains de la population paysanne. La propriété paysanne comprend deux catégories : les tenures viagères et les tenures héréditaires. Lorsque la tenure est viagère, (*falllehen* ou *gnadenlehen*), à la mort du tenancier, le propriétaire noble peut en disposer, mais le plus souvent il cède la tenure à l'un des fils, et c'est ainsi qu'elle finit souvent par se transformer en tenure héréditaire. A la mutation, le seigneur perçoit un droit de mutation (*handlohn*) ou de renouvellement de bail (*pachtgeld*).

La forme la plus fréquente, c'est la tenure héréditaire. Comme le propriétaire noble exerce un droit supérieur de propriété, son autorisation est nécessaire pour l'aliénation de la tenure ; le nouveau et l'ancien tenancier acquittent des droits de mutation, qui varient, en général, de 2 à 5 0/0, et qui, parfois s'élèvent à 10 et 20 0/0. A la mort du tenancier, le droit de succession est payé par les héritiers : c'est le *hauptrecht* (la meilleure bête de l'étable ou, à défaut, le meilleur vêtement), acquitté pour le décès de la femme comme pour celui du mari. Cette redevance est, d'ailleurs, souvent transformée en redevance pécuniaire, ou en un tant pour cent sur le bien,

qui parfois, comme sur les domaines d'Heilbronn, ne dépasse pas 1 0/0 pour les hommes et 1/2 0/0 pour les femmes.

La tenure acquitte des cens et des rentes en nature et en argent. Les premières portent sur les moissons, les vins, le foin, prennent parfois la forme de champarts ; elles consistent aussi en poulets, faisans, œufs, oies, miel, moutons, porcs, etc., (*Küchengefaelle*). La charge de ces redevances est très différente d'une région à l'autre ou même d'une seigneurie à l'autre. Souvent, on les laisse s'arrérager, à cause de l'insignifiance du rôle. Ordinairement, comme en France, c'est un tenancier qui recueille les redevances. Pour la jouissance du four commun, on donne un *backgeld*. — Quant aux corvées, elles sont perçues généralement sur l'ensemble de la communauté (*gemeinde*) par le seigneur justicier ; on distingue les corvées de harnais, qui pèsent sur ceux qui ont un attelage, et les corvées de bras, auxquelles sont astreints les journaliers. Elles sont plus ou moins lourdes. Sur les domaines du margrave de Bade, elles consistent en 22 jours de travail par an pour les journaliers et 60 jours pour les propriétaires d'attelage. En général, cependant, elles constituent une charge relativement légère, mais plus lourde qu'en France. Moins souvent qu'en ce dernier pays, elles sont transformées en redevances pécuniaires (1). Il y a aussi des corvées extraordinaires pour la réparation du château.

La dîme pèse sur toutes les terres, quelles qu'elles soient. Comme en France, on distingue les grosses et

(1) KNAPP, *Die Landorte des Oberamts Heilbronn* (*Beitraege*, pp. 131 et sqq.). — Dans la seigneurie de Haunsheim, en 1792, le laboureur, pour sa corvée de harnois, donne 15 florins ; les journaliers, pour leurs corvées de bras, 4, 2 ou 3 florins.

les menues dîmes, celles-ci portant sur le bétail, le vin, le foin. Sur les terres nouvellement défrichées, on perçoit les *novales*. Dans le pays de Durlach, qui est protestant, grosses et menues dîmes se trouvent aux mains du margrave de Bade; dans les pays catholiques, en général, le seigneur laïque perçoit les grosses dîmes, et les curés, les menues dîmes (1).

Un trait caractéristique du régime seigneurial, c'est la permanence, l'immutabilité des redevances du xv^e^ au xix^e^ siècle. Aussi les redevances en argent constituent-elles une charge de moins en moins lourde. Comme en France, le régime a été en s'adoucissant.

Un autre phénomène important, dont on n'a pas trouvé l'équivalent en France, c'est la transformation des tenures viagères en tenures héréditaires ; déjà apparent aux xv^e^ et xvi^e^ siècle, il va en s'accentuant aux xvii^e^ et xviii^e^. Voici comment pratiquement la chose a pu se faire. Souvent, le maître autorise la vente de la tenure viagère par le possesseur à de certaines conditions, et notamment moyennant la perception d'un *bestandgeld* ou d'un *pachtgeld*, qui s'élève parfois au quart de la valeur du bien. Il est d'ailleurs défendu à un tenancier âgé de vendre à un jeune, comme le montre un rescrit du duc de Würtemberg, de 1620. Ou encore la tenure est accordée à l'un des enfants, mais seulement à un seul, l'aîné ou le plus jeune, qui indemnise ses frères par une petite somme d'argent; et le propriétaire perçoit 10 0/0, comme droit de succession. Au moment des mutations, le propriétaire noble a les mains plus libres ; il peut élever les redevances; aussi une ordonnance de 1655 a-t-elle fixé le taux des droits de mu-

(1) Knapp, *Beitraege*, pp. 151 et sqq.

tation à 10 0/0 (5 0/0 payé par l'ancien tenancier, 5 0/0 par le nouveau). Il arrive un moment où l'ancienne tenure viagère s'est pleinement transformée en tenure héréditaire. Parfois, les tenanciers soutiennent une véritable lutte pour obtenir la transformation définitive de leurs tenures en possessions héréditaires ; cette lutte dura 50 ans sur les domaines du cloître d'Adelsberg ; finalement, le seigneur l'accorda, moyennant une forte somme d'argent.

On trouve aussi des tenures libres (*freieigene*), qui ne paient, en fait de redevances, que la dîme; elles sont franches de rentes ou ne doivent qu'un boisseau de blé (d'où le nom de *schäffelaecker*) (1). Mais ces propriétés, presque entièrement autonomes, ne sont qu'assez peu nombreuses.

La justice seigneuriale a un caractère tout particulier. Le seigneur justicier est distinct du seigneur foncier dans l'Ouest de l'Allemagne, tandis que, dans l'Est, il y a confusion des deux pouvoirs. Certains droits sont perçus par le justicier, en tant que justicier, par exemple la plupart des corvées, qui sont exigées de tous les membres de la communauté (*gemeinde*). Dans le pays de Bade, il possède le *kelterverein* sur la vendange (en général, de 2 0/0) et aussi des droits sur la vente des denrées, qui, en général, s'élèvent à 10 0/0.

Cependant, sur les terres des chevaliers d'Empire, le seigneur possède, à la fois, la justice et la seigneurie, ce qui lui confère des droits de police très étendus. Les sujets du chevalier de Haunsheim, par exemple, ne peuvent se passer de son autorisation pour se marier,

(1) Naturellement ces tenures peuvent devoir des rentes foncières ou être soumises à des charges hypothécaires.

pour construire une maison, pour vendre ou céder un champ, pour être hébergé plus d'une nuit, pour émigrer. Cependant, les chevaliers d'Empire n'ont pas usé de leur autorité pour étendre leurs propriétés, pour constituer un régime analogue à celui de l'Est (1).

III

L'exploitation agricole. — Par bien des traits, l'exploitation agricole de l'Allemagne du Sud-Ouest ressemble à celle de la France ; mais elle est loin d'être identique.

L'ancienne unité d'exploitation, c'est le *hof*. Il forme bien une unité, comprenant la maison, des champs, des prairies, des vignes, parfois des bois. On dit que le *hof* est fermé (*geschlossen*) ; les biens qui le composent ne peuvent être démembrés par vente ou succession. Le paysan qui occupe le *hof* (*hofbauer*) peut être un tenancier héréditaire ou viager ; mais les pièces de terre qu'il cultive sont le plus souvent dispersées, entremêlées avec celles d'autres exploitations.

D'ailleurs, à côté des *höfe*, on trouve des pièces de terre isolées, dont l'aliénation est plus facile : on les appelle *sölden* ; elles comprennent chacune une maison couverte de paille, un jardin, une étable, rarement une écurie, parfois quelques pièces de terre : à Haunsheim, sur 55 *sölden*, 35 n'ont pas de terre ; ce sont de petites exploitations. Leurs tenanciers (*söldner*) sont généralement des tenanciers héréditaires, qui peuvent, d'ailleurs, posséder des terres indépendantes de la *sölde*.

(1) KNAPP, *Das ritterschaftliche Dorf Haunsheim im Schwaben* (*Beitraege*, pp. 261 et sqq.).

Un phénomène très général, c'est le démembrement des *höfe* et le progrès du morcellement, qui, visible déjà au XV^e^ siècle, s'accentue au XVII^e^ siècle et surtout au XVIII^e^. Souvent un *hof* est partagé entre une dizaine de tenanciers. Quelles sont les causes de ces démembrements ? Il ne faut les chercher, ni dans les dimensions exagérées du *hof*, car le morcellement porte sur des *höfe* peu étendus, ni dans la faiblesse du propriétaire foncier, car le phénomène s'opère sur des seigneuries qui ont essayé d'enrayer le mouvement. En effet, le morcellement était gênant pour le seigneur, qui avait plus de peine à percevoir ses rentes et qui essayait de parer à la difficulté en désignant un collecteur commun. Cependant le morcellement est plus fréquent lorsqu'il y a un grand nombre de propriétaires nobles. En réalité, c'est surtout l'héritage qui produit le démembrement du *hof*. On essaie d'y remédier parfois par la communauté de famille, ou en instituant un seul héritier comme dans la Forêt Noire.

Le morcellement atteint plutôt, comme il est naturel, les tenures héréditaires que les tenures viagères, dans lesquelles le propriétaire noble dispose du droit de mutation. Sur les biens isolés, le mouvement a été facilité. Il faut tenir compte aussi des défrichements, qui constituent souvent de nouvelles tenures.

Les conséquences du morcellement apparaissent clairement : il a effacé les distinctions juridiques, qui séparaient le *bauer* du *söldner*. Les paysans alors ne se distinguent plus guère que par leur condition économique, suivant qu'ils ont plus ou moins de terre, un attirail plus ou moins complet, qu'ils se servent de chevaux, de bœufs ou simplement de la culture à bras. Une autre conséquence, c'est de rendre le service de la corvée

plus difficile, de la faire souvent disparaître effectivement.

Il y eut parfois réaction contre le morcellement, notamment dans la Forêt Noire : pour des raisons économiques, on essaya de reconstituer les grandes exploitations.

Le morcellement fut plus ou moins marqué, suivant la nature du pays, plus faible dans les contrées montagneuses et peu fertiles, comme la Forêt Noire, l'Allgau, le plateau de Franconie, la Haute-Bavière ; au contraire, il s'est beaucoup développé dans la vallée du Neckar et dans la plaine du Rhin.

Des conditions que nous venons de décrire dépend, en grande partie, le caractère de l'exploitation agricole : il n'existe pas de grandes entreprises de culture. Le morcellement impose le maintien de l'assolement triennal (*dreifeldwirtschaft*). Dans chaque paroisse, les terres sont cultivées en trois champs ou *soles* (*fluren*) : sur une sole, on cultive les blés d'hiver (surtout le seigle) ; sur une deuxième, les blés d'été (principalement l'avoine et le sarrasin) ; la troisième reste en jachère. Tous les cultivateurs sont obligés de se soumettre à l'assolement (*flurzwang*). Le système fut adouci au XVIII^e^ siècle, car les terres nouvellement défrichées y échappèrent et on introduisit des cultures nouvelles : la pomme de terre, le trèfle, le colza. Dans les montagnes, la culture est libre ; en ces contrées, comme, par exemple, dans la Forêt Noire, il y a prédominance de l'élevage, mais on ne donne que des soins insuffisants aux prairies et au bétail.

Les biens communaux ont une bien plus grande extension qu'en France. Une partie de ces biens est vendue ou louée ; ce sont surtout les jardins ou les prairies.

On vend aussi les fruits et le bois. Cette source de revenus se chiffre parfois par plusieurs milliers de florins. Dans les bois, les habitants ont des droits d'usage collectifs (affouage et pâture). Ces droits dépendent de la possession d'une maison ; aussi une demi-maison assure-t-elle la jouissance d'un demi-droit. Pour la pâture, il arrive que chaque membre ait un demi-arpent de prairie. La part de jouissance du seigneur est le plus souvent fixée ; c'est, par exemple, le tiers de la jouissance des bois et des prairies.

D'ailleurs, toute l'organisation communale est bien plus forte qu'en France. La communauté de village (*dorfgemeinde*) a une existence réelle, une véritable personnalité civile. Tous les hommes de la communauté (*gemeinsmænner*) sont astreints aux corvées pour l'entretien des chemins et des ponts (*gemeinsfronen*) et doivent assister à l'assemblée. Le *schultheiss*, dont la nomination appartient au seigneur, est à la fois son agent et l'agent de la communauté, qui le salarie ; il a souvent la présidence du tribunal, qui comprend 12 membres. Parmi les employés de la communauté, on compte les deux *burgmeister*, des gardes-champêtres, des forestiers, des pâtres, etc.

IV

Le régime agraire en Bavière. — La Bavière se distingue par quelques traits des autres régions du Sud-Ouest (1). C'est ainsi que le servage y est plus répandu, tout en ayant un caractère analogue à celui que nous avons décrit. Les propriétés seigneuriales sont plus

(1) Voy. HAUSMANN, *Die Grundentlastung in Bayern* (Publications du Séminaire des Sciences Sociales de Strasbourg, n° 10), 1892.

étendues, ce qui implique plusieurs conséquences importantes :

1° Il est nécessaire d'employer des journaliers en assez grand nombre, et souvent on leur assigne une maison, avec quelques jardins et quelques prairies (*Tagwerkhaeuser*) ;

2° On a besoin d'un plus grand nombre de domestiques ; aussi le seigneur a-t-il recours au *gesindedienst* : les enfants des serfs sont astreints à servir personnellement le propriétaire noble et ne peuvent s'employer ailleurs sans autorisation ;

3° Les corvées ont une plus grande importance ; elles servent à cultiver les terres du seigneur, qui sont mêlées à celles des paysans sur le territoire du village (*dorf-flur*), et elles persistent jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Il y a aussi des corvées pour la chasse, les charrois, le travail dans les bois ; les femmes doivent nettoyer les chambres du château, moyennant 2 pfennigs par jour, filer le chanvre et le lin. Le plus souvent, ce sont des corvées extraordinaires, qui ne sont fixées, ni en ce qui concerne les occupations, ni en ce qui regarde le nombre de jours qui sont dus chaque semaine, incertitude qui est la source de procès innombrables. Sur les domaines de l'Electeur de Bavière, dès la fin du XVII^e siècle, on commence à transformer les corvées en redevances pécuniaires ; et, sur les domaines des seigneurs, on perçoit un mouvement analogue de 1770 à 1780. Peu à peu aussi, mais lentement, les corvées arbitraires se transforment en corvées fixes. Ce régime des corvées empêchait, en effet, tout progrès rationnel de la culture, sur les terres des seigneurs comme sur celles des paysans ; le travail par corvées était de mauvaise qualité. Aussi le mouvement d'affranchissement s'accentue-t-il à partir de 1790.

Cependant, en Bavière, la plupart des seigneurs vivaient de leurs redevances seigneuriales, très analogues à celles que nous avons décrites plus haut : ce sont des cens en argent et en nature, des œufs, poulets, etc., souvent portables au château. En bien des cas, les redevances ne sont pas exactement déterminées, de sorte que les officiers seigneuriaux peuvent souvent en accroître la quantité et la qualité, surtout lorsqu'il s'agit de redevances en nature ; il y a des abus très fréquents, provovoqués par les *mesures* et par la qualité des grains exigés.

Les dîmes constituent une très lourde charge ; beaucoup d'entre elles se trouvent aux mains des laïques. Légalement, on n'aurait dû percevoir que les *grosses dîmes* (sur les céréales et les vins), mais très souvent, en pratique, on perçoit les *menues dîmes* (sur les fruits, le chanvre le lin, les pommes de terre), ce qui est une gêne pour la culture. Une ordonnance de 1779 exempta bien de la dîme les terres nouvellement défrichées, qui, depuis 1762, étaient déjà affranchies de tout impôt ; mais, dans la pratique, on ne tenait guère compte des ordonnances.

En Bavière, les modes d'exploitation ressemblent beaucoup à ceux des régions du Sud-Ouest. Peut-être cependant y voit-on un plus grand nombre de fermes d'une étendue assez considérable, parfois d'un seul tenant (*einœden*), ce qui permet une culture plus rationnelle. Les fermiers, plus souvent que dans l'Ouest, sont tenus à recourir à des travailleurs agricoles (*tageloehner*, *häusler*), souvent casés sur le domaine. Mais on observe aussi un grand morcellement, beaucoup de pièces disséminées sur le terroir du village, et, comme ailleurs, on emploie l'assolement triennal, la *dreifelderwirtschaft*.

Au XVIII^e^ siècle, il y eut certaines tentatives pour réu-

nir les parcelles disséminées, notamment par échanges, tentatives qui ne réussirent pleinement qu'au XIX^e siècle. Le gouvernement Electoral s'efforça, tout à la fois, de favoriser le partage des grandes propriétés et des grandes exploitations, pour augmenter la population, et la réunion des trop petites parcelles, afin d'améliorer la culture. Mais les ordonnances du prince furent contrariées par les agents locaux de l'administration, qui tenaient à maintenir l'ancien état de choses.

CHAPITRE III

L'ALLEMAGNE DU NORD-OUEST

Le régime agraire de l'Allemagne du Nord-Ouest (Westphalie, Hanovre, Lünebourg), ressemble, par bien des traits, à celui de l'Allemagne du Sud-Ouest (1). Cependant, on y trouve une forme particulière de propriété, le *maiergut*.

C'est par les origines mêmes de la propriété seigneuriale qu'on peut s'expliquer toute cette organisation. Au Moyen Age, le seigneur s'était réservé une partie de son domaine, et, sur le reste, il avait établi des tenures serviles. L'administration de chaque seigneurie avait été confiée à un *villicus* (*meier*). A partir du XIII^e^ siècle, on perçoit la dislocation de la *villikatio*, surtout grâce à l'affranchissement progressif des serfs, qui deviennent libres, mais perdent leurs tenures. C'est alors que peuvent se constituer les *meiergüter*. D'anciens *meier* affermment des *höfe* de la réserve ou de nouvelles exploitations, constituées par la réunion de plusieurs tenures serviles. Les anciens serfs émigrent sur d'autres domaines ou vont coloniser dans l'Est. D'autre part, certains serfs sont établis sur des *meiergüter*. Ainsi s'explique l'extension de ces sortes de biens dans toute l'Allemagne du Nord-Ouest. Et, au XVIII^e^ siècle, subsistent bien des

(1) Voy. l'ouvrage capital de WITTICH, *Die Grundherrschaft in Nordwest Deutschlands*, Leipzig, 1896.

traces de l'ancien état de choses, en dépit de l'évolution qui s'est produite.

I

Le servage. — Il a disparu dans la plupart des régions, mais il a persisté dans le Hanovre et dans les comtés de Haya et de Diepholz. Dans ces comtés, les serfs sont plus nombreux que les hommes libres ; on devient serf (*eigenbehörig*) par la naissance ou par l'acquisition d'un bien soumis au servage. Le serf a la possession héréditaire d'un bien concédé par le seigneur. Sans la permission de ce dernier, il ne peut ni vendre des biens détachés de sa tenure, ni les hypothéquer, ni changer les arbres fruitiers, sans risquer d'être expulsé. Et l'expulsion peut aussi être prononcée contre lui, s'il entretient mal la terre, s'il ne paie pas le cens pendant trois ans, s'il se marie sans payer le *weinkauf* au seigneur. Le consentement du seigneur au mariage est, en effet, un signe caractéristique du servage. A la mort du serf, la moitié de ses biens, même s'il n'est pas pourvu d'une tenure, revient au seigneur (*sterbefall*). Pour quitter le domaine, il faut aussi payer un droit (*freikauf*). Enfin, on ne saurait engager un procès, ni faire un testament même portant sur des biens mobiliers, sans le consentement du seigneur. Le bien n'est laissé qu'à l'un des enfants, ordinairement le plus jeune ou le plus âgé.

D'ailleurs, au point de vue économique, la situation du serf n'est pas plus mauvaise que celle du *freimeier*, du tenancier libre. Ses redevances sont même plus faibles, car elles consistent surtout en argent (et leur valeur a baissé d'une façon constante). Ses corvées, en général, se sont transformées en redevances pécuniaires,

précisément parce que, dans les deux comtés, les exploitations des biens de chevaliers étaient très peu importantes. Seuls, le *sterbefall* et le *freikauf* étaient très gênants et vexatoires, bien que, dans la pratique, les seigneurs les eussent adoucis autant que possible. Dès le début du XVIIIe siècle, les paysans ont essayé de s'affranchir, ce qui fut facilité par la pauvreté de la noblesse et la dispersion des *höfe* appartenant à un seul propriétaire noble : la plupart des tenures étaient éloignées de la résidence du seigneur foncier. Les seigneurs eux-mêmes reconnaissent l'utilité des affranchissements, voient que le servage empêchait le développement économique de leurs domaines. En fait, il y eut un grand nombre d'affranchissements ou d'abonnements des charges serviles.

Dans le Hanovre, ce sont les charges arbitraires seules qui rendent le servage pénible ; on n'y connaît pas de dépendance personnelle.

Dans toute l'Allemagne du Nord-Ouest, il y a eu affranchissement progressif. La preuve, c'est que certaines conditions portent la marque de l'ancien servage ; par exemple, dans l'évêché de Hildesheim, la *halseigenschaft*. La plupart des paysans soumis à cette condition (*halseigenen*) dépendaient de l'évêché et du chapitre de Hildesheim, et aussi de l'Electeur de Hanovre et du duc de Brünswick-Wolfenbüttel. Ils étaient possesseurs de *meierdinge* et formaient une société (*genossenschaft*), dont les membres seuls pouvaient posséder des biens de cette sorte. Le signe de cette condition, c'était le *halshuhn* (un poulet), qui était donné chaque année au seigneur. Le droit de succession consistait dans la meilleure tête de bétail. Mais, au XVIIIe siècle, les restrictions de la liberté personnelle n'existent plus ; le formariage (*bedemund*) a disparu. Les corvées ne sont plus que des

charges réelles et les cens sont assez faibles. Le tenancier perdait son bien, si, pendant trois ans, il ne payait pas le cens, ou s'il portait les affaires concernant sa tenure ailleurs que devant le tribunal particulier. Il ne pouvait démembrer sa tenure, ni l'hypothéquer ; il devait la léguer à un seul enfant. Mais, malgré ces restrictions, il était bien propriétaire héréditaire et homme libre ; d'ailleurs, il pouvait posséder d'autres biens à titre de fermier héréditaire. Ainsi, la *halseigenschaft* marque les traces d'un ancien servage, qui s'est peu à peu atténué.

II

La propriété paysanne. — La propriété paysanne a une étendue considérable ; elle est soumise, d'ailleurs, au droit de propriété supérieur des seigneurs.

Une forme très fréquente, c'est le *meiergut*. C'est un fermage à temps (de 6, 9 et 12 ans), assez analogue au domaine congéable : les édifices sont élevés par le *meier* ; à la fin du bail, le propriétaire l'indemnise des édifices et superfices, des améliorations. Peu à peu, surtout aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, on le transforme en fermage héréditaire ; ordinairement, c'était le fils qui prenait la succession, et le seigneur avait intérêt à maintenir la famille sur le bien. Après la guerre de Trente ans, le mouvement s'accentua, à cause de la difficulté qu'on éprouvait à trouver des fermiers à temps. C'est seulement dans la principauté de Göttingen que le fermage à temps s'est conservé.

Les origines du *meiergut* se marquent par la nécessité de conclure un contrat avec le seigneur ; ce contrat (le *meierbrief*) est renouvelé tous les 3, 6, 9 ou 12 ans dans

la Basse-Saxe (Brünswick, Hildesheim), et seulement à chaque changement de tenancier, dans le Lünebourg, à Brême et à Verden. Le contrat comprend la description du bien et on l'obtient moyennant un droit de commission (*weinkauf*).

Le *meier* a la propriété des édifices et superfices ; il a le devoir de cultiver lui-même sa tenure ; il ne peut l'aliéner ou la démembrer sans l'autorisation du seigneur ; le bien ne peut être partagé ; il revient à un seul enfant, au fils aîné, ou, à son défaut, à la fille aînée. Le *meier* ne peut transformer les cultures (par exemple changer les terres cultivées en prairies) sans la permission du propriétaire noble ; il peut être expulsé, s'il y a eu mauvaise exploitation, dégâts, non-paiement du cens pendant trois ans. En ce cas, le propriétaire entre en possession du *meiergut*, mais il doit bientôt y établir un autre tenancier ; d'ailleurs, dans la pratique, ces expulsions sont rares.

Le *meier* doit, comme redevances, des cens en argent ou en nature (surtout des céréales et du bétail), parfois un droit de champart, qui consiste en un tiers ou en un quart de la récolte. Il acquitte aussi des redevances en poulets et en œufs, comme signes de sujétion. Quant aux corvées, elles sont peu importantes, surtout dans le Sud ; elles se bornent à quelques journées de charrois pour le transport des redevances en grains au grenier seigneurial ou au marché voisin ; elles sont dues au seigneur justicier ; dans le Nord, elles sont plus importantes et appartiennent au seigneur foncier. Le *meier* acquitte aussi des dîmes, grosses et menues, et le prince le soumet à des impôts et à des prestations. Il faut noter que le *meier* a ordinairement plusieurs seigneurs fonciers, laïques ou ecclésiastiques, car son bien se

compose de plusieurs morceaux. Il participe, comme tous les membres de la communauté, aux droits d'usage et aux biens communaux.

A côté des *meiergüter*, dans toute la Basse-Saxe, on trouve des tenures à cens héréditaires (*Bauernlehen, Erbzinsartige Besitzrechte*). Au point de vue juridique, le tenancier héréditaire peut plus librement disposer de sa tenure que le *meier* ; ses redevances sont plus faibles. Il prête serment au seigneur, et les mutations ne peuvent se faire que par son consentement. Au point de vue économique, on voit la différence des deux modes de propriété : le *meiergut* a pour but non seulement l'entretien du *meier*, mais celui du propriétaire foncier, qui perçoit une partie notable des revenus ; dans la tenure à cens, le seigneur ne profite que des revenus ordinaires du régime seigneurial. Le *meiergut* forme un tout cohérent ; la tenure héréditaire se compose de pièces isolées.

III

Condition économique des paysans. Leurs diverses classes. — Considérons d'abord les *meier*. Leurs exploitations sont souvent assez considérables (1).

Ils habitent dans le village une maison, qui le plus souvent leur appartient. Tout autour sont les terres de culture. L'unité de culture, c'est la *hufe*. Une ferme entière (*vollhof*) comprend deux *hufen* ; une demi-ferme ne comprend qu'une *hufe*. La *hufe* est un ensemble de cultures d'une étendue de 30 arpents (*morgen*), compre-

(1) Il y a cependant des *halbmeier*, des *dreiviertelmaier*, des *viertelmaier*, c'est-à-dire des tenanciers qui ne possèdent que la moitié, les trois quarts, un quart de *meiergut*.

nant, d'ailleurs, des terres détachées. Partout existe le système de l'assolement triennal. Le *meier* participe aux droits d'usage : il conduit son bétail sur la pâture commune, tire du bois de la forêt ; ses droits d'usage sont, le plus souvent, proportionnels à l'importance de son exploitation (1).

La catégorie de paysans qu'on appelle les *köter* est généralement très nombreuse. Dans la plupart des régions, on distingue les grands (*grossköter*), possédant chevaux et attelages, et les petits, qui n'ont qu'un demi-attelage ou travaillent à bras. Ni les uns, ni les autres ne possèdent jamais de *hufe*. Les grands ont une terre de 40 à 20 arpents qu'ils cultivent avec un cheval ou deux ; les petits possèdent au maximum 4 arpents qu'ils cultivent tout au plus avec un cheval. Les grands peuvent vivre de leur terre, les petits doivent tirer une partie de leurs ressources d'un travail salarié.

Les *brinksitzer* et les *anbauer* ont bien le caractère de journaliers. Les premiers sont nombreux dans tout le Nord-Ouest. Leur propriété consiste en une maison, avec cour et jardin, d'une étendue qui dépasse rarement deux arpents. Ils habitent hors du village. Ce sont, sans doute, de nouveaux colons ou bien des cultivateurs (*hufener*) qui ont été incapables de supporter les impôts. Leur nombre s'accroît au XVIII^e siècle. Ils obtiennent des usages dans les communaux et aussi, en général, quelques têtes de bétail. Ils ne peuvent vivre exclusivement de la terre, et la plupart sont artisans.

Au XVIII^e siècle, apparaissent les *anbauer*. Ce sont de nouveaux colons ; après la guerre de Sept Ans, leur

(1) Il ne lui est pas permis de conduire à la pâture plus de bétail qu'il ne peut en nourrir pendant l'hiver.

nombre s'accroît ; c'est qu'il y a un grand mouvement de défrichement. Beaucoup d'entre eux occupent des tenures à cens.

Les *häuslinge* et les *abbauer*, ce sont ceux qui louent ou afferment une maison ou un petit bout de jardin sur la terre d'un noble ou d'un paysan. Ils ne participent pas aux communaux ou n'en ont la jouissance que moyennant un loyer. Ils vivent presque exclusivement de leurs gains de journaliers, d'artisans, de fileurs ; mais souvent ils possèdent une vache, quelques porcs ou quelques chèvres. Aucun *meier* ne peut recevoir un *häusling* sans l'autorisation du propriétaire noble. Le *häusling* paie à ce dernier un droit de garde (*schutzgeld*).

En un mot, les classes de paysans correspondent à la quantité de terres qu'ils possèdent ; et chacune d'entre elles correspond à un type d'exploitation agricole. Il y a des conflits fréquents entre les diverses classes, et surtout entre les deux premières et les classes inférieures, pour des raisons économiques. Au moment de la récolte, le gros cultivateur a besoin du travail des *brinksitzer* et des *häuslinge*. Cependant, entre toutes les classes il y a des liens de famille : des fils de *meier* peuvent être des *häuslinge*.

IV

La propriété noble. — Il faut distinguer les biens privilégiés (*rittergüter*) et les seigneuries foncières (*grundherrschaften*). Les *rittergüter* se distinguent essentiellement par l'exemption des impôts, par une certaine immunité judiciaire et par des droits politiques,

car leurs propriétaires sont soumis seulement aux tribunaux de deuxième instance et ont le droit de figurer aux Etats. Le *rittergut* et l'autorité du seigneur foncier sont choses distinctes, quoique souvent réunies dans la pratique. Le seigneur foncier (*grundherr*) a un droit de propriété éminent, en vertu duquel il perçoit sur ses tenanciers, quels qu'ils soient : des cens en argent ou en nature ; des dîmes, car beaucoup d'entre elles sont aux mains des laïques ; des corvées, tout au moins dans le Nord de la Basse-Saxe.

La justice seigneuriale (*gerichtsherrschaft*) est distincte, à la fois, du *rittergut* et de la *grundherrschaft*, bien qu'elle puisse, dans la pratique, leur être réunie. Les justices seigneuriales sont peu nombreuses, davantage cependant dans le Lünebourg et le pays de Brême que dans le Sud. Dans le comté de Hoya-Diepholz, on n'en trouve qu'une seule ; dans le duché de Verden, il n'y en a aucune. La plupart des justices seigneuriales s'étendent sur tout un village.

D'ailleurs, les justices seigneuriales ont subi les atteintes de la justice princière (*amtgericht*), qui s'étend sur 10, 20 villages, quelquefois sur 30. La justice princière, surtout dans le Nord, a accaparé la plus grande partie de la juridiction, de sorte que les tribunaux ne conservent plus la compétence civile et la compétence criminelle que dans des cas de peu d'importance. Dans le Sud, la justice seigneuriale est plus indépendante ; on y trouve des « tribunaux fermés » (*gechlossene Gerichte*). La justice y forme une circonscription d'un seul tenant, tandis que, dans le Nord, elle porte sur des tenures dispersées. — La justice comprend aussi la police, par suite de la confusion habituelle de la justice et de l'administration. Et c'est la raison pour laquelle la

justice du prince tient si fort à exercer son contrôle sur la justice seigneuriale. — De la justice dépendent aussi certains droits sur les tenanciers, et notamment la plupart des corvées. Si les corvées, dans le Sud, sont plus fortes que dans le Nord, c'est que la justice seigneuriale est plus indépendante. La justice seigneuriale agit donc directement sur l'exploitation économique du domaine noble.

Considérons maintenant la propriété noble proprement dite, c'est-à-dire le *domaine proche*. Au Sud, elle est plus étendue ; dans le Nord, elle est peu considérable, n'a souvent que la superficie d'un *meierhof* ordinaire, si toutefois on fait une exception pour l'Est et le Sud-Est du Lünebourg.

Sur le domaine des seigneurs (et le domaine royal lui-même ne forme pas exception), on ne trouve pas de grandes exploitations cohérentes, mais un grand nombre d'exploitations de moyenne étendue, louées par des fermiers différents. Pour l'exploitation de la propriété noble, les corvées ont une importance capitale, surtout dans le Sud, où les domaines sont plus importants et les justices plus fortement constituées.

Prenons comme exemple un domaine princier : celui de Grohnde, dans le sud de la principauté de Kalenberg, sur les bords de la Weser. Il s'étend sur 10 villages, et tous les sujets sont astreints aux corvées. On distingue les corvées ordinaires et les corvées extraordinaires. — Les corvées ordinaires consistent en corvées de harnois pour les *meier* et en corvées de bras pour les köter. Le *vollmeier* doit une corvée tous les 8 jours ; le *halbmeier*, tous les 14 jours ; le *köter*, tous les 8 jours ; le *beibauer*, tous les 14 jours. Pour les corvées de harnois, on emploie quatre chevaux et des instruments ara-

toires ; elles se font, en été, de 6 heures du matin à 6 heures du soir ; en hiver, du lever au coucher du soleil. Les corvoyeurs reçoivent la nourriture ou une somme déterminée pour la nourriture. Ils s'emploient aux divers travaux de culture ou aux charrois (des grains provenant des cens, des matériaux pour les réparations). Au total, on compte 220 corvées de harnois, représentant 2.270 journées, et 990 de bras, représentant 11.160 journées ; sur ces journées, 559 de harnois et 2.570 de bras sont acquittées en argent. Il y a aussi des corvées extraordinaires : pour la moisson, 2 ou 3 jours de travail ; pour le transport des grains à Hanovre (*landreise*), une corvée tous les trois ans ; des services extraordinaires de toute espèce (*pflichtdienste*) pour les besoins de l'exploitation agricole (tonte des moutons, rouissage du lin). Les corvées extraordinaires ne peuvent jamais être acquittées en argent, et, si on tente de s'en dispenser, on est condamné à une forte pénalité.

Dans tout le Sud, c'est un régime analogue. Les corvées ordinaires s'élèvent souvent à deux jours par semaine ; quelquefois même elles sont arbitraires et ne peuvent être transformées en redevances pécuniaires. Cela permet une exploitation agricole plus intense dans une région où se trouvent de grandes entreprises de culture : il importe d'avoir des services gratuits. Comme les deux tiers des biens des chevaliers (*rittergüter*) ne disposent pas de la justice, il est de ces propriétaires qui affèagent ou afferment les corvées du domaine royal. Dans le Brünswick-Wolfenbüttel et la seigneurie de Hildesheim, c'est la même organisation que dans le Sud. Au contraire dans le Nord (à l'exception de la partie orientale du Lünebourg) (1), dans la plus grande partie

(1) Où les paysans acquittent parfois 3 corvées par semaine.

du Lünebourg, dans le comté de Hoya, dans les duchés de Brême et de Verden, les corvées sont presque toujours converties en redevances pécuniaires, s'élevant, en général, à 9 ou 10 thaler, et les *pflichdienste* même ne sont pas toujours exigés. C'est que, dans cette région, les seigneurs ne possèdent pas de grandes exploitations agricoles ; leur domaine proche est très peu étendu ; la plus grande partie en a été louée aux paysans, et il ne sert guère qu'aux besoins domestiques du propriétaire noble, qui ne vend, pour ainsi dire, que les produits de ses brasseries et de ses bergeries.

D'une façon générale, et, si l'on excepte les régions du Sud, l'importance économique des propriétaires nobles reposait, non sur les revenus de l'exploitation agricole, mais sur ceux du régime seigneurial (cens, redevances, dîmes), et, même dans le Sud, ce sont les droits seigneuriaux qui formaient la plus grande partie du revenu.

Ainsi, le Nord-Ouest de l'Allemagne ressemble beaucoup plus aux régions de l'Ouest qu'aux pays de l'Est, où, comme on le verra, chaque domaine noble s'étend sur tout un village, où le seigneur exploite lui-même ses terres, où tous les habitants sont soumis à sa domination, où ceux-ci lui doivent un grand nombre de services gratuits, où le propriétaire noble dispose même des communaux.

Au contraire, dans le Nord-Ouest de l'Allemagne, les paysans ont encore des institutions autonomes, une puissante organisation commune pour l'administration des besoins et des services de la communauté. Pour jouir des privilèges de cette communauté (*gemeinde*), il faut en faire partie comme propriétaire. Il y a là plusieurs services importants : 1° l'administration des biens com-

munaux ; 2° la réglementation des divers droits d'usage ; 3° la police rurale, en ce qui concerne notamment la culture ; 4° l'entretien des routes et des chemins ; 5° le service des incendies ; 6° la perception des impôts. L'administration communale est dirigée par le *bauermeister* sous la surveillance et le contrôle des fonctionnaires princiers.

Dans le Nord-Ouest de l'Allemagne, les communautés villageoises (*landgemeinde*) ont encore une constitution démocratique ; tous les membres ont le même droit de suffrage. La communauté échappe aussi à l'autorité du propriétaire foncier pour tout ce qui regarde le droit privé, car ce dernier n'a d'autorité que sur les membres pris isolément ; et, en ce qui regarde le droit public, elle est placée sous la surveillance de l'Etat princier. Ainsi s'est maintenu un véritable *self-government* dont on ne pouvait se passer, qui remontait au Moyen Age, et qui répondait encore à des réalités économiques et sociales, à des besoins réels.

Comme dans l'Allemagne du Sud-Ouest, le paysan tient la première place dans l'économie sociale ; c'est lui qui exploite presque toute la terre. Les grandes exploitations, gérées exclusivement par le propriétaire noble, n'apparaissent vraiment qu'au delà de l'Elbe. Déjà, cependant, le régime agraire du Nord-Ouest se différencie plus sensiblement que dans l'Allemagne du Sud-Ouest du régime que nous avons vu prédominer en France.

CHAPITRE IV

LE RÉGIME AGRAIRE DE L'ANGLETERRE

Avant d'étudier le régime agraire des pays de l'Est de l'Europe, il faut nous transporter en Angleterre ; car, si l'Angleterre a connu une évolution de la propriété et des classes rurales semblable à celle de la France, son régime agraire a fini par ressembler, dans une certaine mesure, à celui des contrées de l'Est : il y a eu, aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, concentration de la propriété, formation de grandes entreprises agricoles, profondément différentes du régime de petites exploitations qui caractérise encore la France.

En Angleterre, la propriété s'était constituée, au Moyen Age, à peu près comme en France (1) ; dans le système manorial, le domaine est divisé en deux portions : une réserve seigneuriale et des tenures paysannes. Il y a eu émancipation progressive du servage, plus rapide même qu'en France; les corvées arbitraires furent transformées en redevances pécuniaires. Avant la fin du

(1) Voy. VINOGRADOFF, *Villainage in England*, 1892, et *Growth of the manor*, 1905 ; ASHLEY, *Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre à la fin du Moyen Age*, trad. française, 1900 ; W. STUBBS, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, éd. fr. Ch. PETIT-DUTAILLIS, 2 vol., 1913 ; Thorold ROGERS, *Histoire du travail et des salaires en Angleterre depuis la fin du XIII^e^ siècle*, trad. Castelot, Paris, 1897.

Moyen Age, on trouvait de nombreux tenanciers libres (*freeholders*), de conditions assez différentes, d'ailleurs, selon qu'ils étaient propriétaires héréditaires, tenanciers pour une durée de trois générations (*copyholders*), fermiers à temps (*leaseholders*).

Les paysans libres de ces diverses classes étaient désignés sous le nom général de *yeomen*. Mais le caractère héréditaire de la tenure paysanne était moins fortement marqué qu'en France ; la précarité en était plus grande ; un plus grand nombre de travailleurs étaient privés de propriété ou n'avaient qu'une propriété insignifiante, étaient établis dans des cottages (*cottagers*), s'employaient comme travailleurs agricoles (*labourers*).

A la fin du Moyen Age, cette classe de travailleurs agricoles tendait à s'accroître, car on voit se transformer beaucoup de tenures à long terme en tenures à temps. En outre, les propriétaires nobles, dont les domaines s'accroissent au moment de la réforme de Henri VIII, grâce à la sécularisation des biens ecclésiastiques, s'efforcent de mettre le plus possible en valeur leurs propriétés.

Il faut signaler un autre trait caractéristique de l'économie rurale de l'Angleterre : ce sont les communautés de village. Il n'y a pas de propriété commune, mais exploitation des terres en commun. C'est le système des *openfields* (champs ouverts), sur lesquels les propriétés se trouvent dispersées et mêlées. Le même propriétaire ou tenancier possède un grand nombre de parcelles ; par exemple, une propriété de 20 acres se trouve divisée en une trentaine de parcelles sur tout le territoire de la paroisse (*township*). Sur les origines de ce régime, on n'est d'ailleurs pas fixé : peut-être y avait-il eu à l'origine une répartition temporaire des terres ; peut-être ce

régime marque-t-il la trace d'une communauté primitive. En tout cas, il semble bien qu'il y ait eu une redistribution périodique des terres (1).

I

L'exploitation agricole (2). — Maintenant, d'ailleurs, les parcelles de chaque tenancier restent les mêmes, ne changent pas de mains, si ce n'est par voies de mutations (ventes, héritages). Cet entremêlement des parcelles avait pour conséquence la culture en commun : le territoire de la paroisse était divisé en soles ; c'était le système des *trois champs*, qui correspondait généralement à une rotation triennale : froment, avoine, jachère ; ou bien, orge, pois ou fèves, jachère. Parfois, dans des terres plus fertiles, la rotation comprenait quatre années : froment, avoine, orge ou plante légumineuse, jachère ; telle était, par exemple, la rotation d'Isleham, dans le comté de Cambridge. Parfois la rotation était de six ans : froment, orge, avoine, trèlle, avoine ou orge, jachère. Ailleurs, c'est une rotation biennale, moisson et jachère, rotation qui est prédominante dans le comté d'York. Dans certaines localités, mais le cas est exception-

(1) Cf. E. Nasse, *Ueber die mittelalterliche Feldgemeinschaft in England* ; Seebohm, *The english village community*, Londres, 1888.

(2) Voy. Gilbert Slater, *The english peasantry and the inclosure of commonfields*, Londres, 1907 ; Th. Rogers, *A history of prices and agriculture in England*, t. VII, 1902, et *Histoire du travail et des salaires en Anglelerre*, trad. Castelot, 1897 ; Mantoux, *La révolution industrielle au XVIII^e siècle*, Paris, 1905 (thèse doctorat ès lettres) ; Cunningham, *The growth of english industry and commerce in modern times*, 3^e édition, 1905 ; G. L. et Barbara Hammond, *The village labourer* et *The skilled labourer*, Londres 1919 ; Hermann Levy, *Entstehung und Rückgang des wirtschaftlichen Grossbetriebs in England*, Berlin, 1904.

nel, il n'y a pas de jachère du tout, par exemple, à Eton, à Upton, à Dorney, dans le comté de Buckingham. Certaines terres, les moins fertiles, sont cultivées seulement de loin en loin, tous les 3, 4, 5 ou 6 ans.

Dans l'*openfield*, les semailles et la moisson ont lieu en même temps sur chaque bande. Après la moisson, l'*openfield* devient un terrain de pâture commune, de vaine pâture ; de même aussi, les prairies, une fois que les foins sont faits. Cette forme d'exploitation commune préservait la propriété du *yeomen* (1).

Outre les terres de culture, il existait des *common lands* ou des *waste lands*, terres vagues, communs ou communaux. Ce sont des landes, des bruyères, des bouquets de bois. Ces *commonfields* servent de pâture aux moutons ; dans les bois, les habitants possèdent des droits d'affouage ; dans les étangs, le droit de pêche ; dans les marais, le droit de prendre de la tourbe. Ces terres communes appartenaient en principe au seigneur (*lord of the manor*), qui y avait un droit d'usage ; l'usage appartenait, d'ailleurs, non à tous les habitants, mais aux propriétaires, le plus souvent en proportion de l'étendue de leur propriété. Seul, le seigneur pouvait souvent envoyer un nombre illimité de bêtes sur la pâture commune ; les autres propriétaires n'y menaient qu'un nombre déterminé d'animaux, suivant le nombre de parcelles qu'ils possédaient. Mais, dans certains districts, toute famille occupant une maison pouvait faire paître deux ou trois bêtes sur le communal, souvent par simple tolérance, ou bien ramasser du bois mort sur l'affouage, ou encore les tisserands y étendaient des pièces d'étoffes après le

(1) Sur l'exploitation agricole, voy. la description générale, faite par le *board of agriculture*, dont le secrétaire était Arthur Young et le président Jhon Sinclair.

blanchiment ou la teinture. Enfin de petites maisons, des cabanes s'y élevaient : c'étaient des *cottages*, construits en matériaux légers.

On peut d'autant mieux se rendre compte du caractère des communautés de villages qu'il en subsiste encore aujourd'hui. Voici, par exemple, Laxton, dans le Nottinghamshire : le village se trouve au centre de la paroisse et il est entouré par des champs clôturés ; mais la moitié du territoire est occupée par des *openfields*, avec rotation triennale (blés d'hiver, blés de printemps, jachère) ; on y voit aussi des prairies et pâtures communes. A Castor, dans le Northamptonshire, sur 4.976 acres, 1.300 sont enclos, 2.425 en *openfields*, 815 en prairies, 370 en terres vagues. Après la moisson, on autorise la vaine pâture. Les propriétaires nobles (des commissaires ecclésiastiques et le comte Fitzwilliams) ont leurs champs entremêlés dans ceux des tenanciers ; ce fut seulement en 1892 qu'on décida l'enclosure. A Henlow, où eut lieu une récente enclosure, tout le territoire (2.450 acres) est en *openfields*. Les champs cultivés occupent plus de la moitié du territoire en 3 ou 4 soles ; la partie la moins cultivable et la plus éloignée se trouve en pâture. Les tenues (de 3 ou 4 acres jusqu'à 20) sont divisées en parcelles : par exemple, pour 20 acres, 30 parcelles. Le long des rivières, s'étendent des prairies communes, divisées en lots d'un demi-acre ou d'un quart d'acre, et qui, après les foins, servent de pâtures communes.

Cette forme d'exploitation agricole requiert une organisation autonome : des assemblées de fermiers et de propriétaires ayant droit aux communs ; un jury, qui décide de toutes les questions de culture (*fieldjury*) ; un bailli, qui est l'agent exécutif de l'assemblée. On répartit entre tous les *commoners* les profits de la propriété commune.

II

Les enclosures. — Tout ce régime a été profondément modifié par les enclosures, qui ont opéré la concentration de la propriété foncière. Il y a eu un premier mouvement d'enclosures à la fin du xv^e^ siècle et au xvi^e^, dans la période qui s'étend de 1470 à 1530. Déjà, à cette époque, les grands propriétaires voulaient accroître leur fortune en se partageant les communaux et en remaniant à leur profit la division du sol, le plus souvent par la force. Dès le début du xvi^e^ siècle, s'élèvent des plaintes très vives contre les enclosures ; on leur reproche d'entraîner la conversion des terres arables en prairies, de diminuer le nombre des fermes, de dépeupler les campagnes. Dans son *Utopie*, en 1516, Thomas Morus dit : « Pour qu'un seul homme puisse satisfaire son avidité insatiable, véritable fléau pour le pays, pour qu'il puisse réunir des terres en un domaine et entourer d'une haie plusieurs milliers d'arpents, les villageois sont chassés de leurs champs, dépouillés par la fraude ou par la violence ; ou bien, las des vexations qu'ils ont à subir, ils se résignent à vendre leur bien ».

D'ailleurs, les documents officiels notent aussi les conséquences des enclosures : une loi de 1489, sous Henri VII, signale la dépopulation de l'île de Wight, « due à la conversion des terres arables en pâturages et à l'accaparement des fermes ». Non moins significatif, sous le même règne, *l'acte pour empêcher la destruction des villages* : « Le roi voit de jour en jour s'aggraver certaines pratiques désastreuses : on laisse tomber en ruine et l'on démolit volontairement des maisons et des vil-

lages, et l'on transforme en pâturages des terres qui, de tout temps, avaient été consacrées au labour... En certains villages où 200 personnes trouvaient du travail et en vivaient honorablement, il n'y a plus d'occupation maintenant que pour deux ou trois bergers et le reste tombe dans l'oisiveté ». La loi ordonne que toute maison dont dépendent 20 acres de terre labourée doit être tenue en bon état et servir d'habitation à une famille de cultivateurs.

Cette loi, d'ailleurs, n'a pas été observée, car on édicta dans la suite beaucoup de mesures analogues : en 1515, 1516, 1533, 1535, 1552, on ordonna de reconstruire ou de réparer les chaumières abandonnées ; on limita le nombre de moutons que pourrait posséder chaque propriétaire (2.000 au maximum, d'après la loi de 1533). Notons qu'aux xv^e^ et xvi^e^ siècles, le seigneur songe à accroître son bénéfice plus encore qu'à étendre sa propriété. C'est l'époque aussi où beaucoup de tenures héréditaires sont transformées en fermes.

Mais le mouvement se ralentit à partir de 1530 et plus encore dans la seconde moitié du xvi^e^ siècle ; il s'arrête presque instantanément, sans que les raisons en apparaissent bien nettement. Au xvii^e^ siècle et au début du xviii^e^, il reste encore beaucoup de terres à enclore, environ un tiers ou la moitié ; il y a encore une classe nombreuse de propriétaires paysans, et l'on sait que les *yeomen* ont joué un rôle remarquable pendant la guerre civile ; ils formaient le principal effectif des « Têtes rondes » de Cromwell.

Le mouvement d'enclosure reprend plus vigoureusement au xviii^e^ siècle (1). On a parfois prétendu que ce

(1) Mantoux, *op. cit.*, pp. 146 et sqq.

second développement de l'enclosure eut pour cause principale les progrès de l'industrie. Mais la reprise des enclosures est antérieure à l'essor industriel ; celui-ci a pu seulement contribuer à l'accentuer, vers la fin du XVIII^e^ siècle et au commencement du XIX^e^.

L'une des causes essentielles paraît être le développement de l'agriculture. Déjà, au XVII^e^ siècle, il est vrai, on s'était occupé des questions agricoles : Hartlib, Weston, sous le protectorat de Cromwell, Donaldson, après la Révolution de 1688, furent les précurseurs des agronomes modernes. Mais, en fait, avant le XVIII^e^ siècle, les progrès agricoles furent assez faibles.

Dans la description de Daniel de Foë (1), on voit que l'Angleterre est couverte un peu partout de terres incultes : les landes abondent dans le comté de Surrey et dans le Yorkshire ; dans les comtés de Cambridge, de Huntingdon, de Lincoln, les marécages sont nombreux ; les comtés de Derby et de Northumberland comprennent aussi beaucoup de terres incultes. Ce sont, d'ailleurs, toujours les anciens procédés de culture : l'assolement triennal, des instruments agricoles rudimentaires, un élevage très primitif. Le grand nombre des locations révocables (*tenures at will*) empêche les améliorations.

Mais, au XVIII^e^ siècle, on aperçoit une transformation remarquable. Les agronomes ont une très grande influence ; il faut signaler notamment, en 1731, la publication du livre de Jethro Tull, *The new horse hoeing husbandry, or an essay on the principles of tillage and vegetation*. Jethro Tull s'était livré lui-même à des expériences dans sa propriété du Berkshire : il recommande

(1) *A tour through the whole island of the Great Britain*, 3 vol. (1724-1727).

de meilleurs procédés de culture, des assolements continus par la suppression des jachères, démontre les avantages du turneps et de la betterave, ainsi que des prairies artificielles.

Or, à ce moment même, les propriétaires nobles sentent le besoin d'accroître leur revenus. Certains s'adonnent à l'agriculture : tel, lord Townshend, l'ancien ministre, qui, en 1730, se retire à Rainham, dans le Norfolk ; il s'inspire des méthodes hollandaises, emploie les dratnages, les engrais, les amendements ; il supprime la jachère ; préoccupé surtout de l'élevage, il crée des prairies artificielles. Comme il a obtenu d'excellents résultats, son exemple fut suivi par d'autres propriétaires, comme le comte de Norfolk, qui s'enrichit par la culture de ses terres. On vit s'introduire des assolements continus sans jachère, comme celui-ci : pois, froment, orge, avoine. La meilleure partie des *commonfields* fut mise en culture ; les prairies se développèrent surtout d'une façon remarquable. Souvent des champs appartenant à plusieurs propriétaires furent clôturés, sans qu'ils cessassent d'être des *openfields* (1).

Dans la deuxième moitié du XVIII^e^ siècle, on entreprit aussi de grands travaux publics : dessèchement de marais ; construction de routes et de canaux. Les progrès des voies de communication eurent une grande influence sur le développement de l'agriculture.

On vit alors se former la classe des grands fermiers (*farmers*), comme Coke de Holkham, qui, en 1776, s'établit sur un domaine de 2.000 livres de rente, dont il parvint à tirer un revenu de 20.000 ; sous-louant la terre par des baux à longs termes, il s'efforçait de convertir les paysans aux

(1) SLATER (*op. cit.*) en cite quelques exemples significatifs.

méthodes nouvelles. Il y eut aussi de grands éleveurs, comme Bakewel, qui tenta d'améliorer les espèces par des croisements, usant déjà d'une méthode vraiment scientifique. Des races furent créées, comme celle de Durham, qu'on essaiera plus tard d'introduire en France. L'Angleterre servit de modèle à toute l'Europe, et sa littérature agronomique se répandit partout; ainsi, en France, on se contenta d'abord de traduire les ouvrages des agronomes anglais. L'un des plus remarquables, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, fut Arthur Young qui, à partir de 1767, voyagea en Angleterre, puis en France pour trouver des termes de comparaison ; en 1793, il fonda le *Board of agriculture*, dont il fut le secrétaire pendant trente ans (1).

Il est certain que le système de la communauté de village était peu compatible avec de grands progrès agricoles, car il maintenait, pour assurer les pâturages communs, les landes et les terres incultes; il était difficile aussi de faire adopter de nouveaux procédés par l'ensemble des *commoners*. Pour qu'on puisse effectuer des progrès décisifs, on considère comme nécessaires les grandes exploitations, formant chacune un tout cohérent.

Cependant on essaya d'abord d'adapter au régime des *commonfields* les nouvelles méthodes de culture. Un *act* de 1773, relatif à une meilleure réglementation des *common arable fields*, déclare que tout ce qui concerne cette culture doit être approuvé par les trois quarts des tenanciers, avec le consentement du propriétaire et du décimateur. Le contrat est valable pour 4, 6 ou 8 ans.

(1) Sur tout ce qui précède, voy. PROTHERO, *The pioneers and progress of english farming*, Londres, 1888.

Chaque année, doit être élu un agent exécutif pour tout ce qui concerne les terres communes (*fieldreeve*). Isaac Leetham tenta d'appliquer ce système à Hamanby (dans le comté d'York), où les champs cultivés avaient été étendus aux dépens des communs. Il fit adopter une nouvelle rotation : 1° turneps et pâturage des moutons ; 2° orge ; 3° prairie ; 4° froment ; 5° avoine ou pois. Chaque tenancier est obligé d'envoyer des moutons en proportion de sa tenure. D'ailleurs, à Hamanby, sept ans après le contrat, en 1800, est édicté un acte d'enclosure. Ainsi l'act de 1773 pouvait, dans une certaine mesure, préparer le mouvement d'enclosure.

En outre, au XVIII^e^ siècle, les propriétaires nobles s'efforcèrent d'étendre leurs propriétés, de transformer les tenures héréditaires ou à longs termes en fermes temporaires. La concentration de la propriété foncière ne pouvait s'opérer qu'aux dépens de la classe paysanne, qui sera expropriée. Telle sera la conséquence la plus remarquable des enclosures. Celles-ci seront surtout possibles à cause de la prépondérance politique des nobles, tout-puissants dans les deux chambres, aussi influents dans le parti whig que dans le parti tory ; c'est la classe des *gentlemen* qui dispose de toute la puissance publique.

III

Mécanisme des enclosures. — Contrairement à ce qui se passait au XVI^e^ siècle, les enclosures ont maintenant des sanctions légales. Beaucoup d'entre elles sont autorisées par un acte du Parlement. Il y a alors toute une procédure. D'abord une pétition est envoyée au Parlement. L'initiative, remarquons-le, vient des grands pro-

priétaires, qui convoquent l'assemblée des propriétaires. Dans l'assemblée, les votes comptent en raison de la superficie possédée ; les signataires doivent représenter les 4/5 des terres possédées ; mais souvent la grande majorité des propriétaires ne dispose que d'un cinquième ; d'ailleurs, on exerce une pression sur les récalcitrants.

La pétition, une fois signée, est envoyée au Parlement. Elle déclare que l'enclosure répondrait aux intérêts des propriétaires. Voici, par exemple, la pétition envoyée pour l'enclosure de Henlow, dans le comté de Bedford, en 1795 : « Il y a dans la paroisse divers *open et commonfields*, prairies, pâturages, terres vagues et cultivées, d'une superficie d'environ 2.000 acres ; ces champs sont situés d'une façon incommode, mêlés les uns aux autres, ce qui empêche tout progrès de la culture ; les divers propriétaires et personnes intéressés sont désireux d'enclore ces terres et de les diviser, de les allottir en proportion de leurs propriétés et de leurs droits ». Les pétitions de ce genre sont bien accueillies au Parlement, où dominent les *gentlemen*, à moins qu'il n'y ait des contrepétitions émanant d'autres grands propriétaires ou décimateurs. Ces formalités, assez onéreuses d'ailleurs, sont supportées par les riches propriétaires.

Reste l'opération de répartition, de redistribution de la propriété, qui est très délicate ; elle est confiée à des commissaires, au nombre de 3, 5 ou 7, qui sont choisis en principe par le Parlement, mais qui sont désignés, en réalité, par les signataires de la pétition (tous les contemporains le reconnaissent). Or, les commissaires jouissent d'un pouvoir illimité. C'est ce que reconnait Arthur Young : « Ils exercent une sorte de despotisme. Ils sont comme un souverain absolu, entre les mains de qui sont remises toutes les terres d'une paroisse, pour

qu'il les refonde et les redistribue à son bon plaisir ». Et longtemps, leurs décisions restèrent sans appel. Aussi, dès 1770, Arthur Young, cependant partisan des enclosures, demandait-il que les commissaires fussent élus par l'assemblée de tous les propriétaires et responsables devant les tribunaux. Ce fut seulement en 1801 que la loi générale sur la procédure des enclosures prit les mesures suivantes : 1° les fonctions de commissaires seraient interdites au seigneur ou à ses agents, ou à ceux d'entre eux qui l'ont quitté depuis moins de trois ans ; 2° les commissaires doivent recevoir et inscrire toutes les réclamations ; 3° toute personne lésée a le droit d'en appeler des décisions des commissaires au tribunal du juge de paix.

D'autres enclosures furent opérées sans être sanctionnées par le Parlement, dans les cas où tous les propriétaires purent se mettre d'accord ; c'était l'avantage du lord, qui évitait ainsi des frais considérables. Parfois, ce sont les *yeomen*, qui en prennent eux-mêmes l'initiative, quand il n'y a pas de grands propriétaires ; ils peuvent avoir avantage à constituer des tenures séparées, à supprimer les *commonfields* par arrangements amiables. En 1836, est voté un *act* pour faciliter l'enclosure : les 2/3 des propriétaires peuvent nommer des commissaires pour l'enclosure ; si les 7/8 sont d'accord, il n'est point besoin de commissaires (1). De 1836 à 1845, les actes privés furent plus nombreux que les actes sanctionnés par le Parlement (2).

Il convient de distinguer d'une part, les enclosures de terres vagues, et, d'autre part, les enclosures de terres

(1) SLATER, *op. cit.*, pp. 148 et sqq.
(2) *Ibid.*, pp. 268 et sqq.

cultivées ; ces dernières ont pour effet de supprimer les communautés de villages. On comprend que la première catégorie ait trouvé beaucoup moins de résistance de la part des populations, car elle a pour effet de mettre en valeur des terres incultes, d'augmenter le nombre des personnes employées à la culture. Aussi, dans les contrées du Nord et de l'Ouest de l'Angleterre, le mouvement a-t-il commencé plus tôt qu'ailleurs ; il portait, en effet, sur les terres vagues, qu'on s'efforçait de mettre en valeur (1).

Une question très importante, c'est celle des dates. A quel moment a commencé le mouvement? Quand s'est-il accentué? Quand a-t-il été le plus fort?

Avant 1727, il y a peu d'actes d'enclosure, malgré le *General enclosure act*, de 1695, applicable à l'Ecosse. Mais, vers 1730, il y a une tendance vers l'enclosure, comme le montre le traité d'Edward Lawrence, *The duty of a steward to his lord* (1727) qui déclare que l'intendant du seigneur doit se préoccuper, avant tout, d'étendre sa propriété. Le mouvement, qui commence vraiment vers 1730, s'accentue à partir de 1760 ; très fort à la fin du XVIII^e^ siècle et au commencement du XIX^e^, il se ralentit après 1815 et surtout après 1845. Il faut consulter, à cet égard, la statistique des actes d'enclosure promulgués par le Parlement. C'est dans la période antérieure à 1802 que ces actes sont les plus nombreux mais, de 1802 à 1815, le tant pour cent annuel est encore fort élevé. Très significative aussi est la statistique des enclosures de terres vagues (2) :

(1) Voy., ap. SLATER, p. 161, la carte de l'itinéraire de Leland (1536-1542).

(2) *Ibid.*, App. A (p. 267).

	Nombre d'actes	Quantité des acres	Nombre d'acres par année
1727-1760.....	56	74.518	2.192
1761-1792.....	292	478 259	14.946
1793-1801.....	182	273.891	30.432
1802-1815.....	564	739.743	52.839
1816-1845.....	244	199.300	6.643

Le mouvement s'est ralenti dans la deuxième moitié du XIXe siècle, surtout parce qu'il ne restait que peu de terres à enclore. D'après une enquête pour la transformation des dîmes (faite par comtés), il y aurait eu, à cette date, encore 903 paroisses (soit un dixième des paroisses anglaises) non soumises aux enclosures, et comprenant 260.000 acres. Mais ces chiffres paraissent exagérés (1). D'ailleurs, à la fin du XIXe siècle, nous voyons encore s'opérer des enclosures, notamment dans le comté de Hertford, où les communautés de villages ont subsisté plus longtemps que dans la plupart des autres régions. Slater cite, parmi les enclosures toutes récentes, celle d'Upton Saint-Leonards, de 1899, où d'ailleurs, depuis 60 ans, le système des quatre soles était abandonné, ainsi que la jachère. Dans la région des Berkshire downs, beaucoup d'enclosures ont eu lieu au cours du XIXe siècle et ont modifié peu à peu le pays (2). Dans l'île d'Axholme, les communautés de villages subsistent encore. Mais aujourd'hui, on peut considérer les enclosures comme terminées (3).

(1) SLATER, pp. 36 et sqq.
(2) *Ibid.*, pp. 63 et sqq.
(3) *Ibid.*, pp. 52 et sqq.

IV

Effets et conséquences des enclosures. — Un premier effet des enclosures, c'est la concentration de la propriété foncière entre les mains des grands propriétaires. Que l'on considère la façon dont s'opère la redistribution des terres ; elle se fait toujours au profit du grand propriétaire et aux dépens des paysans, qui sont obligés d'accepter les lots qu'on leur désigne. Le *yeoman* perd aussi ses droits sur le communal, maintenant divisé ; il est vrai qu'on lui en attribue une part, mais proportionnelle au nombre d'animaux qu'il envoyait pâturer dans la lande. Le propriétaire noble s'empare de la plus grande partie des terres vagues; sa propriété forme maintenant un tout cohérent. Il ne faut pas oublier non plus que le *yeoman* doit payer les frais de clôture, contribuer aux dépenses de l'enclosure ; toute cette opération l'a appauvri. Beaucoup de paysans sont incapables de résister ; ceux qui n'ont ni assez de ressources, ni assez d'énergie, vendent leurs terres ; ces biens sont achetés par les grands propriétaires ou par des gens qui aspirent à le devenir (marchands enrichis, financiers, manufacturiers). Ainsi, beaucoup de propriétés paysannes disparaissent et sont réunies aux grandes propriétés : tous les renseignements que nous possédons s'accordent à nous en donner la preuve.

Une seconde conséquence des enclosures, ce furent les transformations de l'exploitation agricole. Sous aucun doute, il y a eu accroissement de la surface cultivée grâce à l'enclosure des landes et des terres vagues. De 1702 à 1802, 577 actes ordonnèrent l'enclosure des

landes et des pâtures communes ; 800.000 acres furent ainsi ajoutés aux terres cultivées de l'Angleterre et du pays de Galles. Ce mouvement, qui a précédé celui de l'enclosure des terres arables, a eu souvent pour conséquence la création de nombreuses petites tenures et propriétés, notamment dans le Devonshire ; nulle part, en effet, le défrichement ne fut poussé avec tant de vigueur que dans ce comté. Quand il y a enclosure de landes, la pâture fait place aux terres cultivées.

Dans l'enclosure des terres arables, c'est tout le contraire qui se produit. En effet, le grand propriétaire transforme souvent ses terres arables en prairies, sans compter que, grâce à la clôture, la garde du bétail devient facile ; on y trouve un avantage évident ; l'élevage ne donne-t-il pas un bénéfice plus considérable que la culture ? Ses produits sont variés et lucratifs : c'est le beurre, c'est le lait, c'est la viande de boucherie.

On constate donc deux mouvements inverses : dans le Nord, il y a défrichement de terres incultes ; dans le Sud, les terres arables sont transformées en pâturages. Mais le second phénomène est sensiblement plus intense que le premier : de 1727 à 1774, dans 109 paroisses, on a enclos les landes ; dans 273, les terres arables. La conséquence se manifestera bientôt ; l'Angleterre ne pourra plus suffire à sa consommation en grains, d'autant plus que sa population s'accroît rapidement.

L'élevage demande moins de main-d'œuvre que la culture ; il contribue donc à la création de grandes exploitations, de grandes fermes. La plupart des agronomes se montrent favorables à la grande exploitation, dont ils attendent plus de progrès agricoles que des petites entreprises d'autrefois. Arthur Young, par exemple, considère que la division du travail, — moins

aisée à réaliser, il est vrai, dans l'agriculture qne dans l'industrie — n'est possible que dans les grandes exploitations ; les terres des *yeomen,* déclare-t-il, sont mal cultivées, d'une façon routinière ; le grand propriétaire, au contraire, a plus d'initiative, dispose de ressources qui lui permettent de faire des expériences et de tenter des améliorations, de nouveaux procédés agricoles, de nouvelles cultures ; dans les grandes fermes, la rente ne cesse de s'accroître.

On s'explique donc la disparition, non seulement d'un grand nombre de propriétés, mais aussi d'un grand nombre de fermes. La classe des fermiers disparaît ou se transforme ; ceux qui ont assez d'énergie et de capitaux surmontent la crise ; les autres succombent, sont obligés de partir.

L'établissement des grandes exploitations a encore une autre conséquence. Elles demandent moins de travailleurs agricoles, de journaliers, de valets de ferme. C'est à tort que les défenseurs des grandes exploitations prétendent qu'avec les grandes exploitations il faut un personnel de travailleurs aussi nombreux. Les *cottagers* sont donc gravement atteints par les enclosures, et pour deux raisons essentielles : 1° parce que la plupart ne peuvent plus s'employer comme travailleurs agricoles ; 2° parce qu'ils sont expulsés du communal sur lequel ils vivaient, où ils prenaient du bois pour se chauffer, où ils faisaient paître leur bétail. Souvent leurs cabanes sont abattues. En fait, ils n'avaient sur ce communal aucun droit de propriété, mais seulement une jouissance de fait. Ils furent donc réduits à la misère ; Arthur Young lui-même reconnaît que sur 20 enclosures, 19 sont funestes aux pauvres. La situation de ces derniers était un fait si patent qu'on s'efforça d'y remédier. Un acte de 1757 prescrivit

aux commissaires des enclosures de verser une indemnité au bureau des pauvres « afin de secourir les indigents dans la paroisse où se trouvaient des terres vagues, bois et pâturages communaux soumis à l'enclosure ». Arthur Young veut qu'on accorde aux *cottagers* assez de terre pour entretenir une vache ; John Sinclair déclare que, pour 2 vaches, il faut 3 acres 1/2. Un mouvement d'opinion se dessine en ce sens : qu'on accorde aux cottagers « 3 acres et une vache », *three acres and a cow*. En fait, dans certains actes d'enclosure, on réserva quelques acres pour les *cottagers*, mais bien rarement ; cette clause ne figure que dans 1 0/0 des actes. La plupart des *cottagers* furent, en réalité, dépouillés du peu qu'ils possédaient : le Bureau d'Agriculture, en 1808, le reconnaît, cite de nombreuses localités où les *cottagers* ont perdu leur bétail ; un commissaire des enclosures regrette le mal qu'il a fait à 2.000 pauvres familles, que ses procédures ont dépossédées.

Les enclosures eurent donc certainement pour effet d'accroître le nombre des pauvres. La preuve, c'est l'accroissement de la taxe des pauvres. Eden, dans son livre intitulé *The state of the poor*, cite de nombreux exemples, qui prouvent que la taxe des pauvres s'est élevée à la suite des enclosures ; la rente d'une paroisse a-t-elle doublé, la taxe est portée au triple (1).

Voici l'une des conséquences essentielles des enclosures : la dépopulation des campagnes. Tous les documents s'accordent à le constater ; Arthur Young reconnaît le fait, aussi bien que les adversaires des enclosures. Le Rapport général du *Board of agriculture* sur les

(1) Sur tout ce qui précède, cf. SLATER, *op. cit.*, pp. 117 et sqq. et Paul MANTOUX, *op. cit.*, pp. 170 et sqq.

enclosures, de 1808, montre la dépopulation des campagnes, la spoliation des *cottagers* et des fermiers, approuve la conclusion d'un pamphlet anonyme publié, en 1772, sur les *Avantages et désavantages des enclosures*, qui constate, à la fois, l'élévation de la terre et la dépopulation. Et il établit la statistique suivante : sur une superficie de 1.000 acres :

	Avant l'enclosure	Après l'enclosure
La terre cultivée de première qualité employait.....	20 familles	5 familles
La terre médiocre.....	20 »	16 1/4 »

Le rapport du Bureau décrit les effets des enclosures principalement dans les comtés d'Oxford, de Buckingham, de Northampton, de Leicester ; il cite une paroisse-type, comprenant 1.000 acres de bonne terre arable, 500 de médiocre, 500 de pâtures communes ; avant l'enclosure, 30 familles y étaient employées ; après l'enclosure, 15 seulement. Comme, dans ces quatre contrées, il y a eu, de 1762 à 1772, 126 actes d'enclosure, ce sont donc 9.000 personnes qui ont été privées de tout moyen de subsistance. Ainsi le pays est vidé le plus souvent de sa population ; ainsi s'opère le *clearing*. Bien des propriétaires nobles restent presque les seuls habitants, avec leurs *farmers* et quelques domestiques. Comme le disait le comte de Leicester : « Je suis l'ogre de la légende, j'ai mangé tous mes voisins » (1).

Mais que devient cette population de propriétaires dépossédés, de fermiers expulsés, de *cottagers* dépouillés

(1) Voy. un excellent chapitre de SLATER (*op. cit.*, pp. 91 et sqq.).

de leurs ressources? Parfois ils essaient de s'employer dans les paroisses où il n'y a pas eu encore d'enclosure, mais le nombre en diminue de plus en plus. Beaucoup d'entre eux vont vers les villes où ils espèrent pouvoir trouver un gagne-pain. A ce moment même, c'est-à-dire à la fin du XVIII[e] siècle et au commencement du XIX[e], se manifeste un développement énorme de l'industrie. Un ouvrage de John Wedge sur l'*agriculture du comté de Warwick*, de 1794, nous montre la *yeomanry* de cette contrée, où ont sévi les enclosures, se précipiter vers Birmingham et Coventry. Les documents officiels, et notamment l'*Enquête sur l'état des manufactures de laine*, de 1806, constatent le même fait.

Quelques-uns de ces émigrants, les moins dépourvus de ressources, les plus habiles, les mieux doués ont pu faire fortune, devenir industriels, patrons de manufactures (on sait, par exemple, que les Peel descendaient d'un *yeoman*). Mais la plupart deviennent ouvriers et contribuent à créer le prolétariat des villes, dont les souffrances sont si grandes à ce moment, car l'abondance de la main-d'œuvre a fait étonnamment baisser les salaires.

D'autre part, le développement de l'industrie a contribué, sans aucun doute, à accentuer le mouvement d'enclosure et la dépopulation des campagnes. L'accroissement de la population urbaine est, en effet, favorable aux revenus des propriétaires fonciers : une plus grande consommation accroît leurs revenus, fait hausser la rente de la terre ; les propriétaires ont donc encore un plus grand intérêt à étendre leur propriété et à transformer le mode d'exploitation.

En voici un autre effet plus immédiat encore : la con-

centration industrielle, le développement de la grande industrie ont pour conséquence de ruiner de plus en plus l'industrie rurale et domestique, qui était, pour les travailleurs agricoles, une ressource complémentaire, et qui se trouva atteinte aussi par la dépopulation des campagnes. Ainsi, les deux phénomènes agissent l'un sur l'autre (1).

L'état social des campagnes anglaises n'a pas été moins profondément modifié que leur état économique. Avant les enclosures, les différences sociales n'étaient pas bien profondes. Maintenant, il y a un véritable abîme entre le travailleur agricole et le *farmer*, grand entrepreneur de culture, dont la vie ressemble souvent à celle d'un *gentleman*, qui fait bonne chère, possède une maison confortable, donne à ses enfants une éducation libérale.

Ainsi, en Angleterre, l'évolution du régime agraire a été l'inverse de celle de la France. Au lieu du morcellement, on a abouti à la concentration de la propriété rurale. Comme en France, le paysan est de condition libre, mais il est réduit de plus en plus à l'état de travailleur dépourvu de toute propriété.

A la fin du XVIII^e^ siècle, ce sont les grandes exploitations agricoles qui prédominent en Angleterre; on saisit donc une certaine analogie entre le régime agraire de l'Angleterre et celui des pays de l'Est de l'Europe. Mais, en Angleterre, le grand propriétaire foncier ne dirige pas lui-même cette exploitation ; il la confie à un *farmer* ; il n'a pas, comme le *junker* prussien, l'autorité seigneuriale; il joue seulement, du moins avant les

(1) Voy. Paul MANTOUX, *op. cit.*, pp. 173 et sqq., et CUNNINGHAM, *op. cit.*, pp. 711 et sqq.

grandes réformes du XIX^e^ siècle, un rôle prépondérant dans l'administration locale. Il est intéressant de remarquer aussi que c'est grâce à la puissance politique dont elle dispose que la *gentry* a pu accroître sa propriété foncière.

CHAPITRE V

LE RÉGIME AGRAIRE DE L'IRLANDE

En Irlande, le régime agraire ressemble à celui de l'Angleterre, mais il est aggravé par la conquête, qui plus brutalement encore a dépossédé les anciens propriétaires au profit des *landlords* anglais.

Deux phénomènes ont agi puissamment sur le régime agraire de l'Irlande : 1° le régime particulier de la propriété à l'époque qui a précédé la colonisation anglaise ; 2° la conquête du pays par les Anglais, les procédés de violence et d'oppression, qui ont empêché toute assimilation (1).

I

La conquête anglaise. — Pendant longtemps, en Irlande, a prédominé l'organisation du clan : il n'y avait pas de véritable propriété individuelle, pas de féodalité à proprement parler. Aussi a-t-il été plus facile d'entamer la propriété irlandaise que si l'on avait eu à se

(1) Voy. l'excellent ouvrage de Bonn, *Die englische Kolonisation in Irland*, 1906 ; Lecky, *History of Ireland*, 1892, t. II et III ; de Pressensé, *L'Irlande et l'Angleterre*, 1889 ; Cunningham, *op. cit.* ; Sigerson, *History of land tenure in Ireland* ; Brodrick, *English land and english Landlords* ; George O'Brien, *The economic history of Ireland in the XVII century*, 1919, et *The economic history in the XVIII century*, 1918 ; L. Paul-Dubois, *L'Irlande contemporaine et la question irlandaise*, Paris, 1907 ; Paul Fournier, *La question agraire en Irlande*, Paris, 1882.

heurter à un régime solidement constitué. Le partage de la propriété des clans, la constitution de la propriété individuelle ne datent guère que du XVI^e siècle.

Depuis des siècles, longtemps même avant la Réforme religieuse, les Anglais s'efforçaient de s'établir en Irlande, de coloniser le pays. L'établissement de la Réforme en Angleterre eut une influence décisive sur l'histoire de l'Irlande. Les Irlandais restèrent catholiques ; on fit de vains efforts pour les convertir. Ce fut l'origine de véritables guerres religieuses ; l'assimilation devint plus difficile ; on en arriva à l'idée d'une conquête violente.

Pour devenir propriétaires, les Anglais employèrent plusieurs procédés ; ils achetèrent des terres, et, quand des révoltes éclatèrent, ils opérèrent des confiscations au profit de la couronne, qui distribuait ensuite la terre à ses sujets fidèles. Avant les guerres civiles, les Anglais s'étaient établis, en grand nombre, dans l'Ulster, où ils se trouvèrent fortement implantés.

A l'époque de la Révolution, il y eut en Irlande de graves révoltes, qui furent très rudement réprimées par Cromwell, en 1650 et dans les années qui suivirent. On recourut en grand au système de la confiscation ; un grand nombre d'Irlandais, surtout de la région de l'Ulster, furent refoulés dans l'Ouest, dans le Connaught. Cependant, il n'y eut pas substitution d'une race à l'autre ; les soldats de Cromwell et les aventuriers qui reçurent des terres n'étaient pas fortement implantés en Irlande, et la population irlandaise resta encore nombreuse partout, excepté toutefois dans l'Ulster. Mais, en ce qui concerne la propriété, les Anglais l'ont emporté, sont devenus maîtres du pays (1). La Restau-

(1) GARDINER, *History of the commonwealth and Protectorate.*

ration, il est vrai, restitua les biens confisqués à quelques catégories de personnes condamnées sous la République ; mais l'état des choses ne fut pas profondément modifié. De propriétaires qu'ils étaient, les Irlandais devinrent, en bien des cas, tenanciers des Anglais et leur payèrent des rentes. Les Anglais eurent la prépondérance dans les villes et devinrent maîtres du gouvernement ; toute l'industrie, tous les métiers tombèrent entre leurs mains, grâce aux lois d'exceptions qui frappèrent les catholiques (1).

II

Etat économique de l'Irlande au début du XVIII^e^ siècle. — La population de l'Irlande se divisa alors véritablement en deux classes, distinctes l'une de l'autre par la nationalité et la religion : les protestants, pour la plupart Anglais, qui ont la domination politique et qui disposent de la propriété ; les catholiques, pour la plupart indigènes, politiquement subjugués, et qui ont été frustrés de leur propriété. Un fait remarquable, c'est que les grands propriétaires catholiques sont entraînés vers le protestantisme : de 1703 à 1788, on compte 4.000 conversions de personnes appartenant à cette classe. En 1808, dans 22 comtés, on ne trouve plus que 66 grands propriétaires catholiques, et, dans les 5 autres, il n'en subsiste plus du tout.

La propriété foncière dérivait donc presque entièrement de la confiscation, de la conquête. La population indigène a perdu tous ses droits ; il n'existe plus de communauté de village. Tout le sol appartient au pro-

(1) Voy. George O'Brien, *The economic history of Ireland in the XVII century*, 1919.

priétaire foncier, qui est maître de la forêt, des landes, des marais. Tous les droits d'usage dépendent de lui, et l'on ne peut extraire de la tourbe sans sa permission. Toute l'autorité locale se trouve entre ses mains. On n'entreprend de travaux publics, l'on ne construit de routes que dans l'intérêt des grands propriétaires ; il n'y a pas d'organisation paroissiale d'assistance, comme en Angleterre ; pas de *loi des pauvres ;* aucune institution ne combat la mendicité.

Le tenancier irlandais n'est, d'ailleurs, en aucune façon, un serf ; il n'est pas attaché à la glèbe. En Irlande, le régime féodal avait toujours été faible ; les droits seigneuriaux ont disparu définitivement depuis 1688. Les paysans sont essentiellement des fermiers ; mais les baux de fermages contiennent des conditions aussi dures, plus dures même, que celles du régime seigneurial. Le fermier devait des corvées (*duty-works*), des présents au propriétaire et aux membres de sa famille. Puis, pour apprécier véritablement le régime, il faut tenir compte aussi des exactions des seigneurs et de leurs agents.

L'Irlande est soumise à un régime de grande propriété, mais non de grande exploitation agricole. Les produits de la culture ne sont pas vendus sur le marché ; ils ne servent que pour les besoins de la maison. Le grand propriétaire ne s'occupe pas lui-même de l'exploitation de ces domaines.

Parmi les propriétaires, on distingue trois classes : 1° les *absentees*, qui vivent en Angleterre et louent presque toujours leurs terres à un fermier général par un bail à long terme (souvent de 999 ans). Le fermier général est donc un véritable *landlord*, qui donne simplement une rente au propriétaire supérieur et qui fait souvent une grosse fortune ;

2° Une seconde catégorie est formée par les membres de la *gentry* résidente, la plupart anglais, qui vivent sur leurs domaines, mais qui ne s'en occupent pas réellement ; c'est à eux qu'appartient toute la puissance politique ;

3° Une troisième catégorie, c'est celle des petits ou plutôt des moyens propriétaires, agents des seigneurs, entrepreneurs d'élevage; ils représentent la classe des intermédiaires, qui écorchent durement les paysans, et dont beaucoup s'enrichissent. Ils ont vraiment le caractère de *capitalistes*, qui disposent d'un capital mobilier, et qui peuvent faire faillite.

Quel est le mode de vie des *landlords* ? Ils occupent de vastes résidences seigneuriales, avec parcs et jardins ; ils disposent d'une nombreuse domesticité et exercent une large hospitalité. Ils s'occupent de chasse, de sport, de politique ; ce sont eux qui occupent les fonctions de juges de paix et de membres du Parlement, ce qui leur permet d'obtenir des pensions pour eux et pour leurs parents. Ils sont souvent incultes et de mœurs grossières.

C'est l'agent du seigneur qui s'occupe de tout ce qui concerne le domaine, qui conclut les baux, perçoit les rentes, joue le rôle d'intermédiaire entre les paysans et le propriétaire. Il a comme auxiliaire le *stewart,* qui exploite la ferme domaniale, car celle-ci n'est pas louée et fournit aux besoins de la maison. Parmi les autres agents du seigneur, figurent le *driver*, chargé de tout le bétail, des garde-chasses, des gardes forestiers, des pêcheurs, etc. — Dans la classe des intermédiaires il faut encore compter de *gros fermiers,* qui ont conclu des baux à long terme, qui sont essentiellement des éleveurs, nourrissant leur bétail dans les prairies les plus fertiles; ces fermiers sont des demi-gentilshommes, disposant de loisirs.

Ce qui domine encore, en effet, c'est le régime pastoral. Les parties les plus fertiles du domaine sont occupées par des prairies ; les moins fertiles sont cultivées surtout en pommes de terre et en avoine. Le domaine comprend encore de grands étangs et des tourbières. Le régime diffère un peu suivant les régions, mais, dans tout l'Ouest, c'est le régime pastoral qui est prédominant.

La grande masse de la population se compose de fermiers, de *cottagers* et aussi de journaliers, dépourvus de toute propriété. Une partie vit dans l'agglomération, dans le bourg (*town*) ; l'autre, dans des villages épars.

La production qu'obtiennent ces petits fermiers n'est que très médiocre. En effet, ils ne disposent pas de capitaux personnels et le propriétaire ne leur en fournit pas. Celui-ci livre le sol tel qu'il est et impose au fermier des rentes excessives (*rack-rentes*). Le fermier est aussi obligé de payer des dîmes au clergé anglican, d'entretenir les prêtres catholiques, d'acquitter l'impôt. Il ne lui reste pas grand'chose.

L'économie rurale souffre beaucoup aussi du défaut de numéraire ; il n'y a pas du tout d'or en circulation, excepté dans l'Ulster ; le *landlord* achète peu au paysan et, en tout cas, ne le paie pas en numéraire. Ce qui domine, c'est le régime de la *naturalwirtschaft*, et ce régime accroît encore la dépendance du paysan vis-à-vis du propriétaire, qu'il ne peut quitter, faute d'argent. — Cependant, à la fin du XVII^e^ siècle et au commencement du XVIII^e^, la détresse du paysan est moins grande qu'elle ne le deviendra plus tard.

III

Aggravation de la condition du paysan irlandais. — La condition des paysans a certainement empiré au cours du XVIII^e^ siècle et dans la première moitié du XIX^e^. Une première cause de cette aggravation, c'est l'accroissement très considérable de la population. Petty, en 1672, attribue à l'Irlande une population de 1.100.000 âmes. C'est évidemment une donnée approximative, mais, en tout cas, l'augmentation fut énorme, en dépit des fréquentes épidémies puisqu'un siècle et demi plus tard le recensement de 1822 donna 6.712.000 habitants et une évaluation de 1845, 8.295.000 habitants. Etant donné les ressources du sol, c'était une population excessive : le pays comprenait beaucoup de terres incultes et une majorité de prairies (8.500.000 acres contre 5.900.000 acres de terres cultivées). Le tiers du sol à peine était utilisable pour les besoins de la consommation.

Cet accroissement de la population était d'autant plus dangereux qu'on ne pouvait guère vivre que de la terre. Le développement de l'industrie urbaine était encore très faible, comme suffirait à le prouver le fait que la population des villes n'avait encore que très peu d'importance : en 1841, elle ne représentait encore que 622.000 habitants sur 8.175.000, soit un treizième. Cependant, dès le XVII^e^ siècle, l'industrie de la laine s'était développée dans les villes et, après la Révolution de 1688, était assez florissante. Mais l'Angleterre, craignant la concurrence, rendit difficile l'exportation des tissus de laine en Angleterre et prohiba longtemps l'exportation à l'étranger. Quant aux produits de l'industrie de la toile, l'expor-

tation s'en accroît au cours du XVIII[e] siècle (en 1700, on en exporte pour 14.000 livres sterling ; en 1753, pour 653.360) ; mais cette industrie est à peu près bornée aux villes et à la région du Nord, peuplée de protestants. Dans les campagnes, l'industrie domestique n'accomplit que de faibles progrès ; elle est loin d'avoir la même extension qu'en Angleterre.

L'exploitation agricole a uniquement la forme de la petite exploitation. Le plus grand nombre des fermes sont des « fermes à la bêche », n'ayant ni charrue, ni attelage. Derrière la cabane, s'étend un jardin d'un acre ou d'un demi-acre ; plus loin, quelques acres de terre cultivée ; un peu d'avoine, de pois, surtout la pomme de terre ; la ferme ne possède, en général, qu'une vache. Le fermier vit de pommes de terre et de lait, vend le veau et, avec le blé qu'il récolte, distille du *whisky*. Il paie les rentes avec la laine, les poulets, les œufs, le beurre, le fil et la toile. La ferme ne produit jamais d'argent.

A côté de ces petites fermes, on trouve quelques grandes exploitations (souvent de 2.000 à 10.000 acres), où l'on fait de l'élevage ; le climat y est, d'ailleurs, favorable. Un commerce très important de viande de boucherie, qui double d'importance de 1700 à 1752, se fait avec le continent et les colonies, car l'importation de la viande en Angleterre est prohibée depuis 1666. Les landlords s'efforcent de développer l'élevage ; on interdit aux fermiers de labourer les pâtures ; les dîmes sur les prairies ont été abolies depuis 1735, tandis qu'on maintient les dîmes sur les terres cultivées. L'élevage occupe donc les meilleures terres, tandis que la culture est surtout restreinte aux comtés peu fertiles du Nord. En conséquence, l'élevage chassait les fermiers des

meilleures terres et ne leur procurait pas de ressources de travail ; c'est ce que déploraient des patriotes comme Dobbs, Swift, Berkeley. Comme l'élevage procurait des rentes plus élevées aux propriétaires, l'Irlande resta un pays pastoral.

Une autre conséquence, ce fut la faible production des grains, dont d'ailleurs la plus grande partie était exportée ; cette exportation servait à payer les rentes des lords anglais, des *absentees*. La récolte des pommes de terre était-elle mauvaise ; c'était la famine pour le paysan, qui n'avait pas d'autre ressource. Cependant, dans la deuxième moitié du XVIII^e^ siècle, se manifeste une tendance vers la culture des céréales. L'Angleterre, en effet, cesse d'être un pays d'exportation pour le blé ; le prix du froment, qui était de 34 sh. dans la période de 1715 à 1765, s'éleva à 45 sh., dans la période de 1765 à 1790, et à 54 sh. dans la période de 1790 à 1800. La culture des céréales se développe donc dans les comtés voisins de Dublin, et, d'une façon générale, dans l'Est de l'Irlande. L'excédent d'exportation de l'Irlande va en s'accroissant :

De 1772 à 1776	112.000 tonnes
De 1784 à 1788	449.000 »
De 1796 à 1800	565.000 »
De 1804 à 1808	616.000 »

Ces progrès sont plus marqués même que ceux de l'exportation du bétail.

On s'explique alors que d'importants défrichements aient été opérés par de grands fermiers. Ceux-ci avaient besoin de main-d'œuvre, mais ils ne donnaient pas de salaires en argent ; ils distribuaient seulement des pièces de terre à des journaliers, qui devinrent des *cottagers*.

Et les rentes s'élevèrent au double, parfois au triple, au début du XIXe siècle.

Mais les procédés de culture restent encore très primitifs. Même le bétail est très mal tenu ; on n'a pas d'étable. Le beurre est de mauvaise qualité. La principale culture reste celle de la pomme de terre, et on se sert surtout de la bêche. Les engrais sont insuffisants ; on se sert toujours, comme en Bretagne, de *marnix* ; sur la côte seulement, on utilise la tangue. La rotation des cultures épuise la terre : elle se fait en quatre années (pommes de terre, seigle, avoine, pommes de terre) ou en deux années (pommes de terre et avoine). Le sol épuisé, on recourt à la jachère. Et, à mesure que la population s'accroît, on a de plus en plus besoin de pommes de terre et d'avoine.

L'élevage, dans les fermes, se restreint donc, car les prairies doivent être mises en culture et les fermes sont partagées. La conséquence, c'est que la production du lait et l'engrais diminuent. En outre, les meilleures terres sont enlevées aux fermiers ; leurs tenures sont transportées sur d'anciens marais ou dans les montagnes. Les défrichements des mauvaises terres ont étendu le sol cultivable sans accroître énormément la production. Et c'est sur les mauvaises terres, sur les côtes rocheuses et les montagnes de l'Ouest que la population est la plus dense (*congested districts*).

La production varie, d'ailleurs, suivant les régions. Au Nord, où les fermes ont, en général, une étendue de 4 à 5 acres, on paie les rentes surtout avec le chanvre, le filage et le tissage ; au centre, on cultive surtout les céréales, et on emploie généralement la rotation biennale (système des *deux champs*) ; les pays de Cork, Wicklow, Langford s'adonnent, en partie, à la culture

des céréales, en partie, au régime pastoral, et leur principale production est le beurre ; dans l'Ouest, prédomine le régime pastoral (élevage du mouton et production de la laine). Dans les environs de Dublin et de Kildare, les pâturages les plus gras sont consacrés à l'engrais du bétail, qui est un objet de spéculation ; l'éleveur n'est pas un agriculteur de profession.

Parmi les exploitations, l'on distingue : 1° les grandes exploitations d'élevage, qui ont à peine besoin de travail salarié ; 2° les grandes exploitations de culture, qui ne peuvent s'en passer ; 3° les moyennes exploitations, qui n'en ont pas besoin ; 4° les petites exploitations, qui ne peuvent nourrir leurs possesseurs ; 5° les tenures des *cottagers*, qui ont comme salaire la maison et quelques pièces de terre ; 6° les journaliers, qui reçoivent leurs salaires en argent, qui restent d'une façon continue chez le même maître ou se louent à des maîtres différents, et qui sont obligés d'affermer leur petite tenure.

Le nombre des petites exploitations l'emporte de beaucoup : d'après le rapport de l'inspecteur du service de l'impôt sur le bétail, sur 700.000 maisons, il y en a 112.000, occupées par des pauvres, qui sont exempts de tout impôt ; 484.000, par des paysans possédant un seul cheval, et dont la propriété n'a souvent qu'une très faible valeur. La plupart des tenanciers ne peuvent acquitter leurs rentes par la simple culture et cherchent une ressource complémentaire. Ils la trouvent principalement dans l'industrie domestique du filage et du tissage de la toile ; parfois le fermier fait travailler un tisserand, auquel il donne un petit cottage. On a recours aussi au travail salarié qui, d'ailleurs, diminue avec le morcellement des fermes, de sorte que beaucoup de journaliers restent sans travail, ou bien à la pêche et à la récolte de la tangue,

sur les côtes ; ou encore on va travailler au dehors pour la saison, on émigre temporairement en Angleterre. Mais tous ces travaux complémentaires ne servent qu'à acquitter la rente.

IV

Les modes de location des terres. — Parmi les modes de location des terres, on distingue : les tenures perpétuelles ; les tenures pour trois générations et renouvelables ; les fermes à temps, qui sont les plus répandues, et qui sont conclues par des baux de plus de trois ans. Le propriétaire a intérêt à réduire le temps du bail, car il peut avoir des exigences plus grandes et il a moins à craindre pour les paiements. Enfin, on trouve les *fermes d'un an* (*tenants at will*) : le locataire n'est pas tenu de rendre la ferme en bon état, mais l'éviction est facile même si la rente est payée, et le propriétaire peut profiter des améliorations sans indemniser le fermier, excepté dans l'Ulster, où l'éviction d'ailleurs ne peut avoir lieu quand la rente est régulièrement payée. La précarité de la tenure s'explique en partie par le fait que l'Irlandais ne tient pas aux longs termes, n'aime pas à s'engager pour longtemps.

Parfois une grande ferme, de plusieurs centaines d'acres, est louée à un grand nombre de familles : c'est le système dit de *Rundale*. Il y a une rente commune, due *par solidarité* et communauté de culture avec un grand nombre de parcelles et des pâturages communs.

On trouve aussi des journaliers qui louent leur parcelle sous forme de *con-acre* pour une ou deux récoltes, sans qu'il y ait bail de ferme. La rente, qui s'accroît au

XIX^e^ siècle, est souvent payée d'avance. Enfin, on voit des *cottagers* qui louent leur cottage pour la durée du contrat de travail.

Les travailleurs agricoles (*labourers*) sont très nombreux en Irlande : au début du XIX^e^ siècle, au moment de l'introduction de la loi sur les pauvres, on comptait 1.131.000 travailleurs, pour 14 millions 1/2 d'acres, tandis qu'en Angleterre, on n'en comptait que 1.055.000 pour 34 millions d'acres. Leur salaire ne s'élevait qu'à 8 pences 1/2 par jour, 2 sh. 6 d. par semaine, et encore 585.000 d'entre eux chômaient-ils pendant 30 semaines

La condition de vie des journaliers est misérable : « dans beaucoup de districts, la pomme de terre est leur seule nourriture ; l'eau, leur seule boisson ; un lit ou une couverture, un luxe rare ». Mais la condition du fermier est à peine supérieure, en ce qui concerne l'habitation et la nourriture. Un acre planté en pommes de terre peut nourrir huit personnes, tandis qu'en blé il faut 4 acres. Comme les pâturages manquent de plus en plus, on se nourrit exclusivement avec des pommes de terre. On n'a pas assez d'argent pour acheter du chauffage : on se sert de tourbe.

La plupart des paysans irlandais se trouvent réduits au rang de prolétaires. Il y avait eu accroissement des fermes, des cottages, des conacres, par suite de la hausse des prix. Mais survient la baisse des prix : le gros fermier fait de mauvaises affaires, renvoie ses journaliers. Le *landlord* diminue-t-il la rente : la diminution ne profite qu'aux intermédiaires ; la rente du paysan reste toujours très élevée, quel que soit le mode de location. Les landlords s'efforcent de restreindre le morcellement des fermes, établissent ce qu'on appelle la *consolidation* : de

192.000 les fermes tombent à 14.000, ce qui affame une grande partie de la population. Les nouvelles fermes ont de 10 à 25 acres. Cependant les petites restent encore prédominantes. En même temps, le sol s'épuise, parce qu'on essaie de le faire produire d'une façon continue.

Le fermier est de plus en plus réduit au sort du *cottager* ; et le journalier ne trouve plus de travail. Les évictions deviennent de plus en plus nombreuses. Ainsi naissent les troubles agraires, qui sont surtout le fait des fermiers (1).

En vain commence-t-on à émigrer : de 1831 à 1841, on compte 215.000 émigrants ; on essaie aussi de trouver du travail en Angleterre (en 1841, 57.000 personnes). Les mauvaises récoltes produisent des crises nombreuses : en 1831, en 1835-1837, en 1839. Puis, à la suite d'une récolte défectueuse de pommes de terre, en 1845, et d'une récolte déplorable, en 1846, ce fut la famine, qui entraîna une misère effrayante, surtout dans l'Ouest, et une énorme mortalité. L'émigration acheva de dépeupler l'Irlande qui, en 1853, ne compte plus que 6.198.000 habitants.

De nombreuses évictions et consolidations amenèrent la diminution du nombre des tenures. En 1841, il y en avait 825.000 ; en 1851, on n'en comptait plus que 608.000 Les tenures inférieures à 15 acres diminuent de 379.000 ; les tenures de plus de 30 acres augmentent de 162.000. Beaucoup de propriétaires sont aussi ruinés souvent par suite de leur incapacité : un septième du sol change de mains.

On peut dire que nulle part, en Europe, le régime

(1) Les soulèvements des *white boys* agitent le pays pendant toute la seconde moitié du XVIII^e siècle.

agraire n'avait eu des résultats aussi déplorables pour les paysans. Par la faute de la conquête, le travailleur agricole est privé de toute garantie ; il y eut expropriation progressive. Et ce sera seulement à la fin du XIX^e^ siècle que des réformes agraires commenceront à améliorer la condition économique de l'Irlande (1).

V

Le régime agraire de la Haute-Ecosse. — Dans la Haute-Ecosse, il y eut aussi expropriation de tenanciers. Pendant longtemps, les clans avaient eu la propriété collective des terres. Et c'est en vain que, pendant des siècles, on essaya de les soumettre. L'autorité du gouvernement ne commença vraiment à l'emporter qu'après 1715, et l'abolition des clans date de 1745.

Le gouvernement, d'ailleurs, avait attribué la propriété, non aux clans, mais aux chefs (*chieftains*). Les clans abolis, les chefs vivent à peu près comme des lords, passent une partie de leur existence à Londres. Il leur faut donc des revenus considérables. Ils considèrent les *clansmen* comme des tenanciers, exigent d'eux des rentes, les transforment en *tenants at will*. Cependant, le mode de vie ne change guère ; les montagnards continuent à jouir des pâturages en commun.

Mais la population s'accrut ; en 1760, elle s'éleva à 230.000 habitants ; le sol commença à manquer. L'élevage des moutons devenait très défectueux. Des *sheep-farmers* (éleveurs de moutons) offrirent aux landlords des rentes doubles de celles des tenanciers. Ainsi commencèrent les évictions. Les *crofters* furent cantonnés

(1) Le premier *landact* date de 1870.

sur la côte. Mais bientôt ces territoires ne leur suffirent plus : la population s'accroissait et les pâtures communes étaient usurpées par les *landlords*.

Souvent, les propriétaires transformèrent en terrains de chasse les *sheepfarms* et les pâtures communes ; ces terrains étaient ainsi loués très cher : deux fois plus que les *sheepfarms* et quatre fois plus que les tenures. Les *crofters*, qui vivaient surtout de pommes de terre, furent très éprouvés par la famine de 1847. Il leur devenait de plus en plus impossible de vivre, bien que beaucoup d'entre eux eussent émigré au Canada et en Australie. Des troubles agraires éclatèrent : à plusieurs reprises, et notamment en 1881, les *crofters* s'emparèrent par la force des terres dont ils avaient été dépouillés. Aussi résolut-on de remédier à cet état de choses, et, en 1883, fut nommée une *Crofters commission*, qui prépara une œuvre de réformes (1).

(1) Cf. G. Lecarpentier, *La question agraire d'Ecosse et les crofters* (Bibl. du Musée social), 1906.

CHAPITRE VI

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU RÉGIME AGRAIRE DES PAYS DE L'EST

Les pays que nous venons d'étudier présentent les types divers du régime agraire de l'Ouest de l'Europe. Le régime agraire de l'Est en diffère profondément. La limite des deux régimes ne peut être fixée d'une façon mathématique. On peut admettre cependant qu'elle est à peu près constituée par l'Elbe.

Dans quelles conditions ce régime s'est-il développé? Dans quelles conditions l'évolution s'est-elle produite?

Notons, d'abord, que son origine est relativement récente, qu'elle date seulement du début des temps modernes et qu'il y a eu, jusqu'au XIX^e^ siècle, évolution inverse de celle de la France et de l'Allemagne Occidentale.

Le fait essentiel, c'est la constitution de grands domaines nobles, formant chacun un tout cohérent, et c'est aussi que le principal revenu du *gutsherr* provient de l'exploitation économique de son domaine. Il y a là un contraste profond avec l'organisation de la France, où le seigneur vit surtout de ses revenus seigneuriaux. Par contre, ce régime n'est pas sans analogie avec celui de l'Angleterre, où il y a eu aussi concentration de la propriété noble, expropriation des paysans, concentration de l'exploitation. Mais, en Angleterre, la population agricole est entièrement libre ; on ne peut plus exiger

d'elle de services gratuits ; il n'y a plus qu'une classe de travailleurs salariés. Aussi le soin de l'exploitation est-il confié à un *farmer* et on s'efforce de restreindre la main-d'œuvre. Plus tard, en Prusse, après la disparition du servage, le travail se fera aussi par des ouvriers agricoles salariés ; mais il y aura un stade intermédiaire.

D'ailleurs, dans l'Europe du Nord-Est, la concentration s'est faite tout autrement qu'en Angleterre, par l'effet d'une plus lente évolution. Tout d'abord, la propriété seigneuriale (*grundherrschaft*) se transforme en *gutsherrschaft* (il n'y pas de mot français capable de traduire cette expression). Les chevaliers, qui ne figurent plus dans les guerres comme au Moyen Age, se fixent sur leurs terres.

Ici, il faut noter l'influence des grandes guerres modernes. En Bohême, c'est la guerre des Hussites ; en Allemagne, c'est la guerre de Trente ans ; dans la région de la Baltique, ce sont les guerres du Nord de la deuxième moitié du XVI^e^ siècle, du début et du milieu du XVII^e^ siècle, du commencement du XVIII^e^. Par l'effet de ces guerres, les pays ont été dévastés ; beaucoup de tenures ont été abandonnées. Les conséquences de ce fait apparaissent nettement : beaucoup de tenures sont annexées au domaine ; les possessions paysannes sont atteintes d'une précarité plus grande (*lassgüter*), qui facilite les évictions (*bauernlegen*) et rend plus étroite la sujétion des paysans.

L'extension du domaine fait que le propriétaire noble a de plus en plus besoin de main-d'œuvre, ce qui a pour conséquence l'accroissement des corvées, de plus en plus arbitraires. Pour s'assurer cette main d'œuvre, le progrès de la sujétion paysanne (*unterthänigkeit*) est nécessaire ; aussi le paysan est-il attaché à la glèbe, ne

peut plus quitter le domaine, ni se marier sans autorisation ; on établit le *gesindedienst*, c'est-à-dire le service obligatoire des enfants des sujets.

Remarquons que la sujétion est indépendante du mode de possession, de telle sorte qu'il faut considérer : 1° la condition économique, c'est-à-dire l'étendue de la propriété ; 2° la condition juridique, c'est-à-dire le mode de possession ; 3° le degré de sujétion vis-à-vis du propriétaire noble.

D'ailleurs, il n'y a pas véritablement servage personnel ; juridiquement, la personne du sujet est libre ; il conserve la libre disposition de ses biens mobiliers. Dans quelques pays de la Baltique seulement, en Holstein, dans la Poméranie antérieure, dans le Mecklembourg, en Livonie surtout, le seigneur dispose de la personne de ses sujets, les vend comme des esclaves, comme des objets. Mais ce ne sont que des cas exceptionnels, indépendants de toute cause économique ; c'est seulement une manifestation de la puissance du *gutsherr*, une exacerbation, en quelque sorte, de son autorité despotique, précisément dans les régions où l'aristocratie jouit d'une autorité sans contrôle (1).

Pourquoi ce régime s'est-il développé à l'Est de l'Elbe ? Il faut d'abord considérer que c'est un pays de colonisation, qu'il y a eu conquête des Allemands sur les populations slaves, qu'on a mis en valeur des pays incultes ou dévastés. C'est une raison qui peut valoir surtout pour la monarchie prussienne, pour la Livonie, pour les pays slaves de l'Autriche. Il faut noter que, dans certains de ces pays, les seigneurs appartiennent à une race conquérante, ce qui accentue encore la domination sei-

(1) KNAPP, *Bäuerliche Leibeigenschaft im Osten*, pp. 24-25.

gneuriale : les seigneurs et leurs sujets diffèrent par la langue, la race, la civilisation. Mais, dans un pays comme la Pologne, cette raison n'est pas valable.

Aussi faut-il tenir compte de deux autres causes :

1° C'est d'abord la puissance politique de l'aristocratie. Elle domine dans les Etats, elle possède une forte part de l'autorité publique. On peut remarquer que *l'unterthaenigkeit* est plus ou moins forte, suivant la puissance plus ou moins grande de l'aristocratie ; elle est accusée surtout dans les pays baltiques, où les seigneurs peuvent vendre leurs sujets, dans les pays de l'Autriche Orientale et surtout en Pologne. Au contraire, elle est moins forte, dans les pays où le pouvoir souverain a une assez grande autorité ; ce pouvoir s'efforce de la diminuer en vertu d'une préoccupation fiscale, pour accroître la force productive de la contrée.

2° Il y a une autre cause, d'ordre économique. Le seigneur s'efforce tout particulièrement d'accroître l'importance de son exploitation dans les régions d'où peuvent s'exporter les denrées agricoles, et notamment les grains, dans les contrées où l'on produit pour le marché international. C'est le cas des pays de la Baltique (1). Les blés dont les pays du Sud avaient besoin pour leur subsistance provenaient de l'Angleterre et de la France et surtout des pays de la Baltique. Ainsi s'explique l'importance de certains ports : d'abord de Stettin, puis, après sa décadence dans la deuxième moitié du XVI^e^ siècle, de Hambourg, enfin, après la déchéance de Hambourg, dans les dernières années du XVII^e^ siècle, de Dantzig et de

(1) Voy. Wilhelm NAUDÉ, *Die Getreidehandelpolitik der europäischen Staaten vom XIII^ten^ bis zum XVIII^tem^ Jahrhundert* 1896 (*Acta borussica*), et *Deutsche städtische Getreidehandelspolitik vom XV^ten^ bis zum XVII^ten^ Jahrhundert*, 1889 (*Forschungen*, de Schmoller).

Riga. Remarquons que ces villes se trouvent au débouché de grandes voies navigables ; les fleuves sont, à ce moment-là, les seules voies de communication vraiment commodes. Dans ces villes se tiennent les marchés internationaux du commerce des blés, bien que là aussi, mais dans une moins forte mesure qu'ailleurs, ce commerce soit réglementé, car on se préoccupe partout des subsistances.

Ce commerce avait d'abord été au pouvoir de la Hanse ; après sa décadence et la victoire de la Hollande, il fut accaparé par les Hollandais, qui en furent les maîtres incontestés aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles ; ce sont eux qui transportèrent dans le Sud de l'Europe les blés de la Baltique. Bruges, puis Anvers avaient été les grands entrepôts ; ce fut ensuite Amsterdam. Le commerce de la Baltique, qui consistait surtout en blé, en bétail et en bois était plus important pour la Hollande que le commerce de l'Inde même. Depuis des siècles, les pays producteurs étaient les grandes plaines du Nord-Est et de la Pologne, depuis le XVI^e^ siècle le Danemark, depuis le XVII^e^ et surtout le XVIII^e^ la Russie. Non seulement l'Italie et l'Espagne, mais la Suède, la France et, à la fin du XVIII^e^ siècle, l'Angleterre ont besoin du blé de ces régions.

Le mouvement ne s'arrête pas : au XVIII^e^ siècle, Dantzig et Riga entreprirent d'énormes affaires ; le commerce de Königsberg fit de grands progrès : 24.900 charges en 1750 ; 54.200, en 1783 ; 53.243, en 1784. A chaque mauvaise récolte de l'Ouest, l'exportation des blés et du bétail de la Pologne augmentait. Ce pays n'a pas fait réellement de progrès économique, la culture est très négligée, purement extensive. Mais cependant une grande exportation des produits agricoles était possible. Le noble, tout-

puissant, a seul le droit d'exporter librement ses blés ; il force le paysan à manger du pain d'avoine ou d'orge et il vend à l'étranger tout le froment et le seigle, même lorsque sévit la famine. Que la récolte soit bonne ou mauvaise, le noble exporte à Dantzig son blé et son bois, qu'il échange pour du vin, des vêtements, des objets de luxe ; toute interdiction d'exporter a cessé depuis 1532. Le noble vend son blé très bon marché et achète très cher les objets de luxe. C'est ainsi que s'enrichissent, et les marchands de Dantzig, et les Hollandais ; on comprend que les Etats Généraux de Hollande aient protégé la liberté de Dantzig. En Livonie, c'est le même régime, et Riga joue le même rôle que Dantzig.

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le Danemark exporte aussi du blé, car il y a excédent de froment dans les îles, de seigle dans le Jutland et le Schleswig. Comme les deux tiers du sol cultivable appartiennent à la noblesse, elle édicte à son profit toute la législation des grains. Une loi de 1735 permet au Danemark, à la Norvège et aux duchés d'exporter leurs grains ; l'importation fut autorisée dans les duchés, mais interdite au Danemark. La Norvège, très pauvre en grains, achète son blé principalement au Danemark. La noblesse danoise s'enrichit surtout dans les mauvaises années, où la famine sévit sur le pays. Cette législation, combattue un moment par Struensée en 1770-1771, subsiste jusqu'en 1788 ; à cette date, la libre importation fut autorisée au Danemark. A partir de 1750, la Russie, à son tour, commence à exporter en grand.

Il semble que ce grand commerce du blé ait contribué à accroître l'exploitation économique des propriétaires nobles, qui obtiennent le droit d'exporter librement leur blé. Une main-d'œuvre abondante leur devient de plus en plus nécessaire. Toutefois ce régime des blés n'est pas

le seul facteur de l'organisation agraire, puisqu'une organisation analogue existe dans la monarchie autrichienne, où les conditions économiques sont toutes différentes. Il faut donc tenir compte des autres éléments que nous avons mentionnés.

CHAPITRE VII

LE RÉGIME AGRAIRE DE LA SAXE ÉLECTORALE ET DE LA MONARCHIE PRUSSIENNE

L'Elbe marque à peu près la limite des deux régimes agraires, mais ce n'est pas une ligne de démarcation absolument stricte. Certains pays, précisément dans le voisinage de l'Elbe, forment comme la transition entre l'une et l'autre de ces organisations. Telle, la Saxe Electorale, qui offre à cet égard un intérêt particulier.

I

Le gesindedienst en Saxe (1). — Par l'organisation de la culture, qui repose surtout sur le *système des trois champs*, par le régime de la propriété paysanne, par les communautés de villages, la Saxe rappelle d'assez près les contrées de l'Allemagne de l'Ouest, dont on a décrit plus haut le régime agraire. Mais la *grundherrschaft* tend à s'y transformer en *gutsherrschaft*, et nous voyons s'y développer une institution caractéristique des pays de l'Est, le *Gesindezwangsdienst*, le service obligatoire des jeunes gens.

(1) Voy. Fr.-Joh. Haun, *Bauer und Gutsherr in Kursachsen*, 1891 (Public. du Séminaire des Sciences sociales de Strasbourg) ; Robert Wutke, *Gesindeordnungen und Gesindezwangsdienst in Sachsen bis zum Jahre 1835*.

Cette institution est d'origine récente : au XVI^e^ siècle, elle n'existe pas encore ; à ce moment, les rentes, les droits seigneuriaux sont presque toujours fixés et souvent transformés en redevances pécuniaires. C'est surtout après la guerre de Trente Ans que le *gesindedienst* s'implante fortement. La guerre sans doute n'a pas été sans influence sur cette transformation, bien qu'en Saxe les ravages qu'elle a infligés semblent avoir été moins terribles que dans d'autres pays. Mais, à la suite de la guerre, les domaines seigneuriaux se sont accrus et, par conséquent, ont besoin de plus de main-d'œuvre. Ainsi s'explique la *gesindeordnung* de 1651 : les travailleurs doivent se louer pour un an et le contrat de travail doit être dénoncé quatre mois avant le terme ; il est défendu aux sujets de quitter le pays sans autorisation du seigneur ; il est interdit aux enfants des sujets de se louer à des étrangers avant d'avoir proposé leurs services aux seigneurs ; pour se louer au dehors, ils doivent avoir servi le seigneur pendant deux ans. Puis, dans la deuxième moitié du XVII^e^ siècle, en élabore tout un travail législatif favorable aux seigneurs ; telle, l'ordonnance de 1661.

On essaie, à ce moment même, de restreindre l'industrie domestique et d'accroître les corvées. Ainsi, dans la circonscription domaniale (*amt*) de Lohunen, tandis qu'en 1650 on devait 1.004 journées de corvées de charrois et 3.024 journées de corvées de bras, en 1720, on doit 1.326 journées de la première catégorie et 3.463 de la seconde. Les seigneurs étendent aussi le *zwangsdienst* qui, souvent, en fait, n'est plus limité à deux ans ; et c'est une usurpation que les paysans supportent passivement. L'inégalité caractérise aussi ce régime : les paysans aisés parviennent à affranchir leurs

enfants du *zwangsdienst*, moyennant le paiement de sommes d'argent, et la charge retombe sur les plus pauvres. — Par contre, l'ordonnance de 1735 assigne des devoirs aux seigneurs et déclare que c'est seulement dans le cas où les parents n'auraient pas besoin de leurs enfants pour leur propre exploitation que ceux-ci seraient astreints au *gesindedienst*. La même ordonnance élève aussi les salaires à cause de la hausse des grains.

La guerre de Sept Ans, dont la Saxe eut beaucoup à souffrir, influa sensiblement sur son régime agraire : on manqua de bras ; les salaires haussèrent donc pour les travailleurs libres, tandis que le *gesinde*, en dépit de la hausse des prix, recevait toujours le salaire fixé dans les terriers.

Il faut tenir compte aussi du développement de l'industrie, qui poussa les travailleurs des campagnes à émigrer vers les centres industriels. Les propriétaires nobles auraient voulu qu'on restreignît le droit d'émigrer, que tous les enfants de leurs sujets fussent astreints au *gesindedienst*, qu'aucun métier (comme le filage) ne pût restreindre les droits du seigneur, que leurs salaires ne fussent accrus en aucune façon ; voilà les privilèges qu'ils réclamaient aux Etats. D'autre part, les villes et les Universités réclamaient du prince la liberté des paysans, déclarant que, si on refusait aux enfants de ces derniers l'accès aux manufactures, ce serait désastreux pour l'industrie. Le gouvernement donna satisfaction aux propriétaires nobles : en 1766, il étendit le *gesindedienst* à quatre ans. On prit, en même temps, de 1764 à 1766, toute une série de mesures : on restreignit dans les campagnes l'industrie et le commerce, qui durent seulement être exercés dans les villes ; on défendit le

colportage, on n'autorisa qu'un mercier par village ; il fut interdit d'établir dans la campagne des manufactures et des fabriques sans autorisation spéciale ; tout enfant de 14 ans devait rester en Saxe et s'occuper des travaux des champs pendant quatre ans, à moins de n'avoir pas la force suffisante pour s'y livrer, ce qui serait constaté par un médecin ; quiconque entrerait dans les manufactures serait libre, mais les apprentis des métiers seraient soumis aux quatre ans. L'ordonnance de 1769 ne fit guère que codifier ces mesures ; mais on maintint la règle que le seigneur ne pourrait avoir plus de *gesinden* qu'il n'en avait besoin pour sa maison et son exploitation. Elle fixa, en même temps, un tarif de salaires pour les *gesinden* plus élevé qu'en 1735, mais qui cependant n'était pas en proportion avec la hausse des prix.

Cependant des idées de réformes commencèrent à se faire jour en Saxe. C'est que l'agriculture avait fait peu de progrès ; c'était toujours le système *des trois champs*, même sur les terres les plus fertiles. Dans les régions montagneuses de l'Erzgebierge, on cultivait le blé pendant trois ans de suite, puis on laissait la terre en pâture durant une dizaine d'années. C'est toujours partout le *flurzwang* et le régime des pâtures communes. On note, il est vrai, un progrès de l'élevage, mais, tandis que le nombre de bêtes à envoyer sur la pâture est fixé pour les paysans, le seigneur peut en envoyer un nombre illimité. D'autre part, la vaine pâture entrave les progrès agricoles ; on fixe l'époque où elle commence, ce qui fait qu'on ne peut cultiver qu'un certain nombre d'espèces. Les paysans sont très durement traités par les fermiers généraux, car les seigneurs n'exploitent eux-mêmes que rarement leurs terres ; ils ont à acquitter des rentes, des corvées, sans compter de très lourds impôts. Le plus

souvent, leurs dépenses dépassent leurs recettes et ils ne cessent de s'endetter.

Aussi des économistes demandent-ils des réformes, comme Leske, professeur à Leipzig, et Kleefeld, qui, dans une publication de 1783, s'élève contre la jachère et la vaine pâture. La *Société Economique*, fondée à Leipzig en 1764, s'attaqua aussi au servage, au *gesindedienst*, aux corvées. D'abord, ces projets n'eurent aucun effet pratique; le gouvernement commence à s'occuper des questions agricoles, mais ne songe pas à des réformes profondes. Cependant, on s'inquiète bientôt plus vivement de la situation : en 1790, à la suite de mauvaises récoltes, des troubles agraires éclatent dans les régions les plus fertiles de la Saxe et sont réprimées avec assez de modération. On nomme une commission d'enquête : elle reconnaît que les paysans ont beaucoup de peine à nourrir leur bétail ; elle enregistre des plaintes très vives contre le *gesindedienst*; elle constate que les salaires des *gesinden* sont trop bas, que ceux-ci sont mal nourris. Elle conclut à une atténuation de ces droits ; elle propose de limiter la justice seigneuriale, de réprimer ses abus, d'élever les salaires des *gesinden*, de diminuer les corvées. Mais l'opposition des Etats fait échouer ce projet ; la réforme n'aura lieu qu'en 1835, lorsque les besoins économiques mêmes, le grand développement de l'industrie la rendront obligatoire.

II

La gutsherrschaft dans la monarchie prussienne. — Nous abordons maintenant l'étude du régime agraire des pays de l'Est. Un premier exemple nous est fourni par

les contrées qui ont constitué la monarchie prussienne(1).

Ce régime, qui ne date pas du Moyen Age, qui s'est développé depuis le XVI[e] siècle, est plus ou moins fort suivant les régions, et cette différence dans le développement permettra justement de déterminer les causes du phénomène. Dans le Brandebourg, par exemple, le régime est moins nettement caractérisé que dans la Prusse Orientale.

Ces pays sont essentiellement des pays de colonisation, qui se sont constitués aux dépens de la population slave. Le margrave de Brandebourg a d'abord été, en quelque sorte, le seul propriétaire ; sur son territoire, il a casé, à la fois, des colons libres et des chevaliers (*ritter*). Ceux-ci n'ont pas des domaines bien étendus et leurs droits sur la population rurale sont assez faibles. Ils passent leur temps à faire la guerre et ne peuvent pas s'occuper de l'exploitation de leur domaine.

La transformation date du moment où, à la fin du XV[e] siècle, après la guerre des Hussites, les chevaliers ont été remplacés par des soldats de profession ; ils vont alors devenir essentiellement des propriétaires fonciers et vont essayer d'augmenter leurs ressources en faisant rendre tout ce qu'ils peuvent à leur domaine. Comment y parviennent-ils ?

1° En accroissant leurs domaines aux dépens des paysans, en les expropriant ;

(1) Voy. KNAPP, *Bauernbefreiung in Preussen*, 1893, *Grundherrschaft und Rittergut*, 1897, *Die Landarbeiter in Knechtschaft und Freiheit*, 1909 ; Fr. GROSSMANN, *Ueber die gutsherrlich-bäuerlichen Rechtsverhältnisse in der Mark Brandenburg*, 1890 (*Forschungen*, de Schmoller) ; MEITZEN, *Die Boden und die landwirtschaftlichen Verhältnisse des preussischen Staats*, 4 vol., 1868-1869 ; KORN, *Geschichte der bäuerlichen Rechtsverhältnisse in der Mark Brandenburg* (*Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XI, 1873).

2° En essayant de transformer les possessions héréditaires des paysans en possessions précaires ;

3° En accroissant les services qu'ils exigent de leurs sujets, en les rendant de plus en plus des *unterthanen*.

Ils accroissent leurs domaines par tous les procédés, et tout d'abord par des achats, car des familles de paysans s'éteignent, émigrent ou sont incapables de continuer leurs exploitations. Après la guerre de Trente Ans, la transformation devient de plus en plus rapide ; bien des tenures restent désertes. Alors deux cas se présentent : ou bien le seigneur les annexe à son domaine, et alors cette terre devient exempte de toute charge ; ou bien, il case de nouveaux occupants, non plus à titre héréditaire, mais sous forme de ferme viagère (*lassgüter; lassiten*). C'est, d'ailleurs, le régime qui convenait le mieux aux paysans : la plupart, en effet, n'avaient pas assez d'argent pour acheter la tenure ; ils ne pouvaient que l'affermer, et d'autant plus que la tenure n'était pas livrée vide, mais avec la maison d'habitation et l'attirail nécessaire ; on en trouve de nombreux exemples dans les cadastres et les descriptions de domaines. On voit bien des paysans abandonner leur tenure ruinée pour en occuper une autre, ou, tout en gardant leur ancienne tenure, recevoir, en outre, un bien lassite. C'est précisément dans l'Altmark, où les ravages de la guerre se sont fait le moins sentir, que le bien lassite est aussi le plus rare.

Le lassite détient son bien pendant toute sa vie ; mais, à sa mort, le seigneur peut rentrer en possession de la tenure ; cependant, en fait, on en maintient la possession à l'un des enfants du lassite, strictement à un seul : il n'y a pas partage, comme lorsqu'il s'agit de biens héréditaires. D'ailleurs, c'est le seigneur qui choisit le nouvel

occupant, et le bien ne peut être, ni vendu, ni hypothéqué. Enfin, aucune indemnité n'est accordée pour les améliorations. Le bien lassite et son tenancier sont donc très étroitement dépendants du propriétaire.

Il y a eu, dans la suite, surtout au XVIII[e] siècle, de nouveaux efforts pour rendre la tenure plus précaire encore ; on s'applique à transformer le bien lassite en ferme à temps (de 3, 4, 8, 9 ans).

Le phénomène que nous venons de décrire a eu deux conséquences : la première, c'est que le seigneur peut plus aisément exproprier le paysan (*bauernlegen*), réunir sa tenure à son domaine. La seconde, c'est que, la dépendance du tenancier devenant plus étroite, le propriétaire peut accroître les services qu'il exige de ses paysans, transformer ceux-ci en *unterthanen*.

On conçoit alors que l'accroissement des corvées ait une importance capitale, qu'il s'agisse, suivant la tenure, de corvées d'attelages ou de corvées de bras. Les corvées se généralisent et souvent se transforment en services arbitraires, même avant la guerre de Trente Ans. Des procès montrent comment souvent on étend les corvées : le seigneur demande d'abord un service volontaire, pour lequel il donne au paysan à boire et à manger, puis il donne peu ou rien, mais désormais il considère le service comme étant de droit. Le plus souvent, le paysan se laisse faire, et, s'il réclame, ce n'est guère qu'à la mort du seigneur.

Après la guerre de Trente Ans, on constate l'extension des corvées ; quand il y a doute sur leur nature, elles sont présumées arbitraires ; le seul adoucissement, en ce cas, c'est que, pendant la moisson, un ou deux jours par semaine doivent être laissés au tenancier pour ses propres travaux. Parfois, les services fixés sont trans-

formés en services arbitraires. Même lorsqu'elles sont fixées, les corvées, en général, prennent au paysan deux ou trois jours par semaine.

Le *gesindedienst* devient aussi une obligation pour le paysan : ses enfants sont tenus de servir, pendant un temps déterminé dans la maison du maître (1). Les margraves de Brandebourg, qui ont besoin de l'appui de la noblesse, prépondérante dans le *landtag*, ont été obligés de laisser s'établir ce droit. Le landtag de Brandebourg, en 1518, donne force légale au *gesindedienst* ; celui de 1538 défend aux paysans de se retirer dans les villes sans l'autorisation du seigneur. Ces privilèges furent confirmés dans différentes sessions du XVI^e^ siècle et du XVII^e^. Et, après la guerre de Trente Ans, les paysans sont encore plus étroitement soumis à ces nouvelles obligations. Si l'enfant veut apprendre un métier, déclare une ordonnance de 1769, le consentement du maître est nécessaire, et celui-ci peut même le garder encore un an. On essaya parfois de limiter la durée du *gesindedienst* à trois ans, de fixer les salaires dus au jeune paysan, mais on n'y parvint pas. Ni Frédéric-Guillaume, ni Frédéric II, malgré leur esprit autoritaire, ne parvinrent à supprimer le service et il subsista jusqu'au XIX^e^ siècle.

Voilà donc la plus importante étape vers la suppression de la liberté. Le seigneur, qui a besoin de la main-d'œuvre de ses sujets, les empêche d'émigrer, d'abandonner le domaine sans sa permission, et, s'ils quittent leur tenure, ils doivent trouver un remplaçant. C'est tout cet ensemble d'obligations qui constitue l'*unterthänigkeit*.

(1) Voy. Josef SILBERMANN, *Der Gesindezwangsdienst in der Mark Brandenburg*, Greifswald, 1897.

Quant à la servitude personnelle (*leibeigenschaft*), elle n'existe que dans l'Uckermark et la Neumark ; c'est la combinaison de l'*unterthänigkeit* et de la possession précaire. Le serf (*der leibeigene*) ne peut quitter son bien, ni se marier sans payer un droit spécial (*abzugsgeld*, *loskauf geld*) ; même quand on n'a pas besoin du service des enfants, il lui faut une autorisation pour quitter la seigneurie. La servitude porte non seulement sur le paysan, en tant que tenancier, mais sur sa personne. Seulement, la servitude personnelle est un cas exceptionnel.

L'*unterthänigkeit*, au contraire, a une grande extension ; on y voit échapper seulement les paysans libres, qui tiennent des fiefs paysans (*bauerlehen*), qui ne sont liés au seigneur que par un lien de vassalité, et qui constituent une véritable aristocratie paysanne.

Comme partout ailleurs, les paysans se distinguent aussi les uns des autres par l'étendue de leur tenure ; ils détiennent des demi-*höfe*, des tiers, des quarts de *höfe* : ce sont des demi-laboureurs, des tiers, des quarts de laboureurs. D'autres ont seulement une maison et quelques petites pièces de terre (ce sont des *häussler*), ou bien ils sont casés sur le domaine propre du seigneur (*insten*), suivant un procédé qui se développera surtout au XIX^e^ siècle.

III

L'exploitation agricole. — Le trait dominant de l'exploitation agricole, c'est le système des trois champs (*drei feldwirtschaft*), l'assolement obligatoire (*flurzwang*). La plupart des terres y sont soumises ; les seules tenures qui y échappent, ce sont les *kossäten*.

Tout le territoire est dominé par le *hof* du seigneur (*herrschaftliche hof*) ; c est une grande exploitation, de laquelle, dans les grands domaines, dépendent souvent des succursales (*vorwerke*). Sur la propriété s'élèvent de grands bâtiments d'exploitation (greniers, granges, étables, etc). Les terres de culture occupent une superficie considérable, mais ne forment pas un tout cohérent; elles sont mêlées aux champs des paysans. La forêt appartient au seigneur, mais le paysan y possède certains droits d'usage, qu'on s'est efforcé, d'ailleurs, de restreindre. Les droits de vaine pâture sont surtout favorables aux seigneurs.

Vers la fin du XVIII^e^ siècle, on s'est efforcé de former un tout cohérent des terres du seigneur: il y eut des sortes d'*enclosures*, qui marquent un mouvement de concentration de la propriété. Pour cultiver son domaine, le *gutsherr* a besoin du travail de ses sujets et de tous les habitants ; il impose des services à tous, car il est en même temps seigneur justicier (*gerichtsherr*). Notons encore qu'il n'y a pas, dans la monarchie prussienne, d'autonomie villageoise, comme dans l'Allemagne de l'Ouest, qu'on n'y voit pas de tribunaux d'échevins, d'agents qui représentent les habitants comme le seigneur. Toute la police, toute l'autorité dépendent uniquement du propriétaire noble.

IV

Le régime agraire de la Basse-Silésie. — D'ailleurs, le régime agraire n'est pas identique dans toutes les parties de la monarchie prussienne.

Considérons, par exemple, la Basse-Silésie, qui a été

acquise seulement d'une façon définitive en 1763 (1). Dans cette province, les bien seigneuriaux ont, en général, une faible superficie, si on les compare à ceux des autres provinces de l'Est : des propriétés de 1.000 arpents (*morgen*) sont considérées comme grandes ; le nombre des villages est plus considérable que celui des domaines (3.964 villages contre 2.388 *rittergüter*).

Les paysans, en Basse-Silésie, sont considérés comme propriétaires de leur tenure; ils peuvent la céder, acquittent des droits de mutation, des lods et ventes ; la tenure est héréditaire, mais ne peut être partagée. Il n'y a pas, à proprement parler, de biens lassites ; il faut, en effet, se rappeler que le *lassitengut* est une conséquence de la guerre de Trente Ans et considérer que celle-ci a effleuré à peine la Silésie. Ainsi s'est maintenu un droit de possession, qui assure plus de garanties au paysan.

Les paysans de Basse-Silésie devaient à leurs seigneurs des corvées (*robots*), mais qui ne dépassaient pas deux jours ou un jour et demi par semaine. La raison, c'est que les domaines ont une faible étendue et que les paysans sont nombreux. Les paysans ayant un attelage (*grössere bauern*) devaient des corvées de charrois surtout pour le transport des moissons, et le seigneur fournissait le plus souvent les voitures. Quant aux corvées de bras, elles étaient fournies par une autre classe, par les *dreschgärtner*.

Les *dreschgärtner*, classe de travailleurs agricoles attachés au domaine, on ne les trouve que dans les cantons de population allemande et sur les grandes exploitations. Le *dreschgärtner* est propriétaire de sa tenure, qui com-

(1) Voy. KNAPP, *Die landliche Verfassung Niederschlesiens*, 1894, (ap. *Grundherrschaft und Rittesgut*, pp. 29 et sqq.).

prend une maison et un grand jardin de 3 à 4 *morgen*. Il a donc quelque ressemblance avec le *kossäth*, bien qu'il n'ait pas, comme celui-ci, assez de terre pour en vivre, et avec l'*inste*, mais il se distingue de ce dernier, parce qu'il est propriétaire de sa tenure.

Le *dreschgärtner* est tenu de s'occuper de la moisson du propriétaire, quand il s'agit de céréales ; pour ce service, il reçoit une part de la récolte (1/10, 1/11, 1/12). Il est tenu aussi de battre les grains, au cours de l'hiver ; son salaire consiste encore dans une part du grain (1/15, 1/16 ou 1/18). Pour les autres travaux, mais exceptionnellement, il reçoit un salaire en numéraire. Il doit le travail avec sa femme et une servante. De nouveaux *dreschgärtner* ne peuvent être appelés sans le consentement de leur communauté ; s'ils ne sont pas assez nombreux, le seigneur peut avoir recours à d'autres travailleurs qui, en ce cas, seront salariés par les *dreschgärtner*. La condition du *dreschgärtner* est souvent assez misérable, mais, tout au moins, il est sûr du lendemain.

Ainsi, dans la Basse-Silésie, nous avons une situation intermédiaire, car c'est dans une certaine mesure seulement un pays de colonisation. Il est vrai que le domaine forme un tout cohérent, que les droits de propriété et de justice se confondent, que c'est un régime de *gutsherrschaft* ; le propriétaire a donc besoin de travailleurs agricoles. Mais le régime ancien s'est, en grande partie, conservé : les paysans ont une propriété héréditaire, et, comme il y a une nombreuse population, les corvées sont assez faibles ; le travail se fait surtout par des travailleurs casés. Il y a donc contraste avec la Haute-Silésie, où règne l'*unterthänigkeit*.

V

Le régime agraire sur les domaines de la couronne. — D'ailleurs, dans la monarchie prussienne, le souverain s'est efforcé d'améliorer la condition des paysans. Le domaine de la couronne est très étendu ; un quart du sol lui appartient. Par là, le gouvernement peut agir et tenter des réformes ; ainsi fut préparée, dès le XVIII^e^ siècle, l'œuvre d'émancipation du XIX^e^.

D'ailleurs, les souverains sont mus, beaucoup moins par des sentiments humanitaires que par le désir de mettre en valeur, tout à la fois, leurs domaines et, d'une façon plus générale, l'Etat prussien, notamment la partie orientale, qui est encore peu productive (la Prusse orientale, et ensuite la Prusse polonaise). Il y a eu là tout un travail très intéressant de colonisation ; on appela de partout des paysans comme travailleurs libres, sans exiger d'eux que de très faibles services. Les souverains se sont préoccupés, surtout sur leurs domaines, de perfectionner l'agriculture (1). Frédéric-Guillaume I^er^, qui cherche, en bon propriétaire, à accroître ses ressources, s'efforce de transformer les tenures héréditaires en tenures précaires, l'*erbpacht* en *zeitpacht*, afin de pouvoir fixer le mode de culture. Il édicte de nombreuses prescriptions, très minutieuses, sur le drainage, le labourage, les semailles.

Frédéric II suit les traditions de son père, mais dans un esprit plus large. Il s'efforce d'étendre la colonisation,

(1) Voy. surtout Rud. STADELMANN, *Friedrich-Wilhelm I^er^ in seiner Thätigkeit für die Landeskultur Preussens* (*Publikationen aus den preussischen Staatsarchiven*).

principalement par le dessèchement des marais ; il veut accroître la population et assurer la subsistance des habitants. Il encourage l'introduction de cultures nouvelles, comme celles du lupin et des plantes fourragères. En 1765, il charge d'une mission en Angleterre quatre jeunes gens, et il fait venir de ce pays des fermiers pour enseigner d'une façon pratique les méthodes anglaises. Frédéric-Guillaume II emploie les mêmes procédés, mais d'une façon beaucoup moins active. Sous Frédéric-Guillaume III, de 1797 à 1807, l'administration se préoccupe avec plus d'énergie des progrès de l'agriculture, encourage le développement des prairies artificielles, des plantes fourragères, de la betterave, au moment même où se créent des sucreries.

Si les souverains songent aussi à l'émancipation des paysans, c'est qu'ils voient dans cette émancipation une façon d'accroître les forces productives de l'Etat prussien et surtout de leurs domaines, sur lesquels seuls ils peuvent agir efficacement (1). Déjà, sous le règne de Frédéric Ier, Luben prépare un projet de réforme : dans un intérêt fiscal, il y aurait avantage à dissoudre la *gutsherrschaft :* les paysans donneraient de l'argent pour leur émancipation ; on les transformerait en fermiers héréditaires, qui fourniraient des rentes annuelles. Le projet inspira le rescrit de 1704, mais ce rescrit n'eut pas d'application pratique. En 1709, on édicta un rescrit analogue pour le royaume de Prusse, mais comme il était stipulé que le paysan ne pourrait s'affranchir qu'après avoir acquis la possession héréditaire de sa tenure, le rescrit n'eut aucun effet.

Sous Frédéric-Guillaume Ier, l'action gouvernementale

(1) Cf. KNAPP, *Bauernbefreiung in Preussen.*

fut plus efficace, grâce à l'activité du *general-directorium* et à la volonté du roi de supprimer le servage. Le Roi-Sergent pense que, si le paysan devient tenancier héréditaire, il soignera mieux sa propriété. D'ailleurs, il ne veut renoncer, ni au *gesindedienst*, ni à l'obligation, pour le paysan, de ne pas quitter le domaine ; mais il n'y aura plus de contrainte ; le paysan se contentera de prêter le serment de rester fidèle à ces obligations, mais, par contre, il renoncera aux secours en semences, grains et bétail qui lui étaient fournis par le domaine. Toutefois, le roi se heurte, d'une part, à la résistance des fonctionnaires, qui craignent une diminution de revenus et croient à la nécessité de la contrainte, et, d'autre part, à l'inertie des paysans, qui redoutent ces innovations et ne veulent pas renoncer aux secours de l'administration, qu'ils jugent indispensables : « Nous avons toujours eu un maître, disent-ils, et nous voulons en avoir un ».

En réalité, rien ne fut réalisé pratiquement, ni en Prusse, ni en Poméranie, ni dans la Marche. La *leibeigenschaft*, la servitude personnelle, ne disparut pas, en dépit de l'édit de 1723, qui décidait que lorsque des filles d'*unterthanen* passeraient d'un domaine noble sur le domaine royal, et réciproquement, il n'y aurait plus de droit de formariage (*loskaufgeld*).

Sous Frédéric II, il y eut une action plus efficace pour rendre héréditaire la tenure. Et surtout, le *gesindedienst* fut fortement atteint : en 1763, le roi, au moyen des baux, défendit aux fermiers du domaine d'user de ce droit ; la *gesindeordnung*, de 1767, défendit de contraindre les sujets au *gesindedienst*, s'ils s'y refusaient. Cette prescription fut confirmée par l'ordonnance du 29 décembre 1804, œuvre de Schön, qui, pour la Prusse Orientale et Occidentale, établissait la liberté personnelle

des paysans du domaine. La réforme avait d'autant plus d'importance que, dans les pays polonais, dont avait fait récemment partie la Prusse Occidentale, le servage personnel existait dans le sens le plus strict ; le maître pouvait imposer à son serf le service domestique et même vendre sa personne (1).

VI

L'action de l'Etat prussien sur les domaines nobles. — En ce qui concerne les domaines privés, le gouvernement prussien essaya aussi de préparer l'émancipation des paysans. Mais la tâche était plus difficile que sur les domaines de la couronne, car le roi se heurtait à la résistance des propriétaires, soutenus par les Etats. Cependant, sous le règne de Frédéric II, des efforts furent tentés. En 1763, le roi décréta l'abolition de la *leibeigenschaft* en Poméranie. Mais c'était une déclaration assez vague ; les Etats le remarquèrent, assurèrent au roi qu'il n'y avait pas, à proprement parler, de servage, mais affirmèrent qu'ils désiraient conserver le *gesindedienst* et empêcher les paysans de quitter leur domaines. Finalement, en Poméranie, Frédéric II n'obtint aucun résultat pratique.

Dans la Haute-Silésie, en 1763, le gouvernement prussien a tenté de transformer les biens lassites en biens héréditaires ; les seigneurs devront s'entendre avec leurs sujets. Quelques résultats furent obtenus dans

(1) Cf. Von Brünneck, *Die Aufhebung der Leibeigenschaft durch die Gesetzgebung Friedrichs des Grossen und das allgemeine preussische Landrecht* (*Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1889 et 1890, t. X, pp. 24 et sqq., et t. XI, pp. 101 et sqq.).

un certain nombre de cercles ; mais il n'y eut pas de mesure générale. Les seigneurs exigeaient de leurs sujets un prix d'achat excessif, puis les paysans ne renonçaient pas volontiers aux secours de bois et autres que leur donnaient les seigneurs. D'ailleurs, après la mort de Frédéric II, en Haute-Silésie, tout fut remis en question, excepté dans quelques cercles allemands, comme celui de Neiss. Dans les pays polonais, en 1773, Frédéric II déclara que le paysan pourrait quitter le domaine moyennant une certaine redevance, appelée *loss-lassungsgeld*.

En somme, dans l'ensemble, sur les domaines nobles, la sujétion des paysans, l'*unterthänigkeit* ne fut pas atteinte. Malgré l'autorité du roi, la situation sociale des *ritter* resta aussi forte ; il n'y a eu de changements réels que sur les domaines de la couronne. On comprendra alors le sens et la portée des réformes de Stein et de Hardenberg.

Cependant, si, dans les pays de la monarchie prussienne, le régime agraire n'a jamais donné au *gutsherr* l'autorité illimitée que l'on verra s'épanouir dans certaines contrées de la Baltique, c'est sans doute que l'autorité de l'Etat prussien a servi de frein aux usurpations des propriétaires fonciers.

CHAPITRE VIII

Le régime agraire dans les pays baltiques. (Schleswig-Holstein, Danemark, Poméranie suédoise, Livonie).

Dans tous les pays de la Baltique, on aperçoit des transformations analogues à celles que nous avons décrites, un régime agraire encore plus oppressif pour les paysans, et qui devient de plus en plus dur, à mesure qu'on avance vers l'Est.

I

Le régime agraire du Schleswig-Holstein (1). — Dans les deux duchés, un quart du territoire fait partie des domaines de la couronne ; sur le reste, les chevaliers occupent les 2/3 des terres, et 1/3 appartient à des bourgeois.

Les chevaliers ont une situation prépondérante : ils exercent tous les droits de police sur leurs domaines et jouissent d'une grande autorité politique.

Dans les duchés, on voit prédominer le servage ou l'*unterthänigkeit*, d'origine relativement récente. Le *processus* est le même que dans les pays de la monarchie

(1) Voy. Hanssen, *Die Aufhebung der Leibeigenschaft und die Umgestaltung der gutsherrlichbäuerlichen Verhältnisse, überhaupt in den Herzogtümern Schleswig und Holstein*, Saint-Pétersbourg, 1861.

prussienne : on voit se constituer de grands domaines cohérents ; les paysans libres disparaissent ou sont expulsés. Ce que recherchent les propriétaires nobles, ce ne sont plus tant les rentes que les services des colons, qui leur sont nécessaires pour l'exploitation de leurs grands domaines. On voit s'accroître les corvées, s'établir le *gesindedienst* ; la population est maintenant attachée à la glèbe. Le mouvement a été favorisé par la juridiction patrimoniale des propriétaires nobles. Il est plus précoce et a un caractère plus général dans le Holstein que dans le Schleswig.

La condition de l'*unterthan* apparaît nettement. Il est attaché à la glèbe, il ne peut quitter le domaine, mais, d'autre part, il ne peut être chassé de sa tenure. Il ne peut se marier, ni entreprendre de métier sans le consentement du seigneur ; par contre, il a la libre disposition de ses biens mobiliers.

Les diverses classes paysannes sont déterminées par la propriété ou plutôt par la possession de la terre. — On trouve d'abord des *hufner*, qui occupent des tenures entières, des demi-tenures, trois quarts de tenure (*hufen*, *halbhufen*, *dreiviertelhufen*). Ils n'exercent pas un véritable droit de propriété, mais, en général, le fils ou plutôt l'un des fils succède au père. — Les services ne sont pas fixés. En général, le *vollhufner* doit huit chevaux et cinq hommes à la disposition du seigneur pour les travaux des champs. Le travail, en été, dure de 8 heures du matin à 6 heures du soir, et en hiver, de 8 ou 9 heures à 4 heures. Quant aux rentes, en nature et en argent, elles sont peu de chose au XVIII[e] siècle.

Les *insten*, qui ne détiennent pas de *hufe*, sont des journaliers. Pour la jouissance d'une maison et d'un petit jardin, ils doivent 60 à 70 jours de corvée dans les

champs, et leurs femmes sont astreintes à filer le lin ou le chanvre.

Si, en outre, ils disposent d'une petite pâture pour une vache, leurs services sont plus forts. Si le seigneur manque de servantes, il peut réquisitionner leurs femmes pour le service domestique. — Les enfants des *hufner* et des *insten* sont soumis au *gesindedienst* depuis l'âge de six ou sept ans ; pour ce métier de domestiques agricoles, ils reçoivent un salaire, mais assez faible.

Par contre, le *gutsherr* a le devoir de fournir à ses sujets tout ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance, pour l'entretien des *hufen*, pour l'habitation des *insten*, et il a l'obligation d'assister les pauvres ; c'est vraiment un régime patriarcal.

L'état économique des paysans des duchés est très mauvais, même pour les *hufner*, auxquels les récoltes assurent rarement une subsistance suffisante ; quant aux *insten*, ils reçoivent des salaires trop faibles. Comme nourriture, les paysans doivent se contenter le plus souvent de pommes de terre et de laitage et ils sont obligés de vendre le beurre de leurs vaches ; ils sont démoralisés, sans énergie, souvent méprisés. Ils sont traités très durement, surtout lorsqu'ils sont régis par un fermier général ou lorsqu'ils se trouvent entre les mains de spéculateurs. Dans le nord du Schleswig, le régime est plus doux. Mais la situation des paysans ne s'améliorera vraiment qu'à la fin du XVIII^e siècle.

II

Le régime agraire du Danemark (1). — Au Moyen Age, on ne connaissait pas de servage au Danemark ; les paysans, qu'ils fussent propriétaires, fermiers ou journaliers, étaient de condition libre et participaient même à la vie politique.

Au cours du xv^e^ siècle, on aperçoit des transformations graves, qui coïncident avec les guerres continuelles et la formation d'une puissante classe noble, fortifiée encore par la Réforme. Il y eut un asservissement progressif des classes paysannes ; le signe caractéristique, c'est que la présence des paysans aux diètes cessa depuis 1570.

Autrefois, les propriétés nobles consistaient dans une grande quantité de petits domaines, disséminés par tout le royaume. Maintenant la noblesse réunit ces petits domaines et, grâce à des achats, des échanges, des acquisitions de biens d'Eglise, forme de grandes seigneuries. L'autorité du seigneur s'accroît encore par l'exercice de la justice seigneuriale, de date relativement récente ; les paysans ont le droit d'en appeler au tribunal provincial (*landsthing*), mais tous les membres de ce tribunal sont nobles. Le seigneur peut, d'une façon arbitraire, élever la rente foncière et surtout aggraver la corvée, qui souvent devient arbitraire.

Les paysans sont attachés à la glèbe ; une ordonnance de Frédéric I^er^, de 1523, relative à l'île de Laaland, dé-

(1) Voy. Christensen, *Agrarhistorische Studien* ; Holst, *Histoire Danemark au XVIII^e^ siècle* (en danois) ; Hupel, *Miscellanea* ; Kolderuys-Roseringe, *Dänische Rechtsgeschichte* ; Allen, *Histoire du Danemark*, trad. fr., 2 vol., 1878.

clare que, seul, l'un des fils de chaque propriétaire paysan échapperait à la condition servile. On pratique l'éviction des paysans (le *bauernlegen*); des villages entiers sont démolis ou annexés au domaine seigneurial.

Les propriétaires libres disparurent ou se transformèrent en fermiers. Ce fut, en partie, la conséquence des échanges de mauvaises fermes contre d'excellents domaines de la couronne dont bénéficièrent les seigneurs : de 1575 à 1588, 300 échanges de cette sorte furent contractés. Beaucoup de propriétaires libres durent céder leurs domaines aux seigneurs et devenir fermiers. A la fin du XVI^e^ siècle, on ne compte plus que 5.000 détenteurs de francs-alleux, qui tombent, d'ailleurs, sous la dépendance des propriétaires nobles, qui ne peuvent aliéner leurs domaines sans autorisation, qui sont soumis aux lods et ventes et à divers droits seigneuriaux. Les nobles, exemptés des droits de douanes, accaparent le commerce du bétail et ruinent ainsi le commerce et l'industrie des villes. Les contemporains montrent que la condition du paysan est devenue misérable. Tel, Cornelius Hamsfort, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle : « Les demeures des paysans sont des huttes à parois de terre et à toit de chaume ; leurs aliments consistent en pain grossier, en laitage, en lard, en gruau d'orge et en choux ; leur boisson se compose de petit lait et de bière faite avec du malt d'avoine ; leur costume, d'une jaque de bure ou de toile, de deux sabots et d'un bonnet râpé ».

Le pouvoir royal essaie bien d'améliorer la condition des paysans, mais il ne peut agir vraiment que sur les terres de la couronne. En 1620 et dans les années suivantes, Christian IV affranchit les serfs sur une partie de ses domaines ; mais, en 1634, lorsqu'il veut abolir le

servage, en Seeland et en Laaland, sur toutes les terres, il se heurte à l'opposition presque unanime de la diète. En 1660, lorsque Frédéric III établit le pouvoir absolu en Danemark, c'est en vain que les paysans firent entendre leurs doléances ; la noblesse garda tous ses privilèges sociaux. En 1702, Frédéric IV abolit le servage en Seeland, en Laaland et dans les îles voisines : les seigneurs ne pourront empêcher leurs serfs de se racheter ; les fermiers ne pourront être dépossédés malgré eux de leurs fermes, ni être contraints à prendre une ferme en friche ; les serfs, qui auront résidé un certain temps hors du lieu de leur naissance, ne pourront être réintégrés. Mais, d'autre part, en 1701, le roi établit la milice et laisse aux nobles le soin de désigner eux-mêmes les miliciens, ce qui accroît leur autorité. L'édit de 1702 resta lettre morte.

Au XVIII^e^ siècle, la condition des paysans ne fit qu'empirer. Ce qui y contribua, ce fut, de 1763 à 1776, la vente des domaines de la couronne, qui porta sur un septième du royaume. Ces terres furent achetées surtout par des spéculateurs ; de nouvelles seigneuries furent érigées, et, pour les agrandir, de nombreuses fermes et même des villages entiers furent supprimés. Sur les anciens domaines de la couronne, les redevances et les corvées furent aggravées. Dans la deuxième moitié du XVIII^e^ siècle, on vit, il est vrai, se dessiner en faveur de l'émancipation des paysans un mouvement qui s'inspirait, à la fois, de sentiments d'humanité et du désir de voir l'agriculture se développer. Sous le gouvernement de Sruensée, le gouvernement s'intéressa à la question ; on essaya notamment de réglementer les corvées ; mais, après la chute de ce ministre, toutes les tentatives avortèrent. Ce sera seulement à la fin du XVIII^e^ siècle et au XIX^e^ que l'œuvre d'émancipation sera réellement entreprise.

III

La Poméranie antérieure. — Dans cette région, la condition des paysans apparaît comme plus dure encore que dans les pays qu'on a étudiés jusqu'à présent (1).

La Poméranie avait d'abord été habitée par une population slave, mais elle fut complètement germanisée au Moyen Age. Cette colonisation allemande fut très favorable aux paysans : ils eurent la liberté personnelle ; ils étaient possesseurs de leur *hof*, et les redevances furent réglées par des contrats avec les seigneurs. Chaque village formait une communauté (*gemeindeverband*), à la tête de laquelle se trouvaient un *schulze* et un tribunal de village.

Mais la condition des paysans va se transformer par la constitution de la *gutsherrlichkeit* et la formation de grands domaines nobles.

En effet, la noblesse prit l'habitude de régir directement ses domaines ; elle introduisit des services (*hofdienste*), qui pesèrent sur les paysans. Puis ce furent les ravages de la guerre et de la peste ; les tenures abandonnées furent réunies au domaine seigneurial. La *gutsherrlichkeit* se fortifia progressivement. Enfin, avec la Réforme et la sécularisation qu'elle provoqua, les biens des nobles s'accrurent beaucoup.

Au commencement du XVII^e^ siècle, la transformation est déjà très avancée : l'ordonnance sur les paysans

(1) C.-Joh. Fuchs, *Der Untergang des Bauernstandes und das Aufkommen der Gutsherrschaften in Neu-Vorpommern und Rügen*, 1888 (Publications du Séminaire des Sciences Sociales de Strasbourg, fasc. n° 6).

(*bauernordnung*) du duché de Stettin, en 1616, consacre la situation nouvelle. Partout les services des paysans sont accrus au profit de la seigneurie, car on a besoin de main-d'œuvre paysanne. Bientôt, ce sont les ravages de la guerre de Trente Ans, qui ruinent les campagnes ; l'ordonnance de 1616 est étendue à toute la Poméranie et l'ordonnance du 29 septembre de 1647 vient encore aggraver la première. La guerre a détruit beaucoup d'exploitations agricoles ; il est impossible au propriétaire noble de les rétablir toutes ; on diminue le nombre des tenures paysannes et on accroît les domaines nobles. Lorsque la tenure est rétablie, ce n'est plus sous la forme de possession héréditaire ; elle devient un *lassbesitz,* garanti seulement en récompense de redevances et de services. Les bâtiments du matériel agricole (*hofwehr*) deviennent la propriété du seigneur, qui les reprend, si le paysan quitte le *hof* ; il est donc plus facile au seigneur d'expulser le paysan et de supprimer son exploitation. Comme le *lassbesitz* n'est pas héréditaire, si on le laisse au fils, on peut imposer à ce dernier des charges et des services nouveaux. Même sur les tenures qui ont conservé leur tenancier, il y a évolution, quoique moins marquée, vers le *lassbesitz.* En effet, le paysan a besoin de la seigneurie ; en conséquence, des services arbitraires sont maintenant exigés du cultivateur ; il est attaché à la glèbe, il ne peut sans autorisation quitter le domaine.

Cependant, au XVII^e^ siècle, le gouvernement suédois, qui a acquis la Poméranie antérieure en 1648, essaie d'entraver ce mouvement de concentration de la propriété, de diminuer les services des paysans, d'améliorer leur condition ; mais ce fut sans grande efficacité, excepté sur les domaines de la couronne. Au début du XVIII^e^ siècle, la guerre du Nord a des conséquences un

peu analogues à celles de la guerre de Trente Ans : les évictions systématiques de paysans (*bauernlegen*) se multiplient ; on donne comme fermes à temps des territoires fort étendus ; les seigneurs, la couronne y trouvent leur compte, et même des établissements académiques, comme l'Université de Greifswald. Au *lassbesitz* à vie succède le fermage à temps, qui offre encore beaucoup moins de garantie au paysan.

Cette extension du fermage a eu de graves conséquences économiques. Elle améliorait la condition des paysans, lorsqu'elle était liée à la suppression des corvées (*hof-dienste*) ; mais pour les paysans qui avaient déjà un bail, ou dont les services s'étaient transformés en redevances pécuniaires (*dienstgeld*), la transformation accroissait les charges pécuniaires. D'ailleurs, souvent, le fermage détermina les progrès de l'exploitation, et c'était un avantage que toutes les charges fussent fixées par contrat. Certains fermiers s'enrichirent malgré la hausse des fermages, et il en est qui firent souche de bourgeois.

D'autre part, beaucoup de paysans dépossédés devinrent journaliers, salariés. Ils formèrent deux classes : les domestiques (*gesinden*) et les journaliers (*einlieger*, *katenleute*, *hof-insten*). Ces journaliers recevaient de la seigneurie une habitation, composée d'une salle, d'une chambre à coucher, d'une cuisine, un pâturage pour une vache, des porcs et des oies. Ils devaient à la seigneurie un ou deux jours par semaine gratuitement et 52 jours moyennant salaire. La seigneurie devait leur fournir du travail toute l'année, leur donnait du grain à prix modéré (le 16e ou 17e boisseau, lors du battage, des soins médicaux, etc). A côté de ces journaliers casés, on trouve des journaliers libres (*freie tagelöhner*), qui travaillaient en tout temps, moyennant salaires, sur les terres de la sei-

gneurie ou des paysans ; beaucoup d'entre eux étaient aussi artisans. Mais tous devaient à la seigneurie sur laquelle ils habitaient deux jours de corvées de bras par semaine ; en récompense, ils exerçaient des droits d'usage dans les communaux (qu'ils perdirent, d'ailleurs, lorsque les communaux furent partagés). Quant aux forgerons, meuniers, cabaretiers, ils jouissaient d'une situation privilégiée : leur métier resta possession héréditaire, en vertu d'un bail à cens ; c'est la seule condition qui n'ait pas varié depuis le Moyen Age.

D'ailleurs, pour les tenanciers autres que les fermiers à temps, la sujétion (*unterthänigkeit*) subsiste intacte. Le consentement du seigneur au mariage reste obligatoire. *L'unterthan* est considéré comme un objet de propriété ; il arrive même que, contrairement à la coutume, on le vende sans son bien et contre sa volonté.

En somme, si l'on fait exception pour une petite minorité, la condition du paysan reste misérable ; il est aussi à peu près illettré, et la population tend à diminuer.

Vers la fin du XVIII^e^ siècle, les paysans commencent à s'agiter, réclament une amélioration de leur sort, l'émancipation. Un mouvement d'opinion se dessine en leur faveur, mouvement libéral et humanitaire. C'est ainsi que Reichenbach, dans ses *Patriotische Beitræge*, s'élève contre les évictions, demande qu'on reconstitue les tenures, qu'on abolisse le servage, qu'on supprime les corvées et les services, qu'on allège la condition des fermages, et il invite la couronne à donner l'exemple.

En réalité, le gouvernement suédois s'est préoccupé, au XVIII^e^ siècle, de la condition des paysans, qui était beaucoup moins dure en Suède, où le servage n'existait pas (1) ; il s'efforce de combattre les évictions. Sur les do-

(1) En Suède, la classe des paysans propriétaires ne disparut

maines de la couronne, quelques réformes furent faites : le statthalter, le prince de Hassenstein, l'interdit par un acte de 1778 ; et l'on s'efforce aussi d'étendre les fermes héréditaires. En dehors du domaine royal, le gouvernement fit de sérieux efforts pour limiter dans toute la Poméranie suédoise le *bauernlegen*, pour faire donner une indemnité aux paysans expulsés. Mais il n'y eut que peu de résultats pratiques ; l'émancipation du servage n'aura lieu qu'en 1806.

IV

Livonie (1). — La condition des paysans, en Livonie, est d'autant plus dure que le pays a été plusieurs fois conquis et que des différences de races séparent les seigneurs et leurs sujets. La population est indigène : au Nord, ce sont des Esthoniens ou des Livoniens, de race finnoise, au Sud, des Lettons, de race indo-germanique ; les premiers vivent surtout dans des villages agglomérés ; les autres, dans des maisons isolées. Le pays a été conquis par l'Ordre Teutonique, puis a passé sous la domination de la Suède. De 1558 à 1629, le pays a été ravagé par des guerres continuelles et désastreuses, qui contribuèrent à faire perdre aux paysans leur indépendance économique.

Le *gutsherr*, allemand ou suédois, est tout-puissant ; il n'y a pas de communauté de village, et les domaines de la couronne ont été aliénés au profit des nobles. Les

pas comme au Danemark, et la *gutsherrschaft* ne s'est pas introduite ; cf. Beauchet, *Histoire de la propriété foncière en Suède*, Paris, 1904.

(1) Transehe-Roseneck, *Gutsherr und Bauer in Livland im XVII^ten und XVIII^ten Jahrhundert*, 1890 (Public. du Séminaire des Sciences Sociales de Strasbourg).

cadastres de 1599-1601 nous renseignent sur la propriété paysanne et les classes de paysans. On distingue, d'une part, les paysans libres, qui doivent au seigneur des redevances, en argent et en nature, ainsi que des services ; et, de l'autre, des non-libres, beaucoup plus nombreux. On distingue aussi ceux qui ont un *hof* et ceux qui n'en ont pas (*einfüsslinge*), et, parmi ces derniers, ceux qui résident et ceux qui ne résident pas.

Il y a encore les *lostreiber*, qui ne travaillent que pour les paysans, et qui sont les plus pauvres.

Les domaines nobles sont considérables. On n'a pas besoin d'user du *bauernlegen*, car la population est clairsemée et la terre ne manque pas. Le *gutsherr*, pour l'exploitation de ses domaines, a besoin des corvées de ses paysans. On doit des corvées, soit fixes, soit arbitraires, de charrois ou de bras ; le transport des denrées agricoles joue un grand rôle. Pendant la récolte, on use des corvées extraordinaires.

Les paysans sont étroitement attachés à la glèbe et doivent le *gesindedienst*. Malgré les efforts du gouvernement suédois, malgré les *réductions* opérées, et qui, au XVII^e^ siècle, ont transporté à la couronne les 5/6 des domaines nobles, la situation des paysans a plutôt empiré au XVIII^e^ siècle. En effet, la guerre du Nord, au début du siècle, a ruiné le pays et détruit Riga. En outre, la Livonie tombe sous la domination de la Russie, qui, par la *restitution-kommission* de 1722, rend la plus grande partie de leurs biens aux anciens propriétaires ; le gouvernement russe emploie une nouvelle méthode de taxation. Puis, il faut tenir compte de l'influence qu'exerce sur la Livonie l'état social de la Russie.

Au XVIII^e^ siècle, en fait, le *gustherr* peut déplacer son sujet, le prendre comme domestique, le vendre,

l'échanger, l'emmener avec lui lorsqu'il vend son bien. Le *bauernlegen* se développe au XVIII^e^ siècle, lorsque le pays est devenu plus prospère. Le seigneur accroît les droits, les corvées et surtout les corvées extraordinaires. En réalité, le sujet devient un serf, dans toute la force du terme, si ce n'est qu'il a la libre disposition de ses biens mobiliers.

Tout le régime agraire a en vue l'exploitation du domaine noble. Le *gutsherr* se préoccupe, avant tout, de faire produire les grains en grande quantité pour la vente et pour la distillation. En effet, au XVII^e^ siècle, la Livonie était le grenier de la Suède et, au XVIII^e^ siècle, se livrait encore à une grande exportation. Au grand port de Riga, les nobles vendaient leur blé, soit directement à des marchands, soit à des intermédiaires. Quant aux paysans, ils n'ont que peu de blé disponible et ils doivent le livrer à des accapareurs pour des prix dérisoires. En même temps, le seigneur a le monopole, non seulement des moulins, mais encore des brasseries et de la distillation de l'eau-de-vie.

Tout ce qui n'est pas culture des céréales est donc très négligé. Les prairies sont peu soignées ; l'élevage ne connaît que de très mauvaises méthodes et on ne fait rien pour l'amélioration de la race ; la nourriture du bétail est très défectueuse et les étables sont entretenues de la façon la moins hygiénique. D'ailleurs, la culture est surtout extensive, car les domaines sont très étendus ; les instruments agricoles sont très primitifs ; sur les terres pauvres, on ne cultive qu'à de longs intervalles et on pratique *l'écobuage*. La production des grains est très considérable, mais elle est compatible avec la condition misérable des paysans, qui sont très mal nourris ; les journaliers sont plus malheureux encore et beaucoup

d'entre eux émigrent, malgré l'interdiction. Au *landtag* de 1775, on se préoccupe de la question paysanne et il y a des velléités de réformes, mais sans effets pratiques. Et c'est en vain aussi que le gouvernement exige que les vassaux de la couronne montrent leurs titres.

En réalité, à la fin du XVIII^e^ siècle, la noblesse a des besoins croissants d'argent. Elle s'efforce donc d'augmenter la production en blés par des défrichements et l'emploi d'engrais ; elle profite de la hausse des prix et de la hausse de la rente qui se produisent à cette époque.

Le paysan est presque un esclave. La vente de sa personne est autorisée, excepté sur le marché et hors du pays ; il est vendu comme recrue ; c'est, comme en Russie, une chose, un capital. Un contemporain, le pasteur Hupel, remarque que les journaliers sont moins chers que les nègres : pour 30 ou 50 roubles, on achète un jeune paysan ; pour 100 roubles, un meunier ou un tisserand. Aussi l'émigration fait-elle de grands progrès, en dépit de toutes les mesures que l'on prend, malgré les conventions conclues avec d'autres pays. Des troubles agraires fort graves éclatent en 1777 et surtout en 1783 : en cette dernière année, les paysans ont interprété un édit de capitation comme devant mettre fin aux redevances seigneuriales. Mais l'affranchissement n'aura lieu qu'au XIX^e^ siècle.

CHAPITRE IX

LE RÉGIME AGRAIRE DANS LES PAYS DE LA MONARCHIE AUTRICHIENNE

Dans les pays de la monarchie autrichienne, on peut noter aussi une grande différence entre la partie occidentale et la partie orientale. En Autriche, si l'*unterthänigkeit* est moins dure, ce n'est pas seulement pour des raisons économiques. Les Etats, comprimés par le pouvoir central, ont moins de puissance, l'aristocratie dispose de moins de force politique et sociale (1).

I

Les causes déterminantes du régime agraire (2). — L'évolution de la *gutsherrschaft* est la même que dans les autres pays. L'influence des guerres a été très grande : d'abord, des guerres hussites, puis de la guerre de Trente Ans. La victoire de l'empereur et la défaite des Hussites, à la Montagne Blanche, en 1620, ont eu aussi de graves

(1) Voy. Jos. Redlich, *Leibeigenschaft und Bauernbefreiung in Œsterreich* (*Zeitschrift für Sozial-und Wirtschaftgeschichte*, 1895, pp. 258-280).

(2) Grünberg, *Die Bauernbefreiung in Böhmen, Mähren und Schlesien*, 2 vol., 1894 ; L. Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, nouvelle édition, 1920 ; E. Denis, *La Bohême depuis la Montagne Blanche*, Paris, 1903, 2 vol., notamment, t. I, pp. 332 et sqq. Ce dernier cite des travaux publiés en tchèque, notamment Zoubek, *Le domaine de Podiebrad*, 1883 ; Vavra, *L'ancien domaine de Petchek* ; Slavik, *Le domaine de Tabor*.

conséquences. Beaucoup de familles nobles indigènes disparaissent et sont remplacées par des nouvelles, que des différences de langue, de race, de religion séparent de leurs sujets. Ces nouveaux seigneurs, qui sont souvent des aventuriers, ont le désir de s'enrichir vite et se comportent souvent comme en pays conquis. La petite noblesse a, en grande partie, disparu.

La domination de la noblesse fut encore accrue par la puissance des Etats. En Silésie, ce sont les princes qui dominent (*Fürstentag*). En Bohême et en Moravie, les quatre ordres sont représentés : prélats, seigneurs, chevaliers, villes. Au point de vue politique, les Etats de Bohême et de Moravie n'ont pas grande indépendance vis-à-vis du pouvoir central, mais, au point de vue social, toute l'autorité appartient aux deux premiers ordres. Des seigneurs dépend la répartition des impôts dans le domaine. Les terres nobles sont exemptes de toute contribution.

On aperçoit nettement les traits caractéristiques du régime. Ce sont : 1° la constitution de grands domaines seigneuriaux, véritables *latifundia* ; 2° la précarité des propriétés paysannes ; 3° l'accroissement des services dus par les paysans ; 4° les progrès de la sujétion qui en dérive.

II

L'organisation du régime seigneurial. — Dans la deuxième moitié du XVII^e^ siècle et au XVIII^e^, l'exploitation du *gutsherr* est plus développée en Bohême que dans l'Allemagne Orientale elle-même. Les domaines sont très étendus. S'ils occupent un territoire considérable (environ 13 villages), on les appelle *Herrschaften* : ces

grands domaines appartiennent à des princes, des comtes, des barons au service de l'Empereur, qui s'occupent peu de leurs terres. Les seigneuries moins considérables s'appellent *ritterschaften*.

De ces seigneuries dépendent des forêts, des pâturages, des étangs ; leur domaine proche est considérable. Les redevances en nature et en argent jouent un certain rôle, mais moins que les services et les corvées.

Les monopoles seigneuriaux ont pris de l'extension. C'est d'abord la chasse qui, depuis la guerre de Trente Ans, est réservée à la noblesse seule, car il est défendu à tout sujet de porter des armes ou de chasser. Puis, ce sont les monopoles de la brasserie, de la distillation, de la vente des boissons et, d'une façon générale, de tout le commerce. Le seigneur oblige ses sujets à lui acheter tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation (bétail, semences, chanvre, etc.). Des plaintes très vives s'élèvent contre cette sorte de *truck-system* pendant tout le XVIII^e^ siècle, et, depuis 1680, la législation essaie, mais vainement, de le restreindre. D'autre part, les artisans doivent travailler pour la seigneurie à bon marché ; les paysans sont obligés de livrer leur bétail ou leur blé, si la seigneurie en a besoin. Il faut noter que les propriétaires nobles tentent d'accaparer tout le commerce des grains : les boulangers et les marchands de blé ne peuvent se fournir qu'aux greniers de la seigneurie.

Ce qui accroît encore la puissance des seigneuries, c'est l'exercice de la justice seigneuriale, qui a la compétence civile et la compétence criminelle ; certaines d'entre elles jugent les crimes capitaux. Les peines sont le fouet, l'amende, la confiscation des biens, l'emprisonnement. L'exercice de la justice seigneuriale confère au seigneur la police forestière même dans les bois communaux, la

publication des lois, le droit de veiller à leur exécution, la police des métiers, la répartition des impôts. La seigneurie détient donc la plus forte part de l'autorité publique.

L'administration du domaine est confiée à des agents seigneuriaux, généralement très durs ; on les appelle « les hommes du fouet » (*karabacnik*), A la tête est l'*amtmann* ou l'*oberamtmann*, le directeur ou l'inspecteur ; les *burggrafen*, préposés à la construction ; les *kastner*, chargés de la comptabilité du blé ; le *kellermeister*, qui a la direction des brasseries ; des forestiers, des chasseurs. Ces agents sont souvent changés ; aussi cherchent-ils à se faire bien venir en augmentant les revenus de la seigneurie : ainsi s'expliquent leurs exactions à l'égard des sujets. Ils sont très nombreux ; sur les grands domaines, on compte 200 à 300 employés et serviteurs. La seigneurie ne peut les payer qu'insuffisamment ; aussi vivent-ils surtout de l'exploitation des sujets.

Toute cette organisation du domaine tend à transformer l'*unterthänigkeit* en un véritable esclavage.

III

La propriété paysanne. — Il faut considérer, à la fois, l'étendue de la tenure et sa condition juridique. C'est l'étendue de la propriété qui distingue le plus fortement les diverses catégories de paysans. En règle générale, les tenures sont plus étendues en plaine qu'en montagne.

Les *bauern* (cultivateurs) occupent une tenure dont ils peuvent vivre.

Les *häusler* ont une maison, mais peu de terre. Les *inleute* n'ont pas de tenure du tout ; ils louent leur habitation. Ces deux dernières catégories de paysans vivent surtout du travail de leurs bras.

Les modes de propriété sont indépendants de la tenure et très différents même dans la même classe de paysans. Il est, d'abord, une première classification : les *dominikalisten*, qui détiennent des portions du domaine proche, qui sont exempts des contributions ordinaires, mais non des services extraordinaires ; et les *rustikalisten*, possesseurs des tenures paysannes, qui sont soumis aux contributions ordinaires.

On distingue aussi les possessions héréditaires et les possessions précaires. Les premières (*eingekaufte*) sont détenues par des propriétaires et des emphytéotes. Ceux ci, à moins d'avoir subi une condamnation, d'avoir exploité leur terre d'une façon défectueuse, d'en avoir abandonné la culture, ne peuvent être expropriés. Dans le cas d'expropriation, on doit, en présence du juge et des jurés, estimer la valeur de la terre et la payer ; mais souvent, en fait, l'indemnité est insuffisante. Le tenancier a le droit d'aliéner sa terre, de la léguer par testament, avec l'autorisation du seigneur ; mais celui-ci exige des droits de mutation, des lods et ventes, qui s'élèvent en général à 10 0/0. La terre revient à l'un des enfants, généralement au plus jeune ; en ce cas, une compensation est donnée aux autres ; et le consentement du seigneur est nécessaire.

Les possessions précaires (*ungekaufte*) sont de deux sortes : 1° Ce sont des fermes à temps sur le domaine proche (*hoffeld*) ; le bail est, en général, de trois ou six ans ; 2° le plus souvent, il s'agit de jouissance viagère sur des tenures paysannes ; mais la seigneurie peut, à tout

moment, déplacer le tenancier, le caser sur une autre tenure. D'ailleurs, ces déplacements ne sont pas habituels ; ils n'ont guère lieu que dans le cas de mauvaise exploitation, dans le cas aussi où les redevances ne sont pas acquittées. Le plus souvent, la tenure est accordée pour la vie et revient ensuite à l'un des enfants, ordinairement au plus jeune. D'ailleurs, assez souvent, la tenure est incorporée au domaine proche ; on ne cesse de s'en plaindre, au XVIII[e] siècle.

L'accroissement continu du domaine rend nécessaire l'augmentation croissante des corvées, ou *robots*. Ces corvées pèsent sur tous les sujets, quelle que soit l'étendue de leur tenure. Parfois, quand le paysan est incapable de les accomplir en nature, on les transforme en redevances pécuniaires. On distingue les corvées de harnois, exigées des laboureurs, les corvées de bras et les corvées accessoires (de chasse, de pêche, de port de lettre, de blanchiment de la toile). Les corvées sont fixées ou arbitraires ; les premières sont très peu nombreuses : d'après une enquête de l'époque de Marie-Thérèse, elles ne représentaient, pour les corvées de harnois, que 1 0/0 du total, et, pour les corvées de bras, que 3 0/0. On fixe toujours, il est vrai, le nombre des journées et la besogne à faire, mais c'est le nombre de bêtes qui reste indéterminé. En Bohême et en Moravie, on ne peut légalement exiger plus de trois jours de corvée par semaine, mais, en fait, il y a souvent des infractions à la règle ; en Silésie, il n'y a pas de *maximum* légal.

D'ailleurs, les services extraordinaires ne sont pas limités et peuvent être exigés pendant toute la semaine pour les semailles, la moisson, le fanage, la pêche. Aussi, en certaines seigneuries, les paysans sont-ils occupés toute

la semaine, depuis les semailles de printemps jusqu'aux labours d'automne. Pour les corvées de bras, les services extraordinaires sont limités à la moisson. Elles sont plus ou moins lourdes, suivant la grandeur de la tenure ; les *häusler* doivent 52 jours ; les *inleute*, de 6 à 12 jours.

D'ailleurs, même à ne considérer que les corvées ordinaires, on s'efforce de les étendre abusivement. Ainsi, l'on exige 10, 12, 14 heures de corvée ; si l'attelage ne peut travailler que 8 heures, on reporte les heures qui restent sur un autre jour ; on dépasse ainsi les trois journées réglementaires. Les demi-journées comptent de 10 heures jusqu'au soir, et souvent il faut une heure pour se rendre au travail. Les corvées de charrois donnent lieu à bien des abus, soit en ce qui concerne la longueur du trajet, soit pour la charge. Parfois aussi les corvées portent sur des occupations industrielles (forges ou mines, par exemple).

Tous ces abus s'expliquent si l'on considère que les grandes exploitations domaniales ont besoin d'une main-d'œuvre abondante.

IV

Extension de l'unterthänigkeit. — L'*unterthänigkeit* a été codifiée par les ordonnances de 1627 (relative à la Bohême), de 1628 (Moravie), de 1652 (Silésie). D'après ces ordonnances, seuls, les ecclésiastiques et les nobles peuvent posséder des *unterthanen*, car la condition essentielle, c'est d'avoir le droit de se servir de terriers (*landtafeln*). On est serf (*unterthan*) par le fait de la naissance ; on peut aussi le devenir par l'acquisition

d'un bien servile (*unterthänig*) ou par le mariage avec une serve. Le serf est juridiquement libre, mais il doit ses services à l'exploitation agricole du seigneur. Le caractère essentiel, c'est la défense de quitter le domaine sans l'autorisation du seigneur (*Schollenpflichtigkeit*) ; celui-ci peut obliger le serf à revenir, même par la force. Les ordonnances défendent à toute personne de recevoir et d'héberger l'*unterthan* qui n'a pas un certificat de son seigneur : pour toute contravention à cette règle, on est condamné à une forte amende.

Pour émigrer, il faut donc obtenir une autorisation du seigneur et lui payer un droit (*loslassung*) qui s'élève à 5 0/0 du revenu net du bien. Pendant la guerre de Trente Ans, il y avait eu des émigrations en masse ; aussi ne permit-on l'émigration aux non-catholiques qu'à la condition qu'ils fussent nobles et libres (ordonnances de 1638, pour la Moravie, de 1651, pour la Bohême). Au XVIII[e] siècle, on prit des mesures analogues : en 1765, une ordonnance déclare que le fugitif perdra tout droit sur son héritage. Mais de Silésie et de Moravie, on pénètre facilement en Pologne et en Hongrie : avec ces pays on conclut des traités de réciprocité pour empêcher l'émigration.

Un autre trait distinctif, c'est le *gesindedienst*. Le premier dimanche de l'année, les garçons de plus de quatorze ans doivent comparaître ; le seigneur choisit ceux dont il a besoin pour le service domestique et l'exploitation du domaine, sans considérer les besoins des parents. Le temps du *gesindedienst* est variable : la coutume le fixe ordinairement à trois ans, mais il peut s'élever à sept. On ne doit garder ces jeunes gens que jusqu'à leur mariage. D'ailleurs, on peut se racheter de ce service moyennant une somme d'argent, fixée à 3 florins par an

pour les enfants de laboureur, et qui s'élève parfois jusqu'à 12 florins. Souvent, quand un enfant ne peut servir, il doit fournir un remplaçant. Des salaires sont donnés pour le *gesindedienst*. Notons aussi que les journaliers doivent donner la préférence de leur travail au seigneur, moyennant le salaire habituel ; aussi y a-t-il de nombreuses plaintes au sujet du salaire et de la nourriture.

Pour travailler hors du domaine, il faut payer une taxe qui, en Moravie, s'élève à 30 kreutzer pour les garçons, 20, pour les filles, 15, pour les enfants. En Bohême, elle est de 12 à 16 kreutzer, quel que soit le sexe, mais parfois monte à 1 ou 2 florins.

L'*unterthan* ne peut choisir librement son métier ; il doit rester cultivateur. Quiconque veut apprendre un métier manuel ou se livrer à une occupation intellectuelle doit demander une autorisation au seigneur, autorisation sans laquelle aucune corporation ne peut recevoir de serfs ; on doit, en outre, payer une taxe qui, en Bohême, est fixée à un maximum de 1 florin, et qui, en Moravie, est variable, mais s'élève souvent à 5 ou 6 florins.

Pour se marier, l'*unterthan* a aussi besoin de l'autorisation du seigneur, laquelle d'ailleurs ne peut être refusée que pour des raisons graves. La taxe de mariage est au minimum de 30 kreutzer. Cette obligation n'est, d'ailleurs, devenue générale, que dans la première moitié du XVII^e^ siècle. On ne peut non plus faire de testament sans le consentement du seigneur, excepté cependant pour les biens mobiliers.

Quant à l'affranchissement, il est concédé moyennant un *losgeld* de 200 à 1.000 florins ; il est obligatoirement concédé après 10 ans de séjour dans une autre seigneurie.

En Silésie, le régime est sensiblement plus doux qu'en Bohême et en Moravie.

Nulle part, il n'y a véritablement de servitude personnelle ; mais l'*unterthan* doit à son seigneur sa force de travail. Celui-ci a, en effet, besoin de main-d'œuvre, et un besoin de plus en plus pressant. Aussi la condition de l'*unterthan* a-t-elle empiré aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Et, pendant longtemps, jusque vers le milieu du XVIII^e^ siècle, les efforts du gouvernement pour protéger les paysans ont été à peu près vains.

V

L'intervention de l'Etat. — Cependant, cette intervention apparaît dès la fin du XVII^e^ siècle. Elle a été suscitée par des préoccupations fiscales. En effet, le domaine noble est exempt d'impôts. Toute incorporation augmente les charges des paysans et menace la force contributive du pays. L'Etat s'en inquiète et doit intervenir entre le propriétaire noble et ses paysans, surtout en Bohême et en Moravie, où, contrairement à ce qui se passe en Silésie, les seigneuries ne répondent pas des contributions paysannes. L'Etat a donc intérêt à la conservation de la propriété paysanne, à la régularisation de ses dettes et de ses obligations, à l'amélioration de sa condition.

Déjà, à la fin du XVII^e^ siècle, les seigneuries sont invitées à traiter plus doucement leurs sujets, et des pénalités sont édictées contre les sévices dont ces derniers auraient à souffrir. D'après les ordonnances de 1717, pour la Bohême et la Moravie, et de 1728, pour la Silésie, le paysan peut faire appel aux tribunaux du sou-

verain, si justice ne lui est pas rendue; on désigne des avocats pour défendre les *unterthanen*.

Dès 1680, le souverain a aussi essayé de réglementer la corvée. Le *robotpatent* de 1680 a eu pour origine une grave insurrection en Bohême. Les paysans de plusieurs cercles envoient des députations à l'empereur; ils déclarent que les seigneurs traitent « plus durement leurs sujets que les Turcs ne traitent leurs esclaves ». Puis, c'est une véritable jacquerie, qui gagne tout l'Est et tout le Nord de la Bohême. L'intervention pacifique de l'empereur a pour effet d'accentuer encore le mouvement; il y a des incendies de châteaux, des meurtres d'agents seigneuriaux. On envoie alors des troupes, et l'on réprime par la force l'insurrection.

En même temps, le souverain essaie de restreindre les abus. Le *robotpatent* réduit les corvées à trois jours par semaine et les interdit les dimanches et jours de fêtes. Mais il laisse subsister les corvées extraordinaires, même celles qui sont exigées sur d'autres domaines. Par contre, l'acte interdit l'élévation arbitraire du cens, l'obligation d'acheter au seigneur les instruments et l'attirail de culture, lorsqu'elle n'est pas légalement fondée ; on interdit aussi les punitions barbares. Mais toutes ces prescriptions restèrent lettre morte.

En 1717, à la suite de nouveaux troubles, un *robotpatent* renouvela l'acte de 1680 et édicta une prescription nouvelle, d'après laquelle les seigneuries doivent payer les contributions des terres qu'elles ont incorporées.

Un troisième *robotpatent* fut publié en 1738. Il confirma la limitation des corvées à trois journées et, pour les corvées de charrois, fixa la durée du travail de la journée. Mais le seigneur conservait le droit de fixer le nombre d'attelages. Bien que l'édit contienne des sanc-

tions plus sévères que les précédents, la situation des paysans ne s'est pas améliorée dans les provinces orientales de la monarchie ; bien au contraire, car il avait été établi que les paysans devaient prouver leurs droits par leurs titres.

Ainsi, vers le milieu du XVIII[e] siècle, dans la partie orientale de la monarchie autrichienne, c'est toujours le régime de la *gutsherrschaft* qui existe sans limitation aucune. Les paysans, sans être soumis à une condition aussi dure que dans les pays de la Baltique, est cependant étroitement soumis au seigneur foncier. La puissance de l'aristocratie est restée intacte.

CHAPITRE X

LE RÉGIME AGRAIRE DE LA RUSSIE

Pour comprendre le régime agraire de la Russie, il faut considérer que ce pays diffère profondément de l'Europe Occidentale, qu'il n'a été gagné que tard à la civilisation, qu'il n'a jamais connu de régime féodal. Puis, voisin de l'Asie, il a été ouvert à toutes les invasions, et il a subi, pendant de longs siècles, la domination des Tartares.

Rien d'étonnant que pendant longtemps la propriété individuelle ne s'y soit pas fortement implantée comme dans le reste de l'Europe. Sur les origines de la propriété en Russie, on est encore fort mal renseigné; on ne peut émettre que des hypothèses, qui reposent surtout sur la constitution actuelle du *mir*. Il y a deux théories en présence : l'une, prétend que le *mir* est de création récente, que c'est un produit artificiel, résultant d'obligations fiscales et du servage; l'autre veut que le *mir* soit issu de l'ancienne propriété commune.

Cette dernière hypothèse paraît être la plus vraisemblable. Lorsque le pays était très peu peuplé, comme la terre ne manquait pas, il n'y avait aucune limite à la possession du sol. Sans doute, la forme la plus ordinaire de cette possession était la *copropriété de famille*, comme elle a existé longtemps en Petite-Russie. C'est sans doute de cette copropriété familiale qu'est sortie la communauté de village; celle-ci a, d'ailleurs, pu être

fortifiée par le développement du servage et les progrès du régime fiscal (1).

I

Les origines de la propriété noble. — Elles apparaissent assez clairement. C'est le prince qui possède toute la terre comme chez les Tartares.

Il n'y a pas de noblesse assise sur la possession du sol, comme en Occident. L'origine de la noblesse, c'est la *droujina*, c'est-à-dire la réunion des compagnons du prince (*kniaz*). Les *droujiniks* ne devaient qu'un service libre ; ils servaient et quittaient leur maître à leur gré ; de plus en plus, ils passaient au service du maître le plus puissant, du grand prince de Moscou. Lorsque celui-ci se fut emparé de toute la souveraineté, les *boiars* furent considérés comme ses serviteurs, comme ses « esclaves ».

Le prince paya les services de ses serviteurs en terres ; ce furent des gratifications, des pensions, mais non des possessions perpétuelles, héréditaires. La terre constituait un lien de dépendance vis-à-vis du souverain, plutôt qu'un instrument d'émancipation. On distinguait

(1) Voy. ENGELMANN, *Die Leibengenschaft in Russland*, 1884; KEUSSLER, *Zur Geschichte und Kritik des bauerlichen Grundbesitzes*, 3 vol., 1876-1882 ; D. MACKENZIE WALLACE, *Russia*, 2 vol. 1879, trad. Fr. Bellenger, Paris, 1884 ; Anatole LEROY-BEAULIEU, *L'empire des Tsars et les Russes*, 3 vol., 1881-1889 ; HAXTHAUSEN, *Etudes sur les institutions nationales de la Russie*, trad. fr., 3 vol. 1847-1853 ; A. RAMBAUD, *Histoire de la Russie*, 7e éd., 1917 ; TIKKOMIROV, *La Russie politique et sociale*, Paris, 1888; BLUMENFELD, *Les formes de la tenure du sol dans l'ancienne Russie*, 1885 ; SEMEVSKY, *Les paysans sous Catherine II* (en russe), 1888 ; EFIMENKO, *Recherches sur la vie du peuple* (en russe), 1884 ; LOUTCHISKY, *Recueil de matériaux pour l'histoire de la commune et des terres communales dans l'Ukraine de la rive gauche au XIXe siècle* (en russe) ; P. MILIOUKOV, *Essais sur l'histoire de la civilisation russe*, Paris, 1901.

la terre héréditaire (*votchina*) et la terre attribuée par le souverain (*pomestié*). La première était attribuée seulement aux princes qui avaient été indépendants ou aux apanagés ; mais, finalement, le *pomestié* resta la seule forme de propriété ; aujourd'hui, le mot *pometchik* a uniquement le sens de propriétaire. D'ailleurs, la propriété noble a fini par être considérée comme purement héréditaire ; elle n'est plus le prix du service d'Etat, qui, d'ailleurs, au XVIII^e^ siècle, a cessé d'être obligatoire pour la noblesse.

II

L'origine du servage. — Cependant, l'autorité du propriétaire noble sur ses paysans ne cessa de s'accroître. Au Moyen Age, le paysan était complètement libre. A part une certaine catégorie de prisonniers de guerre, rappelant les esclaves de l'antiquité, il n'y avait pas de serfs. Au XVI^e^ siècle, le paysan est encore, au point de vue juridique, indépendant du propriétaire noble. Mais sa dépendance économique s'accentue de plus en plus ; n'ayant pas d'avances, il ne peut être fermier, mais seulement travailleur agricole.

Le paysan cultive la terre du propriétaire noble, en vertu de libres contrats, qu'il peut dénoncer chaque année à la Saint-Georges (26 novembre). En ce cas, il est astreint à donner une indemnité, il doit laisser la terre en bon état, et, d'autre part, il ne reçoit aucun remboursement pour les améliorations qu'il a pu faire.

Dans un pays neuf comme la Russie, le cultivateur n'est guère fixé au sol ; il a de grandes tentations d'émigrer ; les paysans russes ont conservé longtemps une humeur vagabonde. Les princes, au temps des prin-

cipautés indépendantes, avaient interdit l'émigration hors de la principauté. Les propriétaires nobles, en certains cas, obtiennent aussi la permission d'empêcher le libre parcours, ou bien pratiquement, par les clauses mêmes des baux, ils le rendent difficile. Les progrès de la fiscalité royale, qui pèse durement sur les paysans, par elle-même et par les abus de la perception, contribuent aussi à attacher le cultivateur au sol. Sous Iwan le Terrible, les autorités de villages, créées ou reconstituées à ce moment, sont rendues responsables des impôts ; elles ont donc intérêt à garder les paysans.

Le gouvernement n'a pas moins d'intérêt à restreindre le libre parcours des paysans, s'il veut s'assurer du paiement de l'impôt et empêcher la ruine de ses serviteurs. Les nobles les plus riches et les plus puissants enlèvent, en effet, aux moins puissants leurs paysans. Puis la désertion nuit au bon ordre, favorise le brigandage. On s'explique alors l'ukaze du 21 novembre 1597 : il accorde aux propriétaires le droit de revendiquer leurs serfs qui ont quitté le domaine depuis cinq ans ; la plainte vaudra non seulement contre le paysan, mais aussi contre le propriétaire qui l'a reçu ; toutefois les paysans fugitifs ne doivent pas être punis.

Cette règle n'a guère été pratiquée pendant les troubles qui marquent la fin du XVI^e^ siècle et le commencement du XVII^e^, troubles qui, d'ailleurs, ont été en partie causés par le mécontentement des grands propriétaires. Lorsque l'ordre fut rétabli par Michel Romanow, les règles relatives à la sujétion furent rétablies. On voit restreindre progressivement le parcours. Le monastère de la Trinité, près de Moscou, qui, depuis 150 ans, a le privilège d'empêcher le parcours, est le premier à le restreindre encore davantage : en 1615, il

obtient le droit de revendiquer les paysans fugitifs depuis dix ans. Il y eut d'autres tentatives analogues, et aussi des restrictions imposées par les baux. Par des oukazes de 1621 et 1629, la règle des dix ans est imposée aux paysans de la couronne.

Les *dvouriantso* (serviteurs de l'Etat) des régions frontières adressèrent des pétitions déclarant qu'ils ne pouvaient se contenter des cinq ou même des dix ans ; un oukaze de 1642 leur accorda dix ans.

Une pétition de 1645, demandant qu'il n'y eût pas de limite du tout, fut rejetée. Mais, en 1646, par mesure fiscale, à propos de l'inscription sur les rôles, on établit la mesure suivante : tout paysan inscrit comme dépendant d'un domaine y est à jamais fixé ; seuls, les rôles feront foi ; la prescription de cinq ans ne sera plus admise que pour les anciennes revendications, et elle finit par disparaître dans le Code de 1649.

Toutes ces règles furent fixées par le Code de 1649, sous Alexis Mikaïlowitch. Maintenant, la sujétion est établie, non en vertu d'un contrat privé, mais par l'inscription sur les rôles ; c'est une règle de droit public. Le paysan est désormais fixé, consolidé (*prikreplennyi*). Une nouvelle concession de terre n'est pas regardée comme un nouvel établissement : le paysan reste toujours l'homme du domaine. Ainsi, les paysans sont les *hommes* du propriétaire ; qui a la terre dispose de ceux qui la cultivent.

De là résultent la perpétuité du servage et la sujétion héréditaire pour tous les membres de la famille. Le paysan a perdu toute liberté personnelle ; la sujétion porte sur sa personne, bien que le mot *servage* n'ait jamais été exprimé. Il n'a plus aucun moyen de résister aux exigences du propriétaire ; la seule limite à ces exi-

gences, ce serait l'intérêt que le souverain pourrait avoir à les restreindre, mais il tient surtout à assurer son service.

Le servage est de plus en plus personnel. Quand il y a vente d'une terre, on indique les paysans qui y sont attachés, afin de fixer par là-même la main-d'œuvre dont disposera l'acheteur. Mais on ne vend pas encore le serf. C'est seulement dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle que l'habitude s'introduisit de vendre et d'échanger les sujets même sans la terre.

Le propriétaire noble dispose aussi de la justice. Cependant le Code de 1649 enlevait aux nobles les privilèges judicaires qu'ils avaient pu obtenir, les soumettait, comme tous les sujets, au *vojewod*. Mais, d'autre part, ce dernier n'avait aucune autorité, et le Code de 1649 reconnaissait aux nobles le droit d'infliger des punitions corporelles et interdisait aux tribunaux d'admettre les dénonciations des paysans contre les propriétaires. Dès 1653, on voit infliger des punitions corporelles pour ivrognerie et pour rixes. Dans les procès qu'ils ont entre eux, les paysans se soumettent eux-mêmes à la justice du propriétaire.

C'est en vain que les paysans sont toujours considérés comme membres de la société russe. Le gouvernement s'efforce bien de restreindre le servage, se refuse à le reconnaître comme héréditaire. Mais il y a une orientation progressive vers la sujétion des paysans ; bien que les autorités de village subsistent, l'autorité administrative du propriétaire ne cesse de s'accroître.

On observe aussi le progrès de la dépendance économique ; les paysans se trouvent dans une mauvaise situation, sont ruinés par la moindre crise. Dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, il y a beaucoup de fugitifs, qui

vont grossir les bandes de brigands ou entrent dans les rangs des Cosaques. C'est alors qu'on prend des mesures de plus en plus sévères : en 1667, l'Eglise perd son droit d'asile, et on commence à user de la peine du *knout*.

Au XVIII^e^ siècle, avec Pierre le Grand et ses successeurs, la Russie se transforme, mais le servage ne fait que s'aggraver. Pierre le Grand pense que l'exploitation du paysan est le fondement de l'Etat. Il ne touche donc pas à sa condition. Il rend seulement plus facile l'affranchissement, quand il s'agit de l'intérêt de l'Etat, par exemple pour les soldats. Le serf qui, dans les villes, est devenu marchand ou artisan, n'a à payer au seigneur que l'*obrok* ; il n'est pas inquiété, s'il n'a pas abandonné une tenure ; d'après l'oukaze de 1723, il doit être inscrit sur les rôles de la ville ; les mineurs, les ouvriers des fabriques sont aussi affranchis du servage. La domesticité ne doit pas être héréditaire.

Mais Pierre le Grand, d'autre part, étend encore le champ du servage. Dans certaines régions (pays de Nowgorod, Baltique, région de la mer Blanche), il y a encore des paysans libres (*odnowordzy*). Le gouvernement leur interdit d'émigrer, les attache au sol, dans un but fiscal, afin de les soumettre au paiement de la capitation. Ils sont transformés en sujets ; et les fugitifs sont assignés à un propriétaire, qui sera responsable de leurs impôts et de leurs services.

De plus en plus, le domaine d'un noble devint comme un petit Etat, exerçant tous les pouvoirs, écrasant tout ce qui pouvait être encore indépendant, se soumettant les propriétaires pauvres. Les ventes de serfs, même sans leur famille, devinrent de plus en plus fréquentes ; le gouvernement était impuissant à les empêcher, et même les meurtres de serfs restaient impunis.

Sous les successeurs de Pierre le Grand, les paysans perdent peu à peu tout ce qui leur reste de droits. Il leur est interdit d'acquérir la propriété foncière. Ils perdent aussi le droit de conclure des contrats avec la couronne, de créer des fabriques, d'entreprendre un commerce ; telles sont, tout au moins, les restrictions que l'on impose aux paysans de la couronne (1).

En 1741, le recensement ou dénombrement qui fut fait de la population permit encore l'extension du servage. Les hommes libres qui ne sont ni nobles, ni employés, ni ecclésiastiques, ni commerçants doivent se faire inscrire comme marchands ou artisans. Ceux qui ne le peuvent ni ne le veulent, on doit les assigner à un seigneur, même s'ils possèdent une propriété. Un homme libre dont personne ne veut est envoyé à Orembourg. Les Kalmoucks peuvent être achetés et baptisés par n'importe qui. On voit l'intérêt que peut avoir l'Etat à étendre le servage : le propriétaire noble est responsable des impôts et des services des paysans.

Le paysan n'a donc plus aucune garantie réelle : il est livré corps et âme au seigneur. En 1762, on déclare qu'il n'y a aucune loi permettant de punir le seigneur pour le meurtre d'un serf. Quant à la justice seigneuriale, elle est expressément reconnue et étendue. L'oukaze du 13 décembre 1760 donne aux propriétaires le droit de livrer aux autorités leurs serfs pour qu'ils soient envoyés en Sibérie, lorsqu'ils ont commis des « délits graves ». Dans les cas de révoltes, on recommande aux chefs militaires de ne punir et gracier les serfs que suivant la volonté du propriétaire.

Avec Catherine II, on constate une nouvelle aggra-

(1) Les autres peuvent devenir fabricants ou commerçants, si leurs seigneurs le permettent et répondent d'eux.

vation, une nouvelle extension du servage. L'oukaze de Pierre III, de 1763, avait donné aux propriétaires le droit de condamner leurs serfs aux travaux forcés et à la déportation en Sibérie. Catherine le confirma. Elle défendit aussi aux paysans de se plaindre aux autorités et à celles-ci de recevoir leurs doléances.

Cependant, des idées nouvelles se font jour. Un des favoris de Catherine, Jacques-Jean Sievers, propose la création d'une Société d'agriculture, dresse un plan rationnel d'exploitation pour les terres confisquées sur l'Eglise, propose la protection des biens mobiliers des paysans, le contrôle de la justice criminelle des seigneurs. Seul, le premier article du programme fut réalisé ; on fonda une Société d'agriculture, où l'on ne fit que de la théorie.

Cependant, en 1767, Catherine nomma une assemblée qui devait s'occuper de la réforme de la législation et de la création d'un code. Catherine fit bien des déclarations libérales, mais ce ne furent que des aphorismes sur l'esclavage sans portée réelle. La majorité de l'assemblée demanda, au contraire, des mesures plus sévères contre l'émigration des paysans. Le baron Ungern-Sternberg proposa le contrôle de la justice seigneuriale, la répression des violences des seigneurs, certains adoucissements à la condition des paysans, mais affirma pour eux l'obligation de l'obéissance passive. D'ailleurs, l'Assemblée n'eut aucun résultat pratique. Le droit de correction resta illimité; on usait du *knout* même pour le simple vol. On laissa aux nobles le droit de vendre leurs serfs comme recrues, bien qu'on eût essayé de le limiter sous la reine Anne. Au moment des famines, des nobles affranchissaient leurs serfs pour n'avoir pas à les nourrir. L'oukaze de 1782 prescrivit aux seigneurs de

payer leur capitation et de ne pas les affranchir contre leur volonté. L'oukaze resta lettre morte. L'impératrice eut beau flétrir, en paroles, les violences des seigneurs, interdire de considérer comme serfs les orphelins, les pupilles de l'Etat ou des particuliers, autoriser, en 1775, les affranchis à ne subir la domination d'aucun propriétaire, défendre de transformer les hommes libres en serfs. Aucune de ces mesures ne fut réellement observée.

Catherine II ne se souciait pas véritablement d'émanciper les serfs. Au moment de la Révolution française, Radischew, qu'elle avait envoyé en Europe pour y étudier le droit naturel, osa décrire la triste condition des serfs, qu'il montrait livrés à l'arbitraire des nobles ; il fut condamné à mort, puis, ayant été grâcié, il fut déporté en Sibérie. En réalité, sous ce règne, le servage fut étendu à des pays où il n'existait pas jusqu'alors. Cette extension, ces mesures nouvelles contre l'émigration s'expliquent, si l'on remarque qu'en Russie on a besoin de plus en plus de la main-d'œuvre servile. L'exportation des céréales se développe, en effet, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle (1). L'oukaze du 10 août 1762 permet l'exportation des grains, parce que la Russie en produit beaucoup. Les ports de la Mer Blanche et surtout de la Baltique se couvrent de vaisseaux de presque toutes les nations de l'Europe ; un commerce très actif se fait à Arkhangel, à Riga, à Libau (de ce dernier port, on exporte aussi beaucoup de graine de lin). L'exportation est très importante surtout dans les années de disette, en 1770 et 1772.

Quand la Russie Blanche fut annexée en 1772, on pouvait se demander quelle serait la condition qui serait assignée aux paysans. Il n'y avait pas de serfs en ce

(1) Cf. NAUDÉ, *op. cit.*, pp. 409 et sqq.

pays. Mais le gouvernement russe a tendance à tout unifier. Le sénat déclara que « les propriétaires de la Russie Blanche devaient jouir des mêmes droits que la noblesse russe et qu'on ne pouvait leur enlever le droit de vendre leurs gens sans la terre ». On assimilait donc les paysans de la Russie Blanche aux serfs de la Grande Russie.

Dans la Petite-Russie, la propriété seigneuriale était de date plus récente qu'en Grande-Russie. C'était une région autrefois absolument déserte ; c'était essentiellement un pays de colonisation. Pendant longtemps, surtout sur les territoires occupés par les Cosaques, on vivait principalement de la chasse, de la pêche, de l'élevage. Puis, quand on commença à cultiver le sol, on n'occupa la terre que temporairement, on ne se fixa que peu à peu. Aussi l'appropriation individuelle du sol n'apparut-elle qu'assez tard. Au XVI^e^ siècle, surtout sur la rive droite du Dniepr, on voit l'existence d'une propriété collective, soit sous la forme de copropriété familiale, soit sous celle de copropriété de village. Au XVIII^e^ siècle, il en subsiste des traces très nettes. Tout est commun, non seulement les droits d'usage, mais le sol cultivable, même lorsque les lots sont répartis chaque année. Peu à peu, cette propriété se transforme en propriété privée, et tout d'abord sur les terres de réserve. On case sur ces terres, soit des étrangers, soit des membres de la communauté, qui reçoivent des lots en propriété privée. Bien des communautés tombent sous l'influence de membres riches, qui accaparent les terres, et contre lesquels s'élèvent les réclamations des pauvres ; ceux-ci demandent, par exemple, à avoir le droit, comme autrefois, de récolter les foins (1).

(1) Cf. LOUTCHISKY, *Études sur la propriété communale dans la*

Pendant longtemps, le libre parcours exista pour les paysans petits-russiens, qui étaient vraiment des hommes libres. Mais des propriétaires grands russes achetèrent des terres au XVIIIe siècle ; ils essayèrent d'y introduire le servage, firent venir des serfs de Grande-Russie. L'aristocratie cosaque fut peu à peu gagnée par cette influence. Le gouvernement s'était d'abord opposé à l'établissement du servage en Petite-Russie, comme le montre un oukaze de 1728. A la commission de 1767, les députés grands russes de la Petite-Russie demandent l'assimilation de la Petite-Russie à la Grande-Russie. Catherine II, après la révolte des Cosaques Zaporogues, se décide à réaliser cette assimilation : elle divise la Petite-Russie en trois gouvernements. En 1783, le servage y est introduit en fait, bien qu'on ne se serve pas du mot. Le paysan est attaché à la glèbe. On part du recensement de 1782 (comme on l'avait fait en Grande-Russie, en 1597). Le paysan devra rester sur le domaine où le recensement indique qu'il se trouvait ; on édicte des lois contre les paysans fugitifs, comme en Grande-Russie. Toutefois le servage y eut une moindre extension, une moins grande densité. Sous Paul Ier, le servage, en 1796, fut étendu à la Crimée, au Caucase, à la Russie du Sud. Mais c'est surtout en Grande-Russie qu'il restait l'institution dominante : dans le Nord, en Russie Blanche, en Petite-Russie, il n'était pas aussi fortement constitué.

Cependant déjà les idées nouvelles ont fait leur apparition, sous l'influence de l'Occident. C'est ainsi qu'en

Petite Russie : *la copropriété de famille* (*Revue internationale de sociologie*, 1895) et *Zur Geschichte der Grundeigentumsformen in Kleinrussland* (*Jahrbuch für Gesetzgebung*, 1897, t. XXI, pp. 929 et sqq.).

1797, on prescrit que les paysans ne doivent jamais travailler plus de trois jours sur les terres du seigneur et que les corvées ne pourront être exigées le dimanche. Mais cette mesure ne semble pas avoir été bien efficace. Pendant plus d'un demi-siècle, la condition du paysan russe ne se modifiera pas.

III

La condition des paysans russes. — Les paysans russes, qu'on appellait *mougiki* (petits hommes) ou encore *prolouliodi* (demi-hommes) étaient livrés entièrement au bon plaisir des propriétaires nobles. Ce n'est pas que les services qu'on exigeait d'eux fussent beaucoup plus durs qu'ailleurs. On leur imposait des redevances en agneaux, poulets, toile. On les astreignait à des corvées, de 3 jours par semaine, en théorie; on calculait par unité de travail, par *tyaglo*, comprenant le travail d'un homme, d'une femme et d'un cheval, chaque ménage pouvant contenir un ou deux *tyagla*. Mais parfois on exigeait beaucoup plus, et le serf, au moment de la moisson, était souvent obligé de négliger sa propre récolte. De ceux qui avaient quitté le village on exigeait l'*obrok*, qui pouvait s'élever à 25 ou 50 francs. Mais, en fait, tout dépendait de la volonté arbitraire du propriétaire Toutefois la condition des serfs de l'Etat était meilleure, malgré les tracasseries de l'administration, et ils étaient presque aussi nombreux que les autres. Les intendants étaient souvent plus durs que le seigneur, car ils essayaient de tirer du domaine le plus de revenus possible. Il faut noter aussi que, dans les dernières années du servage, beaucoup d'hommes achetaient

des domaines par esprit de spéculation et exploitaient sans merci la terre et les serfs.

En Russie, la servitude portait moins sur la terre que sur la personne du serf. Quand on vendait ou cédait des serfs, c'était surtout de leur personne qu'il s'agissait ; on calculait la richesse d'un propriétaire par le nombre d'âmes qu'il possédait. Une notable partie des serfs était employée comme domestiques (de 7 à 10 0/0). Aussi y avait-il une domesticité très nombreuse ; de grands seigneurs avaient facilement 2 à 300 serfs, de toutes catégories : cuisiniers, cochers, laquais, gardes-chasse, musiciens. C'était essentiellement de ceux-là que l'on trafiquait. Dans les journaux, au XIX^e^ siècle, on annonçait des serfs domestiques à vendre (1). Des maîtres faisaient apprendre des métiers à de jeunes domestiques, afin de les vendre ou louer à de bonnes conditions. Les serfs pouvaient aussi être vendus à l'Etat comme recrues ; et c'était encore une forme d'exploitation : on vendait des récépissés de conscription à des marchands. Ainsi, le seigneur pouvait tirer tout l'argent qu'il voulait de ses serfs ; tout dépendait de sa volonté. C'était le règne de l'arbitraire, le régime patriarcal dans toute son acception. Parfois, les serfs obtenaient des secours de leur maître, mais à titre purement gracieux. Ils n'avaient aucun droit, aucune garantie, aucun recours à l'autorité

(1) Dans la *Gazette de Moscou*, en 1801, on lisait : « A vendre trois cochers bien dressés et d'une belle corpulence, et deux filles, l'une de 18 et l'autre de 15 ans, toutes deux de bonne apparence et habiles à divers travaux manuels. Dans la même maison, il y a à vendre deux coiffeurs : l'un, âgé de 21 ans, sait lire, écrire, jouer d'un instrument de musique et peut faire office de piqueur ; l'autre peut apprêter les cheveux des dames et des gentilshommes. Dans la même maison, on vend des pianos et des orgues » (WALLACE, *op. cit.*, t. I, p. 149).

de l'Etat. Toute la justice dépendait du seigneur, sans qu'il y eût, à proprement parler, de justice seigneuriale; il ordonnait des punitions corporelles, la déportation, la vente comme recrue, et les autorités exécutaient ses sentences.

Il faut noter que le paysan russe n'était pas fixé à la terre, malgré le servage, comme dans les autres pays. Pendant l'hiver, il était inoccupé. Il cherchait alors un appoint de ressources à la ville; il travaillait comme artisan (charpentier, menuisier, cocher, tailleur, etc.); souvent chaque pays avait sa spécialité. Le paysan partait seul, sans sa famille. Le lien avec le village n'était pas rompu, même chez de riches marchands. Une autre occupation complémentaire, c'était l'industrie domestique : le tissage, la coutellerie, la fabrication de clous, d'icones, etc.

Le caractère essentiel de la propriété paysanne, c'était le communisme ou plutôt l'indivision. Ainsi, dans la famille, il y avait association et indivision : les enfants restaient chez les parents ; les brus étaient employées au travail agricole. C'était le grand-père ou le fils aîné qui avait la direction : on l'appelait l'administrateur (*khozaïn*) ou le gros (*bolshak*). Il n'y avait pas de succession et de partage, à proprement parler. Les filles mariées, et qui avaient quitté la maison, n'héritaient pas. Cette organisation permettait à une partie des serfs de travailler au dehors.

C'est sur le même principe que repose la *communauté de village*. A certains intervalles, on distribue des lots de terre. Le partage se fait, non par tête, mais par famille, en raison de sa force de travail. Il est des familles qui ont 2, 3, 4 lots, quelques-unes, pas du tout ; et les lots varient, à quelques années de distance (1). Souvent, dans

(1) Ainsi, le bourg d'Arachine comptait 493 habitants, for-

les pays peu fertiles, on marchandait pour avoir le moins possible de terre ; c'est que chaque lot représentait une portion de la taxe (1). On répartissait aussi les prairies, mais on les redistribuait chaque année, tandis que, pour les terres cultivables, le partage se faisait à intervalles irréguliers. La même famille ne conservait pas les mêmes lots. Chaque lot comprenait plusieurs parcelles dans chacun des *trois champs*, car on observait le système de l'*assolement triennal* (blé d'hiver, blé de printemps, jachère). Les travaux agricoles se faisaient donc d'ensemble.

On comprend que les assemblées jouent un rôle très important, car elles règlent les partages et fixent l'époque des opérations agricoles ; elles préparent les contrats de la commune et exercent aussi le pouvoir judiciaire. L'assemblée, qui comprend les chefs de ménage, et aussi parfois des femmes, élit le chef du village, l'*elder*. L'assemblée électorale est très calme, car on fuit les fonctions, plutôt qu'on ne les recherche (2). Ainsi, on a une forme très curieuse de *self government* communal, où tout est réglé par la tradition. Le servage est compatible, en Russie, avec une organisation démocratique.

mant 87 familles ou maisons. Les *âmes* recensées étaient au nombre de 212. Le territoire communal comprenait 846 *desiatines* de terre arable ; ces terres étaient divisées en 212 lots de 4 desiatines chacun, répartis sur les *trois champs*. Les impôts étaient répartis en 212 cotes, correspondant aux lots. Mais chaque famille ne possédait pas le même nombre de lots ; il y en avait qui possédaient 5 lots, d'autres 1/2, 1/4 de lot (An. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. I, pp. 517 et sqq.).

(1) Wallace, *op. cit.*, t. I, p. 189.

(2) *Ibid.*, t. I, pp. 182 et sqq.

DEUXIÈME PARTIE

L'AFFRANCHISSEMENT DES PAYSANS A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE ET AU XIX[e]

CHAPITRE PREMIER

CAUSES GÉNÉRALES DU MOUVEMENT D'AFFRANCHISSEMENT. L'ABOLITION DU RÉGIME SEIGNEURIAL EN SAVOIE

Le mouvement d'affranchissement du XVIII[e] siècle et du XIX[e] a affecté des formes très diverses, suivant le régime agraire et la condition des paysans des divers pays. Rappelons-nous les trois types de régime agraire que nous avons décrits : celui qui est représenté par le régime seigneurial, le type de la sujétion et celui de la servitude personnelle. Le premier type est caractérisé par la propriété paysanne, propriété qui, d'ailleurs, n'est pas purement autonome, mais qui a permis une amélioration progressive de son sort ; le second, par l'expropriation du paysan dans les temps modernes et par une évolution qui lui est nettement défavorable.

On saisit les causes déterminantes du mouvement d'affranchissement. Ce sont d'abord les idées d'émancipation, propagées par la philosophie du XVIII[e] siècle. Ce

sont ensuite et surtout les besoins économiques, le souci d'accroître la productivité. Avec le développement économique et le progrès du capitalisme, se manifeste la nécessité d'une transformation du régime agraire, qui souvent, d'ailleurs, aboutit à une concentration plus grande de la propriété foncière.

I

La question de l'affranchissement dans l'Europe Occidentale. — Considérons d'abord l'Europe Occidentale. En ce qui concerne l'affranchissement des paysans et de la propriété paysanne, on voit bien les deux causes déterminantes : 1° l'aspiration humanitaire vers l'affranchissement de la personne humaine, qui est symbolisée notamment par Voltaire dans sa campagne pour l'abolition de la mainmorte ; 2° les besoins économiques ; les physiocrates considèrent que le régime seigneurial, par toutes ses entraves, est nuisible aux progrès de la production agricole. A la fin du XVIII[e] siècle, cette question est vivement agitée, et aussi la question de la propriété paysanne. Deux thèses sont en présence : l'une veut démontrer les avantages de la grande propriété et de la grande exploitation ; l'autre affirme la supériorité de la petite propriété et de la petite exploitation (1).

(1) Voy. WEULERSSE, *La doctrine physiocratique en France, de 1756 à 1770*, Paris, 1910 (thèse de doctorat ès-lettres) ; F. WOLTERS, *Studien über Agrarzustände und Agrarprobleme in Frankreich von 1700 bis 1790*, Leipzig, 1905, pp. 146 et sqq. — Pour tout ce qui concerne l'affranchissement, voy. l'ouvrage déjà ancien, mais encore bien précieux de SUGENHEIM, *Geschichte der Aufhebung der Leibeigenschaft und Hörigkeit in Europa bis um die mitte des XIX*[ten] *Jahrhundert*, Saint-Pétersbourg, 1861. On trou-

Mais la question la plus importante restait celle du régime seigneurial ; il fallait dégager définitivement la propriété paysanne, la rendre purement autonome. Les propriétaires nobles, d'autre part, veulent maintenir leurs privilèges ; un épisode caractéristique, c'est l'émotion soulevée par la publication, en 1776, du livre de Boncerf, *Inconvénients des droits féodaux*, qui se prononçait pour le rachat, et qui se montrait très modéré en pratique, puisqu'il concédait la pleine jouissance de leurs droits aux seigneurs actuels et ne rendait la réforme obligatoire que pour leurs successeurs. Le livre fut cependant condamné par le Parlement, qui se faisait le défenseur des privilégiés. Le pouvoir royal n'osa pas atteindre les privilèges sociaux de la noblesse, et l'on a vu quelle a été son attitude dans la question de la mainmorte.

Cependant le mouvement en faveur de l'affranchissement était encouragé par l'exemple de la Savoie, qui fut souvent invoqué, à la veille de la Révolution et en 1789, comme on le voit dans les écrits de d'Antraigues, dans un discours de Sieyès, du 27 août 1789, dans les délibérations des communes campagnardes, et notamment dans celles du Dauphiné (1). Dans de petits pays voisins, en Lorraine, en Suisse, les mainmortables furent affranchis au cours du XVIII[e] siècle (2). C'est ainsi que le duc de Lorraine, Léopold, dès 1719, afin d'accroître la force productive du pays, abolit la mainmorte personnelle, sans condition de rachat sur son domaine, avec

vera un bon résumé de l'œuvre d'émancipation dans CONRAD et ALEXIS, *Staatswissenschaften Wörrtetbuch*, art. *Bauernbefreiung*.

(1) Max BRUCHET, *L'abolition du régime seigneurial en Savoie*, Introd., p. XI.

(2) Cf. Paul DARMSTAEDTER, *Die Befreiung der Leibeigenen (Mainmortables) in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, 1897 (Publ. du Séminaire des Sciences sociales de Strasbourg. fasc. 17).

des droits de rachat très modérés sur les domaines des seigneurs.

II

Pourquoi la Savoie a donné l'exemple de l'affranchissement. — Mais ce fut surtout l'œuvre des ducs de Savoie qui devait avoir une grande influence sur les pays voisins (1).

Comment se fait-il que l'affranchissement du régime seigneurial ait commencé par ce pays ? Il faut noter, en premier lieu, que le duc de Savoie, maintenant roi de Sardaigne, a besoin de grandes ressources financières ; il s'oriente de plus en plus vers l'Italie, et sa politique lui impose de lourdes charges. C'est une nécessité de soumettre les privilégiés à une partie de ces charges financières.

Ainsi s'explique la rédaction d'un cadastre, de l'*ancien cadastre de Savoie*, élaboré de 1728 à 1738. A la suite de cette rédaction, le clergé et la noblesse furent soumis au paiement de l'impôt, sauf pour les biens dont ils purent prouver la possession antérieurement à 1584. Par le manifeste du 18 juin 1783, on soumit au paiement de l'impôt, dans la proportion des 2/3, les biens ecclésiastiques précédemment exempts.

Ce qui rendait ces réformes possibles, c'est que l'absolutisme avait fini par s'implanter en Savoie ; les Etats généraux avaient été supprimés depuis la fin du XVI^e^ siècle. L'aristocratie ne formait plus un corps véritable. Victor-Amédée II pouvait dire : « Notre autorité est despotique...

(1) Voy. surtout Max BRUCHET, *L'abolition du régime seigneurial en Savoie*, 1908 (Coll. des Documents Economiques de la Révolution) ; VERMALE, *Les classes rurales en Savoie au XVIII^e^ siècle*, Paris, 1911 (thèse de doctorat ès-lettres).

sans qu'elle ait besoin du concours d'aucun corps. Lesdits pays sont composés de trois sortes d'habitants, savoir d'ecclésiastiques, nobles et roturiers. Les premiers, qui composent le clergé, ne peuvent s'assembler qu'avec notre permission, et les autres, ne pouvant former aucun corps, il dépend de nous en servir comme nous le trouvons à propos (1) ». Le Sénat de Savoie ne peut plus faire de remontrances ; la Chambre des Comptes du duché fut réunie à celle de Turin. On envoya en Savoie des fonctionnaires piémontais (intendants généraux, intendants des provinces) souvent remarquables et choisis en dehors de l'aristocratie. On porta atteinte à l'autonomie communale : les secrétaires des communautés devinrent des fonctionnaires. La bourgeoisie, dont les possessions territoriales étaient assez importantes, se montra favorable à l'affranchissement. Notons aussi que la Savoie eut des souverains vraiment remarquables : de 1684 à 1730, un personnage de haute valeur, Victor-Amédée II ; puis, de 1730 à 1773, Charles-Emmanuel III, qui poursuivit avec ténacité l'œuvre de réformes.

Déjà dans la première moitié du XVIII^e^ siècle, les souverains portèrent atteinte à la propriété noble : l'édit du 7 janvier 1720 attribue au domaine les fiefs aliénés dont les détenteurs ne peuvent produire les titres ; trois seigneurs seulement conservèrent des fiefs de ce genre. D'ailleurs, la noblesse se trouvait dans une situation précaire.

Les souverains se préoccupent de l'état économique de la Savoie, qui est peu satisfaisant. On constate la misère des paysans, qui résulte, à la fois, des droits féodaux et des conditions économiques. Il y a un malaise

(1) BRUCHET, Introd., p. XIII.

profond, excepté dans les hautes vallées, enrichies par leurs pâturages, qui sont, pour la plupart, des propriétés communales. Dans la plaine, plus fertile cependant, on trouve beaucoup plus de domaines privilégiés et de seigneuries, sur lesquelles bien des terres restent en friche. La propriété ecclésiastique y tient une place très considérable. C'est la gêne et même la misère dans le Chablais, la Savoie propre et le Génevois ; la situation est meilleure dans le Faucigny et surtout dans la Maurienne. Quel contraste avec la Suisse voisine, surtout avec le canton de Vaud, qui jouit, au contraire, d'une véritable prospérité ! Dans toute la Savoie, au XVIII^e^ siècle, beaucoup d'habitants émigrent à l'étranger.

Des contemporains attribuent ce mauvais état économique à la mainmorte personnelle, qui atteint la majorité des paysans (1) et qui empêche les émigrants enrichis de revenir dans leur pays ; ils incriminent encore la mainmorte réelle ; les règles de l' « échoite » varient, d'ailleurs, suivant les provinces. Les droits seigneuriaux paraissent aussi assez durs ; les cens et les corvées, sont, d'ailleurs, moins lourds que les lods et ventes (*laods*), perçus souvent au sixième. Et l'exploitation seigneuriale est rendue plus pénible encore, au XVIII^e^ siècle, par les rénovations des terriers (2). Il faut noter qu'au contraire, en Piémont, les droits seigneuraux étaient très faibles et les biens féodaux généralement peu étendus ; l'affranchissement souvent y avait déjà eu lieu (3).

(1) VERMALE, *op. cit.*, pp. 22 et sqq. — Cette mainmorte personnelle ne semble pas, d'ailleurs, avoir été très dure.

(2) *Ibid.*, pp. 95 et sqq.

(3) Voy Giuseppe PRATO, *L'evoluzione agricola nel secolo XVIII e le cause economiche dei moti del 1792-1798 in Piemonte*, 1909 (*Acad. delle Scienze di Torino*, an. 1908-1909) et *La vita economica in Piemonte a mezzo il secolo XVIII*, 1908.

III

L'affranchissement des paysans. — Dès le début du règne de Charles-Emmanuel III, on se préoccupe de l'affranchissement des paysans ; on nomme à cet effet des commissions composées d'anciens intendants généraux. L'édit de 1762 affranchit de toute mainmorte les paysans de la couronne et abolit la mainmorte personnelle sur les domaines particuliers, établissant que le paysan peut contraindre le seigneur à l'affranchissement. Mais certaines communautés montrèrent peu d'empressement à exiger l'affranchissement, parce qu'elles craignaient les charges qui pourraient en résulter.

La deuxième réforme fut, en grande partie, l'œuvre de Dominique de Rossi, comte de Tonengo, procureur général près la Chambre des Comptes de Turin, et fut précédée de longues enquêtes. L'édit du 19 décembre 1771 abolit la mainmorte réelle, et, en même temps, prescrivit le rachat des droits seigneuriaux ; quand les deux tiers des intéressés le demanderaient, un contrat serait passé avec le seigneur, et, s'il s'élevait des difficultés, le jugement en reviendrait à l'autorité ducale. On créa la Délégation générale des affranchissements, et, dans chaque province, des délégations particulières. Quand il y a contestation, on nomme un tiers arbitre et la Délégation, après avoir ordonné une enquête, prononce le jugement, fixe le prix. Le seigneur peut exiger des communautés le remboursement dans un délai de dix ans.

L'édit fut accueilli avec enthousiasme par les paysans, tandis que les privilégiés considérèrent la mesure comme une spoliation. De nombreux mémoires et pétitions

furent rédigés par les deux parties (1). L'édit de 1771 fut suspendu par Victor-Amédée III, en 1775, mais rétabli en 1778.

Dans la pratique, il s'éleva de sérieuses difficultés. Les communautés devaient se procurer des ressources, soit par des contributions, soit par des aliénations de communaux. Souvent elles se montraient opposées à cette dernière mesure. Les contributions étaient perçues suivant deux modes, soit en proportion avec les impôts, soit en proportion avec les tenures et les devoirs seigneuriaux de chacune d'elles, ce qui entraînait une répartition longue et coûteuse. On créa une caisse générale de prêts aux communautés pour les affranchissements. Néanmoins, celles-ci éprouvaient des difficultés à faire face à leurs engagements, car la taxe d'affranchissement équivalait parfois à 20 fois, 50 fois ou 80 fois l'impôt foncier. De 1761 à 1792, le total des affranchissements représentait 7.854.000 livres ; les fiefs, pour lesquels il n'y eut pas de contrat d'affranchissement, représentaient une somme de 4 millions de livres. Les remboursements effectués en 1792 s'élevaient à 3.615.000 livres.

La répartition des rachats, si l'on considère les classes privilégiées, représentait :

Pour le haut clergé séculier.....	1.168.000	livres
» le haut clergé régulier.....	1.101.000	»
» le clergé paroissial et les hôpitaux...	117.000	»
» la noblesse.....	5.089.000	»
» la bourgeoisie.....	178.000	»
» les villes et communautés.....	14.000	»
» le domaine royal	66.261	»

(1) Voy., par exemple, la lettre du marquis Costa de Beauregard à l'intendant général de Savoie contre l'édit des affranchissements (22 juin 1776) (BRUCHET, *op. cit.*, pp. 278-280) et le mémoire très intéressant des curés du Chablais en faveur de l'affranchissement, du 14 juillet 1776 (*Ibid.*, pp. 280 et sqq.).

Et voici les sommes que devaient donner les principales provinces :

Le Génevois	1.156.000 livres
La Savoie propre	3.542.000 »
Le Faucigny	974.000 »
Le Chablais	809.000 »
La Tarentaise	195.841 »
La Maurienne	697.000 »

C'est donc dans la Savoie propre et le Génevois qu'il y avait le plus de droits seigneuriaux. De commune à commune, on note, d'ailleurs, des différences notables (1).

Dans le Faucigny (vallée de l'Arve), les affranchissements commencèrent de bonne heure : avant les édits, une quinzaine de communautés s'étaient libérées des droits seigneuriaux et les édits y reçurent une application particulièrement énergique. En 1792, toutes les communautés étaient affranchies totalement ou partiellement ; parfois cependant la pénurie d'argent était si grande que des communautés refusèrent l'affranchissement que leur proposait le seigneur (2).

L'affranchissement demandait souvent de longues démarches, comme on le voit à Chamonix et surtout à Saint-Jeoire, dans le Faucigny (3) ; la communauté de Saint-Jeoire eut, en effet, à lutter, contre un seigneur très énergique et très dur, anobli de fraîche date, le baron Foncet, si bien que l'affranchissement ne put avoir lieu qu'après sa mort, en 1785, et que les négociations avaient duré quatorze ans. Il y avait d'ailleurs à Saint-

(1) Voy. les affranchissements par communes dans Bruchet, *op. cit.*, pp. 322-454.

(2) Voy. la monographie du Faucigny que donne Bruchet (*op. cit.*, pp. 455 et sqq.).

(3) *Ibid.*, pp. 566 et sqq., 486 et sqq.

Jeoire d'autres seigneurs, mais qui s'effacèrent devant Foncet, tandis qu'à Chamonix il n'existait qu'un seul seigneur, le chapitre de Sallanches.

Ainsi, en Savoie, l'abolition du régime seigneurial s'était faite au moyen du rachat ; les intérêts des propriétaires nobles furent sauvegardés, au moins dans une forte mesure.

Mais la Révolution française arriva avant la fin des opérations. La Savoie subit l'influence des décrets de la Constituante de 1789 et de 1790. En 1790, notamment, éclatèrent des insurrections paysannes : on demanda l'affranchissement total ; il y eut des pillages de châteaux et des brûlements d'archives. Le gouvernement sarde s'efforça de réprimer les violences et songea à des mesures capables d'apaiser les populations paysannes (1). Il se préoccupa vivement, en 1790 et 1791, d'accélérer la marche des affranchissements, de les faciliter, de réduire les exactions provenant de la perception des arrérages par les seigneurs.

Puis, ce fut l'annexion par la France, annexion facilitée précisément par la question des affranchissements, qui rendit les paysans favorables à la domination française. L'assemblée des Allobroges, du 27 octobre 1792, décida la suppression sans indemnité des droits féodaux, des justices, de tout le régime (2), « considérant, disait le décret, que rien n'est plus contraire à la liberté et à l'égalité que le régime féodal ; que l'origine de la féodalité a presque toujours été la violence, l'injustice et la ruse ». Le décret supprimait aussi tous les arrérages des

(1) Voy. les instructions du roi de Sardaigne au comte de Valperga, du 16 juin 1790 (BAUCHET, pp. 303-318).

(2) *Ibid.*, pp. 223 et sqq.

droits, annulait les contrats d'affranchissement dont le prix n'avait pas encore été acquitté. Mais on n'exigera pas la restitution des sommes payées aux seigneurs. En outre, des communes ont cédé à des particuliers, qui leur avaient avancé l'argent, l'exercice de quelques droits les moins onéreux (dîmes, péages, leudes). Ces particuliers seront remboursés par la caisse des affranchissements. Le 25 mai 1793, un arrêté du Conseil général du Mont-Blanc ordonne aux seigneurs de se dessaisir de tous leurs titres féodaux, qui doivent être brûlés sur la place publique « afin de faire disparaître tous ces monuments de la féodalité et de la servitude (1) ».

Dans la suite, la condition économique des paysans de Savoie devait s'améliorer, grâce au développement économique général. D'ailleurs, le maintien de la mainmorte jusqu'à la fin du XVIII^e siècle a peut-être eu pour résultat de sauvegarder la propriété paysanne. En effet, au Piémont, où l'affranchissement s'était effectué bien antérieurement, où la culture a fait de grands progrès à la fin du XVIII^e siècle, nous voyons le paysan exproprié et réduit à la condition de prolétaire ; des spéculateurs ont accaparé les terres (2).

(1) *Ibid.*, pp. 228 et sqq.
(2) G. Prato, *op. cit.*

CHAPITRE II

L'ABOLITION DU RÉGIME SEIGNEURIAL EN FRANCE ; LA VENTE DES BIENS NATIONAUX

En France, la grande question qui se pose, en 1789, c'est la question agraire, la question de la propriété paysanne. On l'envisage à deux points de vue : au point de vue de la répartition de la propriété et au point de vue de son émancipation. Des écrivains vantent la petite propriété paysanne, demandent qu'on augmente le nombre des petits propriétaires ; c'est à cette préoccupation que répondra, en partie, la vente des biens nationaux. Mais on attache plus d'importance à l'émancipation de la propriété paysanne, à l'abolition ou au rachat et à la réduction des droits seigneuriaux.

Toutefois, dans le mouvement prérévolutionnaire, cette question a tenu d'abord peu de place. C'est la bourgeoisie qui a dirigé le mouvement ; elle est préoccupée surtout de la suppression des privilèges politiques et financiers des deux premiers ordres, de l'égalité devant la loi, de l'établissement d'une constitution. Mais cependant on a besoin de l'appui des paysans ; on est donc obligé de tenir compte de leurs revendications, que la réaction seigneuriale de la fin de l'Ancien régime a rendues plus âpres (1).

(1) Voy. H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances des villes et paroisses de la sénéchaussée de Rennes*, 1909, Introd. ; Ph. Sagnac, *La législation civile de la Revolution française*, Paris, 1898, et *La Révolution (1789- 1792)* (*Histoire contemporaine de la France*, d'Ernest Lavisse, t. I).

I

L'œuvre de la Constituante. — Aux Etats Généraux, c'est la question politique qui resta au premier plan, de mai à juillet 1789. Mais les événements obligèrent l'assemblée à s'occuper de la question paysanne. A la suite de la prise de la Bastille, la Grand Peur suscita des troubles dans les campagnes, des pillages de châteaux, des brûlements d'archives. Ces désordres firent une grande impression sur l'assemblée. Elle voulut d'abord résister, comme le prouve le projet d'arrêté de Target dans la soirée du 4 août (1). Mais les membres les plus éclairés des ordres privilégiés, voyant le péril, déclarèrent renoncer à leurs privilèges : tels le duc d'Aiguillon et surtout le vicomte de Noailles, qui demandait l'abolition sans rachat de toute servitude personnelle, des corvées seigneuriales, et le rachat des autres droits, tandis que les évêques de Nancy et de Chartres proposaient le rachat des dîmes. Dans la nuit du 4 août, il y eut, quoi qu'on en ait dit, un mouvement d'enthousiasme sincère (2), qui aboutit aux décrets du

(1) Il déplorait « l'atteinte la plus funeste portée aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes », déclarait que les lois anciennes subsisteraient et devraient être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la Nation les eût abrogées ou modifiées, que toutes les redevances et prestations accoutumées seraient acquittées, tant que l'Assemblée n'en aurait pas autrement ordonné.

(2) Voy. Aulard, *La Révolution française et le régime féodal*, Paris, 1919, pp. 75 et sqq. Pour tout ce qui concerne la portée de l'œuvre sociale de la Révolution, voy. Pierre Kropotkine, *La Grande Révolution*, Paris, 1909.

11 août 1789, bien peu précis encore : ils posaient en principe l'abolition des colombiers, des garennes, du monopole de la chasse, des dîmes ecclésiastiques, le rachat des droits réels, sans en déterminer le taux (1).

La sanction du roi était nécessaire. Mais il y résista longtemps, car il ne voulait point d'atteinte à la propriété seigneuriale ; il ne donna sa sanction, que sous le coup de l'émeute des 5 et 6 octobre, le 3 novembre 1789.

D'ailleurs, dans la pratique, rien n'était fait encore. L'Assemblée ne montrait pas beaucoup de bonne volonté et sa tâche était difficile. Les députés voulaient ménager les intérêts opposés, ne pas porter atteinte aux droits de propriété ; ils furent obligés cependant d'aboutir sous la pression des revendications des communautés rurales et des émeutes paysannes.

Ce fut le décret du 15 mars 1790 (2). On a conservé la distinction très artificielle des droits personnels et réels. Sont supprimés sans indemnité la mainmorte et les monopoles seigneuriaux de la chasse, de la pêche, des banalités, des droits de foires et de marchés, des péages. Sont déclarés rachetables « tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds », c'est-à-dire les redevances seigneuriales en argent et en nature, les dîmes inféodées, les droits casuels (lods et ventes, rachats). Les rentes ne peuvent être rachetées sans les droits casuels, obligation très dure, car ces droits peuvent,

(1) Ph. SAGNAC et P. CARON, *Les comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial*, 1906 (Coll. des Documents économiques de la Révolution), pp. 1-2.

(2) *Ibid.*, pp. 173 et sqq.

en réalité, ne représenter qu'une faible charge. Au tenancier, de prouver que les droits, dont il demande la suppression sans indemnité, n'étaient pas légitimement dus, ce qui était à peu près impossible. Le seigneur seul possédait les titres, et, dans le cas où ses archives auraient été brûlées, il serait admis à établir, par preuve testimoniale d'une possession de 30 ans, la nature et la quotité de ses droits. Le mode et le prix du rachat furent déterminés par le décret des 3-9 mai 1790. Le rachat sera individuel, en vertu d'un contrat passé avec le seigneur. Le taux sera au denier 20 ou 25, c'est-à-dire 20 ou 25 fois le droit annuel. Jusqu'au remboursement, on percevra les droits seigneuriaux. Pour les autres modes de location, on se montre préoccupé de maintenir les droits de propriété. Ainsi, en ce qui concerne le domaine congéable, le décret du 7 juin 1791 supprimait les charges d'un caractère purement féodal, « entachées de féodalité », mais conservait les droits du foncier (1).

Il y eut à cette législation une double résistance. D'une part, les seigneurs prétendent conserver les droits supprimés, notamment en ce qui concerne les banalités, exigent plus rigoureusement encore les rentes et redevances, cherchent à entraver le rachat.

D'autre part, les paysans sont d'autant plus mécontents que leur déception a été plus vive ; ils protestent dans d'innombrables pétitions adressées au Comité féodal ; ils se refusent souvent à payer les redevances. Partout, des troubles, de véritables insurrections, des pillages de châteaux. C'est l'anarchie, et les corps

(1) Voy. Léon Dubreuil, *Les vicissitudes du domaine congéable*, 1915 (Coll. des documents économiques de la Révolution).

administratifs sont impuissants à rétablir l'ordre (1).

L'assemblée défendit son œuvre avec énergie ; des décrets obligèrent les tenanciers à payer strictement leurs rentes jusqu'au rachat, les dîmes jusqu'à leur remplacement ; rien de plus significatif, à cet égard, que l'instruction du 15 juin 1791, rédigée par Merlin. Les droits honorifiques persistèrent assez longtemps. Et, en ce qui concerne les droits utiles, là où il y avait quelque doute sur l'abolition, les seigneurs s'ingénièrent à en garder la jouissance ; telles, certaines catégories de banalités. Le rachat des droits donna lieu à mille difficultés. D'ailleurs, sur les biens confisqués par la nation, l'Etat perçut les droits seigneuriaux avec une extrême rigueur jusqu'au moment où ils furent abolis ; même après le 10 août 1792, on exigea encore les cens et les champarts (2). La Constituante n'a pas réellement affranchi les paysans.

II

L'affranchissement de la propriété paysanne. — Avec la Législative, s'ouvre une nouvelle période. On s'est rendu compte de l'impossibilité du rachat. Dès le mois d'avril 1792, la discussion s'engagea surtout sur les droits casuels. Le décret du 18 juin 1792 supprima les casualités sans indemnité, sauf la preuve contraire fournie par le créancier au moyen du titre primordial.

(1) Voy. Bussière, *La Révolution dans le Périgord*, 1903 ; Aulard, *op. cit.*, pp. 106 et sqq. ; Ph. Sagnac, *op. cit.* ; Sagnac et Caron, *op. cit.*

(2) Aulard, *op. cit.*, pp. 151 et sqq., 207 et sqq.

Puis, après la journée du 10 août, la même règle fut appliquée aux droits réels. La preuve devenait à peu près impossible aux seigneurs. On permettait le rachat séparé des redevances et des casualités ; celles-ci seraient payables par dixièmes en 2 ans et 10 mois ; la solidarité des rentes était éteinte et les arrérages seraient prescrits après 5 ans, au lieu de 29 (1). En ce qui concerne le domaine congéable, le décret du 27 août 1792 permettait le rachat de la rente convenancière ; pratiquement, les domaniers devenaient propriétaires *incommutables* ; mais, en brumaire an IV, on rétablit la législation de 1791.

On voulut aussi trancher la question des biens communaux, par le décret du 25 août 1792 (2). Les communes rentreront en possession de ceux dont elles ont été dépouillées, à moins que les seigneurs ne prouvent qu'ils les ont légitimement achetés. Les terres vaines et vagues sont censées appartenir aux seigneurs, à moins que les seigneurs ne prouvent la possession quadragénaire. On espérait arriver ainsi au partage des biens communaux ; mais il ne semble pas que l'on ait souvent procédé à leur aliénation. La masse des paysans, contrairement à ce que désiraient les bourgeois et les plus riches cultivateurs, avaient intérêt à maintenir l'indivision.

La Convention acheva l'œuvre de la Législative. Par le décret du 17 juillet 1793, elle supprimait, *sans indemnité*, toutes les redevances seigneuriales, même celles qui avaient été conservées par le décret du

(1) Sagnac et Caron, *op. cit.*, pp. 767 et sqq.

(2) Georges Bourgin, *Le partage des communaux*, 1910 (Coll. des Documents économiques de la Révolution).

25 août 1792. Exception seulement était faite pour les rentes purement foncières, à condition cependant qu'elles ne présentassent aucune trace de droit seigneurial. On ordonnait aussi le brûlement, dans le délai de trois mois, de tous les titres, chartriers, etc. En réalité, bien des rentes foncières parfaitement légitimes étaient supprimées (1).

C'était l'abolition complète et définitive du régime seigneurial, qui n'allait pas, d'ailleurs, sans porter atteinte au droit de propriété. Par ce procédé radical, la propriété paysanne était pleinement affranchie. Sans le mouvement révolutionnaire de 1792-1793, la disparition du régime seigneurial aurait pu être fort longue et onéreuse pour les paysans. Elle fut vraiment l'œuvre d'une violente pression populaire (2).

III

La répartition de la propriété. — Quant à la répartition de la propriété, elle fut moins profondément modifiée par la Révolution. Cependant la vente des biens nationaux portait aussi atteinte à la propriété privilégiée. La propriété ecclésiastique disparaissait complètement, et la propriété noble était fortement entamée ; mais cependant elle se reconstitua partiellement après la Révolution par des achats, des rétrocessions, des deshé-

(1) SAGNAC et CARON, pp. 775-776. — En ce qui concerne les biens communaux, par le décret du 10 juin 1793, « ils sont et appartiennent, de leur nature, à la généralité des habitants dans le territoire desquels ils sont situés » ; ou bien le seigneur, dont le droit ne pourra plus se démontrer par la possession quadragénaire, devra représenter l'acte authentique d'achat.

(2) Voy. AULARD, *op. cit.*, pp. 248 et sqq.

rences et enfin grâce à l'indemnité du milliard aux émigrés de 1825 (1).

La vente profita-t-elle surtout aux paysans ? On a prétendu qu'en fait ce fut la bourgeoisie qui accrut surtout sa propriété en participant aux ventes. Sans doute, les bourgeois acquirent une portion importante des biens nationaux, surtout dans les environs des villes. Mais presque partout les paysans semblent avoir acquis plus de terres que la bourgeoisie. Non que la Révolution ait voulu les favoriser ; la vente fut surtout un procédé fiscal et presque toujours, excepté pendant une courte période de la Convention, on vendit par lots relativement considérables. Mais les paysans, en s'associant, purent acquérir la terre. Le plus souvent, il est vrai, ceux d'entre eux qui profitèrent des ventes étaient déjà propriétaires. Certains d'entre eux purent ainsi passer dans les rangs de la classe bourgeoise. Mais, dans son ensemble, la classe paysanne profita certainement des ventes, et, après la Révolution, le nombre des petits propriétaires s'était accru. Ainsi, s'accentuait l'évolution qui donnait à la France, même sous l'Ancien Régime, son caractère particulier : nulle part la propriété

(1) Voy. Marcel Marion, *La vente des biens nationaux*, Paris, 1908 ; Léon Dubreuil, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, Paris, 1912 ; G. Lecarpentier, *La propriété foncière du clergé et les ventes des biens ecclésiastiques dans la Seine-Inférieure* (*Revue historique*, 1901) ; Sion, *Les paysans de la Normandie Orientale*, 1909. Cf. les publications du Comité des Documents économiques de la Révolution sur les biens nationaux : pour l'*Ille-et-Vilaine* (A. Guillou et Rebillon), 1911 ; le *Rhône* (Charléty), la *Gironde* (Marion, Benzacar et Caudrillier), 1911 ; les *Vosges* (Schwab), 1911 ; l'*Yonne* (Porée), 1913 ; les *Bouches-du-Rhône* (Moulin), 1908-1910 ; le *district de Toulouse* (H. Martin), 1916. Voy. aussi Sagnac, *La division du sol pendant la Révolution* (*Revue d'histoire moderne*, t. VII, 1906).

paysanne n'était si fortement assise. Et c'est dans la France de l'Est que le morcellement de la propriété foncière est le plus fortement marqué (1). Ce qui ne veut pas dire que la grande propriété ne se soit pas maintenue; elle joue encore un rôle fort important au XIXe siècle, mais, en bien des cas, notamment dans l'Ouest, la grande propriété n'est pas incompatible avec la moyenne et la petite exploitation. Beaucoup de paysans, même propriétaires, sont fermiers et métayers.

Dès le début du XIXe siècle, grâce à l'abolition du régime seigneurial et à la hausse des prix, la condition du paysan français s'est sensiblement améliorée (2), bien que la grande transformation agricole ne doive se manifester que plus tard (3).

(1) LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, Paris, 1913.

(2) Ph. GONNARD, *Les impressions du comte Las Cases en 1812* (*Revue d'histoire moderne*, 1907).

(3) Voy. H. SÉE, *Les progrès de l'agriculture en France de 1815 à 1848* (*Revue d'histoire économique et sociale*, 1921).

CHAPITRE III

L'ABOLITION DU RÉGIME SEIGNEURIAL DANS L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE

Dans les pays de l'Allemagne Occidentale, dont le régime agraire est analogue à celui de la France, la grande question fut aussi l'abolition du régime seigneurial, et l'influence de la Révolution française fut prépondérante. Il faut distinguer, à cet égard, les pays annexés à la France, ceux qui furent soumis directement à la domination napoléonienne et ceux qui restèrent indépendants.

I

L'influence française. — Les pays allemands de la rive gauche du Rhin furent, comme d'ailleurs la Belgique et la Hollande (1), soumis à la législation française et administrés comme des départements français (2).

(1) En Belgique, les décrets de la Convention furent rendus exécutoires par le décret du 5 novembre 1795, et la dîme y fut aussi abolie. En Hollande, les constitutions de 1801 et de 1804 supprimèrent tous les droits seigneuriaux et déclarèrent que tous les biens seraient allodiaux. Cependant, en 1814, dans le royaume des Pays-Bas, certains droits seigneuriaux furent rétablis ; mais la constitution de 1848 décida en principe leur suppression et une loi de 1857 ordonna le rachat des droits de chasse et de pêche.

(2) Ph. SAGNAC, *Le Rhin français pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, 1917 ; LÉVY-SCHNEIDER, *Jean Bon Saint-André* (thèse

Comme le montre fort bien M. Sagnac, en 1798, le gouvernement français supprima purement et simplement, sans indemnité aucune, tous les droits seigneuriaux qui pesaient sur les propriétés paysannes, réserve faite seulement pour les rentes foncières. Et, comme les anciens souverains avaient emporté les archives, on ne put percevoir même les droits légitimes qui appartenaient à l'Etat. L'abolition de la féodalité fut donc plus radicale même qu'en France. Puis, à partir de 1804, on procéda à la vente des biens nationaux provenant des princes, du clergé et des émigrés ; et cette vente, même lorsqu'on y procéda par lots assez importants, profita, dans une très forte mesure, à la classe paysanne. Le régime social de la rive gauche du Rhin fut donc exactement le même que celui de la France. Il fut, par conséquent, impossible d'y rétablir jamais l'Ancien Régime, même lorsque cette région fut incorporée au royaume de Prusse, et la Rhénanie constitua la partie la plus démocratique de cette monarchie (1).

Les pays hanséatiques, qui furent annexés à l'Empire napoléonien, subirent directement aussi l'influence française : les décrets de 1811 abolirent en bloc tous les droits seigneuriaux.

Considérons maintenant les royaumes napoléoniens. Dans le royaume de Westphalie (2), l'article 13 de la Constitution de novembre 1807 abolit sans indemnité le servage et toutes les « charges civiles ». Ce texte assez vague fut précisé par le décret du 23 janvier 1808, qui

de doctorat ès-lettres), 1907 ; RAMBAUD, *Les Français sur le Rhin ;* GOOCH, *Germany and the french Revolution*, Londres, 1920.

(1) SAGNAC, *op. cit.*, pp. 170 et sqq. et 259 et sqq.

(2) Cf. THIMME, *Die inneren Zustaende des Kurfürstenthums Hannover unter der französischen westphäleschen Herrschaft*, 1895, 2 vol. in-8°.

ne procédait pas par des mesures radicales et faisait des concessions aux intérêts des seigneurs. L'abolition sans indemnité ne portait que sur le servage et la sujétion personnelle, c'est-à dire sur les corvées arbitraires, la mainmorte (*besthaupt*), le *gesindedienst*, mais n'atteignait pas les redevances et les services réels, considérés comme le prix de la concession du fonds, c'est-à-dire les cens, les rentes, les dîmes, les corvées fixées ; toutes ces redevances étaient rachetables. La question des corvées donna lieu à de nombreuses difficultés ; on décida que les conflits de cette sorte seraient tranchés par les juges de paix (ordonnances de 1808 et 1809). On déclara que seraient considérées seulement comme corvées arbitraires les corvées de chasse et celles qui avaient trait à la construction ou à la réparation des châteaux ; ne seraient pas regardées comme arbitraires les corvées agricoles dont l'objet était déterminé, même si le nombre des jours n'était pas fixé.

En 1809, on fixa les conditions du rachat relatives aux rentes ; pour les rentes en argent, on donnera 20 fois le revenu annuel, et 25 fois, pour les rentes en nature. Mais l'œuvre du rachat, de l'affranchissement, était encore peu avancée, au moment où disparut le royaume de Westphalie.

Dans le grand-duché de Berg, qui comprend une partie de la Westphalie, le pays de l'Ems avec Münster (1), Beugnot, dès 1808, en attendant l'introduction du Code civil, se préoccupe de l'abolition du servage et de la féodalité, fait étudier la question par le Conseil d'Etat. Ce dernier veut procéder à la transformation de la condition des personnes et des terres,

(1) Voy. Ch. Schmidt, *Le grand-duché de Berg sous la domination française*, 1905 (thèse de doctorat ès-lettres).

mais en ménageant les intérêts des seigneurs fonciers. Il formule les principes suivants : abolition du servage et des obligations serviles ; consolidation de la propriété du colonat (*meiergut*) à l'usufruitier, indemnités aux seigneurs pour tous les droits utiles. Beugnot adopte ces principes.

Par le décret de Madrid du 12 décembre 1808, Napoléon déclarait que le servage, de quelque nature qu'il fût, et toutes les obligations qui en dérivent seraient abolis sans indemnité. Le régime du *meiergut* disparaissait ; le colon devenait pleinement propriétaire ; par la consolidation de la tenure, celle-ci devenait héréditaire. En conséquence, étaient abolis sans indemnité le *gesindedienst*, le droit d'affranchissement, le *droit mortuaire* d'origine servile, les corvées personnelles. Les autres redevances et services, considérés comme réels, ne seraient abolis qu'avec indemnité, notamment le droit d'entrée, le droit de rachat ou *mortuaire* non servile, les rentes en argent ou en nature. Les indemnités étaient réglées de gré à gré dans un délai de trois mois.

Ainsi, comme le disait Beugnot, on respectait les droits de propriété des seigneurs « jusqu'au scrupule » ; cette loi était « la plus favorable que les seigneurs eussent encore obtenue depuis que s'établissait le nouveau droit public de l'Europe » ; « les droits utiles des seigneurs avaient été conservés ». La réforme fut donc très modérée ; elle s'inspirait, comme celle du royaume de Westphalie, de la législation de la Constituante.

On prépara aussi l'abolition de la féodalité. Le décret de Valladolid, du 11 janvier 1809, anéantit tout lien féodal, toute constitution de fief, toute succession féodale (*Erbfolge*), mais en conservant les rentes, les redevances et les services. Dans la pratique, on se heurta à de

grosses difficultés, par suite de l'opposition de la noblesse. Des troubles éclatèrent, comme ceux du duché d'Aremberg. Le servage fut supprimé, mais les seigneurs déclaraient avoir droit aux prestations, tant que les paysans n'auraient pas acquitté toutes les indemnités auxquelles ils étaient tenus ; ils prétendaient exiger toujours la corvée de quatre jours. On dut envoyer des troupes. Beugnot et l'Empereur donnèrent tort à la régence.

En 1809, au moment de la guerre avec l'Autriche, les nobles, surtout dans la région de Münster, accablèrent le gouvernement de leurs réclamations : ils se prétendaient ruinés. De leur côté, les paysans se croyaient affranchis de toute charge : dans plusieurs régions, ils refusèrent les corvées ; ils furent condamnés, d'ailleurs, par les tribunaux de première instance, composés en partie de seigneurs. Beugnot temporisa, ne voulant rien brusquer, désirant ménager les intérêts du domaine. En 1811, 30 familles paysannes des environs de Dortmund envoyèrent à Paris une députation, qui eut une entrevue avec Napoléon et Merlin, et à la suite de laquelle on fit une enquête dans le pays.

Le décret de Napoléon, du 13 septembre 1811, abolit sans indemnité les redevances comme celles sur les cheminées, sur le bétail (*Kuheschatz*, *Maybutter*), tous les droits pesant sur l'exercice des métiers (*nahrungsgeld*, *zunftgeld*), comme faisant double emploi avec les contributions publiques, ainsi que le retrait féodal, les banalités, les péages, les corvées, le *loskaufgeld*. Certaines tenures viagères ou temporaires (*Leib-und Zeitgewinsgüter*), à la condition que l'on puisse prouver leur occupation pendant trois générations, sont considérées comme héréditaires.

Mais les seigneurs recommencèrent à se plaindre, exigèrent des corvées comme par le passé ; les paysans résistèrent ; de là, des procès, qui se terminent généralement à l'avantage des seigneurs, ce que reconnaît et déplore Beugnot. Une enquête faite par le Conseil d'Etat établit que les doléances des paysans étaient fondées. Alors le décret du 28 mars 1812 annule tous les procès en cours et tous les jugements relatifs aux droits abolis.

Ainsi, en fait, la libération des paysans était à peine ébauchée sur la rive droite du Rhin, tandis que la rive gauche était tout-à-fait affranchie. Les ministres allemands, comme dans le royaume de Westphalie, étaient favorables à l'Ancien Régime ; Beugnot, Roederer et Merlin, très modérés, s'en tenaient aux principes de la Constituante. Mais la question de l'affranchissement a été posée sous l'influence de la France.

II

L'affranchissement dans le pays de Bade. — Dans les Etats indépendants de l'Allemagne de l'Ouest et du Sud, le mouvement s'est accompli lentement, par étapes successives, suivant les fluctuations des événements politiques.

Dans le pays de Bade, il y avait déjà eu un mouvement d'affranchissement au XVIII^e^ siècle (1). Le margrave Karl-Friedrich, monté sur le trône en 1748, est un partisan du despotisme éclairé, un disciple des physiocrates (2). Il s'efforce d'appliquer leurs doctrines, d'établir la liberté du commerce des grains, d'atténuer les monopoles commerciaux. Il est surtout préoccupé de

(1) Voy. Th. LUDWIG, *Der badische Bauer.*

(2) Voy. KNIES, *Correspondance avec le marquis de Mirabeau.*

l'agriculture ; il fait des efforts pour introduire des procédés nouveaux, notamment les prairies artificielles, et il encourage les défrichements.

Il comprend que, pour développer l'agriculture, il faut améliorer la condition des paysans. Mais ses tentatives ne purent s'appliquer qu'à son domaine particulier, de 1783 à 1791.

En 1783, après trente ans de tâtonnements et de mesures particulières, comme la diminution du taux d'affranchissement, un rescrit général supprime le servage (*leibeigenschaft*) et toutes ses manifestations (le *todfall*, les taxes d'affranchissement et d'émigration, etc.). Des tentatives sont faites pour diminuer les corvées, les transformer en redevances pécuniaires. Dèjà, en 1770, 10 *gemeinde* du district de Pforzheim avaient envoyé une pétition à ce sujet et le margrave leur avait donné satisfaction en 1773. En 1790, le *frohnordnung* diminue la charge des corvées et établit une meilleure répartition, mais elle n'est applicable qu'à une partie du margraviat, à l'*obermarkgrafschaft*. On diminue ou on rachète les redevances seigneuriales. Certains fonctionnaires poussent à la réforme ; après de longs tâtonnements, en 1785, paraît un édit qui permet le rachat des rentes au denier 20 ou 25, sur les domaines du margrave ; mais on en excepte les dîmes et les rentes non fixées. Le rachat pourra se faire en trois termes. Il y eut un mouvement très vif pour le rachat, portant sur un quart ou un tiers des terres ; mais ce n'était pas encore l'abolition du régime seigneurial ; le lien de vassalité, les lods et ventes, le droit de rachat existaient toujours.

D'ailleurs, sur les domaines seigneuriaux, à la fin du XVIII^e^ siècle, on continuait à exiger les anciennes redevances et corvées .Au contraire, le servage a disparu :

il n'y avait plus de *leibeigenen* que dans la dépendance du margrave, qui, seul, en possédait en sa qualité de seigneur justicier (*gerichtsherr*).

Si limitées qu'elles nous paraissent, ces réformes furent bienfaisantes pour le pays, empêchèrent l'émigration et eurent pour conséquence politique d'empêcher la propagande révolutionnaire d'y être efficace.

Pendant la période de 1791 à 1815, on voit peu de transformations dans le régime agraire. On établit seulement qu'il est défendu de prélever d'autres redevances et services que ceux qui existaient anciennement.

Mais l'établissement de la Constitution provoqua les lois du 5 octobre 1820. Ces lois abolissent ce qui peut rester de charges serviles, moyennant une indemnité fournie par une caisse d'état. Elles décrètent le rachat des cens en argent et en nature, des droits de mutation, pour lesquels on doit donner 18 ou 19 fois la valeur du revenu annuel ; mais les paysans ne réclament pas partout le rachat des redevances : bien des droits seigneuriaux subsistent encore en 1848. La loi de 1820 règle aussi le rachat de la corvée, mais, comme le taux était trop fort, il fallut édicter une nouvelle loi en 1831. Les corvées d'état furent abolies en 1816 et 1831 sans indemnité. Quant aux dîmes, au commencement du siècle, elles représentaient 3.600.000 marks, dont 61 0/0 pour les grosses, 25 0/0 pour les menues, 14 0/0 pour les dîmes de vin ; les seigneurs en détenaient 20 0/0, le domaine, 50 0/0, les ecclésiastiques, 30 0/0. Elles furent rachetées par les lois de 1831 et de 1833, moyennant le paiement de 20 fois le produit annuel.

La loi du 21 avril 1848 acheva l'œuvre d'affranchissement en abolissant le lien féodal, en supprimant le monopole de la chasse et de la pêche, ainsi que les redevances dues pour les droits de pâturage.

III

L'affranchissement dans le Würtemberg. — Dans le Würtemberg, les premières tentatives sérieuses d'affranchissement sont postérieures à 1815. L'édit du 18 novembre 1817 supprimait le servage personnel et permettait de transformer la tenure en pleine propriété par le rachat des lods et ventes et des dîmes de charnage, par la transformation des corvées arbitraires en corvées fixes, par la défense d'établir de nouvelles redevances.

Mais, dans la pratique, l'édit eut peu d'effet. Aussi fallut-il édicter, en 1831, de nouvelles lois, pour l'abolition des nouveaux droits, des charges serviles (*todfall*, etc.), pour le rachat des corvées personnelles et réelles, au moyen d'une caisse d'Etat. Enfin, en 1848, on rendit obligatoire le rachat des redevances, moyennant le paiement d'une taxe égale à 16 fois le revenu ; en 1849, ce fut le rachat des dîmes, l'abolition sans indemnité des banalités et des justices seigneuriales et forestières, ainsi que du droit de chasse. En 1873, toutes les opérations de rachat étaient terminées et on abolissait définitivement les redevances de pâtures.

IV

L'affranchissement en Bavière (1). — Dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, le gouvernement bavarois se rendait compte que le régime seigneurial formait obstacle aux progrès de l'agriculture. Il faut noter

(1) Voy. HAUSMANN, *Die Grundentlastung in Bayern*, 1892.

aussi que, dans le Palatinat bavarois, acquis en 1777, la situation du paysan était meilleure, car il pouvait y disposer plus librement de sa propriété et le servage n'y existait pas.

A la fin du XVIII^e siècle, on perçoit le rôle des théoriciens, qui préparent l'œuvre d'affranchissement. C'est Hazzi, qui se trouve à la direction de l'agriculture. C'est surtout Reingruber, juge à Pfaffenhofen, qui, en 1813, donne la description d'un district bavarois. Comme obstacles aux progrès, il dénonce fortement les charges du régime seigneurial, les juridictions seigneuriales, le manque de crédit ; il réclame aussi le partage des grosses tenures entre les enfants des paysans, mais à la condition que le morcellement ne soit pas excessif. D'autres théoriciens dénoncent la gêne produite par les lods et ventes, par les corvées ; ainsi, en 1802, Hellersberg publie son *Natürliches Mittel die Scharwerk in Bayern aufzuheben* (*Moyen naturel pour supprimer en Bavière les corvées*), demande la transformation des corvées en redevances pécuniaires. A cause de leur ton modéré, ces écrits ont eu une influence notable sur le monde des fonctionnaires. D'ailleurs, à la fin du XVIII^e siècle, on réorganise l'administration, on la sépare de la justice, on crée un corps de fonctionnaires régulièrement payés, animés d'un esprit nouveau. En 1799, on établit une sous-direction de l'agriculture, qui s'occupe de l'assèchement des marais, du partage des communaux, des conflits relatifs à la culture, aux défrichements, au partage des grandes tenures, de l'amélioration des ordonnances sur les dîmes.

Dans la période de 1799 à 1807, le gouvernement se préoccupe de favoriser les progrès de la culture. On établit des colons étrangers ; on encourage les défriche-

ments ; en 1801, on porte de 10 à 25 ans l'exemption des dîmes pour les terres mises en valeur ; on s'efforce de favoriser le partage et la culture des communaux : plus de 200.000 journaux sont partagés ; enfin, on réalise un assez grand morcellement des propriétés paysannes. Dans le duché de Neuburg, en 1799, on fixe la condition du rachat des dîmes.

Puis, on se préoccupa de l'abolition du servage. La Constitution de 1808 déclarait : « Le servage (*leibeigenschaft*) sera aboli ». Aussi l'édit du 31 août 1808 abolit-il sans indemnité le servage et toutes les charges serviles dues en raison de la personne. Pour le servage réel, il distingue les charges résultant de la condition servile et les autres. Enfin il anéantit les derniers vestiges du *Zwangsdienst*. Mais on n'ose pas s'attaquer au régime seigneurial, car ce serait porter atteinte au droit de propriété, tout en reconnaissant que des changements apportés au régime de la propriété seraient avantageux à la culture.

On s'efforce seulement de réprimer les trop grands abus qui se commettent sur les domaines des seigneurs et notamment de contrôler la justice seigneuriale. Sur les domaines de la couronne, on fait effort pour affranchir les tenures paysannes. En ce qui concerne les biens ecclésiastiques sécularisés, la loi du 21 juin 1803 permet de les posséder en libre propriété, moyennant le paiement d'un cens. L'édit du 28 juillet 1807 restreint les lods et ventes, transforme les corvées arbitraires en corvées fixes, établit le principe du rachat des rentes par des contrats conclus avec les seigneurs. L'édit du 8 septembre 1808 établit le contrôle du pouvoir royal sur les justices seigneuriales et ordonne l'arrondissement des juridictions. — Puis, dans la période de 1808 à 1818, on constate une stagnation ou un recul dans l'œuvre

d'affranchissement. On prend des précautions contre le partage des terres, et l'édit de 1812 sur les justices seigneuriales marque un recul sur celui de 1808.

Mais la Constitution de 1818 va inaugurer une nouvelle période de progrès. Dans les débats qui ont lieu dans les Chambres, on reconnaît la nécessité d'une réforme agraire et on affirme qu'elle n'est possible que par la disparition du régime seigneurial. Mais on n'ose pas encore y toucher. Cependant, en 1825, on fixe les charges des tenanciers de la couronne et on détermine les conditions du rachat. En 1826 et 1832, on les détermine pour les rentes en général; on fixe le taux à 25 fois le revenu annuel. On établira l'abonnement à la dîme, si la majorité des contribuables le réclame. En 1834, on crée une banque hypothécaire.

Le mouvement de 1848 devait déterminer l'affranchissement total. Les paysans réclament, en effet, l'abolition de tout le régime et l'entière liberté de la propriété. La loi du 4 juin 1848 leur donne satisfaction. Elle abolit le lien féodal, le monopole de la chasse (1). Elle supprime sans indemnité les corvées en nature de toutes sortes, le *mortuarium*, les dîmes du bétail, les dîmes novales et menues, les rentes purement personnelles. Quant aux autres rentes, elles devront être rachetées, moyennant une somme égale à 18 fois le revenu annuel. On créa une caisse pour le rachat : l'Etat versa l'indemnité aux seigneurs et perçut des annuités sur les paysans.

Mais, de 1848 à 1870, on n'a fait usage du rachat que dans une mesure restreinte : dans les quinze premières années, 195.000 florins seulement furent acquittés. Ainsi s'expliquent les mesures législatives de 1872 pour hâter

(1) Les droits de pâture ne disparaîtront qu'en 1852.

les opérations ; les annuités promises à l'Etat devaient durer jusqu'en 1934. A la fin du XIX^e siècle, sur 839.000 tenanciers, 590.000 donnaient encore un cens : 370.000 d'entre eux, un cens s'élevant de 1 à 10 marks ; 235.000, de 10 à 20 ; 26.687, de 100 et plus.

V

L'affranchissement en Hesse Electorale et au Hanovre. — En Hesse Electorale, le Code de 1811 abolissait le servage et toutes les charges serviles, ainsi que les corvées ; cette dernière mesure fut complétée en 1819 et 1824. En 1816, puis en 1824 et 1839, les dîmes furent transformées en rentes foncières rachetables. En 1836 et 1841, on édicta le rachat général des rentes foncières (avec le taux de 18 fois le revenu). Enfin, sous l'influence de la Révolution, en 1848, on déclara toutes les rentes rachetables et on abolit le monopole de la chasse, ainsi que les droits de pâturage.

Au Hanovre, l'affranchissement fut la conséquence de la Révolution de 1830 et d'une mauvaise récolte, qui en accentua encore les effets. La loi du 10 novembre 1831 abolit sans indemnité les charges personnelles et ordonne le rachat des charges réelles, moyennant le taux de 25 fois le revenu. La loi est complétée par une ordonnance de 1833.

Ainsi, presque partout, dans l'Allemagne Occidentale, l'affranchissement des paysans n'a eu lieu qu'après 1815. Il a été provoqué par l'établissement des constitutions libérales accordées à la suite des guerres contre Napoléon, puis par la Révolution de 1830 ; enfin, il a fallu le mouvement révolutionnaire de 1848 pour porter le dernier coup à l'ancien régime agraire.

CHAPITRE IV

L'ÉMANCIPATION DES PAYSANS EN PRUSSE

Dans les pays de l'Est, l'affranchissement a pris naturellement une autre forme que dans les contrées de l'Ouest. Ce n'est pas, en effet, le régime seigneurial, on le sait, mais la *gutsherrschaft* qui caractérise l'organisation agraire de ces contrées. En ce qui concerne les pays de la monarchie prussienne, on a vu quels sont les deux faits essentiels : 1° l'existence de beaucoup de possessions précaires (*biens lassites*) ; 2° la sujétion, l'*unterthaenigkeit*. Les seigneurs, qui ont de grands domaines et qui s'efforcent encore de les étendre par les évictions (*bauernlegen*), ont besoin des services des paysans.

Au XVIII[e] siècle, les rois de Prusse, préoccupés de coloniser et de mettre en valeur le pays, se sont efforcés de préserver les tenures paysannes. Mais les mesures prises par l'Etat ne peuvent vraiment être efficaces que sur les domaines de la couronne, fort étendus d'ailleurs. La réforme agraire ne prit une grande extension qu'après la reconstitution, la rénovation de la Prusse, qui suivit le traité de Tilsitt (1)

(1) Voy. KNAPP, *Bauernbefreiung in Preussen* 2 vol., 1887 ; BÖHME, *Gutsherrlich-bäuerliche Verhaeltnisse in Ostpreussen während der Reformzeit von 1770 bis 1830*, 1902 (coll. Schmoller).

I

L'œuvre de Stein. — Mais on a singulièrement exagéré, à cet égard, la portée de l'œuvre de Stein. On a prétendu souvent, et notamment Lehmann dans son ouvrage si important sur le grand ministre prussien (1), que Stein avait subi très fortement l'influence de la Révolution française. Cette conception a été vivement combattue, — et avec raison, nous semble-t-il, — par E. von Meier (2), qui montre que Stein a eu fort peu de sympathie pour la Révolution. Lehmann reconnaît lui-même que Stein déteste l'esprit jacobin, mais E. von Meier analyse un ouvrage inédit du ministre (*Geschichte des Zeitraums von 1789-1799*), dans lequel celui-ci s'exprime assez durement à l'égard de la Constitution de 1791 et de la Déclaration des droits de l'homme, qu'il considère comme une simple élucubration métaphysique.

D'ailleurs, en ce qui concerne l'émancipation des serfs, si l'on considère les domaines privés des seigneurs, l'acte royal n'a guère été qu'une manifestation sans application pratique immédiate, et déjà, en 1798, le roi avait exprimé le désir de voir le servage aboli. En ce qui concerne les domaines de la couronne, l'œuvre date d'une époque antérieure. En Prusse, la suppression de la sujétion était déjà accomplie en 1763 ; cette même réforme, en 1799, a été appliquée en Poméranie, dans la Neumark et dans la Kurmark, sans que les paysans eussent à donner la moindre indemnité. C'est aussi en 1799 que

(1) Max von LEHMANN, *Der Freihrr von Stein*, Leipzig, 1902-1905, 3 vol. in-8.

(2) *Der Minister von Stein, die französische Revolution und der preussische Adel*, 1908, et *Französische Einflüsse auf die Staats-und Rechtsentwickelung Preussens im XIX^ten Jahrhundert*, 3 vol., 1907-1909.

l'on a affranchi, en Prusse, les paysans des services et corvées, mais seulement des corvées de charrois, moyennant une indemnité pécuniaire, et que la mesure fut étendue, dans les mêmes termes, à la Poméranie et à la Silésie, tandis que, dans la Kurmark, on supprimait toutes les corvées. — D'ailleurs, ces affranchissements étaient liés à la question de la propriété ; ils étaient accordés à la condition que les possesseurs précaires devinssent propriétaires.

L'ordonnance de Memel, du 28 octobre 1807, ne fait que reproduire les dispositions de 1799 en ce qui concerne la sujétion et les obligations qui en découlent, notamment le *gesindedienst*. Il n'y a quelque chose de nouveau que pour la Silésie.

L'édit du 27 juillet 1808 est plus important, car il transforme les paysans du domaine en propriétaires. L'acquisition de la propriété est obligatoire en Prusse, facultative dans la Kurmark et la Poméranie, bien que Stein eût désiré aussi édicter l'obligation pour la Poméranie. Mais la plupart des paysans n'ont pas assez d'argent pour acheter leur propriété. On édicte alors qu'au lieu de donner de l'argent, ils abandonneront les secours qu'ils recevaient du domaine, en grains pour la semence, en secours alimentaires, en attelages, et qu'ils abandonneront aussi leurs droits d'usage (affouage et pâtures) notamment dans les bois et forêts. Toutefois ces mesures ne seront applicables qu'au bout de deux ans. L'abandon des droits d'usage et des secours était avantageux pour le trésor, procura même des ressources dont on avait immédiatement besoin ; 30.000 propriétés paysannes autonomes furent créées ainsi sur le domaine de l'Etat, et l'œuvre d'émancipation a été très favorable pour ce domaine.

Quant à l'émancipation sur les domaines nobles, ce ne fut guère à ce moment qu'une déclaration de principe ; on présenta la mesure comme une compensation aux souffrances que les paysans avaient éprouvées pendant la guerre. L'édit a été préparé par la Commission immédiate avant l'arrivée de Stein, principalement par Schrötter et Schön. Elle fut d'abord applicable seulement à la Prusse Occidentale et à la Prusse Orientale ; Stein demanda qu'elle fût généralisée, étendue à tout le royaume.

L'édit du 9 octobre 1807 déclara qu'il ne devait plus y avoir de serfs dans le royaume : c'était une déclaration générale, qui fut précisée par le *publicandum* du 8 avril 1809, où l'on énumérait les charges serviles qui seraient supprimées, c'est-à-dire : l'*abzugsgeld*, que l'on payait pour obtenir l'autorisation de quitter le domaine ; le *gesindedienst* ; l'obligation d'obtenir une autorisation pour se marier et apprendre un métier. Une disposition fort importante de l'édit, c'était qu'il n'y avait plus de distinction légale entre les diverses sortes de biens : les paysans pouvaient acheter des biens nobles ; les nobles, acquérir et posséder des terres paysannes. Donc, la noblesse était affranchie des restrictions qui protégeaient les tenures rurales contre leurs empiètements. Pendant la préparation de l'édit, la noblesse prussienne fit une campagne en ce sens. Schmalz, dans une brochure qui expose les idées des nobles, considère que ce sera également avantageux pour les nobles et pour les paysans ; ceux-ci n'auront plus le souci de la propriété et seront plus heureux comme travailleurs agricoles.

D'après les termes mêmes de l'édit, la faculté d'accaparement était limitée aux cas où la noblesse serait impuissante à reconstituer le capital d'exploitation des te-

nures ruinées par la guerre ; elle était subordonnée aussi à la suppression de la sujétion héréditaire. Mais, d'après les instructions soumises à Schrötter par Stein, les nobles seraient seulement tenus de reconstituer autant de demeures de journaliers qu'il y avait de tenures. D'ailleurs, pour les provinces prussiennes, voici les dispositions contenues dans l'instruction du 14 février 1808 :

1° Les tenures rurales, constituées dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, étaient abandonnées sans réserve à la noblesse, qui pouvait les réunir à son domaine ;

2° En ce qui concerne les tenures anciennes, le propriétaire noble pourrait les réunir, à la condition de constituer, en fait de propriété paysanne, une surface égale à celle qu'il accaparait.

Les mêmes règles s'appliquèrent à la Silésie (instructions du 27 mars 1809), ainsi qu'au Brandebourg et à la Poméranie (instructions du 8 janvier 1810).

Ainsi on apercevait déjà les conséquences de la réforme, c'est-à-dire l'affaiblissement de la propriété paysanne et l'accroissement des domaines nobles. Et cependant les nobles se plaignaient des restrictions mises à leur droit d'accaparement, comme le montre la correspondance entre Stein et le comité des Etats de la Prusse Orientale (de juin à août 1808). Il semble bien, d'ailleurs, que Stein n'ait pas voulu toucher réellement aux privilèges de la noblesse ; il avait songé cependant à une réforme de la justice seigneuriale, qui, du reste, ne fut pas réalisée.

II

L'œuvre de Hardenberg. — Hardenberg, qui craignait moins de se heurter à la noblesse, aurait voulu pousser plus loin que Stein la réforme agraire, et il y était en-

couragé par un mouvement d'opinion qui, à ce moment-là, se prononçait en faveur de l'émancipation des paysans.

Le projet de la Commission de législation semble très radical. Les tenanciers (à titre viager ou temporaire, comme à titre héréditaire) deviendraient propriétaires de leurs tenures, sans donner d'indemnité au seigneur pour la propriété. Les charges, les droits seigneuriaux, les corvées disparaitraient ; d'autre part, les paysans renonceraient aux secours et aux droits d'usage. Si, dans un délai d'un an, le règlement n'était pas terminé à l'amiable, l'Etat imposerait la liquidation et ferait la balance du compte. Le projet aurait déterminé une profonde transformation de la propriété, car, en Brandebourg, les tenures rurales occupaient les trois cinquièmes du territoire et, en Prusse, seulement un cinquième.

Mais la noblesse fit une forte opposition au projet, qui fut présenté à l'assemblée des nobles du pays. Elle présenta un contre-projet, dont les principales dispositions furent adoptées par le gouvernement. Ce fut l'édit du 14 septembre 1811 (*regulirunggesetz*). Il place les tenanciers viagers dans la même classe que les tenanciers à temps ou fermiers. Or, ces tenanciers viagers forment la grande masse de la population rurale en Prusse, en Poméranie, en Haute-Silésie, dans la Neumark et l'Uckermark. Le tenancier devient propriétaire, mais à la condition d'abandonner une partie de sa tenure : le tenancier héréditaire, un tiers ; le tenancier viager ou précaire, la moitié ; ce fut la grande concession faite à la noblesse. Sans doute, on a tenté de créer une classe de propriétaires paysans, vraiment autonomes. Mais il était difficile pour le paysan de vivre avec une tenure

ainsi réduite. A cet égard, l'édit de 1811 eut peu d'efficacité, et même, dans certains cas, on vit s'accroître le nombre des journaliers dénués de toute propriété.

Les commissions constituées pour l'exécution de l'édit éprouvèrent, d'ailleurs, de grandes difficultés. Les nobles, ayant besoin de la main-d'œuvre paysanne, prétendaient ne transformer en propriétaires que les gros tenanciers. Et, d'autre part, le gouvernement ne pouvait faire davantage, car il ne pouvait vaincre l'opposition de l'aristocratie. L'édit suscita cependant d'assez vives espérances chez les paysans.

III

La réaction seigneuriale. — En 1815 et 1816, l'influence de l'aristocratie se marqua davantage encore. La déclaration de 1816 reprit les mesures de 1811, mais en les rendant plus lourdes pour les paysans. En effet, peuvent être seulement soumises à la régularisation les tenures des *lassites* ou des *kossäthe* qui seraient astreintes à des corvées de charrois, qui figureraient sur le cadastre et qui seraient de création ancienne. L'indemnité au seigneur consisterait dans l'abandon de la moitié ou du tiers de la terre. Lorsque le paysan n'a pas assez de terre, cette indemnité peut être remplacée par une rente de 5 à 7 1/2 0/0, et, par conséquent, il reste dans la dépendance directe du propriétaire noble. En cas de régularisation (*regulirung*), le seigneur et le paysan renoncent à leurs droits. Le seigneur cesse d'être le propriétaire supérieur de la terre ; il ne peut plus exiger les corvées pesant sur la tenure ; il renonce aux redevances en argent et en nature ; il laisse aux paysans l'outillage

de la ferme et renonce à la vaine pâture sur leurs champs. D'autre part, le paysan renonce aux secours ordinaires, à l'affouage, ne peut plus demander que le seigneur reconstruise ou répare sa maison ou qu'il réponde de ses contributions en cas d'insolvabilité ; il abandonne ses droits d'usage dans les bois et forêts seigneuriaux. Ainsi les services sont abolis et la possession précaire est transformée en propriété héréditaire. Mais les seigneurs retirent aussi de grands avantages de ces opérations.

IV

L'émancipation dans la période de 1821 à 1848. — La législation favorable à l'émancipation se développe cependant peu à peu. Une nouvelle étape est marquée par l'ordonnance du 7 juin 1821, qui affranchit les charges réelles et qui est applicable aux propriétés non précaires, lesquelles n'ont pas été touchées par la régularisation ; on affranchit, en réalité, les services et les rentes, qui pèsent sur les tenures ayant des attelages, quelle que soit la forme de la propriété. Cependant une mesure spéciale à la Silésie affranchit les *gaertner* sans attelage, qui sont nombreux. On n'affranchit pas seulement les rentes annuelles, mais aussi les droits casuels, qui sont transformés en rentes annuelles rachetables. Le taux est de 25 fois le revenu. L'une des parties peut forcer l'autre à l'affranchissement, mais les rentes et les services sont maintenus si les deux parties sont d'accord.

En ce qui concerne la province de Posen, annexée en 1815, une loi spéciale de 1823 lui applique la loi de 1821 et la loi de régularisation. Ce fut seulement par la dé-

claration de 1836 qu'on spécifia que les petites tenures sans attelage ne pourraient être affranchies, mais on est plus large sur le sens du qualificatif *sans attelage*. En outre, en vertu de la loi de 1823, il n'y a pas d'indemnité exigée pour la *régularisation*. La province de Posen est donc en avance, pour l'affranchissement, sur les autres parties de la monarchie. Au contraire, en Haute-Silésie, la loi de 1837 exige, pour la *régularisation*, une étendue *minima* de 25 arpents (*morgen*).

V

Influence de la Révolution de 1848. — La Révolution de 1848 détermine une nouvelle étape de l'affranchissement. L'application des lois de 1816 et de 1821 s'était faite avec une grande lenteur. Aussi un certain mouvement s'est-il manifesté dans les campagnes en 1848, surtout dans la province de Silésie ; il y eut d'assez nombreuses réunions de paysans, et ceux-ci souvent refusèrent d'acquitter les redevances et les services.

Telle est la raison pour laquelle, dès les mois de mars et avril 1848, on se préoccupe d'élaborer de nouvelles lois. On aboutit, en 1850, aux lois du 2 mars 1850. Elles complètent la loi de 1821, abolissent sans indemnité un grand nombre de droits (vingt-quatre différents), suppriment les services dus pour la chasse, les réparations du château et des bâtiments seigneuriaux. Elles abolissent aussi sans indemnité la propriété supérieure du seigneur, établissant ainsi la pleine propriété des paysans ; le droit de deshérence disparaît également. La *regulirung* doit s'appliquer à toutes les tenures, même sans charrois. Pour les rentes rachetables, on fixe le taux à 25 fois le

revenu. Le rachat des rentes sera facilité par des banques, qui serviront d'intermédiaires entre les seigneurs et les tenanciers.

En 1857, la *praeklusiongesetz*, du 16 mars, marqua une mesure de réaction : elle établit que les mesures en vue de la *régularisation* ne pourront avoir lieu après le 31 décembre 1858 ; la loi passa malgré l'opposition de certains députés qui déclaraient que, de la sorte, on maintiendrait la tenure lassite, mais, en fait, elle n'eut pas de conséquences économiques bien graves.

VI

Les conséquences de l'émancipation des paysans. — Quels ont été les résultats statistiques des lois de *régularisation* et d'affranchissement ? Knapp interprète les données de la statistique principalement d'après la publication de Meitzen (1). Il constate qu'avant 1799 les biens lassites étaient en majorité, que, vers 1816, ils ne représentaient plus que la moitié des tenures. Dans la province de Posen, en 1868, tous les biens lassites étaient soumis à la *régularisation*. Dans la Haute-Silésie, en 1848, il y avait seulement 4.312 nouveaux propriétaires et les biens lassites étaient encore en majorité. En 1848, dans le Brandebourg, 81 0/0 des biens étaient soumis à la régularisation ; en Poméranie, presque tous ; en Prusse, près de la moitié. Au total, avant 1850, 70.000 biens étaient régularisés ; de 1850 à 1865, 12.706 seulement furent soumis à la régularisation ; beaucoup de biens lassites ont disparu. Quant à l'affranchissement des charges, l'œuvre était déjà assez avancée en 1850 ;

(1) MEITZEN, *Der Boden und die landwirtschaftlichen Verhaeltnisse des preussischen Staats*, 1868.

à cette date, elle portait sur 170.000 tenures ; elle fut achevée dans la période suivante. — Parmi les tenures non régularisées, les unes ont été réunies au domaine seigneurial ; d'autres ont été transformées en fermages à temps ; d'autres, les moins nombreuses, sont restées biens lassites.

Ainsi, l'une des conséquences de la réforme a été d'accroître les domaines du propriétaire noble (*gutsherr*) de deux façons : par l'indemnité due pour les biens régularisés et par l'accaparement des autres biens. Knapp cite, à cet égard, bien des faits caractéristiques. Les propriétaires nobles ont besoin de plus de main-d'œuvre. Or, au moment de l'affranchissement des services, les tenanciers sont expropriés et le nombre des travailleurs agricoles s'accroît. D'ailleurs, deux classes de travailleurs agricoles subsistent : 1° les *häusler* (petits tenanciers), qui vivent surtout de leurs salaires ; 2° les *insten*, casés sur le domaine comme travailleurs agricoles, et dont le nombre s'accroît. Le propriétaire leur a conféré une maison, un jardin, quelques lopins de terre ; il les tient donc dans une dépendance économique très étroite, d'autant plus qu'il ne leur donne souvent que des salaires en nature. Leur condition, souvent misérable, ne s'est que médiocrement améliorée au XIX^e^ siècle.

Si la condition des paysans aisés a pu s'élever, grâce à l'exercice d'un meilleur droit de propriété, la situation des paysans moins fortunés est, au contraire, devenu plus précaire. Sans doute, au point de vue juridique, ils ont acquis la liberté, mais ce sont des travailleurs sans propriété ; par conséquent, ils se trouvent sous la dépendance économique du propriétaire, qui a besoin de leurs bras. Leur situation est devenue analogue à celle des *labourers* anglais.

D'ailleurs, non seulement en ce qui concerne la propriété, mais encore au point de vue de l'exploitation agricole, l'émancipation a été plus favorable aux propriétaires nobles qu'aux paysans. Ils n'ont pâti que peu de la suppression de la corvée obligatoire et du *gesindedienst*, excepté dans quelques régions. Ils ont amélioré leur faire-valoir et leurs procédés agricoles, même dans la Haute-Silésie, où les propriétaires ont d'abord souffert du manque de capitaux. Ils se transforment de plus en plus en chefs d'exploitations, en commerçants et fabricants, vendant eux-mêmes leurs grains et leur laine, créant des distilleries et des brasseries.

Quant aux paysans, soumis à la régularisation, la transformation leur impose souvent de lourdes charges, surtout lorsque l'indemnité a pris la forme de rentes ; ils ont de la peine à s'acclimater aux formes nouvelles d'exploitation ; ils ne peuvent plus compter sur les secours et les droits d'usage : c'est le cas de la Prusse (1). Dans la Haute-Silésie, beaucoup de petits propriétaires ne peuvent vivre que grâce à l'appoint d'occupations accessoires, telles que les charrois de houille et de minerais.

Ailleurs, par contre, les paysans tirent autant de revenus de leurs biens diminués que de leurs anciennes possessions ; tel est le cas de la Poméranie, où l'on signale ce fait pour les 3.300 tenures régularisées en 1819. Dans la province de Posen, où la situation du paysan était misérable avant 1815, la loi de 1823 a produit des effets bienfaisants : les cultures se sont transformées ; l'élevage s'est amélioré ; on a introduit les cultures fourragères. Le cultivateur, plus actif, a reconstruit sa maison, se nourrit et s'habille mieux. Les paysans se sont sentis

(1) Voy. LETTE, *Bereisung der Provinz Preussen.*

si heureux qu'ils n'ont pris que très peu de part aux insurrections polonaises de 1830, de 1846 et de 1848. La situation des propriétaires nobles s'est améliorée aussi ; ils s'occupent eux-mêmes de leur exploitation, au lieu de se reposer sur des fermiers généraux ; leurs revenus s'accroissent sensiblement (1).

En un mot, dans la partie orientale de la monarchie prussienne, l'émancipation des paysans, tout en améliorant la situation des cultivateurs aisés et en donnant à toutes les classes agricoles la liberté juridique, a surtout servi les intérêts des propriétaires nobles, dont elle a eu pour effet d'agrandir les domaines, et a notablement accru la main-d'œuvre dont ils avaient besoin pour l'exploitation de leurs domaines, où prédomine partout le faire-valoir direct.

(1) Voy. KLEBS, *Die landeskulturgesetzgebung, deren Ausführung und Erfolge im Grossherzogthum Posen*, Berlin, 1860.

CHAPITRE V

L'AFFRANCHISSEMENT EN DANEMARK, DANS LE SCHLESWIG-HOLSTEIN ET EN LIVONIE

I

L'affranchissement en Danemark (1). — Il y avait déjà eu un mouvement d'affranchissement dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, sous le règne de Christian VII et notamment sous le gouvernement de Struensée. Un *collège d'économie rurale* avait été créé ; on fit quelques tentatives pour la suppression des communaux, en 1769, puis pour la fixation de la corvée. Older écrivait ses *Considérations sur la manière de procurer aux paysans danois la liberté et la propriété.* Enfin, le 20 février 1771, parut l'ordonnance pour le règlement de la corvée. Mais la chute de Struensée détermina l'avortement de ces tentatives et le sort des paysans sembla encore s'aggraver. Sur 65.000 paysans, c'est à peine si l'on en comptait 10.000 qui fussent de condition libre, et dont la situation paraît avoir été assez misérable. Il était même souvent difficile de trouver des occupants pour les fermes. C'était un appauvrissement général ; le rendement de la terre dépassait à peine 3 ou 4 pour 1.

(1) Pour la bibliographie, voy. plus haut, 1re partie, chap. VIII, p. 148.

Enfin l'exportation des grains était surtout favorable aux grands propriétaires.

Un nouveau mouvement de réforme est déterminé par le prince royal Frédéric, par Reventlow, André-Pierre Bernstorff, Colbjoernsen. Les premières réformes eurent lieu dans le *Nordsee* (districts de Kronborg et de Frederiksborg) sur les domaines de la couronne. On abolit la communauté de village. Les corvées et les dîmes furent transformées en redevances pécuniaires. Les fermiers purent devenir propriétaires des terres qu'ils cultivaient moyennant une faible augmentation de leurs contributions ; 1.300 familles de laboureurs devinrent ainsi propriétaires et le sort des journaliers s'améliora.

En 1786, une commission fut nommée pour étudier l'extension de la réforme à tout le pays. Elle prépara l'ordonnance du 8 juillet 1787, qui fixait les droits et les devoirs réciproques du propriétaire et du fermier, ainsi que l'ordonnance du 20 juin 1788, qui abolissait le servage et la sujétion, accordait la liberté personnelle à tous les paysans de moins de 14 ans et de plus de 36 ans. Le service militaire devenait personnel et le seigneur n'avait plus le droit de s'en occuper. En 1788, on autorisa aussi la libre importation des grains, qui avait été interdite sous l'influence des agrariens. On supprima encore l'interdiction qu'on avait imposée aux paysans d'engraisser les bœufs. Déjà en 1786, on avait créé une caisse de crédit pour faciliter l'exploitation des terres et l'achat des fermes. Beaucoup de propriétés libres furent donc constituées de 1785 à 1807.

Dans la même période, on prit des mesures pour restreindre les corvées, en favoriser le rachat, qu'on ne pouvait d'ailleurs imposer. La transformation se fit peu

à peu, car les propriétaires comprenaient qu'elle leur était favorable. On encouragea aussi l'abonnement aux dîmes. Enfin on restreignait les privilèges pécuniaires en matière d'impôts.

Ces réformes eurent des effets bienfaisants. La récolte moyenne produisait, en 1770, à peine 6 millions de tonnes ; en 1803, elle en produit 8.400.000 et, en 1820, 10 millions. Et la qualité des produits s'améliora également. Le progrès ne s'était ralenti que dans la période de guerre, de 1807 à 1814.

La période de 1848 à 1861 marque une nouvelle étape des réformes. En 1848, après l'établissement d'une constitution libre, on nomme une nouvelle commission agraire, qui s'occupe surtout de la transformation des fermiers en propriétaires, car un tiers des exploitations sont encore des fermes. En 1849, 13 0/0 des paysans sont encore soumis aux corvées, dont un tiers aux corvées complètes ; 10 0/0 d'entre eux ont à acquitter les dîmes.

La commission a préparé une nouvelle législation. La loi du 8 avril 1851 établit que tout bien de paysan appartenant à l'Etat serait vendu aux fermiers, et, en 1852 et 1860, la mesure fut rendue applicable aux biens des Universités, des hôpitaux, des fondations. De 1850 à 1868, sur 3.130 fermes, 2.680 ont été vendues aux paysans. Les lois de 1854-1861 autorisent tous les propriétaires nobles à vendre les biens paysans ; près de 20.000 fermes deviennent propriétés paysannes. En 1850, sur 68.000 fermes, 30 0/0 étaient des fermes à temps ; en 1895, il n'y en avait plus, sur 73.300, que 4.300, soit 6 0/0. En 1861, la corvée a complètement disparu. En ce qui concerne la dîme, par la loi de 1852, il ne doit plus en subsister en nature après 1856.

En somme, depuis 1861, le paysan est, en fait, complètement libre, indépendant. Il possède l'égalité civile depuis 1849; et il y a eu reconstitution de la propriété paysanne. La domination agraire de l'aristocratie a donc été complètement éliminée du Danemark, sous l'influence d'abord des réformes du despotisme éclairé, puis sous la poussée de la démocratie.

II

L'émancipation dans le Schleswig-Holstein (1). — Dans les duchés, ou tout au moins dans le Schleswig, comme en Danemark, le mouvement commence par les terres de la couronne, de 1765 à 1787. Les paysans obtiennent le droit de propriété sur leurs *hufen*. On crée des tenures, qui sont louées comme fermes héréditaires, et, par conséquent, les charges serviles perdent leur raison d'être. Le gouvernement espérait que la même transformation s'opérerait sur les terres des nobles. En fait, l'exemple du gouvernement fut suivi par les propriétaires nobles dans le Schleswig, notamment dans le Nord, où le servage était plus doux; mais, dans le Holstein, les seigneurs se montraient peu disposés à créer des tenures sur leurs domaines.

Cependant, sous l'influence de Bernstorff, les idées d'émancipation font des progrès. En 1796, la noblesse (*Ritterschaft*) nomme une commission de 14 membres pour l'étude de l'affranchissement. Plusieurs mémoires furent rédigés à cette occasion, et notamment ceux du

(1) Voy. HANSSEN, *Die Aufhebung der Leibeigenschaft und die Umgestaltung der gutsherrlich-bäuerlichen Verhaeltnisse überhaupt in den Herzogthümern Schleswig und Holstein*, 1861.

comte Rantzau, qui soutient l'idée que le travail libre serait plus fructueux que le travail servile, et qui se prononce pour la transformation des corvées en redevances pécuniaires.

Le roi, après trois ans d'hésitation, déclare, en 1800, dans l'ordonnance militaire, qu'en 1805 il n'y aurait plus de servage. Puis paraisent les ordonnances de 1803 et du 19 décembre 1805. Ces ordonnances établissent : 1° que le paysan sera personnellement libre ; 2° que le nombre des tenures et des habitations ne doit pas être diminué ; 3° que les services de corvées et de charrois seraient abolis sans indemnité aux seigneurs ; 4° qu'entre les seigneurs et leurs sujets, tous les contrats seraient écrits. D'autre part, on conserve la justice patrimoniale. Après l'affranchissement, le seigneur est toujours considéré comme le propriétaire des terres paysannes, et la forme prédominante, c'est le fermage à temps ou héréditaire.

Le fermage à temps comporte le plus souvent des baux de 8 ou 10 ans. Les services sont acquittés généralement sous forme de redevances pécuniaires. Cependant parfois encore une partie de la rente est représentée par des services. Dans le bail, assez souvent, on spécifie la nature et la rotation des cultures. Le fermier s'engage à suivre le moulin du seigneur et sa forge : le droit de mouture est au seizième, Assez souvent aussi, on donne à ferme de petites tenures d'un tiers ou d'un quart de *hufe*, qui sont soumises à des conditions analogues. Ces petits fermiers, ne pouvant vivre uniquement de leur ferme, doivent louer leurs bras aux seigneurs, mais pas d'une façon obligatoire.

Les *insten*, journaliers casés sur le domaine, devinrent plus nombreux, mais on avait davantage besoin de leur travail ; ils habitent, en général, en dehors des villages et

comme à l'écart de la population paysanne. Ils travaillent, soit chez les *hufner*, soit chez le seigneur ; par des contrats conclus avec ce dernier, ils s'engagent à travailler chaque jour moyennant un salaire. Le seigneur leur livre des matériaux pour la construction ou les réparations de leurs maisons, leur donne des secours médicaux : c'est pour lui un devoir de patronage.

Mais, après l'affranchissement, le *gutsherr* reste le vrai souverain sur ses domaines : toute l'administration dépend de lui ; il n'y a pas d'institutions communales. Les impôts sont acquittés par le seigneur pour tout son territoire. On a donc un *self-government* aristocratique, plus marqué encore qu'en Angleterre ; la population n'a presque aucun rapport avec le pouvoir princier.

Dans le courant du XIX^e^ siècle, on observe les progrès de la propriété non-noble. D'abord, il y a la création de parcelles de faible étendue, données à ferme perpétuelle, grâce au morcellement des anciens *Gutshöfe*, et occupées par des paysans de toute condition, parfois même par des rentiers et des fonctionnaires. Puis, un certain nombre de fermiers à temps sont transformés en fermiers perpétuels ou en propriétaires, car les propriétaires nobles tiennent à conserver leurs anciens cultivateurs, surtout dans le Schleswig et sur le domaine de la couronne. Il a fallu aussi modifier l'organisation administrative, créer des sortes de *communes* où, d'ailleurs, le *gutsherr* s'est réservé la direction des affaires.

Les transformations juridiques ont eu des conséquences économiques importantes (1). A la suppression du ser-

(1) Voy. HANSSEN, *Zur Geschichte norddeutscher Gutswirtschaft seit dem Ende des XVI^ten^ Jahrhunderts* (*Agrarhistorische Abhandlungen*, t. I, pp. 388 et sqq.).

vage, à la fixation ou à la suppression des corvées correspondit un réel progrès agricole : il y a eu des défrichements, des dessèchements ; on a amendé le sol ; on a introduit des cultures fourragères, qui permettent de supprimer peu à peu la jachère. On a réglementé les droits d'usage, on a diminué les pâtures et les terres communes. Il y a eu un morcellement notable de l'exploitation. Le rendement, autrefois très faible, s'est beaucoup accru. Depuis l'époque de l'affranchisement, les récoltes, le bétail ont plus que doublé, ainsi que les prix de location des fermes ; la hausse date surtout de 1830. Au début du XIX^e^ siècle, beaucoup de biens étaient en partie hypothéqués ; ils ont été dégagés de l'hypothèque dans la seconde moitié du siècle.

III

L'affranchissement en Livonie. — En Livonie, où le servage, on l'a vu, existait sous sa forme la plus rigoureuse, il y a eu aussi émancipation à la fin du XVIII^e^ siècle et au début XIX^e^ (1).

Antérieurement à la fin du XVIII^e^ siècle, les tentatives de réformes ont eu peu d'effet ; celles de 1765 peuvent être considérées comme insignifiantes. Au *landtag* de 1792, on s'occupa de nouveau de la question : il y avait là une nouvelle génération de nobles imbus des idées de l'Occident ; on commençait à penser que la situation économique ne pourrait se modifier que par une réforme agraire radicale ; des écrivains propageaient ces idées, comme Link, Eisen, Garlieb Merkel. Au *landtag* de 1795,

(1) Voy. TRANSEHE-ROSENECK, *Gutsherr und Bauer in Livland im XVII^ten^ und XVIII^ten^ Jahrhundert.*

eurent lieu de nouvelles discussions plus précises, principalement sous l'influence du maréchal de la noblesse, Fr.-W. von Sivers.

Ce fut au *landtag* de 1796 que furent mises au jour des réformes vraiment importantes. D'abord, en ce qui concerne le droit de propriété. On assure la possession des biens meubles. On n'interdit pas le *bauernlegen*, mais on met des restrictions à l'éviction des paysans : ils reçoivent une indemnité pour les améliorations qu'ils auront faites ; l'accaparement de la tenure paysanne n'est autorisée que s'il est reconnu que le seigneur en a absolument besoin pour l'exploitation de son domaine. Quand de nouvelles tenures sont créées, pendant trois ans, on ne perçoit ni redevances, ni services.

En ce qui concerne les redevances et les services, au 1er mai 1797, de nouveaux rôles de prestations doivent être adressés aux maréchaux des districts : on y inscrira toutes les personnes de 15 à 60 ans ; on soumet les corvées à la régularisation (*regulirung*). On se préoccupe aussi de la liberté de la personne : on restreint le droit de correction du seigneur ; les paysans ne peuvent être vendus que par une certaine catégorie de nobles ; le mari et la femme ne peuvent être séparés.

Au *landtag* de 1797, à la mort de Catherine II, de nouvelles mesures sont prises : 1° en ce qui concerne le *bauernlegen*, outre l'indemnité pour les améliorations, on doit donner une indemnité supplémentaire ; 2° lorsque de nouvelles tenures sont créées, on les exempte des redevances pendant six ans ; 3° de nouvelles restrictions sont édictées en ce qui concerne la vente des personnes.

Une nouvelle étape est fournie par l'ordonnance de 1804, qui résulte du *landtag* de 1803, où le parti libéral l'emporte grâce à Sivers. Le paysan ne peut, contre sa

volonté, être transporté d'un bien sur un autre, non plus qu'être aliéné sans sa terre. Le cultivateur peut être propriétaire de son *hof* ou le posséder comme fermier héréditaire. De nouvelles limitations sont fixées pour le *bauernlegen* ; la condition indispensable pour l'éviction, c'est qu'il n'existe pas de terres incultes à mettre en valeur. Les droits d'usage sont garantis dans les bois de la seigneurie ; les secours du seigneur sont assurés en cas de fondation d'une nouvelle tenure. Les corvées et les redevances doivent être fixées proportionnellement à l'étendue et à la valeur de la tenure. La taxe ne doit pas être élevée en cas d'amélioration. Enfin le *gesindedienst* est aboli et il n'y a plus de limitation aux mariages. Par conséquent, le servage est restreint. Les serfs (*hofleute*) ne peuvent être cédés sans la terre que dans une mesure très restreinte ; les ventes de serfs ne peuvent être faites qu'à des nobles livoniens.

En Livonie, la transformation a été moins profonde qu'en Danemark et dans les duchés ; mais il ne faut pas oublier qu'à l'origine la situation était plus mauvaise.

Dans les pays baltiques, l'émancipation offre des caractères très analogues à ceux qu'elle a affectés dans le pays de la monarchie prussienne. Toutefois, à certains égards, notamment en Danemarck, elle a été plus favorable aux paysans : c'est que, dans ce dernier pays, le pouvoir de l'aristocratie a été éliminé au XIX^e^ siècle. En Livonie, au contraire, la servitude avait été si forte que ses effets n'ont disparu que lentement.

CHAPITRE VI

L'AFFRANCHISSEMENT DANS LA MONARCHIE AUTRICHIENNE

On a vu plus haut que, dans les diverses parties de la monarchie, le régime agraire différait sensiblement : à l'Ouest, c'est le régime seigneurial qui prédomine (la *grundherrschaft*) ; à l'Est, c'est le système du grand domaine (*gutsherrschaft*). Plus déplorable encore qu'en Bohême et en Silésie, apparaît la situation du paysan galicien (la Galicie fut annexée en 1772) et du paysan hongrois, depuis la révolte paysanne de 1514.

I

L'œuvre de Marie-Thérèse (1). — Aucune réforme sérieuse n'eut lieu jusqu'au règne de Marie-Thérèse. C'est seulement en 1748 que commence l'œuvre de réorganisation administrative, qui a pour conséquence une tentative de réformes fiscales ; pour l'accomplir il faut accroître les impôts. Et cet accroissement nécessite une intervention dans le régime agraire.

Déjà en 1748, a été créé à Prague un bureau, le *judicium delegatum in causis subditorum*, qui fut dissous en 1751, sans avoir eu grande action. Plus efficace

(1) Voy. GRÜNBERG, *Die Bauernbefreiung in Böhmen, Mähren und Schlesien*, Leipzig, 1894, 2 vol. ; L. LÉGER, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, 1920.

semble avoir été la commission d'enquête, présidée par Larisch, sur les causes de la diminution de la force contributive, qui fonctionna plusieurs années. Elle reconnut la nécessité de restreindre, de contrôler le *bauernlegen*. En 1750, on prescrit qu'il ne pourra y avoir échange de biens avec des tenanciers paysans sans indemnité et sans que le *Kreisamt* (administration du cercle) soit averti.

En 1751, même prescription en ce qui concerne l'incorporation au domaine noble de tenures paysannes ; le seigneur paiera des contributions pour les tenures paysannes vacantes. Il y eut donc, dès ce moment, des restrictions mises à l'éviction des paysans, au *bauernlegen*.

On s'occupa aussi de la fixation des services. Ce fut d'abord en Silésie, à la suite de révoltes paysannes. Une commission fut nommée, dont le personnage le plus important fut Blanc ; elle ne rencontra pas d'opposition, car les Etats ne furent pas consultés. Le *hauptpatent* de 1771 fixe les charges existantes et les réglemente ; l'acte détermine les corvées qu'aura à donner chaque classe de paysans : les journaliers (*inmänner*), 13 jours ; les *häusler*, n'ayant pas de champs, 26 jours ; les *häusler* en possédant, 52. On ne pourra jamais exiger plus de trois jours par semaine ; la journée de corvée est limitée à 10 heures. On fixe aussi les droits d'usage dans les forêts et les pâturages.

En Bohême, les difficultés furent plus grandes, à cause de l'opposition constante des Etats. Voici quels furent les antécédents de la réforme. Ce fut d'abord une enquête sur les abus de la seigneurie de Dobrzisch : elle reconnut l'exploitation dont souffraient les paysans ; le seigneur et les agents se rejettent mutuellement la res-

ponsabilité ; les domaines sont quelque temps mis sous séquestre, puis rendus au seigneur, le comte Mansfeld, moyennant 2.000 ducats. En 1770 et 1771, éclata une famine très grave ; en 1771, on nomma une *urbarialkommission*. Les paysans s'impatientaient de plus en plus.

C'est alors, le 13 août 1775, que fut publié le *robotpatent* qui, le 7 septembre 1775, fut étendu à la Moravie, et dont les dispositions nouvelles furent aussi appliquées en Silésie. Il est très analogue au *patent* de 1771 ; il fixe les corvées pour chacune des catégories de paysans, qui sont déterminées par les contributions qu'elles ont à payer. On interdit d'élever les services et les redevances des tenures paysannes ; il ne sera possible que de les diminuer. Dans les trois pays, des commissions de la couronne doivent dresser les rôles des services et des redevances pour chaque domaine ; le travail fut terminé en 1778. Dans la Basse-Autriche, on réorganisa aussi le régime des corvées en 1772.

En Hongrie, de 1766 à 1768, des efforts furent tentés pour la *régularisation*, mais qui n'eurent presque pas d'effet, à cause de l'opposition de la diète ; la mesure fut cependant reconnue provisoirement en 1790.

Il y eut encore, sous le règne de Marie-Thérèse, des tentatives pour améliorer les droits de possession des paysans, pour leur assurer la propriété. Une loi de 1770 applicable à la Silésie, à la Bohême et à la Moravie, déclare qu'en donnant un « droit d'acquisition » (*Einkaufsgeld*), le paysan peut s'assurer la possession héréditaire de sa tenure. Des mesures analogues furent édictées en Karinthie, en 1773 : les collatéraux peuvent revendiquer l'héritage de leurs parents, ce qui est une atteinte au droit de déshérence des seigneurs. Et, en

Styrie et en Carniole, on voit s'ébaucher la même réforme.

II

L'œuvre de Joseph II. — La législation agraire de Marie-Thérèse avait eu pour effet de régulariser les charges, plutôt que de les transformer, et elle avait placé au premier plan les préoccupations fiscales. La politique agraire de Joseph II eut, au contraire, un caractère révolutionnaire.

C'est d'abord le *patent* de 1781, qui édicte l'abolition du servage. Les sujets sont encore tenus à l'obéissance, mais ils peuvent se marier sans rien payer, en avertissant seulement le seigneur, se livrer à un métier quelconque sans autorisation ; servir où ils veulent ; quitter le domaine, en en demandant l'autorisation, mais sans rien payer.

Le *zwangsdienst* est aboli ; il est conservé seulement pour les orphelins de père et de mère, qui devront servir pendant trois ans, à partir de l'âge de 14 ans. En 1781, on ordonne aussi le contrôle et la restriction de la justice criminelle. L'abolition du servage est proclamée également en Transylvanie (1783) et en Hongrie (1785).

Joseph II prend aussi des mesures pour améliorer le droit de possession des paysans. Il s'efforce de transformer la possession précaire en possession héréditaire, d'affranchir la propriété paysanne de toutes les restrictions imposées par les seigneurs. Raab, conseiller du commerce, veut ainsi accroître la population et le nombre des propriétaires.

Mais l'empereur doit renoncer à rendre cette transformation obligatoire par la loi. Les paysans, d'ailleurs, étaient assez peu disposés à la transformation, dont ils

voyaient les inconvénients, plutôt que les avantages. Des efforts furent faits simplement sur le domaine pour constituer de nouvelles tenures. En 1789, on établit que les tenures viagères, dont le titulaire est mort sans testament, doivent être considérées comme héréditaires. Joseph II s'efforça aussi d'abolir toutes les restrictions mises à la possession de la terre, espérant qu'ainsi la terre hausserait de valeur. Un grand nombre de biens ecclésiastiques furent sécularisés. En 1782, on dispensa les acquéreurs non nobles de biens nobles d'acquérir la noblesse. Enfin, dans le Code civil de 1786, on supprima toutes les restrictions à l'acquisition de la propriété foncière.

Un autre chapitre de la réforme, c'est la régularisation des impôts et des charges seigneuriales, de 1783 à 1789. Joseph II subit l'influence des physiocrates pour l'établissement d'un impôt unique sur la terre. Il cherche donc à établir la *régularisation* de l'impôt, il fait faire un cadastre général, avec l'indication de chaque tenure ; le travail est achevé en 1789.

L'*urbarialpatent*, du 10 février 1789, établit, à la place des anciennes contributions, un impôt foncier, équivalent à 12 2/9 0/0 du revenu brut. Sur ce revenu, on estime que 70 0/0 sont représentés par les frais de culture, d'entretien, par le prix de la vie. Donc, l'impôt et les charges seigneuriales ne doivent représenter que 17 7/9, ce qui enlèverait aux seigneurs la moitié ou le tiers des services et des redevances.

La condition essentielle était de transformer tous les services seigneuriaux en redevances pécuniaires ; il y aura libre contrat, à cet égard, entre les seigneurs et leurs sujets. Le nouveau système, qui devait entrer en vigueur en novembre 1790, s'étendrait à la Hongrie. La mesure ne s'appliquait, d'ailleurs, qu'aux paysans *regu-*

lirbar, c'est-à-dire possesseurs de tenures paysannes et payant une contribution de plus de 2 florins. Ceux qui sont casés sur le domaine, les *inleute* et les *häusler* ne sont pas compris dans la *régularisation*.

Partout il y eut une opposition très vive des Etats et des seigneurs à la nouvelle loi. En Hongrie, elle provoqua une si vive révolte que Joseph II dut l'abroger, le 25 janvier 1790. D'ailleurs elle ne fut nulle part appliquée.

III

La réaction. — Après la mort de Joseph II, dès le mois d'avril 1790, on rétablit l'ancien état de choses, le régime tel qu'il existait avant l'ordonnance de 1789. Les Etats auraient même désiré obtenir l'abrogation de l'ordonnance de 1781, le rétablissement de la sujétion, de l'*unterthänigkeit*, mais Léopold II n'y consentit pas. Il y eut encore un effort, en 1798, pour régulariser les corvées : l'édit sanctionnait la liberté des contrats, qui pourront être conclus d'une façon temporaire. Mais, pendant un demi-siècle, il n'y aura aucun travail législatif, si l'on en excepte, en 1836, une tentative de *régularisation* des corvées en Autriche, laquelle d'ailleurs n'eut aucun effet. Une profonde réaction politique et sociale sévissait, en effet, sur la monarchie autrichienne, tandis que, dans la plupart des pays, s'ouvrait une ère de réformes.

Toutefois, la condition des paysans s'était notablement améliorée. Ce qui était acquis définitivement, c'était la suppression de la sujétion et de toutes les charges qui en dérivaient. L'éviction des tenanciers, le *bauernlegen*,

avait complètement disparu. On avait limité l'exercice de la justice seigneuriale, surtout en matière criminelle, et le paysan était protégé par l'Etat contre les abus seigneuriaux. Notons aussi que les paysans ont tendance à partager leurs propriétés entre leurs enfants, notamment dans la période de guerres de 1789 à 1815, afin d'éviter à leurs fils le service militaire ; il y eut un tel progrès du morcellement que l'Etat s'efforça d'y mettre un frein (1).

Il convient encore de signaler l'extension de la propriété des non-nobles (bourgeois et paysans) pendant cette période, extension qui était souvent un effet de la spéculation. De 1790 à 1800, beaucoup de biens de l'Etat sont vendus à des non-nobles. Bien des paysans aussi acquièrent des domaines nobles (*grundherrschaften*), formant, pour effectuer ces acquisitions, des sociétés d'acheteurs : une enquête de 1805-1806 cite 12 domaines tombés aux mains de 215 sujets. Le gouvernement, sous l'influence de l'aristocratie, s'inquiéta de ces agissements et prit des mesures pour restreindre ces acquisitions ; c'est ainsi qu'on interdit l'établissement de fermages perpétuels sur les domaines proches (*dominikalgründe*), qu'on interdit aussi le morcellement, même de l'exploitation, ainsi que l'achat de terres nobles par des *unterthanen* ; s'il y a acquisition collective, l'un des paysans doit abandonner son exploitation et devenir *gutsherr*. Toute cette législation, élaborée de 1801 à 1811, se maintint jusqu'en 1848.

(1) Cf. K. Grünberg, *Studien zur œsterreichischen Agrargeschichte und Agrarpolitik* (*Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft*. t. XX, 1896).

IV

L'émancipation définitive. — Bien des questions restaient donc à résoudre vers le milieu du XIX^e^ siècle, et notamment la plus grave de toutes, la question de la corvée ou *robot*. Les payans détestaient par-dessus tout cette obligation, et, en fait, il n'y avait eu que peu de contrats conclus pour la transformation du *robot* en redevance pécuniaire.

En 1846, éclatèrent, dans la province de Galicie, des troubles agraires, qui furent particulièrement violents dans le district de Tarnow. Ces troubles suscitent des mesures gouvernementales. C'est d'abord le *patent* du 13 avril 1846, qui prescrit la réforme des abus les plus criants et étend le droit de réclamation des sujets. Comme, dans d'autres régions de la monarchie, les paysans commencent à s'agiter pour la réforme, les propriétaires éprouvent des craintes très vives ; en juin 1846, 107 nobles adressent au commissaire impérial Stadion une requête présentant un plan d'affranchissement des redevances ; l'affranchissement serait négocié par chaque communauté (*gemeinde*), agissant pour le compte de ses membres. Le *patent* du 13 décembre 1846 sanctionnait les affranchissements conclus par contrats volontaires. Il n'y avait là rien de nouveau, mais les espérances des paysans se trouvèrent surexcitées.

La Révolution de 1848 eut une énorme influence sur l'émancipation. Les paysans n'ont pas de conceptions politiques ; ils sont préoccupés uniquement de leur situation économique, de la question des corvées. Mais tout le monde sent qu'ils constituent un facteur important de la Révolution.

Rien n'avait été préparé, d'ailleurs, ni par le gouvernement, ni par les Etats, pour solutionner la question. L'ordonnance du 28 mars 1848 déclarait que l'obligation du *robot*, notamment en Silésie, en Bohême et en Moravie, devait cesser le 31 mars 1849 et que les seigneurs recevraient des indemnités. Mais on n'édicta aucune prescription légale ; on comptait toujours sur les libres contrats des deux parties. Cependant, une loi du 17 avril 1848, applicable à la Galicie et à la Bukowine, déclarait que tous les *robots* et charges serviles seraient abolis du 15 mai au 1er juillet 1848 et que l'indemnité serait attribuée par l'Etat.

Le *Reichstag*, réuni en juillet 1848, comprenait 92 paysans sur 383 députés ; il s'occupa donc activement de la question de l'affranchissement. Le projet du député Hans Rudlich provoqua de longues discussions, notamment sur la question de savoir si l'affranchissement comporterait ou non une indemnité. Finalement, on aboutit à la loi du 7 septembre 1848. Cette loi supprimait définitivement toute sujétion personnelle, ainsi que toutes les charges et obligations qui en dérivaient. Le sol serait pleinement affranchi : il n'y aurait plus de différence légale entre la propriété noble et la propriété paysanne, entre les *dominikalgründe* et les *rustikalgründe*. On supprima le *weinzwang* et le *bierzwang*, c'est-à-dire le monopole du seigneur pour la vente du vin et de la bière ; on abolit les redevances exigées pour les droits d'usage. La loi fixa aussi les conditions dans lesquelles se ferait l'abolition des droits :

1° Pour tous les droits dérivant de la sujétion et des justices seigneuriales, l'abolition aurait lieu sans indemnité ;

2° Les redevances et les services marquant la propriété

supérieure du propriétaire noble donneraient lieu à des indemnités modérées ;

3° En ce qui concerne les redevances et services dérivant de la possession du fonds et de contrats emphytéotiques, on procéderait par le rachat ; et il y aurait aussi rachat des dîmes ecclésiastiques.

Le taux du rachat est fixé à 20 fois le revenu de la rente. Le paysan n'aura qu'à donner un tiers ; l'Etat supportera l'autre tiers ; le seigneur recevra donc les deux tiers. L'exécution de l'affranchissement sera assurée par des commissaires de cercles, et l'Etat servira d'intermédiaire. En 1851, dans les différentes provinces, on créa des institutions de crédit (*Grundentlastungfonds*) : le paysan, pour le rachat, donnera, au *maximum*, des annuités de 5 0/0 pendant 40 ans.

Il fut désormais impossible, même pendant la période de réaction qui commença en 1851, de ne pas réaliser la réforme ; on s'appliqua seulement à refréner les aspirations du prolétariat rural. Les mesures édictées en Autriche furent appliquées aux pays de la couronne de Hongrie par les *patents* du 3 mars 1853 et du 21 juin 1854.

L'œuvre s'accomplit rapidement. Ce fut une transformation profonde de la monarchie. Nulle part, au point de vue social, la Révolution de 1848 n'eut un effet aussi considérable.

L'affranchissement comporta, d'ailleurs, des résultats bienfaisants pour les propriétaires nobles comme pour les paysans. Les propriétaires nobles n'eurent plus de secours à donner aux paysans ; et ils reçurent des indemnités considérables qui, pour la Silésie, la Bohême et la Moravie, s'élevèrent à 72 millions de florins, et, pour les pays autrichiens, à 230 millions. L'exploitation

agricole fit de grands progrès. Il est vrai que la propriété noble n'a plus de privilèges juridiques, puisqu'on a aboli toute catégorie de propriétés. Mais, en fait, la noblesse a conservé une situation prépondérante. Ainsi, en Bohême, 73 0/0 des terres nobles appartiennent encore à des nobles, 7,69 0/0 seulement à des bourgeois. L'aristocratie conserve toute la puissance que lui confère sa propriété foncière (1).

Quant aux paysans, ils ont acquis l'indépendance, et leurs charges ont diminué d'une façon très sensible. Leur initiative s'est développée, car ils en avaient plus besoin que les paysans d'aucun autre pays, tant leur condition s'était modifiée. Dans l'ensemble, la classe agricole a fait de grands progrès (2).

Il est intéressant de comparer l'évolution agraire de l'Autriche à celle de la Prusse. Au XVIII^e^ siècle, l'Autriche a pris une grande avance, grâce à l'œuvre réalisée par Joseph II. Puis, en Autriche, ce furent la réaction et la stagnation, pendant qu'en Prusse s'opéraient les réformes du début du XIX^e^ siècle. Enfin, en Autriche, on vit se produire, en 1848, une transformation beaucoup plus radicale qu'en Prusse, et la réforme agraire n'a pas eu pour conséquence l'expropriation, au moins partielle, des paysans (3). C'est que, dans la monarchie autrichienne, la Révolution de 1848 a été un mouvement beaucoup plus profond qu'en Prusse.

(1) Voy. ce que dit à cet égard GRÜNBERG (*Schmoller's Jahrbuch*, t. XXI, 1897).

(2) Cf. GRÜNBERG, *Die Grundentlastung*, 1899 (tirage à part des publications historiques pour le jubilé de l'empereur François-Joseph) ; SCHIFF, *Geschichte der oesterreichischen Land- und Forstwirtschaft*, 1901.

(3) Voy. KNAPP, *Die Bauernbefreiung in Œsterreich und in Preussen* (dans *Grundherrschaft und Rittergut*, 1897).

CHAPITRE VII

L'ÉMANCIPATION DES PAYSANS EN RUSSIE

On a vu plus haut que le servage n'avait cessé de prendre de l'extension en Russie sous le règne de Catherine II. Cependant on commençait à attaquer vigoureusement ce régime, comme le fit Radischew à la fin du règne.

Mais le servage subsiste intact pendant toute la première moitié du XIX^e^ siècle. C'est en vain que Paul I^er^, par un édit du 5 avril 1797, ordonna que la corvée ne fût pas exigée plus de trois jours par semaine, et jamais le dimanche. L'édit resta lettre morte. Cependant Alexandre I^er^ aurait été favorable à l'émancipation, et, au début du règne, il nomma un comité non officiel pour étudier le servage. Mais ce comité n'eut pas de résultat pratique, car on n'osait pas s'attaquer à la noblesse. On se borna à interdire de vendre des serfs sans leur famille, afin de mettre fin au commerce des recrues ; on déclara aussi que les paysans pourraient traiter avec leurs seigneurs pour l'affranchissement de leur personne et de leur terre. Puis les idées d'émancipation se faisaient jour dans la littérature, avec Batjuschkoff, Pusckin, Wijazemski, etc., autant du moins que le permettait la censure, et aussi dans un certain nombre d'ouvrages scientifiques, écrits par des professeurs d'Université.

I

Les origines de l'émancipation (1). — Bien que le règne de Nicolas I^er^ puisse être considéré comme une période de réaction générale, l'empereur, personnellement, était assez favorable à la libération des paysans. Beaucoup de biens furent achetés par l'Etat; les serfs, devenant paysans de l'Etat, voyaient leur condition s'améliorer. D'autre part, le Code criminel déclarait encore que tout serf qui porterait plainte contre son maître serait puni de 50 coups de *knout*.

Cependant, le mécontentement des paysans ne cessait de s'accroître. On vit éclater de nombreux troubles agraires, qui soulevèrent parfois des milliers de paysans. De 1836 à 1854, 144 propriétaires furent tués par leurs paysans.

Puis, dans la littérature, en dépit de la censure, il y eut un mouvement unanime contre le servage. *Les âmes mortes*, de Gogol, les *Mémoires d'un chasseur*, de Tourgueneff, produisaient une profonde impression. Tourgueneff déclarait, pour sa part, qu'il ne pouvait vivre dans cette atmosphère étouffante produite par le servage et se

(1) Voy. ENGELMANN, *Die Leibeigenschaft in Russland*; Anatole LEROY-BEAULIEU, *L'empire des Tsars et les Russes*, t. I, pp. 400 et sqq., *Un homme d'Etat russe d'après sa correspondance* [Nicolas Milutine] (*Revue des Deux-Mondes*, nov.-déc. 1880 et février 1881) et *Le socialisme agraire et le régime de la propriété* (*ibid.*, mars 1879); WALLACE, *Russie*, trad. fr. 1884, 2 vol.; *Staatswissenschaften Wörterbuch*, de CONRAD et ALEXIS, art. *Bauernbefreiung*; STEPNIAK, *The russian peasantry*, 1888; IVANIUKOV, *La chute du servage* (en russe); M. W. DE KOVALEVSKY, *La Russie à la fin du XIX^e^ siècle*, Paris, 1900; MILIOUKOV, *Essais sur l'histoire de la civilisation russe*, Paris, 1901; M. KOVALEWSKY, *Le régime économique de la Russie*, Paris, 1918.

jurait de consacrer toute sa vie à la lutte contre cet ennemi.

La guerre de Crimée exerça une influence décisive. Sous le coup de la défaite, et lorsque furent révélées toutes les défaillances de l'administration pendant la guerre, on sentit le besoin d'une rénovation, d'une régénération ; il y eut, dans toute la Russie pensante, un enthousiasme pour les réformes qui rappelle les débuts de la Révolution française. Libéraux à la mode occidentale et patriotes se trouvèrent d'accord. Les nobles eux-mêmes se montrèrent, en assez grand nombre, favorables à une émancipation progressive des serfs.

Un comité secret se réunit sous la présidence du nouveau tsar Alexandre II, en janvier 1857. La majorité du comité, n'osant détruire l'ancien état de choses, se prononçait pour la réalisation lente et progressive de la réforme. La plupart des maréchaux de la noblesse, surtout dans la Grande Russie, manifestèrent leur hostilité. Au contraire, la noblesse de Lithuanie, plus cultivée, comprit l'avantage qu'il y aurait, dans son propre intérêt, à prendre l'initiative de la réforme. L'Empereur, dans son écrit à Nazimof (du 20 novembre 1857), donnait comme exemple la noblesse de Lithuanie et posait les bases de la réforme : émancipation de la personne du serf et jouissance de la terre aux paysans, qui continueraient à acquitter *l'obrok* et les corvées.

En janvier 1858, le comité secret fut transformé en haut comité (*hauptkomitee*), et les rescrits furent publiés. On ordonna aussi la création de comités de gouvernements : il y en eut 48, avec 1.377 membres. La noblesse fait toujours de l'opposition, et, tout au moins, elle demande qu'on n'accorde pas de terres aux paysans. Cependant, dans le gouvernement de Twer, le parti

libéral l'emporte ; on choisit comme président du comité Unkowski, favorable à la réforme. Au ministère de l'intérieur, quelques hommes agirent avec beaucoup d'énergie et d'intelligence ; parmi eux, il faut citer, en première ligne, Nicolas Milutine, aidé principalement par Samarine et par le prince Tcherkassky. En 1859, on créa deux comités de rédaction, pour concentrer les travaux des comités de gouvernements, ainsi qu'une commission des finances. Les comités de rédaction furent présidés par Rostowcew, partisan ardent de la réforme.

En juillet 1859, les travaux des comités de rédaction étaient achevés ; une minorité seulement adhérait pleinement aux idées du gouvernement, bien que beaucoup de nobles eussent fini par comprendre les avantages du rachat. Mais les comités de rédaction, tout en ayant conféré avec les délégués des comités de gouvernements, ne se bornèrent pas à reproduire les idées de ces derniers ; ils suivirent l'impulsion de l'empereur et des partisans de la réforme, malgré la mort de Rostowcew (en février 1860), qui fut remplacé par un adversaire de la réforme, le comte Panin. Le 10 octobre 1860, les travaux du comité de rédaction étaient terminés, et on les soumit au Comité Central. Puis, en janvier 1861, le Conseil d'Etat examina le projet, qui fut signé par Alexandre II, le 19 février 1861, et promulgué, le 2 mars.

II

L'émancipation des paysans. — Tout d'abord, la personne du paysan était libérée de tout servage. Ainsi, les serfs domestiques, au nombre d'environ un million, devaient être, au bout de deux ans, dégagés de tout lien

servile. Ils ne recevaient pas de terre ; beaucoup d'entre eux continuèrent à servir leurs maîtres comme domestiques libres ou émigrèrent dans les villes.

Aux cultivateurs on devait, en principe, concéder la terre dont ils jouissaient. La difficulté, c'était de fixer leurs lots. On décida qu'il y aurait un *maximum* et un *minimum ;* celui-ci fut fixé au tiers du *maximum*. La quotité variait suivant les régions : dans le nord de la Grande-Russie, le lot devait être de 3 à 7 déciatines (le déciatine représente un peu plus d'un hectare) ; dans la zone de la terre noire, de 2 déciatines 3/4 à 6 ; dans la steppe, de 3 à 12 ; dans la Petite-Russie, de 2 3/4 à 4 1/2. Des lois particulières s'appliquaient au Nord-Ouest et au Sud-Est. Suivant les zones et la valeur du sol, on détermina le prix de location des terres.

Là où il n'y a pas encore rachat, les paysans sont dits *temporairement obligés*, c'est-à-dire qu'ils donnent encore *l'obrok* et les corvées ; mais celles-ci sont fixées : elles ne doivent pas dépasser 40 jours, et la journée est de 12 heures en été, de 9 heures en hiver.

Toutes les difficultés relatives au rachat furent soumises à des *arbitres de paix* (*mirovyé posredniki*), choisis parmi les propriétaires nobles, et qui montrèrent, en général, une grande impartialité et beaucoup de conscience. Le rachat s'opère de deux façons : ou bien il est accompli par des contrats volontaires (on traite alors avec le *mir*), ou bien il est imposé par les propriétaires et par les établissements de crédit, auxquels les propriétaires ont cédé leurs droits. Dans ce cas, le propriétaire reçoit de l'État 80 0/0 de la somme fixée, que ce dernier a avancée aux paysans, et dont ils s'acquittent en 49 annuités à 6 0/0. Les paysans montrèrent peu d'empressement à conclure les contrats, car les conditions étaient trop

onéreuses et ils considéraient que la terre devait leur revenir sans condition. Aussi 60 à 65 0/0 des rachats furent-ils accomplis par l'initiative des propriétaires. L'article 123 disait que le seigneur, au lieu de vendre à ses paysans la quantité légale, pourrait s'en dégager en leur abandonnant gratuitement le quart du *maximum* légal ; mais c'était une condition désavantageuse pour les paysans et il y en eut peu qui l'acceptèrent.

Le rachat ne se fit donc que très lentement, et, en 1875, 2 millions et demi de serfs n'avaient pas encore conclu de trats; ils restaient par conséquent, *temporairement obligés*.

Les paysans des apanages avaient vu leur personne affranchie dès 1858 et 1859. En 1861, ils furent affranchis de *l'obrok* et de la corvée. En 1863, on leur conféra la propriété de toutes les terres dont ils jouissaient.

Quant aux paysans de l'Etat, ils étaient déjà libres, mais ils étaient soumis à une plus forte capitation que les autres, variable, d'ailleurs, suivant les régions. En 1857, on nomma un ministre du domaine, Kisseleff, qui était favorable aux paysans, et pour lequel les questions fiscales devaient rester à l'arrière-plan ; il essaya d'atténuer les inégalités de taxation. Avec son successeur, Murawiew (à partir de 1857), il y eut accroissement des taxes ; puis elles furent unifiées en 1863-1864.

On décida que les paysans de l'Etat pourraient devenir pleinement propriétaires, en donnant d'abord un cinquième du prix du rachat, puis en acquittant le reste pendant 20 ans à 5 0/0. Les résultats furent satisfaisants : les paysans de l'Etat possèdent plus de terre que les autres et ont payé deux fois ou deux fois et demi moins. — En 1871, on régularisa la situation des colons du Sud.

Voici quelle est la statistique de l'affranchissement que l'on peut dresser :

Catégories de paysans	Nombre	Quantité de déciatines qu'ils ont reçue
Paysans des seigneurs..	10.050.000, soit 45 %	33.000.000, soit 29 %
» des apanages..	900.000, soit 4 »	4.000.000, soit 4 »
» de l'État.....	9.643.000, soit 43 »	57.000.000, soit 49 »
Autres catégories.....	1.800.000, soit 8 »	21.000.000, soit 18 »

Ainsi les paysans de l'Etat ont bien été les plus favorisés ; les paysans des seigneurs, qui constituaient 45 0/0 de la population agricole de la Russie, ne recevaient que 29 0/0 des terres.

A la suite de l'insurrection polonaise de 1863, le gouvernement se décida à étendre à la Pologne la réforme agraire, qu'on avait promise aux paysans pour les dresser contre les nobles révoltés. L'émancipation fut donc menée plus rondement en ce pays qu'en Russie, sans ménagement pour la noblesse, qui s'était insurgée. Les ukazes de 1864 accordaient aux paysans toutes les terres, dont ils avaient la jouissance depuis 1846, c'est-à-dire depuis l'époque où l'empereur Nicolas avait défendu de diminuer l'étendue des champs attribués par l'usage aux familles de paysans ; le villageois polonais a donc été plus favorisé que le *moujik* russe qui, très souvent, possède moins de terre en propriété qu'il n'en avait en jouissance avant l'émancipation. Chaque famille a reçu, en moyenne, de 30 à 6 *morg* (journaux), c'est-à-dire de 15 à 3 hectares. L'indemnité de rachat était aussi moindre qu'en Russie et elle était payée aux propriétaires, non par les paysans, mais par le trésor de l'Etat. La liquidation agraire fut accomplie, d'ailleurs, non par des *arbitres de paix*, choisis dans la noblesse, mais par des commissaires, tous russes, qui se montrèrent assez durs pour les anciens

propriétaires. Les paysans conservèrent aussi leurs droits d'usage sur les forêts, les pâturages et les terres de leurs anciens seigneurs. Puis, en 1866, les paysans reçurent de nouveaux lots de terre sur les domaines de la couronne ou les biens de l'Eglise confisqués. La réforme a déterminé en Pologne un grand progrès agricole : plus de 500.000 hectares de terre ont été mis en valeur ; la production des céréales et du bétail a presque doublé en l'espace de dix ans, et les revenus des propriétaires nobles eux-mêmes se sont sensiblement accrus. Le paysan polonais, si humblement soumis jusqu'alors au propriétaire noble, commence à connaître l'indépendance morale (1).

III

Conséquences de l'émancipation. — Il est difficile de s'en faire une idée très précise. On peut envisager ces conséquences au point de vue des propriétaires nobles et au point de vue des paysans.

Pour les propriétaires nobles, l'émancipation n'a pas été très désavantageuse, car ils ont reçu des indemnités considérables. Sans doute il en est qui, après l'émancipation, se sont trouvés ruinés, mais c'étaient surtout ceux dont les affaires étaient mal en point, et dont l'affranchissement des serfs n'a fait que déclancher la déconfiture. D'autres, au contraire, ceux qui s'occupaient eux-mêmes de leur exploitation, ont accru sensiblement leurs revenus. La question la plus délicate était celle de la main-d'œuvre. A cet égard, il

(1) Voy. An. Leroy-Beaulieu, *Un homme d'Etat russe* (*Revue des Deux-Mondes*, février 1881).

faut distinguer les régions : dans le nord de la zone de la terre noire, la main-d'œuvre ne manquait pas ; les propriétaires trouvèrent facilement des travailleurs libres ; dans les steppes du sud, au contraire, il était plus difficile de faire cultiver les terres du domaine. Dans le Nord de la Russie, où la population était très clairsemée, les propriétaires durent presque tous abandonner leurs domaines et émigrer dans les villes, trouver une autre occupation. En tout cas, les propriétaires ne purent plus comme autrefois, vivre dans l'apathie : il leur fallait maintenant s'occuper de leur exploitation ou vendre leurs terres (1).

Quant aux paysans, ils furent profondément déçus : ils comptaient, en effet, que le tsar leur donnerait toute la terre, et que tout au moins on ne leur ferait payer aucune indemnité pour celle qu'ils recevaient. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'on ne put leur donner la terre en quantité suffisante, et le déficit devint d'autant plus grave que la population s'accrut rapidement. Les paiements étaient aussi trop élevés, dépassant souvent le revenu de la terre (2). Ces déceptions de la classe paysanne suscitèrent maintes fois des révoltes.

D'ailleurs, en ce qui concerne les paysans, les conséquences de l'émancipation varièrent de région à région. Dans les contrées riches de la Grande-Russie, la condition du paysan s'améliora ; dans les provinces pauvres, notamment dans le Nord, il ne put supporter la charge de l'affranchissement et dut émigrer. Il ne recevait plus, en effet, les secours du propriétaire noble qui l'aidaient

(1) Voy. An. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. I, pp. 432 et sqq.; Wallace, *op. cit.*, t. II, pp. 282 et sqq.

(2) Cf. Janson, *Versuch einer statistischen Untersuchung über die bäuerlichen Anteile und Zahlungen*, Saint-Pétersbourg, 1881.

à vivre. En fait, à la date de 1870, dans 13 gouvernements, la culture était en décadence : les ensemencements avaient diminué de 15 0/0, les récoltes, de 28 0/0, le bétail, de 17 0/0.

Aussi le gouvernement dut-il, en 1871, réduire les annualités dans bien des localités ; c'était une mesure qui avait été déjà prise en Lithuanie, dès 1863, à la suite et comme conséquence de l'insurrection de la Pologne. En 1881, un *ukaz*, d'un caractère général pour 39 gouvernements, réduisit les paiements de 27 0/0 et ordonna le rachat obligatoire de la terre paysanne. Cette dernière mesure fut étendue aux paysans de l'Etat en 1886.

L'émancipation n'atteignit pas directement la communauté rurale, qui, au contraire, reçut des attributions nouvelles, appartenant autrefois au seigneur. Le *mir* distribua toujours les lots de terre entre ses membres, suivant le système des *trois champs*. Le paysan restait toujours lié au lot qui l'enchaînait à la communauté. Mais, au contraire, la famille paysanne, telle qu'elle existait autrefois, tendit à se disloquer.

Certains théoriciens espéraient qu'en Russie l'émancipation et la constitution de la propriété paysanne empêcheraient la naissance d'un prolétariat analogue à celui qui existait dans l'Europe Occidentale. Mais ce fut une espérance vaine. Les paysans, ne pouvant tous vivre de la culture de la terre, durent trouver des ressources complémentaires. L'industrie domestique, fort répandue dans les campagnes, semblait devoir servir d'appoint aux paysans. Mais elle tomba en décadence, par suite même des progrès de l'industrie capitaliste, que provoqua précisément l'émancipation elle-même.

Bien des paysans durent, plus souvent qu'autrefois, aller travailler dans les villes, d'une façon temporaire.

Mais le développement industriel qui se manifestait dans certaines régions (notamment à Moscou et à Saint-Pétersbourg) décida un assez grand nombre d'entre eux à s'y fixer d'une façon définitive. Il se créa ainsi un prolétariat urbain. Bien des paysans aussi se trouvèrent endettés par l'émancipation, ruinés, finalement privés de terre : la spéculation et l'usure avaient fait leur office. Est-il étonnant que les révolutionnaires aient pu agir auprès des paysans en réclamant pour eux la terre ? (1)

L'émancipation eut encore comme conséquence d'accentuer, parmi les paysans, les différences économiques, de créer des classes plus distinctes. Tandis que la masse continuait à vivre d'une vie assez misérable, certains paysans s'élevèrent à une condition supérieure, tendant à pénétrer dans la classe bourgeoise. La classe des spéculateurs agricoles (*posevtchiki*) s'est notablement accrue, surtout dans la zone méridionale de la terre noire.

La question agraire était certainement plus importante en Russie que partout ailleurs ; elle primait tous les autres problèmes. L'émancipation, bien qu'entreprise par le gouvernement impérial, fut cependant une révolution dont la portée semble aussi grande que celle de la Révolution française. Elle provoqua la naissance d'une nouvelle Russie ; elle introduisit dans cet immense pays les premiers germes du capitalisme industriel ; elle attira plus vivement encore sur la condition de la classe paysanne l'attention des penseurs et des théoriciens

(1) Telle était la tactique de la secte qui prenait pour devise : « Terre et liberté ».

sociaux (1). L'émancipation est donc, à un double titre, l'origine des mouvements politiques, qui devaient produire, à la longue, la plus profonde des révolutions qui aient jamais atteint une société humaine.

(1) Cf. A. THUN, *Geschichte der revolutionären Bewegung in Russland*, 1883.

CONCLUSION

L'étude des divers types de régime agraire, tels qu'ils nous apparaissent dans l'Europe du XVIII^e siècle, nous a permis de constater un certain nombre de fâits intéressants et de formuler quelques conclusions d'une assez grande portée. On a été frappé notamment du contraste que présentent le régime agraire de l'Europe Orientale, au delà de l'Elbe, et le régime agraire de l'Europe Occidentale.

I

C'est en France que l'organisation agraire des pays de l'Ouest a trouvé sa forme la plus parfaite. Nulle part les deux traits essentiels qui la distinguent ne sont dessinés aussi fortement ; nulle part le paysan n'a acquis une plus grande liberté personnelle, et nulle part la propriété paysanne n'est aussi fortement constituée. On s'explique alors qu'il n'y ait pas eu en ce pays une classe de travailleurs agricoles ; l'éparpillement de la propriété privilégiée rend, d'ailleurs, impossibles les grandes exploitations ; c'est un régime de petites et moyennes exploitations, qui est peu favorable aux progrès de l'agriculture. Les privilégiés d'autre part, ne se préoccupent que médiocrement de la culture, car ils vivent surtout des revenus du

régime seigneurial. Dans l'Allemagne de l'Ouest, c'est un régime agraire très analogue à celui de la France ; l'organisation seigneuriale, l'exploitation agricole y ont sensiblement le même caractère. Les serfs y sont seulement plus nombreux et la justice seigneuriale n'y appartient pas au seigneur foncier. Dans le Nord-Ouest de l'Allemagne, le paysan tient encore la première place dans l'économie rurale ; on n'y trouve pas non plus de grande exploitation, mais l'existence du *meiergut* fait que le régime agraire se différencie plus nettement que dans le Sud-Ouest de celui qui prédomine en France.

L'Angleterre nous a fourni un type très original de régime agraire ; car, si l'évolution de la propriété et des classes agricoles a été très analogue à celle de la France, son organisation rurale a fini par ressembler à celle des contrées de l'Est, grâce à la concentration de la propriété qui s'est produite au XVIII^e^ siècle et grâce à la formation de grandes entreprises agricoles, qui en a été la conséquence. On a pu constater que, si la *gentry* est parvenue à concentrer à son profit la propriété foncière, c'est surtout par l'effet de la puissance politique dont elle dispose. Et c'est aussi un phénomène politique, la conquête anglaise, qui a donné au régime agraire de l'Irlande son caractère particulier en dépossédant brutalement les anciens propriétaires ; c'est elle qui a déterminé le système d'oppression et de violence, qui a réduit le paysan irlandais à une condition si terrible ; là, pas de grande exploitation, mais le fermier irlandais n'est qu'un prolétaire misérable ; nulle part, le paysan n'a été soumis à un régime agraire aussi défavorable.

On a vu aussi le caractère du régime agraire qui prédomine dans l'Est de l'Europe, au delà de l'Elbe. En ces pays, à l'aurore des temps modernes, il s'est constitué

de grands domaines nobles, formant chacun un tout cohérent, et le propriétaire foncier a tiré son principal revenu de l'exploitation économique de son domaine. Par l'effet des grandes guerres qui éclatent au début des temps modernes, beaucoup de tenures ont été annexées au domaine ; les possessions paysannes ont été atteintes d'une précarité plus grande, ce qui a facilité l'éviction des paysans et aggravé sensiblement leur sujétion, que rendait de plus en plus nécessaire le besoin de main-d'œuvre qui s'imposait au propriétaire noble. On a pu dégager les causes essentielles de ce phénomène : ce sont, tout à la fois, la puissance politique dont jouit l'aristocratie, et le progrès de l'exportation des blés, qui rend plus intensive la production et accroît l'exploitation économique des propriétaires nobles.

Certains pays, comme la Saxe Electorale, forment la transition entre les deux régimes agraires ; on y voit se développer l'institution caractéristique des pays de l'Est, le *gesindedienst*, ainsi que le régime des corvées arbitraires.

Dans les pays de la monarchie prussienne, c'est déjà, dans sa plénitude, le régime agraire de l'Est, avec le développement du *lassitengut*, l'institution obligatoire du *gesindedienst*, le progrès de la sujétion (*unterthänigkeit*). Si, sur ses domaines propres, le roi a tenté d'améliorer la condition des paysans, il n'a pu agir efficacement sur les domaines nobles ; toutefois l'autorité de l'Etat prussien a servi de frein, dans une certaine mesure, aux usurpations des propriétaires fonciers.

Dans la partie orientale de la monarchie autrichienne, c'est le même régime agraire que dans les pays de la monarchie prussienne, mais plus accentué encore. Il s'y constitue en effet de grands domaines seigneuriaux, qui

sont de véritables *latifundia* ; les possessions paysannes y sont d'une extrême précarité ; les services des paysans y prennent une très large extension, et leur sujétion ne cesse de s'aggraver, malgré les efforts du gouvernement qui, en dépit de ses tendances despotiques, a dû laisser aux nobles leur prépondérance économique et sociale.

Dans les pays de la Baltique, le régime agraire de l'Est a trouvé son plein épanouissement, grâce aux progrès de la puissance politique de l'aristocratie ; c'est le cas du Danemark et des duchés. En Livonie, la condition des paysans est d'autant plus dure que le pays a été plusieurs fois conquis, que des différences de races séparent les seigneurs et leurs sujets et que l'exportation des blés a pris une importance croissante ; le paysan est vraiment un esclave.

Enfin, en Russie, nous trouvons le type de la servitude personnelle. Le paysan, absolument libre au Moyen Age, est devenu, dans les temps modernes, la chose du propriétaire noble. Rien ne le garantit plus contre l'arbitraire seigneurial ; il peut être vendu comme un objet mobilier ; il n'a pas de tenure lui appartenant en propre. C'est que la Russie n'a pas connu le régime féodal ni, pendant longtemps, la propriété individuelle. Il semble bien, en effet, que le régime féodal et le servage lui-même, tel qu'il existait au Moyen Age dans l'Europe Occidentale, ont favorisé la création de la propriété paysanne ; le tenancier s'est peu à peu émancipé et il a fini par obtenir la jouissance héréditaire de la terre qu'il cultivait. Au contraire, dans les pays de colonisation, où le servage n'avait pas existé, dans les pays aussi où a persisté longtemps le régime de la propriété collective, — c'est le cas de la Russie et de l'Irlande, — lorsque la noblesse a développé sa puissance, elle a réduit les

cultivateurs à une véritable servitude, elle les a privés de la propriété foncière, et sa domination économique est devenue de plus en plus despotique.

II

Quant au mouvement d'affranchissement de la fin du XVIII^e^ siècle et du XIX^e^, il a précisément affecté des formes très différentes suivant le régime agraire et la condition des paysans des diverses contrées.

Il a commencé par l'Europe Occidentale, par la France, où, justement, le paysan jouissait d'une plus grande indépendance économique. Mais il s'agissait pour ce paysan de s'affranchir des charges accablantes du régime seigneurial, d'obtenir pour sa propriété la pleine autonomie. C'est un prince absolu, le duc de Savoie, qui a donné l'exemple de l'affranchissement. Mais, en France, il a fallu la plus grave des révolutions politiques pour assurer aux paysans l'émancipation ; c'est par la violence qu'ils l'ont imposée aux assemblées révolutionnaires. Par l'abolition complète du régime seigneurial, la propriété paysanne fut pleinement affranchie ; et il est certain que, sans la Révolution, la disparition de ce régime aurait pu être fort longue et onéreuse pour les paysans ; cette Révolution a accru encore la propriété paysanne et a porté atteinte à la propriété privilégiée, sans cependant la ruiner complètement.

On saisit bien la portée de la Révolution française, quand on voit que, dans les pays qui ont subi son influence, l'émancipation a été plus ou moins profonde, suivant qu'il s'agit de régions annexées ou de contrées qui ont formé des Etats vassaux : dans les pays de la

rive gauche du Rhin, l'ancien régime agraire a été purement et simplement aboli ; sur la rive droite, dans le grand-duché de Berg, dans le royaume de Westphalie, on s'en est tenu aux mesures opportunistes de la Constituante et l'émancipation n'a été qu'ébauchée.

Quant à l'Allemagne du Sud-Ouest, elle n'a subi qu'indirectement l'influence de la Révolution française. L'émancipation paysanne a été déterminée par les Constitutions libérales que les souverains octroyèrent à leurs sujets pour les récompenser de la lutte qu'ils avaient soutenue contre Napoléon, puis elle a été achevée sous l'influence de la Révolution de 1830 et surtout de la Révolution de 1848, qui, à cet égard, a exercé une action de premier ordre.

Mais, nulle part, l'influence sociale de la Révolution de 1848 n'a été plus marquée que dans les pays de la monarchie autrichienne. L'œuvre de Marie-Thérèse, les réformes radicales de Joseph II s'étaient heurtées aux résistances de la noblesse, et, depuis 1790, il y avait eu une réaction si violente qu'à la veille de 1848 l'ancien régime agraire s'était maintenu presque intact. La Révolution de 1848 l'abolit radicalement et l'émancipation des paysans a été plus complète et plus bienfaisante que dans les autres contrées de l'Est.

Au contraire, dans la partie orientale de la monarchie prussienne, l'émancipation des paysans, tout en améliorant la situation des cultivateurs aisés et en donnant à toutes les classes agricoles la liberté juridique, a surtout servi les intérêts des propriétaires nobles, dont elle a eu pour effet d'agrandir les domaines ; elle a contribué aussi à l'expropriation des tenanciers, les transformant souvent en travailleurs salariés, qui ont permis aux grands propriétaires d'exploiter directement leurs domaines.

C'est que l'Etat prussien a dû tenir compte des intérêts des *junker*, qu'il lui fallait ménager.

Si, dans les duchés, et surtout en Danemark, l'émancipation des paysans a présenté un tout autre caractère, si la propriété paysanne a été reconstituée, c'est que l'aristocratie a fini par perdre sa puissance politique et que l'Etat a cédé à la poussée démocratique. Mais, en Livonie, la servitude avait été si forte que ses effets n'ont disparu que lentement.

La Russie possédait un régime agraire si original que l'émancipation devait avoir un caractère bien distinct de tous les autres modes d'affranchissement. En aucun pays de l'Europe, elle n'a été aussi tardive. La Russie est aussi la seule contrée où l'affranchissement a été imposé par l'autorité despotique du souverain. C'était une œuvre particulièrement difficile, car il fallait, tout à la fois, abolir le servage et donner aux paysans la terre qu'ils ne possédaient jusqu'alors à aucun titre. Les paysans devaient acheter les terres dont ils avaient besoin, mais les conditions étaient si onéreuses que la propriété paysanne ne s'est constituée que très lentement, sans que fût créée vraiment la propriété individuelle, car, dans la plupart des cas, ce fut la communauté rurale qui distribua périodiquement les lots de terre entre ses membres. Puis, les paysans ne reçurent qu'une quantité insuffisante de terre, de sorte que l'émancipation contribua à développer en Russie un prolétariat industriel, en même temps qu'elle y introduisait les germes du capitalisme. C'est dire qu'elle provoqua la naissance d'une Russie nouvelle, que, bien qu'entreprise par le gouvernement, elle fut une véritable révolution, dont la portée semble presque aussi grande que celle de la Révolution française.

L'exemple de la Russie montre que la transformation

du régime agraire a pu avoir une influence sérieuse sur le développement du capitalisme moderne. En Angleterre, la concentration de la propriété foncière a contribué aussi, sans aucun doute, au progrès du capitalisme industriel. D'autre part, l'accroissement de la richesse, l'afflux des capitaux ont pu avoir une action sur le développement des exploitations agricoles, et partant sur la concentration de la propriété foncière : les *junker* prussiens, en créant sur leurs domaines des brasseries, des distilleries, des sucreries, ont fait œuvre de capitalistes et ont été incités à accroître l'intensité de leurs exploitations agricoles.

On peut aussi constater une action réciproque des phénomènes économiques et des phénomènes politiques. En France, si la réforme agraire n'a été possible que par une révolution politique, c'est la question paysanne qui a donné à cette révolution un caractère original. Et, d'autre part, dans une grande partie de l'Europe, la Révolution de 1830 et surtout la Révolution de 1848 ont déterminé l'abolition définitive de l'ancien régime agraire et surtout du régime seigneurial.

Dans les pays, comme la Prusse, où l'aristocratie disposait d'une forte autorité politique, la transformation du régime agraire s'est faite surtout à son profit ; dans les contrées, comme le Danemark, où le pouvoir de l'aristocratie a été éliminé, on a pu reconstituer la propriété paysanne ; en Angleterre même, ce sont les progrès de la démocratie qui ont provoqué les mesures destinées à reconstituer la propriété ou l'exploitation paysanne, ce qui ne pouvait se faire qu'aux dépens de la propriété noble ; et c'est aussi la lutte engagée par le peuple irlandais pour affranchir son pays qui a décidé le gouvernement anglais à s'efforcer de résoudre la question agraire.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

LES DIVERS TYPES DE RÉGIME AGRAIRE EN EUROPE

CHAPITRE PREMIER. — **La propriété foncière et le régime agraire en France au XVIII^e siècle** . . 13

I. — Condition personnelle des paysans 13
II. — La répartition de la propriété 15
III. — Mode de location des terres 21
IV. — Le régime seigneurial 25
V. — La fiscalité royale. 35
VI. — L'exploitation agricole 36
VII. — Mode de vie des paysans 48

CHAPITRE II. — **L'Allemagne du Sud-Ouest** 53

I. — Condition personnelle des paysans 53
II. — Répartition de la propriété. 56
III. — L'exploitation agricole 61
IV. — Le régime agraire en Bavière 64

CHAPITRE III. — **L'Allemagne du Nord-Ouest** . . . 68

I. — Le servage 69
II. — La propriété paysanne 71

Pages

III. — Condition économique des paysans. Leurs diverses classes 73
IV. — La propriété noble. 75

CHAPITRE IV. — **Le régime agraire de l'Angleterre** . 81
I. — L'exploitation agricole 83
II. — Les enclosures 86
III. — Mécanisme des enclosures 91
IV. — Effets et conséquences des enclosures . . . 96

CHAPITRE V. — **Le régime agraire de l'Irlande** . . . 104
I. — La conquête anglaise. 104
II. — Etat économique de l'Irlande au début XVIII^e siècle 106
III. — Aggravation de la condition du paysan irlandais 110
IV. — Les modes de location des terres 115
V. — Le régime agraire de la Haute-Ecosse 118

CHAPITRE VI. — **Caractère général du régime agraire des pays de l'Est** 120

CHAPITRE VII. — **Le régime agraire de la Saxe Electorale et de la monarchie prussienne**. . . . 127
I. — Le *gesindedienst* en Saxe. 127
II. — La *gutsherrschaft* dans la monarchie prussienne 131
III. — L'exploitation agricole 136
IV. — Le régime agraire en Basse-Silésie 137
V. — Le régime agraire sur les domaines de la couronne 140
VI. — L'action de l'État prussien sur les domaines nobles 143

CHAPITRE VIII. — **Le régime agraire dans les pays baltiques (Schleswig-Holstein, Danemark, Poméranie suédoise, Livonie)**. 145
I. — Le régime agraire du Schleswig-Holstein . . 145
II. — Le régime agraire du Danemark. 148
III. — La Poméranie antérieure 151
IV. — La Livonie 155

Pages

CHAPITRE IX. — **Le régime agraire dans les pays de la monarchie autrichienne** 159

I. — Les causes déterminantes du régime agraire . 159
II. — L'organisation du régime seigneurial . . . 160
III. — La propriété paysanne 162
IV. — Extension de l'*unterthänigkeit* 165
V. — L'intervention de l'Etat 168

CHAPITRE X. — **Le régime agraire de la Russie.** . . 171

I. — Les origines de la propriété noble 172
II. — L'origine du servage 173
III. — La condition des paysans russes 183

DEUXIÈME PARTIE

L'AFFRANCHISSEMENT DES PAYSANS A LA FIN DU XVIII^e^ SIÈCLE ET AU XIX^e^

CHAPITRE PREMIER. — **Causes générales du mouvement d'affranchissement. L'abolition du régime seigneurial en Savoie.** 187

I. — La question de l'affranchissement dans l'Europe Occidentale. 188
II. — Pourquoi la Savoie a donné l'exemple de l'affranchissement 190
III. — L'affranchissement des paysans 193

CHAPITRE II. — **L'abolition du régime seigneurial en France ; la vente des biens nationaux** . . 198

I. — L'œuvre de la Constituante 199
II. — L'affranchissement de la propriété paysanne . 202
III. — La répartition de la propriété 204

CHAPITRE III. — **L'abolition du régime seigneurial dans l'Allemagne Occidentale** 207

I. — L'influence française 207
II. — L'affranchissement dans le pays de Bade . . 212

Pages

III. — L'affranchissement dans le Würtemberg . . 215
IV. — L'affranchissement en Bavière. 215
V. — L'affranchissement en Hesse Electorale et au Hanovre 219

CHAPITRE IV. — **L'émancipation des paysans en Prusse** 220
I. — L'œuvre de Stein 221
II. — L'œuvre de Hardenberg 224
III. — La réaction seigneuriale. 226
IV. — L'émancipation dans la période de 1821 à 1848. 227
V. — Influence de la Révolution de 1848 228
VI. — Les conséquences de l'émancipation des paysans 229

CHAPITRE V. — **L'affranchissement en Danemark, dans le Schlewig-Holstein et en Livonie** . . 233
I. — L'affranchissement en Danemark. 233
II. — L'émancipation dans le Schleswig-Holstein . 236
III. — L'affranchissement en Livonie. 239

CHAPITRE VI. — **L'affranchissement dans la monarchie autrichienne** 242
I. — L'œuvre de Marie-Thérèse 242
II. — L'œuvre de Joseph II 245
III. — La réaction 247
IV. — L'émancipation définitive 249

CHAPITRE VII. — **L'émancipation des paysans en Russie** 253
I. — Les origines de l'émancipation. 254
II. — L'émancipation des paysans 256
III. — Conséquences de l'émancipation 260

CONCLUSION 265
TABLE DES MATIÈRES 273

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE

Class No.

Author

Accessn No.

Please return this book by the last date stamped below.